RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE ET UNIÈME SESSION

---

16 septembre-19 décembre 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 53 (A/41/53)

NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS
et
DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
QUARANTE ET UNIÈME SESSION

---

16 septembre-19 décembre 1986

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 53 (A/41/53)

NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 16 septembre au 19 décembre 1986. Toutes autres résolutions ou décisions que l'Assemblée adopterait lors de sa quarantième et unième session paraîtront dans un additif au présent volume.

Le présent volume contient également une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

Sections — *Pages*

I. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour 1

* * *

II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission 13
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission 63
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 111
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 135
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 163
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 223
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 243
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission . 267

* * *

X. — Décisions 281
A. Elections et nominations 281
B. Autres décisions
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission . . 281
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission 282
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale 282
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission 282
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission 283
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission 283
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission 283
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission 284

ANNEXES

I. — Composition des organes 307
II. — Conventions, déclarations et autres instruments 311
III. — Index des résolutions et décisions 315
IV. — Répertoire des résolutions et décisions 327

I. — REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR[1]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation espagnole (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale (point 3) :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, V (section C), VI (section D), VIII et IX] (point 12)[2].
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14)[3].
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
    a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
    b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 16).
17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17) :
    a) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
    b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
    c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
    d) Election des membres de la Commission du droit international.
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)[4] :
    g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection;

---

[1] A ses 3e, 36e, 52e et 76e séances plénières, les 20 septembre, 14 et 31 octobre et 19 novembre 1986, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour de sa quarante et unième session (voir sect. X.B.1, décision 41/402). Sauf indication contraire, toutes les questions faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans ses premier (A/41/250, par. 20 à 28) et deuxième (A/41/250/Add.1 et Corr.1, par. 11) rapports et adoptés par l'Assemblée à sa 3e séance plénière. Le Bureau n'a pas formulé de recommandation en ce qui concerne l'attribution du point 43 (Question de Chypre). Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

[2] Pour les chapitres I et IX, voir également « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 13; pour le chapitre II, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre V, voir également « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour la section D du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Quatrième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Deuxième Commission », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[3] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *b*, i), que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1985 (voir A/41/517 et Corr.1) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 60 de l'ordre du jour.

[4] Pour les alinéas *a* à *f* et *i*, voir « Cinquième Commission », point 14.

h) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.

19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)[5] :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Secrétaire général.
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 20).
21. Année internationale de la paix : rapports du Secrétaire général (point 21).
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général (point 22).
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 23).
24. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 24).
25. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général (point 25).
26. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général (point 26).
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 27).
28. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 28)[6].
29. Situation économique critique en Afrique : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général (point 30).
31. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 31).
32. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général (point 32).
33. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[7] :
    a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
    b) Rapports du Secrétaire général.
34. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 34).
35. Question de Palestine (point 35) :
    a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;
    b) Rapport du Secrétaire général.
36. Question de Namibie (point 36)[8] :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
    c) Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie;
    d) Rapports du Secrétaire général.

---

[5] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *a*, i), de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/41/23) ayant trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

[6] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *a*, ii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission lors de l'examen du point en séance plénière.

[7] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *a*, iii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations et personnes portant un intérêt particulier à la question seraient autorisées à se faire entendre par la Commission politique spéciale.

[8] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *a*, iv), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations intéressées auraient lieu à la Quatrième Commission.

37. La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général (point 37).
38. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 38)[9].
39. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (point 39).
40. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 40).
41. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 41).
42. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (point 42).
43. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (point 44).
44. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq (point 45).
45. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud (point 139).
46. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 140)[10].
47. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (point 142).
48. Aide d'urgence à El Salvador (point 145)[11].
49. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (point 146)[12].

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 46].
2. Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 47).
3. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 48).
4. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 49).
5. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 50).
6. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général (point 51).
7. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 52).

---

[9] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que cette question serait examinée en séance plénière et que, lors de cet examen, la Cinquième Commission procéderait, dans le cadre de ses attributions, à un examen factuel du rapport et présenterait ses conclusions à l'Assemblée en séance plénière.

[10] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *a*, viii), d'examiner cette question directement en séance plénière, étant entendu que la Cinquième Commission préciserait les aspects techniques de la question.

[11] A sa 36e séance plénière, le 14 octobre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/41/250/Add.2, par. 2), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

[12] A sa 52e séance plénière, le 31 octobre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/41/250/Add.3, par. 2 et 4), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

8. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 53).
9. Prévention d'une course aux armements dans l'espace (point 54) :
   a) Rapport de la Conférence du désarmement;
   b) Rapport du Secrétaire général.
10. Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement (point 55).
11. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 56) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport du Secrétaire général.
12. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement (point 57).
13. Réduction des budgets militaires (point 58) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapports du Secrétaire général.
14. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement (point 59).
15. Désarmement général et complet (point 60)[3] :
   a) Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement : rapport du Secrétaire général;
   b) Désarmement classique à l'échelon régional : rapport du Secrétaire général;
   c) Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général;
   d) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement;
   e) Etude des conceptions de la sécurité : rapport du Secrétaire général;
   f) Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement;
   g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement;
   h) Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement;
   i) Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général;
   j) Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement.
16. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (point 61) :
   a) Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement;
   b) Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général;
   c) Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général;
   d) Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires;
   e) Gel des armements nucléaires;
   f) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement;
   g) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général;
   h) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
   i) Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
17. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 62) :
   a) Rapport de la Commission du désarmement;
   b) Rapport de la Conférence du désarmement;

c) Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;

d) Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement;

e) Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

f) Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut;

g) Etude sur la dissuasion : rapport du Secrétaire général;

h) Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;

i) Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement;

j) Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général;

k) Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement;

l) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;

m) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général;

n) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire :

i) Rapport de la Commission du désarmement;

ii) Rapport de la Conférence du désarmement;

iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général;

o) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement.

18. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien (point 63).
19. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 64).
20. Relation entre le désarmement et le développement : rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (point 65).
21. Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général (point 66).
22. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général (point 67).
23. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 68).
24. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies (point 69).
25. Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales (point 141).
26. Armement nucléaire d'Israël (point 144)[13].

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 70).
2. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général (point 71).
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 72) :

a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

b) Rapport du Secrétaire général.

---

[13] A sa 36e séance plénière, le 14 octobre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/41/250/Add.2, par. 1), d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 73).
5. Questions relatives à l'information (point 74) :
   a) Rapport du Comité de l'information;
   b) Rapport du Secrétaire général;
   c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
6. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 75) :
   a) Rapport du Commissaire général;
   b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
   d) Rapports du Secrétaire général.
7. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général (point 76).
8. Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 77).
9. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 78).
10. Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (point 137).
11. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 33)[7] :
   a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
   b) Rapports du Secrétaire général.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)[14] :
   a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections D à F, H et I), IV, VI, VIII et IX][15];
   b) Rapports du Secrétaire général.
2. Développement et coopération économique internationale (point 79) :
   a) Commerce et développement :
      i) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
      ii) Rapports du Secrétaire général;
      iii) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
   b) Problèmes alimentaires :
      i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   c) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
   d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général.
3. Activités opérationnelles pour le développement (point 80)[16] :

---

[14] Pour l'alinéa *c*, voir « Troisième Commission », point 1.

[15] Pour les chapitres I et IX, voir également « Séances plénières », point 12, « Troisième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 13; pour le chapitre II, voir également « Séances plénières » et « Troisième Commission »; pour la section A du chapitre IV et les sections B et C du chapitre VI, voir également « Troisième Commission » et « Cinquième Commission »; pour les sections B et C du chapitre IV, voir également « Cinquième Commission »; pour la section A du chapitre VI, voir également « Troisième Commission »; pour la section D du chapitre VI, voir également « Séances plénières » et « Quatrième Commission »; et pour le chapitre VIII, voir également « Séances plénières », « Troisième Commission » et « Cinquième Commission ».

[16] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *c*, ii), que le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fonctionnement, la gestion et le budget du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme serait renvoyé à la Deuxième Commission pour qu'elle l'examine au titre du point 80 de l'ordre du jour.

a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général;
b) Programme des Nations Unies pour le développement;
c) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
e) Programme alimentaire mondial.

4. Formation et recherche (point 81) :
   a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche :
      i) Rapport du Directeur général;
      ii) Rapport du Secrétaire général;
   b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
   c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général;
   d) Université pour la paix.
5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 82) :
   a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général;
   b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général.
6. Crise de la dette extérieure et développement (point 143).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (point 12)[17] :
   a) Rapport du Conseil [chapitres I, II, III (sections A à C et G), IV (section A), V, VI (sections A à C), VII à IX][18];
   b) Rapports du Secrétaire général;
   c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général (point 83).
3. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Secrétaire général (point 84).
4. Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général (point 85).
5. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général (point 86).
6. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 87).
7. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général (point 88).
8. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 89) :
   a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
   b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;

---

[17] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *c*, i), que la question intitulée « Les familles dans le développement » serait examinée par la Troisième Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour.

[18] Pour les chapitres I et IX, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Quatrième Commission », point 4, et « Cinquième Commission », point 13; pour le chapitre II, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission »; pour la section A du chapitre IV et les sections B et C du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission »; pour les sections A et E du chapitre V et le chapitre VII, voir également « Cinquième Commission »; pour la section C du chapitre V, voir également « Séances plénières » et « Cinquième Commission »; pour la section A du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission »; et, pour le chapitre VIII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Cinquième Commission ».

c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.

9. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 90).
10. Prévention du crime et justice pénale : rapport du Secrétaire général (point 91).
11. Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 92) :
    a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
    b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général.
12. Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 (point 93) :
    a) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;
    b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général[16];
    c) Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales : rapport du Secrétaire général;
    d) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général.
13. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 94).
14. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (point 95).
15. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (point 96).
16. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 97) :
    a) Rapport du Comité des droits de l'homme;
    b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
17. Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (point 98).
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 99) :
    a) Rapport du Haut Commissaire;
    b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général.
19. Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapports du Secrétaire général (point 100).
20. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général (point 101).
21. Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général (point 102).
22. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général (point 103).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 104) :
    a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
    b) Rapport du Secrétaire général.
2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier

la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 105).

3. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 106) :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
4. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, VI (section D) et IX] (point 12)[19].
5. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 107).
6. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 108).
7. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)[5] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Secrétaire général.
8. Question des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général (point 28)[6].
9. Question de Namibie (point 36)[8] :
   a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
   b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
   c) Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie;
   d) Rapports du Secrétaire général.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 109) :
   a) Organisation des Nations Unies;
   b) Programme des Nations Unies pour le développement;
   c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
   d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
   e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
   f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
   g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
   h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
   i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains;
   j) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel.
2. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (point 110).
3. Planification des programmes (point 111) :
   a) Rapport du Comité du programme et de la coordination;
   b) Rapports du Secrétaire général.
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 112) :
   a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies;
   b) Rapports du Secrétaire général.

---

[19] Pour les chapitres I et IX, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Cinquième Commission », point 13; et pour la section D du chapitre VI, voir également « Séances plénières » et « Deuxième Commission ».

5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 113) :
   a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
   c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général.
6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 114)[20].
7. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 115).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 116).
9. Questions relatives au personnel (point 117) :
   a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
   b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général;
   c) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
10. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 118).
11. Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 119).
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 120) :
   a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général;
   b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, IV (sections A à C), V (sections A, C et E), VI (sections B et C), VII à IX] (point 12)[21].
14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations (point 18)[22] :
   a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
   b) Nomination de membres du Comité des contributions;
   c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
   d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements;
   e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
   f) Commission de la fonction publique internationale :
      i) Nomination de membres de la Commission;
      ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission;
   i) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies[23].
15. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 140)[10].
16. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (point 38)[9].

---

[20] A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/41/250, par. 27, *d*), de renvoyer cette question à la Cinquième Commission, étant entendu que les rapports du Corps commun d'inspection traitant de questions renvoyées à d'autres grandes commissions seraient également soumis à ces commissions.

[21] Pour les chapitres I et IX, voir également « Séances plénières », point 12, « Deuxième Commission », point 1, « Troisième Commission », point 1, et « Quatrième Commission », point 4; pour la section A du chapitre IV et les sections B et C du chapitre VI, voir également « Deuxième Commission » et « Troisième Commission »; pour les sections B et C du chapitre IV, voir également « Deuxième Commission »; pour les sections A et E du chapitre V et le chapitre VII, voir également « Troisième Commission »; pour la section C du chapitre V, voir également « Séances plénières » et « Cinquième Commission »; et, pour le chapitre VIII, voir également « Séances plénières », « Deuxième Commission » et « Troisième Commission ».

[22] Pour les alinéas *g* et *h*, voir « Séances plénières », point 18.

[23] A sa 76e séance plénière, le 19 novembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition du Secrétaire général (A/41/245, par. 3), d'inscrire cette question à son ordre du jour en tant qu'alinéa *i* du point 18 et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général (point 121).
2. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général (point 122).
3. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général (point 123).
4. Règlement pacifique des différends entre Etats (point 124).
5. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 125).
6. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 126).
7. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session (point 127).
8. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général (point 128).
9. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 129).
10. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session (point 130).
11. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 131).
12. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 132).
13. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 133).
14. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 134).
15. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 135).
16. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général (point 136).
17. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (point 138).

II. — RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/1	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/41/L.1)	16	10 octobre 1986	14
41/2	Aide d'urgence à El Salvador (A/41/L.4)	145	14 octobre 1986	14
41/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique (A/41/L.3)	22	16 octobre 1986	15
41/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes (A/41/L.5)	23	17 octobre 1986	16
41/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique (A/41/L.6 et Add.1)	30	17 octobre 1986	17
41/6	La situation au Kampuchea (A/41/L.2 et Add.1)	25	21 octobre 1986	17
41/7	Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/41/727)	3	21 octobre 1986	18
	Résolution B (A/41/727/Add.1)	3	11 décembre 1986	18
41/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/41/L.7)	27	23 octobre 1986	18
41/9	Année internationale de la paix (A/41/L.9/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	21	24 octobre 1986	20
41/10	Droit des peuples à la paix (A/41/L.10 et Add.1)	21	24 octobre 1986	21
41/11	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud (A/41/L.11 et Add.1)	139	27 octobre 1986	21
41/12	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales (A/41/L.14 et Add.1)	24	29 octobre 1986	22
41/29	Situation d'urgence en Afrique (A/41/L.15)	29	31 octobre 1986	22
41/30	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/41/L.23 et Add.1)	31	3 novembre 1986	23
41/31	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate (A/41/L.22)	146	3 novembre 1986	24
41/32	Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/41/L.21 et Add.1)	97	3 novembre 1986	24
41/33	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/41/L.12 et Add.1)	26	5 novembre 1986	25
41/34	Droit de la mer (A/41/L.20 et Add.1)	32	5 novembre 1986	25
41/35	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain			
	A. La situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération (A/41/L.24)	33	10 novembre 1986	27
	B. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud (A/41/L.25 et Add.1)	33	10 novembre 1986	28
	C. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/41/L.26 et Add.1)	33	10 novembre 1986	29
	D. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid* (A/41/L.27 et Add.1)	33	10 novembre 1986	30
	E. Etat de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports (A/41/L.28 et Add.1)	33	10 novembre 1986	30
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud (A/41/L.29 et Add.1)	33	10 novembre 1986	30
	G. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/41/L.30 et Add.1)	33	10 novembre 1986	32
	H. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid* (A/41/L.31 et Add.1)	33	10 novembre 1986	32
41/36	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/41/L.32)	14	11 novembre 1986	34
41/37	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix (A/41/L.34)	42	18 novembre 1986	34
41/38	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (A/41/L.35/Rev.1)	142	20 novembre 1986	35

[1] Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.B.1.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
41/39	Question de Namibie (A/41/24, deuxième partie)			
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	20 novembre 1986	36
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	20 novembre 1986	42
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	20 novembre 1986	44
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	36	20 novembre 1986	46
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	20 novembre 1986	48
41/40	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/41/L.19 et Add.1]	28	25 novembre 1986	50
41/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux			
	Résolution A (A/41/L.33)	19	2 décembre 1986	50
	Résolution B (A/41/L.36)	19	2 décembre 1986	51
41/42	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/41/L.37 et Add.1)	19	2 décembre 1986	52
41/43	Question de Palestine			
	Résolution A (A/41/L.38 et Add.1)	35	2 décembre 1986	53
	Résolution B (A/41/L.39 et Add.1)	35	2 décembre 1986	54
	Résolution C (A/41/L.40 et Add.1)	35	2 décembre 1986	54
	Résolution D (A/41/L.41 et Add.1)	35	2 décembre 1986	55
41/162	La situation au Moyen-Orient			
	Résolution A (A/41/L.43 et Add.1)	37	4 décembre 1986	55
	Résolution B (A/41/L.44)	37	4 décembre 1986	57
	Résolution C (A/41/L.45 et Add.1)	37	4 décembre 1986	58
41/212	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire			
	Résolution A (A/41/L.42/Rev.1)	34	11 décembre 1986	58
	Résolution B (A/41/L.47)	34	11 décembre 1986	59
41/213	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/L.49/Rev.1)	38	19 décembre 1986	59

41/1. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation qui figure dans la résolution 589 (1986) du Conseil de sécurité, en date du 10 octobre 1986[2],

Exprimant sa satisfaction des services efficaces et dévoués rendus à l'Organisation des Nations Unies par M. Javier Pérez de Cuéllar pendant son premier mandat,

Nomme M. Javier Pérez de Cuéllar Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un deuxième mandat, commençant le 1er janvier 1987 et se terminant le 31 décembre 1991.

33e séance plénière
10 octobre 1986

41/2. Aide d'urgence à El Salvador

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts causés par le tremblement de terre qui, le 10 octobre 1986, a frappé la ville de San Salvador, capitale d'El Salvador, et les agglomérations avoisinantes,

Consciente des efforts que font le Gouvernement et le peuple salvadoriens pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Notant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle, compte tenu surtout des circonstances particulières que vit le peuple salvadorien,

Consciente également que les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les particuliers réagissent rapidement en fournissant des secours d'urgence,

Reconnaissant que, en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets à long terme, il faudra que, en sus des efforts du peuple et du Gouvernement salvadoriens, la communauté internationale fasse preuve de solidarité et de cœur pour que s'établisse un vaste réseau de coopération multilatérale qui permette de satisfaire aux besoins immédiats créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et d'engager le processus de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple salvadoriens;

2. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux organismes internationaux et aux organisations non gouvernementales qui fournissent actuellement des secours d'urgence à El Salvador;

3. *Demande* à tous les Etats de contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour aider à l'œuvre de secours et de reconstruction entreprise par le Gouvernement salvadorien, de coordonner l'assistance multilatérale et, en consultation avec le Gouvernement salvadorien, de déterminer les besoins immédiats à moyen terme et à long terme pour contribuer à la reconstruction des zones sinistrées.

36e séance plénière
14 octobre 1986

[2] A/41/696.

41/3. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[3],

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen de la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note de la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 28 au 30 juillet 1986, conformément à la résolution 40/4 de l'Assemblée générale,

Prenant note des progrès encourageants accomplis dans les cinq domaines prioritaires de coopération et l'identification de domaines prioritaires additionnels pour le développement du commerce et la coopération technique entre pays islamiques,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984 et 40/4 du 25 octobre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique[4];

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* qu'une réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique se tienne à des dates et en un lieu à déterminer par voie de consultation avec les organismes concernés;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

40e séance plénière
16 octobre 1986

41/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 40/5 du 25 octobre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[5],

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à

[3] A/41/532.
[4] *Ibid.*, sect. III.C.
[5] A/41/481.

l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1986 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes[6] et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi des recommandations d'ordre politique, économique, social et culturel adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1er juillet 1983[7], ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis, et de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985[8], ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour faciliter l'application des propositions de Tunis et d'Amman;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier encore leur coopération visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales et à assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 à la réunion d'Amman, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations;

c) Consulter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au sujet de la convocation, en 1987, d'une réunion sectorielle mixte sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe;

d) Fournir, dans les limites des moyens disponibles, l'assistance nécessaire pour la réunion proposée sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets de caractère bilatéral, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1987 au plus tard, du progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis et d'Amman;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

41e séance plénière
17 octobre 1986

---

[6] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Séances plénières*, 41e séance.
[7] A/38/299 et Corr.1, sect. V.
[8] Voir A/40/481/Add.1.

41/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984 et 40/60 du 9 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique[9],

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1986 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations[6],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à l'occasion de son trentième anniversaire, de l'œuvre hautement louable qu'il accomplit en favorisant la coopération interrégionale et internationale à l'appui des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

3. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice, par le biais des programmes et des initiatives qu'il entreprend;

4. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis depuis cinq ans dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

41e séance plénière
17 octobre 1986

41/6. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982, 38/3 du 27 octobre 1983, 39/5 du 30 octobre 1984 et 40/7 du 5 novembre 1985,

Rappelant en outre la Déclaration sur le Kampuchea[10] et la résolution 1 (I)[11] adoptées par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui constituent le cadre de négociation d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 40/7 de l'Assemblée générale[12],

Déplorant que l'intervention armée et l'occupation étrangères se poursuivent et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, de sorte que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

Notant la lutte continue et efficace menée contre l'occupation étrangère par la coalition avec Samdech Norodom Sihanouk comme Président du Kampuchea démocratique,

Prenant note de la décision 1986/146 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère,

Fortement troublée par le fait que la poursuite des combats au Kampuchea et l'instabilité qui persiste dans ce pays ont obligé à nouveau de nombreux Kampuchéens, en quête de nourriture et de sécurité, à fuir jusqu'à la frontière thaïlandaise,

Constatant que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué d'avoir pour effet de réduire les pénuries alimentaires et les problèmes de santé dont souffre le peuple kampuchéen,

Soulignant que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

Soulignant en outre qu'aucune solution effective des problèmes humanitaires n'est possible sans un règlement politique d'ensemble du conflit kampuchéen,

Vivement préoccupée par les informations selon lesquelles des changements démographiques sont imposés au Kampuchea par les forces d'occupation étrangères,

Convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est et réduire la menace qui s'exerce sur la paix et la sécurité internationales, la communauté internationale doit trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination sans aucune ingérence extérieure,

Exprimant de nouveau sa conviction que, après le règlement politique d'ensemble de la question kampuchéenne par des moyens pacifiques, les Etats de la région de l'Asie du Sud-Est pourront poursuivre leurs efforts tendant à établir une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est afin d'atténuer les tensions internationales et d'instaurer une paix durable dans la région,

Réaffirmant qu'il faut que tous les Etats se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui préconisent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends,

1. *Réaffirme* ses résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6, 38/3, 39/5 et 40/7 et demande qu'elles soient appliquées intégralement;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont

---

[9] A/41/653.

[10] *Rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea, New York, 13-17 juillet 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexe I.

[11] *Ibid.*, annexe II.

[12] A/41/707.

les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1985-1986[13] et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

44e séance plénière
21 octobre 1986

[13] A/CONF.109/11 et Corr.1.

41/7. Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale[14]

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[15].

45e séance plénière
21 octobre 1986

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[16].

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine[17],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 40/20 du 21 novembre 1985, ainsi que sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, sur la situation économique critique en Afrique, et la Déclaration qui y figure en annexe,

Rappelant également, en particulier, sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation à sa vingt-deuxième session ordinaire, qui se sont tenues à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet et du 28 au 30 juillet 1986 respectivement[18],

Prenant note également des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant en outre la Déclaration sur la situation économique en Afrique et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session, consacrée principalement à la situation économique critique en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985[19],

Notant également avec satisfaction l'appui que la communauté internationale a apporté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la situation éco-

[14] Les résolutions 41/7 A et B concernent également les pouvoirs des représentants à la quatorzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 17 au 20 septembre 1986.

[15] A/41/727.

[16] A/41/727/Add.1.

[17] A/41/542.

[18] Voir A/41/654.

[19] A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI).

nomique critique en Afrique, qui s'est tenue du 27 mai au 1er juin 1986,

Considérant l'importante déclaration faite le 30 septembre 1986 devant l'Assemblée générale par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine[20],

Gravement préoccupée par l'aggravation alarmante de la situation économique en Afrique, en particulier par les effets de la sécheresse prolongée et de la désertification et par les effets négatifs de l'environnement économique international sur les Etats africains,

Rappelant, à ce propos, le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980[21],

Consciente qu'il faut renforcer la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'ensemble des institutions spécialisées et des organes et organismes des Nations Unies pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans le Plan d'action de Lagos,

Gravement préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue d'exercer sur les peuples de la région et consciente qu'il faut accroître l'assistance aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans la lutte qu'ils mènent contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des réfugiés en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale pour aider les pays d'asile africains à supporter la lourde charge sociale, économique et administrative imposée à leurs économies fragiles,

Considérant le rôle important que les divers services et départements de l'information du système des Nations Unies peuvent jouer en diffusant des informations propres à sensibiliser davantage l'opinion à la situation grave qui règne en Afrique australe ainsi qu'aux problèmes et aux besoins sociaux et économiques des Etats africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales,

Consciente qu'il faut maintenir de façon suivie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des consultations sur les questions d'intérêt commun, des échanges d'informations au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général des efforts qu'il fait pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'elle y apporte une contribution constructive;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue de faire pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale, et constate avec satisfaction que divers organismes des Nations Unies prennent une part croissante à ces efforts;

4. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est résolue à travailler en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine à l'instauration du nouvel ordre économique international conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et, à cet égard, à tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et du Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 ainsi que du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, lorsqu'elle applique la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[22];

5. *Engage* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à appliquer pleinement sa résolution S-13/2 sur le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990;

6. *Engage également* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, à accorder leur plein appui au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

7. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sur la nécessité d'assurer une publicité de plus en plus large à toutes les questions relatives au développement social et économique de l'Afrique, en particulier à la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale;

8. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir pris en temps opportun l'initiative d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la situation économique et sociale critique en Afrique et se félicite des mesures qu'il a prises pour faciliter la coopération internationale en vue de l'assistance à l'Afrique et la coordination de cette assistance;

9. *Sait gré également* au Programme des Nations Unies pour le développement, au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de l'assistance qu'ils ont fournie à ce jour aux Etats africains face à la situation d'urgence et aux problèmes économiques critiques qui se posent sur le continent africain;

10. *Engage* tous les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accroître leur assistance aux Etats africains touchés par des problèmes économiques graves, en particulier les problèmes de personnes déplacées à la suite de catastrophes naturelles et autres, en appliquant pleinement la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

11. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre les efforts louables qu'il a entrepris pour alerter la communauté in-

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Séances plénières*, 17e séance.

[21] A/S-11/14, annexe I.

[22] Résolution 35/56, annexe.

ternationale et la sensibiliser au sort tragique des pays d'Afrique, pour mobiliser une assistance additionnelle en faveur de l'Afrique, pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies en Afrique et pour suivre l'évolution de la situation et présenter des rapports périodiques à ce sujet;

12. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général des efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, en vue d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, aux Etats de première ligne et aux autres Etats indépendants d'Afrique australe, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud;

13. *Sait gré* à la Banque mondiale, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions financières internationales concernées des mesures qu'ils ont prises pour faire face à la situation économique critique en Afrique et de l'aide qu'ils ont apportée à l'organisation de tables rondes et de conférences de donateurs en faveur des pays les moins avancés d'Afrique et à l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes spéciaux d'assistance économique et à les coordonner avec tous les programmes similaires lancés par cette Organisation;

15. *Demande* à la communauté internationale d'accorder une généreuse assistance à long terme à tous les Etats africains touchés par la crise économique — particulièrement à ceux qui sont victimes de calamités telles que la sécheresse et les inondations — conformément à la résolution S-13/2 de l'Assemblée générale et au Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990;

16. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies est déterminée à redoubler d'efforts, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour renforcer la coopération politique, économique, culturelle et administrative entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

18. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes intéressés des Nations Unies de continuer à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

19. *Réaffirme* sa volonté de coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine et ses organes à l'application des résolutions et décisions d'intérêt commun;

20. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies de continuer à veiller à ce que leurs politiques de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux, à leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales;

21. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir aux pays d'asile africains l'assistance matérielle et économique qui les aidera à faire face aux lourdes charges que fait peser sur leurs ressources limitées et leurs infrastructures fragiles la présence d'un grand nombre de réfugiés;

22. *Invite* les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, à contribuer généreusement et de façon efficace à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[23];

23. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies — en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie — de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

24. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les moyens voulus continuent d'être disponibles en vue de faciliter le maintien des contacts et des consultations sur les questions d'intérêt commun et de fournir l'assistance technique qu'il faudra au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine;

25. *Prie également* le Secrétaire général de fixer, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, la date et le lieu de la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette Organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies;

26. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

48e séance plénière
23 octobre 1986

41/9. Année internationale de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/16 du 16 novembre 1982, 38/56 du 7 décembre 1983, 39/10 du 8 novembre 1984, 40/3 du 24 octobre 1985 et 40/10 du 11 novembre 1985, relatives à l'Année internationale de la paix,

Rappelant en outre que, par sa résolution 40/3, elle a solennellement proclamé l'année 1986 Année internationale de la paix, ce qui a constitué un temps fort de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'œuvrer pour la paix est le but fondamental de l'Organisation des Nations Unies et instaurer la paix l'idéal commun de tous les peuples du monde,

Consciente également que la Proclamation de l'Année internationale de la paix a été accueillie avec enthousiasme

[23] A/39/402, annexe.

par la communauté internationale et contribue beaucoup à renforcer la coopération internationale à cette fin,

Accueillant avec satisfaction l'action menée aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental pour exécuter le programme de l'Année internationale de la paix,

Accueillant également avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général, la coopération apportée par le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi que la participation des organes subsidiaires et organismes des Nations Unies à l'exécution du programme de l'Année, en application de sa résolution 40/10,

Considérant que la Proclamation et le programme de l'Année internationale de la paix, ainsi que les efforts et activités multiples que l'Année a suscités aux Nations Unies et dans la communauté internationale en général, ont contribué de façon concrète et appréciable à la compréhension et au dialogue entre les nations et les peuples, de même qu'aux efforts attendus pour 1986 et les années suivantes, sur la voie d'une paix véritable,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix[24],

1. *Sait gré* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à la communauté internationale de leurs efforts en faveur de la paix et les invite à persévérer en s'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des objectifs et de l'esprit de l'Année internationale de la paix et à œuvrer avec l'Organisation au noble but qu'elle s'est proposé : faire que l'humanité aborde le XXIe siècle dans une paix véritablement stable et durable;

2. *Sait également gré* au Secrétaire général et au secrétariat de l'Année internationale de la paix des efforts louables qu'ils ont faits pour répondre à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/10 en maintenant la liaison avec les comités nationaux de coordination, les universités, les organes d'information et autres qui ont contribué aux activités menées au cours de l'Année;

3. *Affirme* que les idéaux et objectifs énoncés dans la Proclamation de l'Année internationale de la paix resteront une source d'inspiration à l'avenir pour le dialogue et l'action en faveur de la paix;

4. *Souligne* la contribution apportée au programme de l'Année internationale de la paix et aux activités menées au cours de l'Année par les organisations non gouvernementales, les universités, les organes d'information et autres, et l'intérêt qu'il y a à ce qu'ils continuent de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies pour les aider à instaurer une paix permanente entre les peuples;

5. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser le Fonds d'affectation spéciale pour l'Année internationale de la paix en vue de promouvoir la paix et de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport final sur les résultats de l'Année internationale de la paix;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Année internationale de la paix ».

49e séance plénière
24 octobre 1986

[24] A/41/586 et Add.1.

41/10. Droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/3 du 24 octobre 1985 et 40/11 du 11 novembre 1985,

Réaffirmant que les peuples ont la ferme volonté de maintenir et de renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, qu'elle a approuvée le 12 novembre 1984[25],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[26],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au respect effectif du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées aux niveaux tant national qu'international;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats et les organisations internationales à l'informer des mesures d'application de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix qu'ils ont prises ou sont en train de prendre pour garantir ce droit;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Droit des peuples à la paix ».

49e séance plénière
24 octobre 1986

41/11. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud

L'Assemblée générale,

Consciente que les peuples des Etats de la région de l'Atlantique sud sont résolus à préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et à développer leurs relations dans un climat de paix et de liberté,

Convaincue qu'il importe de favoriser la paix et la coopération dans l'Atlantique sud dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, en particulier, des peuples de la région,

Convaincue en outre qu'il faut préserver la région des mesures de militarisation, de la course aux armements, de la présence de bases militaires étrangères et, avant tout, des armes nucléaires,

Consciente qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard,

Pleinement consciente que l'indépendance de la Namibie et l'élimination du régime raciste d'*apartheid* sont des conditions essentielles du maintien de la paix et de la sécurité dans l'Atlantique sud,

Rappelant les principes et les normes du droit international applicables à l'espace océanique, en particulier le principe de l'utilisation pacifique des océans,

[25] Résolution 39/11, annexe.
[26] A/41/628 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2.

Convaincue que la création d'une zone de paix et de coopération dans l'Atlantique sud contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Déclare solennellement* l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, « zone de paix et de coopération de l'Altantique sud »;

2. *Demande* à tous les Etats de la zone de l'Atlantique sud de continuer à favoriser la coopération régionale, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques et la paix et la sécurité de l'ensemble de la région;

3. *Demande* à tous les Etats de toutes les autres régions, en particulier aux Etats militairement importants, de respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers;

4. *Demande* à tous les Etats de la région et de toutes les autres régions de coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe selon lequel le territoire d'un Etat ne doit pas faire l'objet d'une occupation militaire résultant d'un recours à la force contraire à la Charte des Nations Unies, ainsi que le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force;

5. *Réaffirme* que l'élimination de l'*apartheid* et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région de l'Atlantique sud et demande instamment l'application de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'*apartheid*;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation dans l'Atlantique sud et sur l'application de la présente déclaration, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud ».

50e séance plénière
27 octobre 1986

41/12. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

Notant avec préoccupation que l'attaque armée d'installations nucléaires fait craindre pour la sécurité des installations nucléaires présentes et futures,

Consciente que tous les Etats qui utilisent l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont besoin d'assurances contre une attaque armée de leurs installations nucléaires,

1. *Invite* Israël à soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

2. *Considère* qu'Israël ne s'est pas encore engagé à ne pas attaquer ni menacer d'attaquer des installations nucléaires en Iraq ou ailleurs, notamment des installations soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réaffirme* que l'Iraq a droit à réparation pour les dommages qu'il a subis du fait de l'attaque armée israélienne du 7 juin 1981;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de continuer à négocier la conclusion immédiate de l'accord sur l'interdiction des attaques militaires contre des installations nucléaires, ce qui aidera à promouvoir et à garantir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans des conditions de sécurité;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales ».

51e séance plénière
29 octobre 1986

41/29. Situation d'urgence en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/29 du 3 décembre 1984 et 40/40 du 2 décembre 1985, ainsi que sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, qui contient le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation économique critique en Afrique[27],

Notant avec une vive satisfaction les efforts de la communauté internationale, qui ont contribué à contenir la situation d'urgence liée à la sécheresse dans la plupart des pays touchés d'Afrique,

Notant également que la situation d'urgence est appelée à durer,

Notant en outre avec une profonde préoccupation que de nombreux pays africains sont déjà ou risquent d'être con-

[27] A/41/683 et Add.1.

frontés à une nouvelle invasion de criquets et de sauterelles qui menace d'être grave,

Reconnaissant que la persistance de la situation d'urgence contrarie, voire sape, les efforts faits par les pays africains pour mener à bien leurs programmes de redressement économique et de développement à plus long terme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* à la communauté internationale de son appui précieux face à la situation d'urgence en Afrique et l'engage à poursuivre ses efforts et à appliquer pleinement les résolutions 39/29, 40/40 et S-13/2;

3. *Rend hommage* aux efforts résolus des gouvernements et des peuples d'Afrique pour être à la hauteur des circonstances créées par la situation d'urgence;

4. *Note avec une profonde préoccupation* que la situation d'urgence persiste dans certains pays touchés d'Afrique, qu'une assistance d'urgence demeure plus nécessaire que jamais et qu'il reste à faire face aux besoins non alimentaires;

5. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à poursuivre et intensifier d'urgence leurs efforts pour répondre aux besoins exceptionnels des pays touchés d'Afrique, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général[28];

6. *Prie instamment* la communauté internationale de tout faire pour aider les pays africains à mettre en place des systèmes d'alerte rapide destinés à limiter et enrayer l'invasion de criquets et de sauterelles et de leur fournir une assistance qui leur permette de faire face aux conséquences de cette invasion et, à cet égard, demande à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

7. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général de continuer, après la fermeture du Bureau des opérations d'urgence en Afrique, à surveiller la situation d'urgence qui sévit encore dans certains des pays touchés d'Afrique et à sensibiliser la communauté internationale;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation d'urgence en Afrique et de faire figurer des informations à jour sur la question dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, conformément à la résolution S-13/2.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/30. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1er novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984 et 40/62 du 9 décembre 1985, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Moheli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue en outre qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[29],

Ayant à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

53e séance plénière
3 novembre 1986

[28] Voir A/41/683, sect. IV.

[29] A/41/765.

41/31. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua,

Rappelant les résolutions 530 (1983) et 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date des 19 mai 1983 et 10 mai 1985,

Consciente que, en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies et que chaque Membre s'engage à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige auquel il est partie,

Considérant que le paragraphe 6 de l'Article 36 du Statut de la Cour stipule que, « en cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide »,

Prenant acte de l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[30],

Ayant examiné les événements qui se sont produits au Nicaragua et contre celui-ci depuis qu'a été rendu ledit arrêt, en particulier le financement continu par les Etats-Unis d'Amérique d'activités militaires et autres au Nicaragua et contre celui-ci,

Soulignant l'obligation qu'ont les Etats, en vertu du droit international coutumier, de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Demande instamment* que soit pleinement et immédiatement appliqué, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 27 juin 1986 dans l'affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée de l'application de la présente résolution.

53e séance plénière
3 novembre 1986

41/32. Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi qu'à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[31], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[31] et le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte[31],

Rappelant sa résolution 31/86 du 13 décembre 1976, par laquelle elle a accueilli avec une profonde satisfaction l'entrée en vigueur de ces instruments, qui constituait une étape importante des efforts internationaux visant à promouvoir le respect et l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également sa décision, contenue dans la résolution 40/114 du 13 décembre 1985, de convoquer, lors de sa quarante et unième session, une séance plénière commémorative consacrée au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux a rendu l'Organisation des Nations Unies mieux à même de promouvoir, encourager et garantir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincue également que le respect et l'application des dispositions des Pactes internationaux dans le domaine des droits de l'homme aident les Etats à mieux œuvrer en commun aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant toutefois que la moitié seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré aux Pactes internationaux,

Consciente qu'il est souhaitable d'assurer de nouvelles adhésions aux Pactes internationaux pour leur permettre d'acquérir un caractère authentiquement universel,

Désirant célébrer solennellement le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux,

1. *Invite* tous les Etats à marquer le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en poursuivant et en renforçant leur action visant à appliquer, promouvoir et protéger les dispositions de ces instruments;

2. *Invite également* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à célébrer comme il se doit le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux;

3. *Réaffirme*, à l'occasion de ce vingtième anniversaire, que pour aider à atteindre les buts de la Charte des Nations Unies et à en appliquer les principes les Etats doivent suivre des politiques axées sur le plein exercice des droits énoncés dans ces instruments;

4. *Rend hommage* aux Etats qui sont devenus parties aux Pactes internationaux;

5. *Engage instamment*, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux, tous les Etats qui ne le sont pas encore à devenir parties à ces instruments pour leur conférer une véritable universalité et à envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

6. *Invite* le Secrétaire général, en cette même occasion, à continuer d'encourager systématiquement les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux et, grâce au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à fournir une assistance technique aux Etats qui ne sont pas parties aux Pactes pour les aider à les ratifier ou à y adhérer;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer dûment, dans les limites des ressources disponibles, l'information du public sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'en souligner l'importance;

---

[30] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[31] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

8. *Engage* tous les gouvernements à publier les textes des Pactes internationaux dans le plus grand nombre de langues possible et à les distribuer et les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires.

54e séance plénière
3 novembre 1986

41/33. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant ses résolutions ES-6/2 du 14 janvier 1980, 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982, 38/29 du 23 novembre 1983, 39/13 du 15 novembre 1984 et 40/12 du 13 novembre 1985,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la gravité et la persistance des souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que posent au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continuel de leur nombre,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[32] et de l'état d'avancement du processus diplomatique qu'il a engagé,

Sachant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés pour parvenir à une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers, en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ».

57e séance plénière
5 novembre 1986

41/34. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984 et 40/63 du 10 décembre 1985, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[33], les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la ju-

[32] A/41/619-S/18347. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1986*, document S/18347.

[33] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

ridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer[34],

Notant le déroulement des travaux de la Commission préparatoire en 1985 et 1986 et l'important progrès qu'elle a accompli en décidant à l'unanimité, le 5 septembre 1986, de faciliter l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers en ce qui concerne l'exploitation des ressources minérales des fonds marins[35],

Notant également que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa cinquième session ordinaire à Kingston, du 30 mars au 24 avril 1987, et sa session d'été de 1987 à Genève, Kingston ou New York[36],

Notant que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations de la mer et à toutes ses ressources et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions,

Prenant note des activités menées en 1986 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989[37], conformément au rapport du Secrétaire général[38] que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 13 de la résolution 40/63 de l'Assemblée générale[39],

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le soutien croissant et massif dont jouit la Convention et dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures qu'elle a recueillies et les trente-deux ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. *Demande* à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. *Demande également* aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. *Demande en outre* aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. *Note* les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international des droits de la mer dans tous ses domaines d'activités;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'importante décision prise par la Commission préparatoire le 5 septembre 1986, décision qui a créé les conditions voulues pour l'application rapide du régime relatif aux investisseurs pionniers, défini dans la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ce qui facilitera l'enregistrement des demandeurs en qualité d'investisseurs pionniers lors de la prochaine session de la Commission préparatoire;

9. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir mené à bien le programme central concernant les questions liées au droit de la mer, qui figure au chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

10. *Sait gré en outre* au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de la résolution 40/63 de l'Assemblée générale et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

11. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, régional et sous-régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

12. *Approuve* le programme des réunions de la Commission préparatoire pour 1987[36];

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les faits nouveaux concernant la Convention et sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Droit de la mer ».

58e séance plénière
5 novembre 1986

---

[34] *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.

[35] Voir LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe.

[36] Voir A/41/742 et Corr.1, par. 115. Compte tenu de la décision prise par l'Assemblée générale à sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, au sujet de la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies, les dates de la cinquième session ordinaire de la Commission préparatoire ont été modifiées. La Commission préparatoire se réunira à Kingston du 30 mars au 16 avril 1987.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1), annexe II.

[38] A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[39] A/41/742 et Corr.1.

41/35. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[40]

A

La situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[41],

Rappelant sa résolution 40/64 B du 10 décembre 1985,

Réaffirmant qu'il incombe tout particulièrement à la communauté internationale, et au premier chef à l'Organisation des Nations Unies, d'aider le peuple d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération dans la lutte héroïque qu'ils mènent contre l'*apartheid* et pour le plein exercice de leur droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud unie, démocratique et non fondée sur la race,

Gravement préoccupée par l'escalade constante et officialisée de la terreur d'Etat de plus en plus répressive et intense qu'exerce le régime raciste, par le maintien de l'état d'urgence, par le pouvoir pratiquement illimité dont jouissent la police et les forces de sécurité d'incarcérer, de détenir, de torturer et d'assassiner les adversaires de l'*apartheid*, par le recours, avec la caution du régime, à des escadrons de la mort et à des groupes d'autodéfense pour faire régner la peur, ainsi que par la création de « camps de réorientation » où le régime raciste tente de soumettre les anciens détenus à un lavage de cerveau pour les réduire à la soumission,

Gravement préoccupée de voir le régime raciste recourir de plus en plus fréquemment à la peine de mort contre les combattants de la liberté et les patriotes, qui sont exécutés au mépris des protestations et des appels de la communauté internationale, et alarmée de constater que le régime raciste prononce désormais des peines de mort collectives, comme il l'a fait dans le cas des six patriotes de Sharpeville condamnés pour s'être opposés à l'imposition de la « nouvelle constitution », en septembre 1984,

Notant avec indignation que le régime d'*apartheid* persiste dans sa politique de « bantoustanisation », qui vise à déraciner encore plus le peuple opprimé d'Afrique du Sud, à le déposséder de ses droits inaliénables, à le priver de la citoyenneté et à fragmenter le pays,

Gravement préoccupée à cet égard par le fait que le régime raciste de Pretoria a poursuivi sa politique odieuse de déplacements forcés,

Déplorant que le régime raciste ait imposé la censure et d'autres mesures restrictives aux médias, en ce qui concerne plus particulièrement les dépêches de presse et la transmission des documents audiovisuels, pour dissimuler à l'opinion publique mondiale les atrocités sans bornes perpétrées par le régime d'*apartheid*,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud et le droit qui est le sien d'utiliser tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, en vue d'éliminer totalement l'*apartheid*,

Notant avec une grave préoccupation la multiplication des actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique que le régime d'*apartheid* commet contre des Etats africains indépendants,

Soulignant que le régime raciste d'*apartheid* est la cause profonde du conflit en Afrique australe, que tant que ce régime subsistera il n'y aura ni paix dans la région, ni sécurité pour aucun pays, ni véritable indépendance pour la Namibie, et qu'il faut donc l'éliminer,

Constatant qu'en continuant de collaborer avec le régime raciste et de le soutenir activement certains gouvernements occidentaux et autres, de même que certaines sociétés transnationales, banques et autres institutions financières, font sérieusement obstacle aux efforts entrepris par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et la communauté internationale pour éliminer totalement l'*apartheid*,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* les politiques et pratiques d'*apartheid* du régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier l'oppression brutale, la répression et la violence génocide dont le peuple d'Afrique du Sud est victime;

2. *Renouvelle* son plein appui au peuple d'Afrique du Sud dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de ses mouvements de libération nationale, pour éliminer totalement l'*apartheid* afin de pouvoir exercer son droit à l'autodétermination dans une Afrique du Sud libre, démocratique, non fragmentée et non fondée sur la race;

3. *Rend hommage* au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale pour la lutte héroïque qu'ils ne cessent de mener contre le régime d'*apartheid* et réaffirme la légitimité de cette lutte, ainsi que leur droit d'utiliser les moyens nécessaires, y compris la lutte armée, pour atteindre leurs nobles objectifs;

4. *Félicite* les syndicats, les associations d'étudiants, les organisations féminines et autres organisations de masse sud-africaines qui se sont associés à la lutte menée par le peuple pour éliminer l'*apartheid* face aux assauts du régime;

5. *Rend hommage* aux Etats africains indépendants d'Afrique australe pour les énormes sacrifices qu'ils consentent et l'appui qu'ils ne cessent d'apporter au peuple d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

6. *Condamne énergiquement* le recours de plus en plus fréquent à la peine capitale contre les combattants de la liberté et les patriotes, ainsi que leur exécution au mépris des protestations et des appels de la communauté internationale;

7. *Exige* que les peines de mort déjà prononcées contre des combattants de la liberté et des patriotes soient rapportées, qu'il n'y ait pas d'autres exécutions et que les six patriotes de Sharpeville soient mis en liberté immédiatement;

8. *Exige de nouveau* pour les combattants de la liberté capturés en Afrique du Sud le droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I[42] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[43];

9. *Exige en outre* la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques d'Afrique du Sud, y compris Nelson Mandela et Zephania Mothopeng;

10. *Condamne avec la plus grande énergie* le régime raciste d'Afrique du Sud qui continue d'occuper illégalement la Namibie et multiplie ses actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants;

11. *Condamne* l'action des gouvernements de certains pays occidentaux et autres et de certaines sociétés transna-

---

[40] Voir également sect. I, note 7, et sect. X.B.3, décision 40/412.

[41] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 22* (A/41/22).

[42] A/32/144, annexe I.

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

tionales, banques et autres institutions financières qui, en continuant de collaborer avec le régime d'*apartheid*, encouragent le régime raciste à réprimer la lutte légitime du peuple et à défier la communauté internationale qui exige l'élimination complète de l'*apartheid*;

12. *Affirme* que l'occupation du sud de l'Angola par le régime raciste a été grandement facilitée par la politique du Gouvernement des Etats-Unis dans la région, en particulier par l'appui qu'il fournit aux criminels armés de la União Nacional para a Independência Total de Angola et par sa politique d'« engagement constructif » et de « couplage »;

13. *Condamne énergiquement* l'état d'urgence institué en Afrique du Sud et demande à la communauté internationale d'exercer une pression maximale sur le régime d'*apartheid* grâce notamment à des sanctions globales et obligatoires — le moyen pacifique le plus approprié et le plus efficace dont elle dispose pour assurer l'élimination de l'*apartheid*, la libération de la Namibie et le maintien de la paix en Afrique australe —, afin de parvenir à la suppression totale de l'*apartheid*, et de réclamer en particulier :

a) La levée immédiate de l'état d'urgence;

b) Le retrait immédiat des troupes racistes des cités noires et de leurs abords;

c) La mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui sont détenus au titre de l'état d'urgence;

d) La fin immédiate de la répression, de la violence et de la terreur en Afrique du Sud;

e) La levée des mesures d'interdiction frappant les organisations politiques;

f) La garantie immédiate et inconditionnelle aux exilés politiques sud-africains privés arbitrairement du droit d'entrer dans leur propre pays qu'ils pourront y revenir en toute sécurité;

g) La cessation de toute action militaire, politique et économique visant à déstabiliser des Etats africains indépendants et le respect de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale;

14. *Condamne énergiquement* les déplacements forcés de communautés noires que continue de pratiquer le régime raciste de Pretoria;

15. *Engage* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les moyens d'information, les autorités municipales et autres autorités locales, ainsi que les particuliers, à apporter d'urgence au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération nationale un appui accru sur les plans politique, économique, éducatif, juridique et humanitaire ainsi que dans les autres domaines où ils ont besoin d'assistance;

16. *Engage également* tous les Etats, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à renforcer leur appui matériel, financier et autre aux Etats de première ligne et aux autres Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe et à les aider à résister aux actes d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique auxquels les soumet le régime raciste;

17. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York qui leur permettent de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés.

64e séance plénière
10 novembre 1986

B

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE LE RÉGIME RACISTE D'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et confirmant sa résolution 40/64 A du 10 décembre 1985,

Rappelant ses résolutions sur la question ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant qu'une action concertée au niveau international soit entreprise pour contraindre le régime raciste d'Afrique du Sud à amorcer l'élimination de l'*apartheid*,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales et que c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe au premier chef d'appuyer les efforts visant à l'éliminer sans plus tarder,

Réaffirmant son appui à la lutte que mène le peuple d'Afrique du Sud pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une Afrique du Sud démocratique, unie et non fondée sur la race,

Gravement préoccupée par l'intransigeance du régime d'*apartheid*, la recrudescence de la violence contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, la poursuite par le régime de son occupation illégale de la Namibie et ses actes d'agression, de terrorisme d'Etat à l'intérieur et à l'extérieur et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants,

Notant que le maintien de la collaboration politique, économique, militaire, culturelle ou autre avec le régime raciste d'Afrique du Sud l'aide à rompre son isolement international, l'encourageant ainsi à persister dans son attitude de défi vis-à-vis de l'opinion publique mondiale et à multiplier ses actes de répression, d'agression et de déstabilisation,

Réaffirmant sa conviction que l'imposition par le Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions globales et obligatoires est le moyen pacifique le plus approprié et le plus efficace dont disposent la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant que certains Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité aient empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Constatant avec une vive préoccupation que certains Etats occidentaux et Israël continuent de violer l'embargo obligatoire sur les armes adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977 et de collaborer sur le plan nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

Se félicitant des mesures prises par les organes législatifs, les municipalités et autres pouvoirs publics, ainsi que par les universités, les églises, les syndicats ouvriers et les organisations d'étudiants et de femmes pour inciter au désin-

vestissement dans les sociétés et institutions financières qui collaborent avec l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[41] et la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[44];

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours brutal à la répression et à la violence contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de terrorisme d'Etat et de déstabilisation par la subversion politique et le chantage économique contre des Etats africains indépendants;

3. *Condamne* la politique d'« engagement constructif » et les politiques d'abandon analogues qui, voulant ignorer le régime de terreur imposé par le régime raciste, ont encouragé ce dernier dans son occupation illégale de la Namibie et dans ses actes d'agression contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* les activités des sociétés transnationales et des institutions financières qui ont continué de collaborer avec l'Afrique du Sud;

5. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre d'urgence, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures en vue de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et demande instamment aux gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des autres pays qui s'opposent à des sanctions globales et obligatoires de reconsidérer leur position et de faciliter l'imposition de ces sanctions par le Conseil de sécurité;

6. *Demande instamment* au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour renforcer l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a adopté dans sa résolution 418 (1977), conformément aux recommandations pertinentes figurant dans la Déclaration finale du Séminaire international sur l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986[45];

7. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence, en attendant l'intervention du Conseil de sécurité, des dispositions analogues, législatives ou autres, pour assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud;

8. *Demande* aux Etats Membres d'exclure le régime sud-africain de tous les organismes des Nations Unies dont il fait encore partie;

9. *Engage une nouvelle fois* le Fonds monétaire international à mettre fin d'urgence à l'octroi de crédits et de toute autre assistance au régime raciste d'Afrique du Sud;

10. *Demande en outre* à tous les organismes des Nations Unies d'assurer l'isolement total de l'Afrique du Sud et des sociétés transnationales, banques, institutions financières et autres qui collaborent avec l'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le système des Nations Unies applique le paragraphe 15 de la résolution 40/64 A de l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en application du paragraphe 15 de la résolution 40/64 A, une étude des liens que les institutions spécialisées, les organes et les organismes des Nations Unies entretiennent avec des banques et institutions financières qui opèrent en Afrique du Sud ou ont des relations d'affaires avec des entités sud-africaines.

64e séance plénière
10 novembre 1986

C

Relations entre Israël et l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud[46],

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[47],

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité spécial pour dénoncer la collaboration toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain, et qu'elle constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Condamne à nouveau énergiquement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, notamment dans les domaines économique, militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration;

4. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers que comporte l'alliance entre ces deux pays;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

---

[44] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[45] A/41/388-S/18121, annexe.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 22A* (A/41/22/Add.1).

[47] Voir A/41/697-S/18392, annexe.

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

64e séance plénière
10 novembre 1986

D

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[41],

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des vigoureux efforts qu'il fait pour encourager et intensifier une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud, ce qui doit contribuer considérablement à l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial, aux paragraphes 222 à 226 de son rapport, a formulées au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

3. *Appuie* les efforts que le Comité spécial fait pour donner suite aux recommandations figurant dans la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[44], de façon à élargir le consensus international de plus en plus général en faveur de sanctions globales et obligatoires;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires, auditions et autres activités ou manifestations visant à mieux faire connaître les divers aspects de l'*apartheid* afin d'encourager un engagement politique actif et dynamique, ou à participer à ces activités ou manifestations, comme il le jugera nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues au titre de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

5. *Autorise également* le Comité spécial, comme il le jugera bon, à avoir des consultations avec des gouvernements, parlements, organes législatifs et organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres, et à envoyer auprès d'eux des missions, afin d'assurer une action concertée, efficace et renforcée contre l'*apartheid* et de favoriser une transition pacifique et rapide vers un régime démocratique et non fondé sur la race dans une Afrique du Sud unie;

6. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1987, un crédit spécial de 375 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont le Comité décidera en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

7. *Prie de nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*.

64e séance plénière
10 novembre 1986

E

ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'*APARTHEID* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/64 G du 10 décembre 1985, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports,

Ayant à l'esprit les recommandations par lesquelles la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste a instamment prié les Etats d'envisager d'adhérer à ladite Convention[44],

Considérant que toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud raciste, y compris dans le domaine des sports, confortent le régime dans ses efforts pour rompre son isolement international,

Convaincue que la Convention constituerait, au même titre que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[31] et que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[48], un moyen efficace d'isoler le régime raciste d'Afrique du Sud,

Félicitant les sportifs qui ont manifesté leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage, dans le domaine des sports, de l'Afrique du Sud raciste,

Constatant avec plaisir qu'un nombre appréciable d'Etats ont signé la Convention,

1. *Réaffirme* que le régime raciste d'Afrique du Sud doit être isolé dans tous les domaines, y compris celui des sports;

2. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre appréciable d'Etats ont signé et ratifié la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports depuis qu'elle a été solennellement ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 16 mai 1986;

3. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention, ou à y adhérer, sans plus attendre;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

64e séance plénière
10 novembre 1986

F

EMBARGO PÉTROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*[41],

Rappelant ses résolutions concernant un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud,

Se félicitant de la Déclaration adoptée par le Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Oslo du 4 au 6 juin 1986[49], ainsi que des dispositions pertinentes de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[44],

---

[48] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[49] A/41/404-S/18141, annexe.

Convaincue qu'un embargo pétrolier efficace contre l'Afrique du Sud compléterait l'embargo sur les armes en empêchant les actes d'agression du régime d'*apartheid*, sa répression du peuple opprimé de l'Afrique du Sud et de la Namibie et ses attaques contre des Etats voisins,

Notant que, si les Etats exportateurs de pétrole se sont engagés à appliquer un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, très peu des principaux Etats transporteurs ont fait de même,

Prenant acte de la recommandation du Séminaire tendant à créer un mécanisme intergouvernemental sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour surveiller l'application de l'embargo pétrolier[50],

Se félicitant de l'action que des syndicats, des groupes d'étudiants et des organisations anti-*apartheid* mènent contre des sociétés qui violent l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et pour assurer l'application effective de l'embargo,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, sur laquelle elle appelle l'attention de tous les Etats;

2. *Prend acte également avec satisfaction* des dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste qui ont trait au pétrole et aux produits pétroliers;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'intervenir d'urgence en imposant un embargo obligatoire sur la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

4. *Prie* tous les Etats concernés, dans l'attente d'une décision du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures ou des dispositions législatives efficaces en vue d'élargir la portée de l'embargo pétrolier, afin d'assurer la cessation complète de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement, et en particulier :

a) D'appliquer strictement la clause de l'« utilisateur final » et autres conditions concernant les restrictions quant à la destination des livraisons, afin d'assurer le respect de l'embargo;

b) De contraindre, selon des modalités appropriées à chaque pays, les sociétés qui vendaient ou achetaient initialement du pétrole ou des produits pétroliers à cesser de vendre, revendre ou faire parvenir par tout autre moyen du pétrole et des produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie, que ce soit directement ou indirectement;

c) D'établir un contrôle sévère sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie par le biais d'intermédiaires, de sociétés pétrolières et de négociants, en rendant responsable de l'exécution du contrat le premier acheteur ou vendeur de pétrole et de produits pétroliers, lequel aurait, par conséquent, à répondre des actes de ces parties;

d) D'empêcher l'Afrique du Sud d'accéder à d'autres sources d'énergie, notamment grâce à la fourniture de matières premières, de connaissances techniques, d'une assistance financière ou de moyens de transport;

e) D'interdire toute aide au régime d'*apartheid* sud-africain, qu'il s'agisse de la fourniture de ressources financières, de technologie, de matériel ou de personnel pour la prospection, l'exploitation ou la production d'hydrocarbures, pour la construction ou l'exploitation d'usines de production de pétrole à partir du charbon ou pour l'aménagement et l'exploitation d'usines produisant des produits de remplacement des combustibles et des additifs tels que l'éthanol et le méthanol;

f) D'empêcher les sociétés sud-africaines de conserver ou d'accroître les parts qu'elles détiennent dans des sociétés ou concessions pétrolières situées hors d'Afrique du Sud;

g) De faire cesser le transport de pétrole à destination de l'Afrique du Sud sur des navires battant leur pavillon ou des navires qui, en fait, appartiennent à leurs nationaux ou à des sociétés relevant de leur juridiction ou qui sont gérés ou affrétés par lesdits nationaux ou lesdites sociétés;

h) D'établir un système d'immatriculation des navires — immatriculés par leurs nationaux ou leur appartenant — qui ont déchargé du pétrole en Afrique du Sud en violation des embargos imposés;

i) D'imposer des sanctions pénales aux sociétés et aux particuliers qui ont violé l'embargo pétrolier;

j) De rassembler, échanger et diffuser des informations concernant les violations de l'embargo pétrolier;

5. *Décide* de créer un Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

6. *Autorise* le Président de l'Assemblée générale à nommer, en consultation avec les présidents des groupes régionaux et le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, onze Etats Membres pour constituer le Groupe intergouvernemental sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des Etats exportateurs de pétrole et des Etats transporteurs;

7. *Prie* le Groupe intergouvernemental de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et, en particulier, sur la surveillance de la fourniture et de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité spécial et au Groupe intergouvernemental pour assurer l'application de la présente résolution et, en particulier, de faciliter la surveillance de l'application de l'embargo pétrolier, comme il est recommandé dans la Déclaration du Séminaire des Nations Unies sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud.

64e séance plénière
10 novembre 1986

*
* *

Le President de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général[51] *que, conformément au paragraphe 6 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les Etats suivants membres du Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud*: ALGÉRIE, CUBA, INDONÉSIE, KOWEÏT, NICARAGUA, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE *et* RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.

[50] *Ibid.*, par. 21.

[51] A/41/982.

G

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, en particulier la résolution 40/64 H du 10 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud[52], auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par la réimposition de l'état d'urgence, cette fois-ci dans toute l'Afrique du Sud, et par la répression sans précédent qui s'abat sur des milliers d'adversaires de l'*apartheid*, notamment les dirigeants d'organisations de masse politiques et démocratiques, les chefs de communautés et d'églises, les étudiants et les syndicalistes,

Alarmée par le nombre croissant de procès politiques et d'internements subis par les adversaires de l'*apartheid* et par les peines très lourdes, y compris les condamnations à mort, qui leur sont infligées,

Réaffirmant qu'il est indispensable, en cette période critique, que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire et juridique accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, afin de répondre aux besoins sans cesse croissants dans ce domaine,

Fermement convaincue de la nécessité d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins croissants d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient directement versées aux institutions bénévoles qui prêtent assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie;

5. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils ne cessent de déployer pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud.

64e séance plénière
10 novembre 1986

[52] A/41/638.

H

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'*APARTHEID*

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid* et en particulier, ces temps derniers, par la réimposition de l'état d'urgence sur tout le territoire national,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la crise en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables de plus en plus fréquemment d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple d'Afrique du Sud,

Considérant que la politique de bantoustanisation prive la majorité de la population de sa citoyenneté et en fait un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Considérant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe, en particulier, d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Encouragée, à cet égard, par le renforcement du consensus international en ce sens, dont témoignent l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 26 juillet 1985, ainsi que l'augmentation du nombre et de la portée des mesures nationales, régionales et intergouvernementales,

Prenant note de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[44],

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, portant sur l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud, et de veiller à l'efficacité de ces embargos,

Louant les politiques nationales de ne pas vendre ni livrer de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement et scrupuleusement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec une vive inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités sud-africaines ont eu recours de plus en plus souvent à des représailles économiques et à des actes d'agression contre les Etats voisins, cherchant ainsi à les déstabiliser,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les Etats de première ligne et autres Etats voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte

à d'autres Etats pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que l'existence de l'*apartheid* continuera à susciter une résistance toujours plus grande, par tous les moyens possibles, du peuple opprimé et une recrudescence des tensions et des conflits qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde,

Convaincue qu'une politique de collaboration avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des aspirations légitimes des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à continuer dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine, qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne énergiquement* les autorités sud-africaines pour les assassinats, les arrestations arbitraires massives et les détentions dont ont été victimes des membres d'organisations de masse ainsi que des particuliers, appartenant presque tous au groupe majoritaire de la population, qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à l'état d'urgence;

3. *Condamne en outre* les actes d'agression de plus en plus fréquents commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent immédiatement et sans conditions Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées d'interdiction pour raison politique;

b) Lèvent immédiatement l'état d'urgence;

c) Abrogent les lois discriminatoires et rapportent les mesures d'interdiction concernant toutes les organisations et tous les particuliers ainsi que les restrictions et la censure imposées aux moyens d'information;

d) Reconnaissent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

e) Engagent sans conditions préalables le dialogue politique avec les dirigeants authentiques du groupe majoritaire de la population en vue d'éliminer totalement l'*apartheid* sans tarder et de mettre en place un gouvernement représentatif;

f) Eliminent totalement les structures des bantoustans;

g) Retirent immédiatement toutes leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et de l'embargo sur les armes qu'il a demandé par sa résolution 558 (1984) et, dans le contexte des résolutions pertinentes, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation de matériel ou de fournitures militaires en provenance d'Afrique du Sud;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, des mesures nationales appropriées, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant de promouvoir et d'encourager tout commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En interdisant la vente de krugerrand et de toutes autres monnaies frappées en Afrique du Sud;

d) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités sud-africaines, en particulier en mettant fin à la vente de matériel informatique;

e) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

f) En mettant fin à toute exportation et vente de pétrole à l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions, eu égard aux besoins pressants, actuels et potentiels, d'assistance économique des Etats voisins de l'Afrique du Sud :

a) A élargir leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

b) A accroître leur aide et leur soutien humanitaires, juridiques, éducatifs et autres aux victimes de l'*apartheid*, aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à tous ceux qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur la race en Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*;

10. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires à l'égard du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 40/64 I de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1985, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

11. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs libertés et droits fondamentaux;

12. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur la race, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[53];

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

64e séance plénière
10 novembre 1986

---

[53] Résolution 217 A (III).

41/36. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1985[54],

Prenant note de la déclaration faite le 11 novembre 1986 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des principales activités de l'Agence en 1986,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[55] et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie et la santé,

Félicitant l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir pris récemment des mesures et des initiatives d'urgence dans le domaine de la sécurité nucléaire, en coopération avec ses Etats membres et les autres organisations internationales intéressées, et d'avoir en temps voulu et avec diligence fait tous ses efforts pour conclure la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique[56],

Ayant à l'esprit les résolutions GC(SPL.I)/RES/1 et GC(SPL.I)/RES/2, adoptées le 26 septembre 1986 par la Conférence générale de l'Agence à sa première session extraordinaire[56], et la résolution GC(XXX)/RES/468, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale à sa trentième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Note avec satisfaction* qu'un nombre significatif d'Etats ont signé les deux Conventions susmentionnées relatives aux accidents nucléaires et prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces Conventions le plus tôt possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

66e séance plénière
11 novembre 1986

41/37. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a réaffirmé le droit qu'ont tous les pays de la région d'Amérique centrale de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant que dans cette résolution le Conseil de sécurité a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse et de respecter pleinement les buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale[57],

---

[54] Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1985*, Autriche, juillet 1986 [GC(XXX)775 et Corr.1], communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/41/517 et Corr.1).

[55] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[56] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

[57] A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16775, annexe.

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985, dans laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre, contre tout Etat de la région, des mesures politiques, économiques ou militaires quelconques qui pourraient nuire à la réalisation des objectifs de paix du Groupe de Contadora, d'appuyer ou d'encourager de telles mesures,

Prenant acte des différents rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 39/4 de l'Assemblée générale,

Partageant la préoccupation des pays latino-américains face à l'aggravation de la situation en Amérique centrale et aux conséquences qu'elle risque d'avoir dans toute la région, préoccupation exprimée par les ministres des relations extérieures du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui dans leur Déclaration du 1er octobre 1986[58],

Considérant avec les auteurs de ladite Déclaration qu'une aggravation de la crise qui sévit en Amérique centrale risque de provoquer de graves tensions et conflits sur l'ensemble du continent et que, pour cette raison, la paix en Amérique centrale est en définitive synonyme de paix en Amérique latine,

Tenant compte de la résolution adoptée le 14 novembre 1986 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains réunie au Guatemala, dans laquelle cette assemblée a demandé notamment au Groupe de Contadora et au Groupe d'appui de persévérer dans leurs efforts de paix en Amérique centrale et a prié instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur appui résolu,

Convaincue que les peuples d'Amérique latine souhaitent assurer la paix, le développement et la justice sans ingérence extérieure, de par leur propre décision et conformément à leur histoire, et sans sacrifier les principes de libre détermination et de non-intervention,

Convaincue qu'il est impératif d'éviter une guerre en Amérique centrale, que cette responsabilité incombe en premier lieu aux gouvernements qui sont directement ou indirectement mêlés au conflit et que cette tâche est celle de tous les gouvernements et de tous les responsables politiques résolus à défendre la cause de la paix,

1. *Réaffirme sa conviction* que le règlement global, intégré et négocié du conflit en Amérique centrale exige le respect sans réserve, par tous les Etats, des principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Rend hommage* aux efforts louables que font le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui pour instaurer la paix en Amérique centrale;

3. *Renouvelle son appui* aux démarches de paix du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, auxquels elle demande de persévérer dans leurs efforts, et prie instamment tous les Etats de continuer à leur apporter leur soutien résolu;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix ».

75e séance plénière
18 novembre 1986

41/38. Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation pour tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques,

Réaffirmant également le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur système politique, social et économique sans aucune ingérence, subversion, coercition ou contrainte d'aucune sorte,

Rappelant sa résolution 40/157 du 16 décembre 1985, relative au renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée,

Profondément préoccupée par les menaces et les provocations agressives, ainsi que par l'imposition de sanctions économiques et culturelles générales, y compris le gel d'avoirs et de biens, contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Profondément préoccupée également par la série de campagnes de désinformation menées contre la Jamahiriya arabe libyenne,

Vivement préoccupée par l'attaque militaire aérienne et navale perpétrée le 15 avril 1986 contre les villes de Tripoli et de Benghazi, qui constitue une grave menace contre la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Notant avec inquiétude que le Conseil de sécurité a été empêché de s'acquitter de ses responsabilités par le vote négatif de certains de ses membres permanents,

Prenant en considération la Déclaration que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986[59],

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[60], et des autres déclarations faites à cet égard par le Mouvement des pays non alignés,

Prenant note également du communiqué final adopté à la réunion de coordination des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique qui s'est tenue à New York le 2 octobre 1986[61],

1. *Condamne* l'attaque militaire perpétrée le 15 avril 1986 contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international;

---

[58] A/41/662-S/18373, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18373, annexe.

[59] Voir A/41/654, annexe II, déclaration AHG/Decl.2 (XXII).

[60] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 215 à 217.

[61] A/41/740-S/18418, annexe, par. 23.

2. *Demande*, à cet égard, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour le règlement de litiges et différends avec la Jamahiriya arabe libyenne et de recourir à des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de fournir une aide ou des facilités quelles qu'elles soient pour la perpétration d'actes d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne;

4. *Affirme* que la Jamahiriya arabe libyenne a droit à une indemnisation appropriée pour les pertes humaines et matérielles qu'elle a subies;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de rester saisi de la question et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

78e séance plénière
20 novembre 1986

41/39. Question de Namibie[62]

A

Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[63],

Ayant examiné également le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[64],

Rappelant en outre les autres résolutions et décisions déclarant illégale la poursuite de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 284 (1970) du 29 juillet 1970 et 301 (1971) du 20 octobre 1971, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[65],

Ayant à l'esprit que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et constatant avec une grave préoccupation que, durant la période écoulée, l'Afrique du Sud a maintenu son occupation illégale de la Namibie au mépris des résolutions et décisions de l'Assemblée,

Rappelant également ses résolutions 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 31/146 et 31/152 du 20 décembre 1976, par lesquelles elle a notamment reconnu que la South West Africa People's Organization était le seul représentant authentique du peuple namibien et lui a accordé le statut d'observateur,

Rappelant en outre ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 36/121 B du 10 décembre 1981, par lesquelles elle a engagé les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toutes leurs relations avec l'Afrique du Sud afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel,

Prenant note des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985[66] pour demander l'imposition de sanctions sélectives obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des débats du Conseil sur la situation en Afrique australe qui ont eu lieu du 5 au 13 février 1986 et le 22 mai 1986[67],

Accueillant avec satisfaction le communiqué spécial[68] et le communiqué final[69], adoptés lors de la Réunion des ministres et des chefs de délégation des pays non alignés à la quarantième session de l'Assemblée générale, tenue à New York le 1er octobre 1985, la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[70], le communiqué adopté par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, le 25 novembre 1985, concernant la situation en Afrique australe à la suite de l'abrogation de l'amendement Clark par le Congrès des Etats-Unis[71], la Déclaration politique adoptée par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986[72], le communiqué final de la Réunion des ministres et chefs de délégation des pays non alignés à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 1986[73], les documents finals de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[47], le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986[74], la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, le Programme d'action concernant la Namibie et l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence[75], la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986, sur le refus

---

[62] Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.6., décision 41/413.

[63] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 24* (A/41/24).

[64] *Ibid., Supplément n° 23* (A/41/23), chap. VIII.

[65] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, C.I.J. Recueil, 1971*, p. 16.

[66] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année*, 2624e à 2626e, 2628e et 2629e séances.

[67] *Ibid.*, 2652e, 2654e, 2656e à 2662e et 2684e séances.

[68] A/40/699-S/17518, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17518, annexe.

[69] A/40/704-S/17521, annexe.

[70] A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I.

[71] A/40/951-S/17656, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17656, annexe.

[72] A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I.

[73] A/41/703-S/18395, annexe.

[74] A/AC.131/216.

[75] Voir *Rapport de la Conférence pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

d'un gouvernement d'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud[76] et la Déclaration adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986, sur la participation d'un gouvernement aux affaires intérieures de la République populaire d'Angola[77],

Rappelant les débats de sa session extraordinaire sur la question de Namibie et sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, adoptée à cette session,

Réaffirmant énergiquement que l'occupation illégale et coloniale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui persiste en violation des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et un défi à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Soulignant la responsabilité solennelle qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures efficaces propres à appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Notant que 1986 marque le vingt-sixième anniversaire de la création de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée que le peuple namibien mène sous la direction de la South West Africa People's Organization pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et constatant que 1986 marque le vingtième anniversaire du début de la lutte armée engagée par la South West Africa People's Organization contre l'occupation coloniale de l'Afrique du Sud,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment aux résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985, et par ses manœuvres visant à perpétuer son occupation illégale de la Namibie et son exploitation brutale du peuple namibien,

Profondément préoccupée par la décision de la Communauté économique européenne de ne pas étendre à la Namibie, qui est illégalement occupée par le régime raciste d'Afrique du Sud, les sanctions économiques qu'elle a imposées à l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986,

Déplorant que l'Afrique du Sud continue de faire preuve d'intransigeance et d'insister sur des conditions préalables à l'indépendance de la Namibie qui sont sans pertinence et inacceptables, qu'elle tente de tourner l'Organisation des Nations Unies et s'efforce de perpétuer son occupation illégale du Territoire en créant des institutions politiques fantoches,

Gravement préoccupée par la militarisation croissante de la Namibie par l'Afrique du Sud, la conscription forcée des Namibiens, la constitution d'armées tribales, y compris les prétendues Forces territoriales du Sud-Ouest africain, et le recours à des actes d'agression contre les Etats voisins,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud qui se dote d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Exprimant sa grave préoccupation devant l'occupation continue de certaines parties du sud de l'Angola par les troupes sud-africaines, qui a été facilitée par l'appui apporté au régime raciste et aux bandits de l'União Nacional para a Independência Total de Angola pour déstabiliser l'Angola,

Condamnant énergiquement l'utilisation du territoire namibien par l'Afrique du Sud comme tremplin des actes d'agression qu'elle continue de commettre contre des Etats africains indépendants, notamment l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, actes qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et par la destruction d'équipements économiques,

Réaffirmant que les ressources de la Namibie sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection du régime colonial illégal d'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[78] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, est illégale et encourage le régime d'occupation à se montrer encore plus intransigeant et plus intraitable,

Rappelant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, entre autres mesures visant à assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, a décidé, le 2 mai 1985, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Déplorant vivement que certains Etats continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupée de constater que certaines organisations et institutions internationales, en particulier le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, continuent d'aider le régime raciste de Pretoria, au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Indignée par la poursuite de l'emprisonnement et de la détention arbitraires de dirigeants, de membres et de partisans de la South West Africa People's Organization et par l'assassinat, la torture et le meurtre de Namibiens innocents, ainsi que par les autres mesures inhumaines que prend le régime illégal d'occupation en vue d'intimider le peuple namibien et de détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Notant avec une grave préoccupation que le Conseil de sécurité a été empêché, en raison du veto émis par deux de ses membres permanents occidentaux, d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Félicitant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des efforts qu'il fait pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

---

[76] A/41/654, annexe I, résolution CM/Res.1039 (XLIV)/Rev.1.

[77] *Ibid.*, annexe II, déclaration AHG/Decl.1 (XXII).

[78] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Fait siens* la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie et demande instamment à la communauté internationale de les appliquer;

3. *Prend note* des débats importants sur la question de Namibie qui ont eu lieu au Conseil de sécurité du 13 au 15 novembre 1985;

4. *Prend également note* de la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a, notamment, condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et condamné en outre ce régime pour l'obstruction qu'il fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans cette résolution;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Charte des Nations Unies, droit qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

6. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain qui continue d'occuper illégalement la Namibie au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

7. *Déclare* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien, au sens de la Définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, et appuie la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour repousser l'agression sud-africaine et parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

8. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables, conformément à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et, à cette fin, confirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, par la résolution 2248 (S-V) et les résolutions plus récentes de l'Assemblée générale;

9. *Confirme* sa décision tendant à ce que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en exécution de son mandat et face au refus arrogant de l'Afrique du Sud raciste de se retirer du Territoire, mette en place son administration en Namibie en 1987, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 40/97 A du 13 décembre 1985 et S-14/1;

10. *Réaffirme* que la South West Africa People's Organization, mouvement de libération nationale de la Namibie, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

11. *Réaffirme en outre* que l'indépendance véritable de la Namibie ne pourra se faire qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization à tous les efforts faits pour appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

12. *Note avec satisfaction* que la South West Africa People's Organization continue à intensifier la lutte sur tous les fronts, y compris la lutte armée, et qu'elle s'est engagée à faire participer à son action tous les patriotes namibiens, afin de renforcer encore l'unité nationale et d'assurer ainsi l'intégrité territoriale et la souveraineté d'une Namibie unie, et se félicite que les forces patriotiques en Namibie renforcent leur unité d'action, sous la direction de la South West Africa People's Organization, durant la phase critique de leur lutte de libération nationale et sociale;

13. *Réaffirme* sa solidarité avec la South West Africa People's Organization et son appui à cette organisation, seul représentant authentique du peuple namibien, et lui rend hommage pour les sacrifices qu'elle a consentis sur le champ de bataille de même que pour la sagesse politique, la volonté de coopération et la clairvoyance dont elle a fait preuve sur la scène politique et diplomatique malgré les pires provocations du régime raciste de Pretoria;

14. *Réaffirme* que le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, énoncé dans les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, constitue la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie et exige son application immédiate sans préalable ni modification;

15. *Juge consternant* que le Conseil de sécurité n'ait pas encore pu, en raison de l'opposition de deux de ses membres permanents occidentaux, exercer effectivement ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique australe;

16. *Demande instamment* au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre sans plus tarder les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

17. *Réaffirme sa conviction* que la poursuite par l'Afrique du Sud de l'occupation illégale de la Namibie, son mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, son oppression brutale du peuple namibien, ses actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et sa politique d'*apartheid* constituent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

18. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, déclare cette mesure nulle et non avenue, affirme qu'elle constitue une insulte directe et un défi manifeste aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 435 (1978) et 439 (1978), et affirme à nouveau que la manœuvre de l'Afrique du Sud consistant à créer des institutions fantoches qui servent docilement les intérêts du régime raciste vise à consolider la mainmise de Pretoria sur la Namibie;

19. *Dénonce* toutes les manœuvres frauduleuses d'ordre constitutionnel et politique par lesquelles le régime raciste illégal d'Afrique du Sud tente de perpétuer sa domination coloniale sur la Namibie et demande en particulier à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration sud-africaine illégale pourrait imposer au peuple namibien, en violation des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de l'Assem-

blée générale et du Conseil, ou de coopérer avec un tel régime;

20. *Réaffirme* que toutes ces manœuvres sont frauduleuses, nulles et non avenues et doivent être catégoriquement rejetées par tous les Etats, comme le demandent dans leurs résolutions l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

21. *Déclare* que toutes les prétendues lois et proclamations promulguées par le régime illégal d'occupation en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

22. *Lance un appel pressant* au Conseil de sécurité pour qu'il intervienne de façon décisive contre toute manœuvre dilatoire et tout dessein frauduleux du régime illégal d'occupation visant à faire échouer la lutte légitime que mène le peuple namibien pour l'autodétermination et la libération nationale, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

23. *Réaffirme* qu'il n'y a que deux parties au conflit en Namibie, à savoir le peuple namibien représenté par son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, et le régime raciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie;

24. *Réaffirme en outre* que les Etats Membres ne doivent épargner aucun effort pour déjouer toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à court-circuiter l'Organisation des Nations Unies et à saper la responsabilité primordiale qui lui incombe pour la décolonisation de la Namibie;

25. *Demande* au régime sud-africain de cesser de lier ensemble l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques comme la présence de troupes cubaines en Angola, ce « couplage » étant contraire aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

26. *Rejette fermement* les politiques d'« engagement constructif » et de « couplage », qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

27. *Accueille avec satisfaction et approuve* le rejet universel et catégorique du « couplage » préconisé par l'Afrique du Sud entre l'indépendance de la Namibie et des questions sans pertinence et extrinsèques, comme la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que ce « couplage », outre qu'il retarde le processus de décolonisation en Namibie, constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola;

28. *Accueille avec satisfaction et approuve* la condamnation mondiale justifiée de la politique d'« engagement constructif » avec l'Afrique du Sud, politique qui non seulement encourage l'Afrique du Sud dans son intransigeance, retardant ainsi l'indépendance de la Namibie, mais a aussi été discréditée et mise en échec par les actions mêmes du régime de Pretoria tant en Afrique du Sud que dans toute l'Afrique australe;

29. *Sait gré* aux Etats de première ligne et à la South West Africa People's Organization de la sagesse politique et de l'attitude constructive dont ils ont fait preuve dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

30. *Réaffirme sa conviction* que la solidarité des Etats de première ligne et leur appui à la cause namibienne demeurent un élément décisif des efforts entrepris pour permettre au Territoire d'accéder à une indépendance véritable;

31. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accroître d'urgence son appui financier, matériel, militaire et politique aux Etats de première ligne pour leur permettre de résoudre leurs propres problèmes économiques, qui sont en grande partie imputables à la politique d'agression et de subversion menée par Pretoria, et de mieux se défendre contre les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud pour les déstabiliser;

32. *Prie* les Etats Membres de fournir d'urgence toute l'assistance nécessaire à l'Angola et aux autres Etats de première ligne pour leur permettre de renforcer leur capacité de défense contre les actes d'agression de l'Afrique du Sud;

33. *Demande* aux Etats Membres et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'apporter un appui soutenu et croissant, ainsi qu'une aide matérielle, financière, militaire et autre, à la South West Africa People's Organization, de manière à lui permettre d'intensifier la lutte qu'elle mène pour la libération de la Namibie;

34. *Demande instamment* à tous les gouvernements et aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés namibiens que la politique répressive du régime d'*apartheid* a contraints de fuir la Namibie, notamment vers les Etats voisins de première ligne;

35. *Réaffirme solennellement* que la Namibie doit accéder à l'indépendance en conservant son intégrité territoriale, y compris Walvis Bay et les îles Penguin et autres îles côtières, et réaffirme que, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et les résolutions de l'Assemblée générale S-9/2 du 3 mai 1978 et 35/227 A du 6 mars 1981, toute tentative d'annexion de Walvis Bay et de ces îles par l'Afrique du Sud est donc illégale, nulle et non avenue;

36. *Demande* au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

37. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

38. *Condamne énergiquement* la collaboration qui se poursuit entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans les domaines politique, économique, diplomatique et financier et exprime sa conviction que cette collaboration contribue à prolonger la domination et la mainmise de l'Afrique du Sud sur le peuple et le Territoire namibiens;

39. *Déplore*, à cet égard, que l'Afrique du Sud raciste ait créé et gère, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de prétendus offices d'information sur la Namibie dont l'objet est de légitimer ses institutions fantoches en Namibie, en particulier le

prétendu gouvernement provisoire qui a valu au régime raciste la condamnation du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, et exige leur fermeture immédiate;

40. *Note avec satisfaction* les mesures prises récemment par certains Etats, organisations internationales, parlementaires, institutions et organisations non gouvernementales pour faire pression sur le régime raciste d'Afrique du Sud et leur demande de redoubler d'efforts pour contraindre le régime raciste à respecter les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

41. *Demande une fois de plus* à tous les gouvernements, notamment à ceux qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud, de soutenir, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les actions de l'Organisation des Nations Unies visant à défendre les droits nationaux du peuple namibien jusqu'à son indépendance et à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud;

42. *Demande instamment* aux gouvernements de ne pas faire usage de leur droit de veto au Conseil de sécurité pour la question de l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et de répondre ainsi de façon positive à l'appel international à l'isolement de l'Afrique du Sud raciste;

43. *Demande* aux membres de la Communauté économique européenne de renforcer et d'élargir d'urgence les sanctions économiques qu'ils ont récemment imposées au régime de Pretoria, de manière à en étendre l'application à la Namibie illégalement occupée;

44. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour le renforcement de sa puissance militaire en Namibie, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires en vue de réprimer le peuple namibien et de lancer des attaques militaires contre des Etats africains indépendants, ses menaces et ses actes de subversion et d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers;

45. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir contraint tous les Namibiens du sexe masculin âgés de dix-sept à cinquante-cinq ans à servir dans les rangs de l'armée coloniale d'occupation, là encore dans le sinistre dessein d'écraser la lutte de libération nationale du peuple namibien et de forcer les Namibiens à s'entretuer, et déclare que toutes les mesures adoptées par l'Afrique du Sud raciste et par lesquelles le régime illégal d'occupation tente d'imposer la conscription en Namibie sont illégales, nulles et non avenues;

46. *Condamne énergiquement* l'utilisation du Territoire international de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud comme tremplin pour des actes d'invasion armée, de subversion, de déstabilisation et d'agression contre les Etats africains voisins;

47. *Dénonce* les derniers actes d'agression commis par le régime raciste contre l'Angola, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, déclare que la politique d'agression et de déstabilisation de Pretoria non seulement compromet la paix et la stabilité en Afrique australe mais constitue aussi une menace à la paix et à la sécurité internationales et demande à l'Afrique du Sud de cesser tous actes d'agression contre les Etats africains voisins;

48. *Constate avec une vive préoccupation* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'est doté d'une capacité d'armement nucléaire qu'elle considère comme une menace contre la paix et la sécurité en Afrique et comme un danger pour l'humanité tout entière;

49. *Condamne et demande* que cesse immédiatement la collaboration militaire que certains pays occidentaux continuent d'entretenir avec le régime raciste d'Afrique du Sud et se déclare convaincue que cette collaboration, outre qu'elle renforce l'appareil militaire agressif du régime de Pretoria, constituant ainsi un acte d'hostilité dirigé contre le peuple namibien et les Etats de première ligne, représente une violation de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

50. *Déclare* que cette collaboration encourage le régime de Pretoria à défier la communauté internationale et fait obstacle aux efforts visant à éliminer l'*apartheid* et à faire cesser l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, et demande instamment qu'il y soit mis fin immédiatement;

51. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

52. *Demande* au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes qu'il a décrété contre l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les Etats;

53. *Demande en outre* au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977)[79];

54. *Demande* à tous les Etats d'appliquer la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 13 décembre 1984, et de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

55. *Condamne* toute collaboration avec le régime de Pretoria dans le domaine nucléaire et demande à tous les Etats concernés de mettre fin à cette collaboration et notamment de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui lui permettent de produire de l'uranium, du plutonium ou d'autres matériels ou réacteurs nucléaires;

56. *Demande de nouveau* à tous les Etats de prendre les mesures voulues, notamment sur le plan législatif, pour empêcher le recrutement, l'instruction et le passage en transit de mercenaires appelés à servir en Namibie;

57. *Condamne énergiquement* le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud qui se livre à une répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, pour les amener, par l'intimidation et la terreur, à se soumettre;

58. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus en vertu des prétendues lois sur la sécurité intérieure, de la loi martiale ou de toute autre mesure arbitraire, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou qu'ils soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

59. *Exige* que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouver-

---

[79] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980,* document S/14179.

nement légal d'une Namibie indépendante pour les préjudices subis;

60. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, figurant au paragraphe 59 du Document final adopté lors de la réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985[80], de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il tient de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[33], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et déclare que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, le représentant du peuple namibien;

61. *Réaffirme* que les ressources naturelles de la Namibie, y compris ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable du peuple namibien et se déclare profondément préoccupée par l'épuisement rapide de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

62. *Déclare* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie sont illégales en droit international et que tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

63. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour prendre, conformément aux dispositions pertinentes du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, les mesures nécessaires pour compiler des informations statistiques sur les richesses extraites illégalement de la Namibie, en vue d'évaluer l'indemnisation qui sera due ultérieurement à une Namibie indépendante;

64. *Condamne énergiquement* les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie et qui exploitent illégalement les ressources du Territoire et exige que ces intérêts se conforment à toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en se retirant immédiatement du Territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

65. *Déclare* que, en exploitant sans relâche les ressources naturelles et humaines du Territoire et en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent en Namibie constituent un obstacle majeur à son indépendance;

66. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les sociétés se livrent à l'exploitation des ressources namibiennes, de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives et des mesures coercitives, pour faire en sorte que les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie soient pleinement appliquées et respectées par toutes les sociétés et tous les particuliers relevant de leur juridiction;

67. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier à ceux dont les sociétés se livrent à l'extraction et au traitement d'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de l'application des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, filiales comprises, de se livrer à toute transaction portant sur l'uranium namibien et à toute prospection d'uranium en Namibie;

68. *Approuve* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, dans le cadre de l'action qu'il mène pour assurer l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, s'efforce toujours d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes;

69. *Prie* les Gouvernements des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[81] qui régit les activités de l'Urenco;

70. *Prie instamment* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, d'envisager de promulguer de nouveaux textes législatifs pour protéger et favoriser les intérêts du peuple namibien et d'appliquer effectivement tous ces textes;

71. *Demande* à toutes les institutions spécialisées, notamment au Fonds monétaire international, de mettre un terme à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et à toute assistance à ce régime, cette assistance servant à augmenter la capacité militaire du régime de Pretoria et lui permettant ainsi non seulement de continuer à exercer une répression brutale en Namibie et en Afrique du Sud même, mais aussi de commettre des actes d'agression contre les Etats indépendants voisins;

72. *Demande à nouveau* à tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement et collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions ES-8/2 et 36/121 B de l'Assemblée générale, ainsi qu'à sa résolution 37/233 A du 20 décembre 1982;

73. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer, en application du paragraphe 15 de la résolution ES-8/2 et des dispositions pertinentes des résolutions 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale, à surveiller le boycottage de l'Afrique du Sud et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur tous les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud, contenant une analyse des renseignements reçus des Etats Membres et d'autres sources sur les relations politiques, économiques, financières et autres que les Etats et leurs groupes d'intérêts, économiques et autres, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud ainsi qu'une analyse des mesures prises par les Etats pour mettre fin à toute transaction avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

74. *Prie* tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour l'aider à appliquer les résolutions ES-8/2, 36/121 B et 37/233 A de l'Assemblée générale et de faire rapport au Secrétaire général, avant la quarante-deuxième session de l'Assemblée,

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 24* (A/40/24), deuxième partie, chap. III, sect. A.

[81] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

sur les mesures qu'ils auront prises en application de ces résolutions;

75. *Déclare* que la lutte de libération de la Namibie est un conflit de caractère international au sens du paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I[42] aux Conventions de Genève du 12 août 1949[43] et, à cet égard, exige que l'Afrique du Sud applique ces Conventions et le Protocole additionnel I et, en particulier, que tous les combattants de la liberté capturés se voient accorder le statut de prisonnier de guerre prévu dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[82] et dans le Protocole additionnel à ladite Convention;

76. *Déclare* que le défi opposé à l'Organisation des Nations Unies par l'Afrique du Sud, son occupation illégale du Territoire international de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, ses actes d'agression constants contre des Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et son acquisition d'une capacité nucléaire constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

77. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier les résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

78. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

79. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
20 novembre 1986

B

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Assemblée générale,

Considérant que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie a pris fin et où l'Organisation des Nations Unies a assumé directement la responsabilité du Territoire,

Indignée par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976, 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985 et par ses manœuvres visant à faire reconnaître les groupes illégitimes qu'elle a installés en Namibie et qui servent docilement les intérêts de Pretoria, en vue de perpétuer sa politique de mainmise sur le peuple et les ressources naturelles de la Namibie et l'exploitation à laquelle elle les soumet,

Réaffirmant la nécessité impérieuse d'appliquer sans plus tarder la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui constitue, avec la résolution 385 (1976) du Conseil, la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique de la question de Namibie,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue à dénier au peuple namibien l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Réaffirmant que les seules parties au conflit de Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud raciste pour son occupation illégale et continue de la Namibie et pour ses manœuvres visant à faire obstacle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 385 (1976) et 435 (1978),

Rappelant que le « couplage » sur lequel insiste l'Afrique du Sud et qui consiste à lier l'indépendance de la Namibie à des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, telles que la présence de forces cubaines en Angola, a été rejeté par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et condamné dans le monde entier,

Réaffirmant que les forces cubaines sont présentes en Angola en vertu d'un acte souverain du Gouvernement angolais, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, et que toutes tentatives faites en vue de lier leur présence dans ce pays à l'indépendance de la Namibie constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola,

Jugeant consternant que le Conseil de sécurité ait été empêché par deux de ses membres permanents occidentaux d'exercer ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales en adoptant des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Rappelant qu'elle a demandé à tous les Etats, devant la menace contre la paix et la sécurité internationales que représente l'Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre ce pays, conformément aux dispositions de la Charte[83],

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial, notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, en application du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud qui a mis en place et qui entretient un prétendu gouvernement provisoire en Namibie, en violation des résolutions 435 (1978), 439 (1978) et 566 (1985) du Conseil de sécurité,

Constatant avec une vive préoccupation l'absence de progrès dans l'application de la résolution 435 (1978) du

[82] *Ibid.*, vol. 75, n° 972, p. 135.

[83] Voir résolution ES-8/2.

Conseil de sécurité, dont il est fait état dans les rapports complémentaires du Secrétaire général des 29 décembre 1983[84], 6 juin 1985[85], 6 septembre 1985[86] et 26 novembre 1985[87], sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste de Pretoria se sert du Territoire de la Namibie comme d'un tremplin pour des actes d'agression et de déstabilisation contre les Etats de première ligne, en particulier contre l'Angola,

Rappelant la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a notamment exigé que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à l'application de ladite résolution et averti l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil dans l'obligation de se réunir immédiatement pour envisager l'adoption de mesures appropriées en application de la Charte,

Rappelant qu'elle a prié le Conseil de sécurité, devant le refus persistant du régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment aux résolutions du Conseil de sécurité, et devant la menace sérieuse que l'Afrique du Sud représente pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, dans l'accomplissement des responsabilités que lui confère la Charte et en réponse à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à consolider ses intérêts coloniaux et néocoloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à une autodétermination, à une liberté et à une indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

2. *Réaffirme* que la Namibie, en attendant d'accéder à l'autodétermination et l'indépendance nationale, relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité, relatives au plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, constituent la seule base internationalement acceptée d'un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

4. *Condamne énergiquement* le régime raciste pour avoir mis en place le prétendu gouvernement provisoire en Namibie le 17 juin 1985, au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, déclare cette mesure nulle et non avenue et demande à la communauté internationale de continuer à s'abstenir de reconnaître aucun régime imposé au peuple namibien par l'administration illégale sud-africaine ou de coopérer avec un tel régime;

5. *Exige* que le régime raciste d'Afrique du Sud rapporte immédiatement cette mesure illégale et unilatérale;

6. *Exige en outre* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement, aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier aux résolutions 385 (1976) et 435 (1978), et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

7. *Souligne une fois de plus* que les seules parties au conflit de la Namibie sont, d'une part, le peuple namibien représenté par la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique, et, d'autre part, le régime raciste d'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire;

8. *Rejette* toute manœuvre de l'Afrique du Sud raciste et de ses alliés visant à détourner l'attention de la question fondamentale — la décolonisation de la Namibie — en y introduisant un affrontement Est-Ouest au détriment des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale;

9. *Condamne énergiquement et rejette fermement* les tentatives constantes faites par l'Afrique du Sud en vue d'établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et des questions extrinsèques et sans pertinence aucune, en particulier la présence de forces cubaines en Angola, et souligne sans équivoque que toutes ces tentatives visent à retarder encore l'indépendance de la Namibie et constituent une ingérence flagrante et non justifiée dans les affaires intérieures de l'Angola;

10. *Rejette fermement* les politiques d'« engagement constructif » et de « couplage », qui ont encouragé le régime raciste d'Afrique du Sud à poursuivre son occupation illégale de la Namibie, et demande que ces politiques soient abandonnées de sorte que les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie puissent être appliquées;

11. *Condamne énergiquement* l'usage du droit de veto par deux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité le 15 novembre 1985, qui ont ainsi empêché le Conseil de prendre, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, des mesures efficaces à l'encontre de l'Afrique du Sud, et demande aux membres permanents occidentaux du Conseil de sécurité d'appuyer l'imposition par le Conseil de mesures coercitives destinées à amener l'Afrique du Sud à respecter les résolutions qu'il a adoptées;

12. *Engage vivement* le Conseil de sécurité, étant donné que le régime raciste d'Afrique du Sud persiste à refuser de se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, notamment aux résolutions 385 (1976), 435 (1978), 539 (1983) et 566 (1985) du Conseil de sécurité et devant la menace sérieuse que représente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, d'imposer contre ce régime les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte;

13. *Prie* le Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour user de son autorité à l'égard de la Namibie et agir de façon décisive dans l'exercice des responsabilités directes de l'Organisation des Nations Unies touchant la Namibie et de prendre sans plus tarder des mesures appropriées pour que les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil, qui contiennent le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie, soient appliquées sans aucun préalable;

14. *Réaffirme* que l'adoption des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte constitue le moyen pacifique le plus efficace d'amener l'Afrique du Sud raciste à se conformer aux résolutions et décisions

[84] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983*, document S/16237.

[85] *Ibid., quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17242.

[86] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1985*, document S/17442.

[87] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985*, document S/17658.

de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie;

15. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux autres institutions, aux sociétés, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers, en attendant que le Conseil de sécurité impose contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de mettre fin à toute coopération avec ce régime dans les domaines politique, économique, diplomatique, militaire, nucléaire, culturel, sportif et autres;

16. *Note avec satisfaction* l'appui qu'a reçu dans le monde entier la demande de sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et félicite les Etats qui ont adopté des sanctions à l'encontre du régime d'occupation illégale;

17. *Sait gré* au Secrétaire général de son appui personnel à la cause de l'indépendance de la Namibie et des efforts qu'il déploie pour faire appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et l'invite instamment à poursuivre ces efforts;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

79e séance plénière
20 novembre 1986

C

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[63],

Réaffirmant que le Territoire relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986, par laquelle elle a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et 40/97 A de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1985,

Considérant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, le Programme d'action concernant la Namibie et l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence[75],

Convaincue qu'il faut poursuivre les consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien,

Profondément consciente qu'il faut continuer d'insister pour que l'Afrique du Sud mette fin à son occupation illégale de la Namibie et faire cesser la répression qu'elle exerce sur le peuple namibien et son exploitation des ressources naturelles du Territoire,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment les recommandations qu'il contient, et décide d'ouvrir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Appuie fermement* les efforts que fait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie et organe directeur de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale par sa résolution 2248 (S-V) et ses résolutions ultérieures;

4. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, gardant à l'esprit que 1987 marque le vingtième anniversaire de sa création en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, prendra immédiatement des mesures concrètes pour établir son administration en Namibie, conformément aux résolutions 2248 (S-V), 40/97 A et S-14/1 de l'Assemblée générale;

5. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses fonctions d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance, devra :

a) Continuer à mobiliser un appui international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire rapidement de Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

b) S'opposer aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien, contre l'Organisation des Nations Unies et contre le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

c) Dénoncer et s'employer à faire rejeter par tous les Etats les manœuvres de toutes sortes par lesquelles l'Afrique du Sud tente de perpétuer sa présence illégale en Namibie;

d) Assurer que ne sera reconnue aucune administration ou entité installée en Namibie qui ne soit issue d'élections libres, organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 439 (1978) du 13 novembre 1978, 532 (1983) du 31 mai 1983, 539 (1983) du 28 octobre 1983 et 566 (1985) du 19 juin 1985;

e) Entreprendre un effort concerté pour s'opposer aux tentatives visant à établir un « couplage » ou « parallèle » entre l'indépendance de la Namibie et des questions extrinsèques comme le retrait des forces cubaines de l'Angola;

6. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie enverra des missions de consultation auprès des gouvernements en vue de coordonner l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et de mobiliser un soutien en faveur de la cause namibienne;

7. *Décide en outre* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie représentera la Namibie aux conférences des Nations Unies et auprès des organes, conférences et organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient convenablement protégés;

8. *Décide* que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, participera comme membre à part entière à toutes les conférences et réunions organisées par l'Organisation des Nations Unies auxquelles tous les Etats ou, dans le cas des conférences et réunions régionales, tous les Etats africains sont invités;

9. *Prie* tous les comités et autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social de continuer à inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à se faire représenter, à leurs réunions, chaque fois que les débats porteront sur les droits et intérêts des Namibiens et d'avoir avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étroites consultations avant de présenter tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens;

10. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies d'accorder à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière pour permettre au Conseil de participer à leurs travaux;

11. *Prie de nouveau* toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de renoncer à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie tant que celle-ci sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

12. *Prie de nouveau* tous les organes, conférences et organismes intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière chaque fois que ces droits et intérêts seront en cause;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, d'adhérer à toute convention internationale à laquelle il jugera bon de le faire, en consultation étroite avec la South West Africa People's Organization;

14. *Prend acte* du communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986[74], de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, du Programme d'action concernant la Namibie et de l'appel en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie lancé par les personnalités éminentes participant à la Conférence[75];

15. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de promouvoir et d'assurer l'application de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie, adoptés par la Conférence;

16. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Consulter régulièrement les dirigeants de la South West Africa People's Organization en les invitant à New York et en envoyant des missions de haut niveau au siège provisoire de cette organisation, qui visiteront notamment les centres de réfugiés namibiens lorsqu'ils le jugeront nécessaire;

b) Faire le point des progrès de la lutte de libération en Namibie, sous ses aspects politiques, militaires et sociaux, et établir des rapports périodiques complets et analytiques à ce sujet;

c) Etudier la façon dont les Etats Membres se conforment aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie et, en tenant compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[65], établir des rapports annuels sur cette question en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à neutraliser l'appui que ces Etats accordent à l'administration illégale sud-africaine en Namibie;

d) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire appliquer intégralement le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[78], et notamment engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux conformément au paragraphe 68 de la résolution 41/39 A;

e) Examiner les activités illégales des intérêts économiques étrangers, notamment des sociétés transnationales opérant en Namibie, y compris l'exploitation et le commerce de l'uranium namibien, en vue de recommander à l'Assemblée générale des politiques propres à mettre un terme à ces activités;

f) Prendre des mesures pour faire fermer les prétendus offices d'information que le régime d'occupation illégale d'Afrique du Sud a ouverts dans certains pays occidentaux pour promouvoir ses institutions fantoches en Namibie, en violation des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

g) Signaler aux gouvernements des Etats dont relèvent les sociétés, publiques ou privées, qui opèrent en Namibie le caractère illicite de ces opérations et les prier instamment de prendre des mesures pour y mettre fin;

h) Envisager d'envoyer des missions de consultation auprès des gouvernements des Etats dont les sociétés ont des investissements en Namibie, afin de les persuader de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces investissements;

i) Prendre contact avec les institutions et les municipalités pour les encourager à se défaire de leurs investissements en Namibie et en Afrique du Sud;

j) Prendre contact avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales reliées à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Fonds monétaire international, en vue de protéger les intérêts de la Namibie;

k) Continuer de signaler à l'attention des Etats, des institutions spécialisées et des sociétés privées le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'obtenir qu'ils respectent ce décret;

l) Organiser les activités internationales et régionales qu'il faudra pour obtenir des renseignements utiles sur tout ce qui concerne, directement ou indirectement, la situation en Namibie, en particulier sur l'exploitation du peuple et des ressources de la Namibie par les intérêts économiques étrangers, sud-africains et autres, et dénoncer

ces activités, en vue de susciter un soutien accru à la cause namibienne;

m) Etablir et publier des rapports sur la situation politique, économique, militaire, juridique et sociale en Namibie;

n) Assurer l'intégrité territoriale de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay, les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes namibiennes;

17. *Décide* d'ouvrir au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif au Conseil des Nations Unies pour la Namibie les crédits voulus pour financer le bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin d'assurer que le peuple namibien sera dûment représenté à l'Organisation des Nations Unies par cette organisation;

18. *Décide* de continuer à couvrir les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en décidera ainsi;

19. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution de son programme de travail, ainsi que sur toute question intéressant le peuple namibien;

20. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faciliter la participation des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine aux réunions qu'il tiendra hors Siège, chaque fois que cette participation sera jugée nécessaire;

21. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie tiendra une réunion plénière extraordinaire en Afrique australe pendant la semaine du 19 mai 1987 et que cette réunion fera l'objet de comptes rendus sténographiques;

22. *Décide* que, pour accélérer la formation du personnel dont aura besoin une Namibie indépendante, des Namibiens qualifiés doivent se voir offrir la possibilité de se familiariser davantage avec les travaux du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies et autorise le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à adopter d'urgence, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des mesures à cette fin;

23. *Prie* le Secrétaire général de revoir, en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les besoins en personnel et en installations de toutes les unités administratives qui assurent le service du Conseil, afin que celui-ci puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions découlant de son mandat;

24. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les moyens de renforcer, en suivant les avis du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les programmes et services d'assistance à l'intention des Namibiens, l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, l'établissement d'études économiques et juridiques et l'œuvre d'information entreprise par ce bureau.

79e séance plénière
20 novembre 1986

D

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[63] et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[64],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que toutes les autres résolutions qu'elle-même et le Conseil de sécurité ont adoptées au sujet de la Namibie,

Soulignant que, vingt ans après qu'elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud et que l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du Territoire, le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que 1987 marquera le vingtième anniversaire de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Prenant en considération le communiqué final du Séminaire sur l'action internationale en vue de l'indépendance immédiate de la Namibie, tenu à La Valette du 19 au 23 mai 1986[74],

Prenant également en considération la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie[75], adoptés par la Conférence,

Gravement préoccupée par l'embargo total imposé par le régime illégal d'Afrique du Sud sur les informations relatives à la Namibie,

Gravement préoccupée par la campagne de calomnies et de désinformation dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération que le peuple namibien mène pour l'autodétermination et l'indépendance nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul représentant authentique,

Soulignant qu'il est indispensable de mobiliser en permanence l'opinion publique internationale pour aider efficacement le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion mondiale et continue d'informations sur la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant qu'il importe, pour aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, de mieux faire connaître tous les aspects de la question de Namibie,

Consciente de la part importante que prennent les organisations non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie et à la mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et en consultation avec la South West

Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans le cadre de sa campagne internationale en faveur de la lutte que mène le peuple namibien pour son indépendance :

a) De continuer à étudier les moyens de diffuser davantage d'informations sur la Namibie en vue d'intensifier la campagne internationale en faveur de la cause namibienne;

b) De s'attacher à mieux mobiliser l'opinion publique dans les Etats occidentaux, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en République fédérale d'Allemagne;

c) D'intensifier la campagne internationale pour l'imposition à l'Afrique du Sud des sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

d) D'organiser une campagne internationale de boycottage des produits namibiens et sud-africains, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

e) De faire connaître et de dénoncer les actes de collaboration avec le régime raciste sud-africain dans tous les domaines;

f) D'organiser des expositions sur la Namibie et sur la lutte menée par le peuple namibien pour son indépendance;

g) D'établir et de diffuser des publications sur les conséquences politiques, économiques, militaires et sociales de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, ainsi que sur des questions juridiques, sur la question de l'intégrité territoriale de la Namibie et sur les contacts entre des Etats Membres et l'Afrique du Sud;

h) De produire et de diffuser des programmes de radio et de télévision pour appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation actuelle en Namibie et alentour;

i) De produire et de diffuser des programmes de radio en anglais et dans les langues locales de la Namibie pour faire échec à la propagande hostile et à la campagne de désinformation du régime raciste d'Afrique du Sud;

j) De produire et de diffuser des affiches;

k) D'assurer par la voie d'annonces dans les journaux et revues, de communiqués de presse, de conférences de presse et de réunions d'information à l'intention des journalistes, la couverture intégrale de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie afin qu'il y ait un courant d'informations continu sur tous les aspects de la question de Namibie;

l) De produire et de diffuser un atlas thématique de la Namibie;

m) De reproduire et de diffuser la carte économique détaillée de la Namibie;

n) De produire et de diffuser des brochures sur les activités du Conseil;

o) De mettre à jour et de diffuser largement un répertoire des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, des documents pertinents du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine ainsi que les décisions, déclarations et communiqués des Etats de première ligne sur la question de Namibie;

p) De diffuser, avec campagne publicitaire, un manuel de référence indexé sur les sociétés transnationales qui pillent les ressources humaines et naturelles de la Namibie et sur les profits qu'elles tirent du Territoire;

q) De produire et de diffuser largement un bulletin mensuel contenant des informations succinctes mises à jour, afin de mobiliser un appui maximal en faveur de la cause namibienne;

r) De produire et de diffuser, à l'appui de la cause namibienne, un bulletin hebdomadaire d'informations tenues à jour et concernant directement ou indirectement l'évolution de la situation en Namibie;

s) D'acquérir des livres, dépliants et autres sur la Namibie en vue d'en assurer la diffusion;

t) D'établir, en consultation avec la South West Africa People's Organization, une liste des prisonniers politiques namibiens;

u) D'aider la South West Africa People's Organization à produire et à distribuer des matériaux d'information sur la Namibie;

2. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à organiser, en coopération avec le Département de l'information, des rencontres avec les médias, sur la situation en Namibie, notamment avant que le Conseil ne commence ses activités en 1987;

3. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique internationale de la situation en Namibie et faire ainsi échec à l'embargo total sur les informations relatives à la Namibie imposé par le régime illégal sud-africain, qui interdit aux journalistes étrangers de pénétrer sur le Territoire et de rendre compte de la situation;

4. *Prie en outre* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de ne ménager aucun effort pour faire échec à la campagne de calomnies et de désinformation, dirigée contre l'Organisation des Nations Unies et contre la lutte de libération en Namibie, campagne menée par des agents sud-africains à partir des prétendus centres d'information installés dans plusieurs pays occidentaux;

5. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de coopérer étroitement avec les organisations intergouvernementales compétentes pour amener la communauté internationale à mieux se rendre compte que l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité de la Namibie et que le régime raciste d'Afrique du Sud continue d'occuper illégalement le Territoire;

6. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à associer les organisations non gouvernementales aux efforts qu'il fait pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la lutte que le peuple namibien mène pour sa libération, sous la direction de la South West Africa People's Organization;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'établir, de tenir à jour et de diffuser des listes d'organisations non gouvernementales du monde entier, en particulier de celles des grands Etats occidentaux, pour améliorer la collaboration et la coordination entre les organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de la cause namibienne et contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser, à l'intention des organisations non gouvernementales, des parlementaires, des syndicalistes, des universitaires et des représentants des médias, des réunions de travail au cours desquelles les participants examineront comment ils peuvent aider à faire appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la Namibie;

9. *Décide* d'allouer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars qu'il affectera à son programme de coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment pour soutenir les conféren-

ces de solidarité avec la Namibie prévues par ces organisations, diffuser les résultats de ces conférences et appuyer toutes les autres activités visant à servir la cause de la lutte de libération du peuple namibien, étant entendu que le Conseil se prononcera sur chaque cas particulier, en consultation avec la South West Africa People's Organization;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de maintenir le contact avec les personnalités influentes, les responsables de l'information, les établissements universitaires, les syndicats, les législateurs et parlementaires, les organismes culturels, les groupes de soutien et autres organisations non gouvernementales et personnes intéressées pour leur faire connaître les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization;

11. *Engage* les organisations non gouvernementales et les associations, institutions, groupes de soutien et particuliers favorables à la cause namibienne :

a) A mieux faire prendre conscience à leur communauté nationale et à leurs organes législatifs de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, de la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, des violations flagrantes des droits de l'homme fondamentaux commises par le régime sud-africain en Namibie et du pillage des ressources du Territoire par les intérêts économiques étrangers;

b) A susciter dans l'opinion publique de leur pays un large mouvement de soutien à la libération nationale de la Namibie en organisant des discussions, des séminaires et des conférences sur divers aspects de la question namibienne et en produisant et distribuant des brochures, des films et autres matériaux d'information;

c) A dénoncer la collaboration politique et économique de certains gouvernements occidentaux avec le régime sud-africain et les échanges de visites diplomatiques avec l'Afrique du Sud et à faire campagne contre cette collaboration et ces visites;

d) A accroître la pression de l'opinion publique en faveur du retrait immédiat de Namibie des intérêts économiques étrangers qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire;

e) A poursuivre et intensifier les campagnes et les travaux de recherche destinés à faire connaître le rôle et les opérations des compagnies pétrolières occidentales qui livrent des produits pétroliers à la Namibie et à l'Afrique du Sud;

f) A redoubler d'efforts pour persuader les universités, les autorités locales et autres institutions de se défaire de tous leurs investissements dans les sociétés qui opèrent en Namibie et en Afrique du Sud;

g) A intensifier la campagne pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques namibiens et pour l'octroi du statut de prisonnier de guerre à tous les combattants namibiens de la liberté, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[82] et au Protocole additionnel à ladite Convention;

12. *Prie* les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs chaînes nationales de radiodiffusion et de télévision et de publier des informations dans leurs organes de presse officiels, afin d'informer leur population de la situation en Namibie et alentour et de l'obligation qu'ont les gouvernements et les peuples de soutenir la lutte de la Namibie pour l'indépendance;

13. *Prie* tous les Etats Membres de célébrer comme il sied la Journée de la Namibie en assurant une publicité et une diffusion aussi vastes que possible aux informations sur la Namibie, notamment en émettant à cette occasion des timbres-poste spéciaux ;

14. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme d'information et d'assurer que toutes les activités d'information de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Namibie sont conformes aux directives établies par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider à titre prioritaire le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à exécuter son programme de diffusion d'informations;

16. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le programme de travail du Département de l'information pour l'année 1987 portant sur la diffusion d'informations relatives à la Namibie, suivi de rapports périodiques sur le programme exécuté, y compris le détail des sommes dépensées;

17. *Prie* le Secrétaire général de regrouper sous une seule rubrique, dans le chapitre du projet de budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1986-1987 relatif au Département de l'information, toutes les activités du Département relatives à la diffusion d'informations sur la Namibie et de donner pour instructions au Département de présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds qui lui auront été alloués;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner pour instructions au Département de l'information de diffuser en 1987 la liste des prisonniers politiques namibiens, afin d'intensifier la pression exercée par la communauté internationale pour obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle.

79e séance plénière
20 novembre 1986

E

Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont trait au Fonds des Nations Unies pour la Namibie[88],

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a créé le Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre le Programme d'édification de la nation namibienne,

Rappelant en outre sa résolution 34/92 A du 12 décembre 1979, par laquelle elle a approuvé la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, et sa résolution

[88] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 24* (A/41/24), première partie, chap. IV, sect. O, et sect. P, par. 774 à 787.

37/233 E du 20 décembre 1982, par laquelle elle a approuvé les amendements apportés à cette charte[89],

1. *Prend acte* des parties pertinentes du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devra :

a) Continuer de formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et de coordonner l'aide fournie à la Namibie par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

b) Continuer d'assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

c) Continuer de donner des directives générales et de formuler des principes et orientations à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Continuer de coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne, en consultation avec la South West Africa People's Organization, en vue d'intégrer en un programme global d'assistance toutes les mesures d'assistance prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies;

e) Continuer ses consultations avec la South West Africa People's Organization sur la formulation et l'exécution des programmes d'assistance aux Namibiens;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les programmes et activités entrepris grâce au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui comprend le Compte général, le Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne, constituera la source principale d'assistance aux Namibiens;

4. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, organisations gouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer les activités inscrites au Compte général, les activités de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Programme d'édification de la nation namibienne, et leur demande d'accroître leur assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des comptes correspondants;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires plus généreuses au Compte général, au Compte pour le Programme d'édification de la nation namibienne et au Compte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, qui constituent le Fonds des Nations Unies pour la Namibie — ce Fonds servant à financer un volume croissant d'activités — et souligne à cet égard qu'il faut des contributions pour pouvoir augmenter le nombre de bourses accordées à des Namibiens au titre du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à engager à nouveau leurs organisations et institutions nationales à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Décide* d'allouer, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie la somme de 1,5 million de dollars par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1987;

8. *Prie* le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, afin de mobiliser des ressources supplémentaires, de continuer à formuler, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des projets d'assistance au peuple namibien qui seront financés conjointement par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, eu égard à la nécessité urgente de renforcer les programmes d'assistance au peuple namibien, de faire tout leur possible pour accélérer l'exécution des projets du Programme d'édification de la nation namibienne et des autres projets en faveur des Namibiens, selon des procédures qui reflètent le rôle joué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

10. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce Programme :

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En préparant et en lançant de nouvelles propositions de projets, en coopération avec le Conseil et sur sa demande;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre et d'intensifier son programme de stages spéciaux qui permet aux Namibiens formés dans le cadre de divers programmes d'acquérir une expérience pratique en cours d'emploi dans les administrations et les institutions de divers pays, en particulier en Afrique;

12. *Engage* tous les gouvernements, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à verser des contributions généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin d'appuyer le programme de stages spéciaux et de faire face aux besoins financiers;

13. *Sait gré* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et au financement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et lui demande de continuer de prélever des crédits sur le chiffre indicatif de planification de la Namibie, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin de financer l'exécution des projets inscrits au Programme d'édification et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement d'augmenter le chiffre indicatif de planification de la Namibie pour le cycle de programmation 1987-1991 et, considérant que la Namibie continue de relever de la responsabilité exclusive de l'Organisation des Nations Unies, de faire preuve du maximum de souplesse et de compréhension dans le financement de projets dont les coûts sont imputés sur le chiffre indicatif de planification;

15. *Sait gré* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les

[89] Pour la version révisée de la Charte de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 24* (A/37/24), annexe IV.

réfugiés et au Programme alimentaire mondial de l'assistance qu'ils ont fournie aux réfugiés namibiens et les prie d'accroître leur assistance pour répondre aux besoins essentiels des réfugiés;

16. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont renoncé au remboursement des dépenses d'appui afférentes à des projets en faveur de Namibiens, financés par imputation sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et sur d'autres fonds, et prie les organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures voulues à cet égard;

17. *Décide* que les Namibiens continueront de pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

18. *Se félicite* du bon déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à élaborer et examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour sa liberté et pour la création d'un Etat namibien indépendant;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir, publier et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie, que l'Organisation des Nations Unies examine depuis sa fondation;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne;

23. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

79e séance plénière
20 novembre 1986

41/40. Question des îles Falkland (Malvinas)[90]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas) et reçu le rapport du Secrétaire général[91],

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord règlent de façon pacifique et définitive tous leurs différends, en conformité avec la Charte des Nations Unies,

Prenant acte de l'intérêt à normaliser leurs relations manifesté à plusieurs reprises par les deux parties,

Convaincue que cet objectif serait facilité par une négociation globale entre les deux Gouvernements, qui leur permettrait de reconstruire sur des bases solides leur confiance mutuelle et de résoudre les problèmes non réglés, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas),

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Falkland (Malvinas), en conformité avec la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission renouvelée de bons offices afin d'aider les parties à satisfaire à la demande formulée au paragraphe 1 ci-dessus et de prendre à cette fin les mesures appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question des îles Falkland (Malvinas) ».

84e séance plénière
25 novembre 1986

41/41. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66 (I) du 14 décembre 1946, dans laquelle elle a noté que certains Etats Membres avaient communiqué des renseignements sur des territoires non autonomes, notamment que le Gouvernement français avait communiqué des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Consciente que le Gouvernement français n'a pas communiqué de renseignements sur la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances depuis 1946,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, en annexe à laquelle figurent les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non,

Notant la décision prise par les chefs de gouvernement des Etats membres du Forum du Pacifique sud, lors de leur réunion tenue à Suva du 8 au 11 août 1986, de demander la réinscription de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes tenue par l'Organisation des Nations Unies[92],

[90] Voir également sect. I, note 6, et sect. X.B.6, décision 41/414.
[91] A/41/824.

[92] A/41/668.

Notant également la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, par laquelle ceux-ci prient instamment l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes et conviennent de coopérer pour atteindre cet objectif[93],

1. *Considère* que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte;

2. *Déclare* qu'il incombe au Gouvernement français de communiquer des renseignements sur la Nouvelle-Calédonie en application du Chapitre XI de la Charte et le prie de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements qu'appellent les dispositions dudit Chapitre XI et les décisions connexes de l'Assemblée générale;

3. *Affirme* le droit inaliénable du peuple de la Nouvelle-Calédonie à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'examiner la question de la Nouvelle-Calédonie à sa prochaine session et de lui faire rapport à ce sujet, lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Prie* le Gouvernement de la France, Puissance administrante, de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

92e séance plénière
2 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[94],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 40/57 du 2 décembre 1985, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution S-14/1 du 20 septembre 1986 sur la question de Namibie et tenant compte de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[44], ainsi que de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie adopté par cette Conférence[75],

Condamnant la répression colonialiste et raciste des Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, notamment en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans le Territoire,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie, où les tentatives désespérées de l'Afrique du Sud visant à perpétuer son occupation illégale ont causé à la population des souffrances inouïes et des effusions de sang sans précédent,

Condamnant énergiquement la politique des Etats qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain à exercer sa domination sur le peuple namibien,

Réitérant sa conviction que, pour assurer au plus vite l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux, il faut appliquer fidèlement et complètement la Déclaration, notamment en Namibie, et mettre complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence du régime illégal d'occupation,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant avec satisfaction l'œuvre accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction que les puissances administrantes intéressées coopèrent et participent activement aux travaux pertinents du Comité spécial et qu'elles demeurent disposées à recevoir des missions de visite des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent,

Regrettant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait décidé de ne pas participer aux travaux pertinents du Comité spécial et notant avec préoccupation l'effet négatif que la non-participation du Royaume-Uni a eu sur les travaux du Comité spécial, le privant d'une source importante de renseignements sur les territoires administrés par le Royaume-Uni,

Profondément consciente que les Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder ont d'urgence besoin d'une assistance du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines,

1. *Confirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions concernant la décolonisation et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément à ces résolutions, toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme à nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — notamment le racisme, l'*apartheid*, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les

[93] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 151 et 152.

[94] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23).

violations du droit à l'autodétermination et des autres droits de l'homme fondamentaux des peuples des territoires coloniaux et le maintien des politiques et pratiques visant à écraser les mouvements légitimes de libération nationale — est incompatible avec la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[53] et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme sa volonté* de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Proclame à nouveau* la légitimité de la lutte que les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère mènent pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1986, y compris le programme de travail envisagé pour 1987[95];

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs, de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration aux territoires coloniaux, notamment à la Namibie;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés d'y mettre fin sur-le-champ;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain tant que n'aura pas été rendu au peuple namibien son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance dans une Namibie unie et intégrée comprenant Walvis Bay et de s'abstenir de prendre toute mesure qui puisse être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par ce régime;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux, de s'abstenir d'en établir de nouvelles et de ne pas associer ces territoires à des activités offensives ou à des actes d'ingérence dirigés contre d'autres Etats;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle au peuple opprimé de Namibie et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les moyens d'assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des derniers vestiges du colonialisme et d'en rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

b) De faire des suggestions concrètes pour aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures à prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions concernant la décolonisation, en particulier celles qui ont trait à la Namibie;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite chaque fois qu'il le jugera utile, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

e) De tout mettre en œuvre pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne le peuple opprimé de Namibie;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à aider le Comité spécial à s'acquitter de son mandat et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants et, en particulier, prie instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de recommencer à participer aux travaux du Comité spécial à sa session de 1987;

14. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter ou de continuer d'apporter toute l'assistance possible, dans les domaines économique et social et dans d'autres domaines, aux Etats qui ont accédé depuis peu à l'indépendance ou sont sur le point d'y accéder;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

92e séance plénière
2 décembre 1986

41/42. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'in-

[95] *Ibid.*, chap. I, sect. J.

formations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies[96],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 40/58 du 2 décembre 1985,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation, en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec une profonde préoccupation les mesures et la censure officielle imposées récemment par le régime raciste d'Afrique du Sud aux médias locaux et internationaux en ce qui concerne tous les aspects de la politique et des pratiques d'*apartheid* et l'évolution de la situation en Namibie,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, et notant avec satisfaction que le Comité spécial a redoublé d'efforts pour obtenir l'appui de ces organisations à cet égard,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et à la publicité à donner à l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète;

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De continuer de faire établir des comptes rendus *in extenso* pour le Comité spécial, conformément à la résolution 37/14 C de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982;

g) De continuer de faire assurer un service complet de communiqués de presse pour toutes les séances du Comité spécial et de ses organes subsidiaires;

h) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

i) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. Prie le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

92e séance plénière
2 décembre 1986

41/43. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984 et 40/96 A du 12 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 112 à 120 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a

[96] *Ibid.*, chap. II.

[97] *Ibid.*, *Supplément n° 35* (A/41/35).

faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. *Prie* le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens[98] et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il le jugera approprié, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et par la suite;

5. *Prie* le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93e séance plénière
2 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

Prenant note, en particulier, des renseignements pertinents qui figurent aux paragraphes 73 à 101 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984 et 40/96 B du 12 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

93e séance plénière
2 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[97],

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 102 à 111 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 40/96 C du 12 décembre 1985,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à la résolution 40/96 C de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film en 1987, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

93e séance plénière
2 décembre 1986

---

[98] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect.B.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984 et 40/96 D du 12 décembre 1985, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D et 40/96 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 mars 1986, dans lequel il a notamment déclaré que « les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent encore »[99], et son rapport du 29 octobre 1986[100],

Regrettant que, en raison de l'attitude négative de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent « essentiellement les mêmes »[101] et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations constructives faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

Considérant que la persistance du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de la région et pour la paix du monde et met donc directement en jeu la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant sa conviction que la convocation de la Conférence constituera une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution de la question de Palestine, susceptible de conduire à un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

Consciente de la préoccupation que suscite la situation de plus en plus critique au Moyen-Orient et qui s'est exprimée dans un grand nombre de déclarations lors du débat général à la session en cours et aux sessions précédentes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général;

2. *Constate* que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

3. *Réaffirme une fois de plus* qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de sa résolution 38/58 C;

4. *Souligne* que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

5. *Fait sienne* l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

93e séance plénière
2 décembre 1986

41/162. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984 et 40/168 A à C du 16 décembre 1985,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 14 mars 1986[99], 16 juillet 1986[102] et 29 octobre 1986[103],

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les décisions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[104], réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupa-

[99] Voir A/41/215-S/17916. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1986*, document S/17916.

[100] A/41/768-S/18427. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*, document S/18427.

[101] *Ibid.*, par. 31.

[102] A/41/453 et Add.1.

[103] A/41/768-S/18427.

[104] Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982*, document S/15510, annexe.

tion israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[105], s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme sa conviction* que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. *Réaffirme en outre* qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. *Déclare une fois de plus* que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984 et 40/96 A à D du 12 décembre 1985;

4. *Considère* que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982[104], et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985[106], ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. *Condamne* la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. *Rejette* tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. *Déplore* qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa « capitale » ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. *Condamne* l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. *Condamne énergiquement* l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. *Estime* que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

[106] Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. *Demande une fois de plus* à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. *Condamne vigoureusement* la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. *Demande à nouveau* que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine[107] et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983 et sur la base de ses résolutions pertinentes;

14. *Fait sienne l'idée* de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97e séance plénière
4 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 29 octobre 1986[103],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984 et 40/168 B du 16 décembre 1985,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, « l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat » et disposé qu'« aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression »,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[105], s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. *Condamne énergiquement* Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B et 40/168 B de l'Assemblée générale;

2. *Déclare une fois de plus* que l'occupation continue des hauteurs du Golan par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. *Déclare une fois de plus* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. *Déclare* que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Considère à nouveau* que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. *Réaffirme* qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[108] et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. *Considère une fois de plus* que l'occupation continue du territoire syrien des hauteurs du Golan depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

---

[107] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

[108] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

8. *Déplore vivement* le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les « mesures appropriées » mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. *Déplore en outre* tout appui politique économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. *Souligne fermement une fois de plus* qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. *Réaffirme une fois de plus* la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. *Demande une fois de plus* à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. *Prie instamment* les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984 et 40/168 C du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 29 octobre 1986 [103],

1. *Considère* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/212. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977,

Rappelant ses résolutions ultérieures 33/4 du 2 novembre 1978, 34/63 du 29 novembre 1979, 35/112 du 5 décembre 1980, 36/78 du 9 décembre 1981, 37/167 du 17 décembre 1982, 38/60 du 14 décembre 1983, 39/74 du 13 décembre 1984 et 40/95 du 12 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire a mené à bien les préparatifs de la Conférence,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui doit se tenir à Genève du 23 mars au 10 avril 1987, représente un effort mondial entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération internationale dans ce domaine précis aux fins du développement économique et social,

1. *Prend acte* du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisa-

tions pacifiques de l'énergie nucléaire sur les travaux de sa septième et dernière session[109];

2. *Rend hommage* au Président et aux membres du Comité préparatoire pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés aux préparatifs de la Conférence;

3. *Invite* tous les Etats à participer à la Conférence au niveau élevé qui conviendra;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ».

101e séance plénière
11 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'intensification de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, destinée à assurer une exploitation plus sûre de l'énergie nucléaire à l'avenir,

Considérant que la nécessité de rendre l'énergie nucléaire plus sûre et d'intensifier la coopération internationale est au premier plan des préoccupations de l'opinion publique,

Consciente du rôle central attribué à l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Consciente que les effets et les conséquences d'accidents nucléaires éventuels préoccupent également tous les Etats, y compris ceux qui ne se livrent à aucune activité nucléaire sur leur territoire,

Ayant à l'esprit sa résolution 41/36 du 11 novembre 1986, relative au rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Convaincue qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale d'examiner les aspects relatifs à la sûreté chaque fois que l'on débat de l'énergie nucléaire,

1. *Engage* tous les gouvernements à faire appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, afin de réduire au minimum les risques pour la vie et pour la santé;

2. *Engage en outre* tous les gouvernements, lorsqu'ils débattront de questions d'énergie nucléaire à la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à tenir compte des intérêts légitimes des pays voisins qui risqueraient d'être affectés par les effets transfrontières de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/213. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[110]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/237 du 18 décembre 1985 portant création du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Groupe[111] et le rapport y relatif de la Cinquième Commission[112] ainsi que les observations sur le rapport du Groupe formulées par le Secrétaire général[113] et le Comité administratif de coordination[114],

Remerciant le Groupe de son rapport,

Tenant pleinement compte des opinions exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours,

Consciente qu'il faut prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse traiter plus efficacement des questions politiques, économiques et sociales,

Consciente que l'Organisation doit améliorer ses méthodes de planification, de programmation et d'établissement du budget,

Réaffirmant qu'il incombe à tous les Etats Membres de s'acquitter promptement et intégralement des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies,

Consciente que le refus de paiement des quotes-parts porte préjudice au fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente en outre que le versement tardif des quotes-parts est préjudiciable à la situation financière à court terme de l'Organisation,

I

RECOMMANDATIONS DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAUX DE HAUT NIVEAU CHARGÉ D'EXAMINER L'EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Décide* que les recommandations adoptées d'un commun accord et présentées dans le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[111] seront appliquées par le Secrétaire général et les organes et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu des conclusions de la Cinquième Commission[112] et sous réserve des dispositions ci-après :

a) L'application de la recommandation 5 ne doit pas porter préjudice à l'exécution des projets et programmes déjà approuvés par l'Assemblée générale;

b) Les pourcentages cités dans la recommandation 15, qui ont été obtenus de façon pragmatique, doivent être considérés comme des objectifs pour les plans que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale comme suite à cette recommandation; le Secrétaire général est par ailleurs invité à appliquer cette recommandation avec souplesse de façon à éviter, notamment, tout effet négatif sur les programmes et sur la structure et la composition du Secrétariat, compte tenu de la nécessité de s'assurer les services d'un personnel possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité tout en respectant dûment le principe d'une répartition géographique équitable;

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 47* (A/41/47).

[110] Voir également sect. I, note 9.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

[112] A/41/795.

[113] A/41/663.

[114] A/41/763, annexe.

c) Le Secrétaire général transmettra à la Commission de la fonction publique internationale les recommandations qui ont des incidences directes sur le régime commun des Nations Unies (recommandations 53 et 61), en lui demandant de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session pour que l'Assemblée puisse prendre une décision définitive; il conviendra d'avoir recours aux compétences de la Commission pour les autres recommandations au sujet desquelles la Commission doit, de par son mandat, donner son avis et faire des recommandations;

d) Le Secrétaire général devra tenir compte des dispositions pertinentes de la résolution 35/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, lorsqu'il appliquera les recommandations 55 et 57, pour autant que celles-ci ont fait l'objet d'un accord;

e) Le Conseil économique et social, assisté si besoin est des organes et organismes compétents, en particulier du Comité du programme et de la coordination, procédera à l'étude demandée dans la recommandation 8;

f) Le Comité du programme et de la coordination, assisté si besoin est du Corps commun d'inspection et d'autres organes, évaluera la façon dont sont appliquées les recommandations relatives au mécanisme intergouvernemental et à son fonctionnement, comme le prévoit la recommandation 70;

g) Pour l'application de la recommandation 24, les dispositions de la résolution 41/201 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, seront dûment prises en considération;

2. *Prie* le Secrétaire général et le Comité du programme et de la coordination de faire rapport à l'Assemblée générale comme le prévoient les recommandations 69, 70 et 71 du Groupe;

II

PROCESSUS DE PLANIFICATION, DE PROGRAMMATION ET D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

1. *Décide* que le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget sera régi, notamment, par les principes ci-après :

a) Application stricte des principes et dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier des Articles 17 et 18;

b) Respect total des prérogatives des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies touchant le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

c) Respect total des pouvoirs et prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

d) Nécessité pour les Etats Membres de participer, dès les premiers stades, à tout le processus d'établissement du budget;

2. *Réaffirme* qu'il faut améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Application intégrale de l'article 4.8 du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, article qui concerne la coordination entre le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) Application des recommandations figurant aux paragraphes 25 à 54 du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session[115];

c) Suivi de l'application des recommandations du Comité du programme et de la coordination;

d) Meilleure représentation des Etats Membres au Comité du programme et de la coordination, conformément aux dispositions du paragraphe 46 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977;

3. *Décide* d'améliorer de la manière suivante le processus de consultation sur le plan à moyen terme :

a) Pleine application, en ce qui concerne le plan à moyen terme, du règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, règlement qui figure en annexe à la résolution 37/234 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982, et des règles y afférentes;

b) Larges consultations entre les Etats Membres sur l'introduction au plan à moyen terme, qui fait partie intégrante du processus de planification;

c) Consultations systématiques touchant les grands programmes du plan avec les organes sectoriels, techniques, régionaux et centraux de l'Organisation des Nations Unies;

d) Etablissement par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'un calendrier pour les consultations susmentionnées;

4. *Approuve* le processus budgétaire tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la présente résolution;

5. *Réaffirme* que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale[116];

6. *Considère* que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer ses pratiques actuelles consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale[116];

7. *Juge souhaitable* que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée, continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible[116];

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les règles et dispositions supplémentaires qui seraient jugées nécessaires pour améliorer le processus de planification, de programmation et d'établissement du budget;

9. *Prie également* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté ainsi que la date à laquelle il devra être définitivement approuvé par l'Assemblée;

---

[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 38* (A/41/38 et Corr.2).

[116] Voir l'annexe II de la présente résolution.

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

102e séance plénière
19 décembre 1986

ANNEXE I

Processus budgétaire

A. — Années où il n'est pas soumis de budget

1. Le Secrétaire général présente un plan général du budget-programme de l'exercice biennal suivant, contenant les indications ci-après :

a) Estimation préliminaire des ressources à prévoir pour mener à bien le programme d'activités proposé pendant l'exercice biennal;

b) Priorités reflétant les orientations générales, par grands secteurs;

c) Croissance réelle, positive ou négative, par rapport au budget précédent;

d) Montant du fonds de réserve, exprimé en pourcentage du montant global des ressources.

2. Le Comité du programme et de la coordination, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, examine le plan général du budget-programme et, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, présente ses conclusions et recommandations à l'Assemblée.

3. Le Secrétaire général, se fondant sur la décision de l'Assemblée générale, prépare le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.

4. Tout au long de ce processus, le mandat et les fonctions du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires doivent être pleinement respectés. Le Comité consultatif étudie le plan général du budget-programme conformément à son mandat.

B. — Années d'adoption du budget

5. Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme au Comité du programme et de la coordination et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la procédure en vigueur.

6. Le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires étudient le projet de budget-programme, conformément à leurs mandats respectifs, et présentent leurs conclusions et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Cinquième Commission, en vue de l'approbation définitive du budget-programme.

C. — Fonds de réserve et dépenses additionnelles

7. Le budget-programme comprend les dépenses liées aux activités politiques « durables » qui sont reconduites d'année en année, ainsi que le coût des services de conférence correspondants.

8. Le budget-programme comprend un fonds de réserve, dont le montant est exprimé sous forme de pourcentage de la masse budgétaire et qui est destiné à couvrir les dépenses additionnelles de l'exercice biennal résultant soit de décisions prises par les organes délibérants et qui ne sont pas inscrites dans le projet de budget-programme, soit, sous réserve des dispositions du paragraphe 11 ci-dessous, de prévisions révisées.

9. Si l'on propose des dépenses additionnelles, au sens du paragraphe 8 ci-dessus, qui dépassent le niveau du fonds de réserve, ces dépenses additionnelles ne peuvent être inscrites au budget que moyennant un transfert de ressources provenant de domaines de moindre priorité ou la modification d'activités en cours. Faute de quoi, les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice biennal ultérieur.

10. Il faut aussi trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change. Il est souhaitable de trouver une place à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve visé au paragraphe 8 ci-dessus. Le Secrétaire général devra examiner tous les aspects de la question et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination.

11. En attendant que l'Assemblée générale ait statué sur la question traitée au paragraphe 10 ci-dessus, les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financières. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de faire face à ces dépenses, dans la mesure du possible, en réalisant des économies sur le budget-programme, sans compromettre en rien l'exécution des programmes et sans préjudice de l'utilisation du fonds de réserve.

ANNEXE II

Déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale à la 102e séance plénière, le 19 décembre 1986[117]

... J'ai consulté le Conseiller juridique des Nations Unies concernant trois paragraphes du projet de résolution. L'avis du Conseiller juridique est ainsi libellé :

« Vous avez bien voulu nous demander notre avis sur les incidences juridiques de trois projets de paragraphes qu'il est envisagé de faire figurer dans la résolution de l'Assemblée générale sur le processus budgétaire des Nations Unies. Ces trois paragraphes sont ainsi conçus :

« 5. *Réaffirme* que le processus de prise de décision est régi par les dispositions de la Charte des Nations Unies et par le règlement intérieur de l'Assemblée générale;

« 6. *Considère* que, sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, le Comité du programme et de la coordination devrait continuer ses pratiques actuelles consistant à prendre ses décisions par consensus; les éventuelles explications de position devront être présentées à l'Assemblée générale;

« 7. *Juge souhaitable* que la Cinquième Commission, avant de présenter à l'Assemblée générale ses recommandations sur le plan général du budget-programme conformément aux dispositions de la Charte et du règlement intérieur de l'Assemblée, continue à faire tous les efforts possibles pour parvenir à un accord aussi large que possible. »

A notre avis, ces projets de paragraphes, qu'ils soient pris séparément ou conjointement, ne portent en rien atteinte à l'Article 18 de la Charte des Nations Unies ni aux articles du règlement intérieur de l'Assemblée générale qui lui donnent effet. »

Cela coïncide avec les opinions exprimées par toutes les délégations.

Je souscris à ce point de vue et je considère que l'Assemblée générale fait de même.

---

[117] Annexée à la résolution comme suite à une décision de l'Assemblée générale.

III. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/45	Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/41/816]	46	3 décembre 1986	65
41/46	Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires (A/41/834)			
	Résolution A	47	3 décembre 1986	65
	Résolution B	47	3 décembre 1986	66
41/47	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires (A/41/835)	48	3 décembre 1986	66
41/48	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/41/817)	49	3 décembre 1986	67
41/49	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/41/836)	50	3 décembre 1986	68
41/50	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/41/814)	51	3 décembre 1986	68
41/51	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/41/825)	52	3 décembre 1986	69
41/52	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires (A/41/823)	53	3 décembre 1986	70
41/53	Prévention d'une course aux armements dans l'espace (A/41/837)	54	3 décembre 1986	71
41/54	Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires (A/41/838)	55	3 décembre 1986	72
41/55	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/41/826)			
	A. Application de la Déclaration	56	3 décembre 1986	73
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	56	3 décembre 1986	74
41/56	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/41/818)	57	3 décembre 1986	75
41/57	Réduction des budgets militaires (A/41/827)	58	3 décembre 1986	76
41/58	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/41/839]			
	A. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	59	3 décembre 1986	77
	B. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	59	3 décembre 1986	77
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	59	3 décembre 1986	78
	D. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	59	3 décembre 1986	78
41/59	Désarmement général et complet (A/41/840)			
	A. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	60, *d*	3 décembre 1986	79
	B. Informations objectives sur les questions militaires	60, *i*	3 décembre 1986	79
	C. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	60, *c*	3 décembre 1986	80
	D. Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	60, *a*	3 décembre 1986	80
	E. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique	60	3 décembre 1986	81
	F. Désarmement nucléaire	60	3 décembre 1986	81
	G. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	60, *c*	3 décembre 1986	82
	H. Etude complète sur l'utilisation de la recherche-développement à des fins militaires	60	3 décembre 1986	83
	I. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	60, *d*	3 décembre 1986	83

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	J. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	60	3 décembre 1986	83
	K. Armements navals et désarmement	60, *f*	3 décembre 1986	84
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	60, *g*	3 décembre 1986	84
	M. Désarmement classique à l'échelon régional	60, *b*	3 décembre 1986	85
	N. Notification des essais nucléaires	60	3 décembre 1986	85
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	60, *j*	3 décembre 1986	85
41/60	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/41/841)			
	A. Campagne mondiale pour le désarmement : action et activités	61, *c*	3 décembre 1986	86
	B. Campagne mondiale pour le désarmement	61, *c*	3 décembre 1986	86
	C. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance	61, *a*	3 décembre 1986	87
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	61, *g*	3 décembre 1986	88
	E. Gel des armements nucléaires	61, *e*	3 décembre 1986	88
	F. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	61, *f*	3 décembre 1986	88
	G. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	61, *i*	3 décembre 1986	89
	H. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	61, *h*	3 décembre 1986	90
	I. Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	61, *d*	3 décembre 1986	90
	J. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	61	3 décembre 1986	91
41/61	Conférence mondiale du désarmement (A/41/815)	64	3 décembre 1986	92
41/86	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/41/842)			
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62	4 décembre 1986	92
	B. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	62, *h*	4 décembre 1986	93
	C. Etudes des Nations Unies sur le désarmement	62, *l*	4 décembre 1986	93
	D. Semaine du désarmement	62, *j*	4 décembre 1986	94
	E. Rapport de la Commission du désarmement	62, *a*	4 décembre 1986	94
	F. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	62, *i*	4 décembre 1986	95
	G. Prévention d'une guerre nucléaire	62, *o*	4 décembre 1986	96
	H. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	62	4 décembre 1986	97
	I. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	62, *n*	4 décembre 1986	97
	J. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	62, *n*	4 décembre 1986	97
	K. Coopération internationale pour le désarmement	62	4 décembre 1986	98
	L. Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe	62	4 décembre 1986	99
	M. Rapport de la Conférence du désarmement	62, *b*	4 décembre 1986	99
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62	4 décembre 1986	100
	O. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	62, *n*	4 décembre 1986	100
	P. Rapport de la Conférence du désarmement	62, *b*	4 décembre 1986	101
	Q. La vérification sous tous ses aspects	62, *n*	4 décembre 1986	101
	R. Etude sur la dissuasion	62, *g*	4 décembre 1986	102
41/87	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/41/843)	63	4 décembre 1986	102
41/88	Question de l'Antarctique (A/41/902)			
	Résolution A	66	4 décembre 1986	103
	Résolution B	66	4 décembre 1986	104
	Résolution C	66	4 décembre 1986	104
41/89	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/41/903)	67	4 décembre 1986	105
41/90	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/41/904)	68	4 décembre 1986	106
41/91	Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale (A/41/904)	68	4 décembre 1986	107
41/92	Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales (A/41/906)	141	4 décembre 1986	108
41/93	Armement nucléaire d'Israël (A/41/848)	144	4 décembre 1986	109

41/45. Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984 et 40/79 du 12 décembre 1985, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)[2],

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il serait injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet,

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Application de la résolution 41/45 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/46. Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires

A

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et sur laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à l'Assemblée générale en séance plénière le 12 décembre 1984[3], après avoir appelé à un effort renouvelé vers la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire,

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4] se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions expérimentales nucléaires, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5], dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Tenant compte du fait que ces trois mêmes Etats dotés d'armes nucléaires, dans le rapport qu'ils ont présenté le 30 juillet 1980 au Comité du désarmement, après quatre années de négociations trilatérales, ont notamment déclaré qu'ils étaient conscients « de l'intérêt considérable que présentera pour l'ensemble de l'humanité l'interdiction des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux », ainsi que « de la lourde responsabilité qu'ils ont de rechercher des solutions aux problèmes encore pendants », ajoutant aussi qu'ils étaient « déterminés à déployer tous leurs efforts et à faire preuve de la volonté et de la persévérance nécessaires pour mener rapidement les négociations à bonne fin »[6],

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale[7], adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à titre hautement prioritaire,

Rappelant que les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Mexico[8],

---

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières*, 97e séance, par. 302.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 93.

[5] Résolution 2373 (XXII), annexe.

[6] CD/139/Appendice II/Vol.II, document CD/130.

[7] *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I* (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

[8] A/41/518-S/18277, annexe I

adoptée le 7 août 1986, qu'ils demeurent « convaincus qu'aucune question ne présente à l'heure actuelle un caractère plus urgent et plus crucial que celle de la cessation de tous les essais nucléaires », ajoutant que « le développement qualitatif et quantitatif des armes nucléaires intensifie la course aux armements [et qu'] en interdisant complètement les essais en question on empêcherait un tel développement »,

Tenant compte du fait que la négociation multilatérale d'un tel traité à la Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les problèmes interdépendants qu'il faudra résoudre pour que la Conférence puisse soumettre un projet de traité complet à l'Assemblée générale,

1. *Se déclare à nouveau très préoccupée* de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre les vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions expérimentales nucléaires revêt la plus haute priorité;

3. *Réaffirme également sa conviction* qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. *Prie une fois de plus instamment* les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de se conformer strictement à leurs engagements de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. *Engage* tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1987, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions expérimentales nucléaires;

6. *Recommande* à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité; respect des dispositions et vérification;

7. *Demande* aux Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, compte tenu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux Traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, en décidant soit d'un moratoire conclu trilatéralement, soit de trois moratoires unilatéraux, qui devraient être assortis de moyens de vérification appropriés;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la ferme volonté, proclamée dès 1963 dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4], de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Ayant également à l'esprit qu'en 1968 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5] a rappelé cette détermination et a consacré, dans son article VI, l'engagement pris par chacune de ses parties de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée,

Rappelant que, dans sa résolution 2028 (XX) du 19 novembre 1965, adoptée à l'unanimité, elle avait déjà souligné que l'un des grands principes sur lesquels devait se fonder le traité destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, qui allait alors être négocié, était qu'un tel traité devait établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires,

Rappelant également que, dans sa Déclaration finale[7], adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'est déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et a demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité,

Notant que l'article II du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau prévoit une procédure d'examen et d'adoption éventuelle des amendements apportés au Traité par une conférence des parties,

1. *Recommande* aux Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de prendre des mesures pratiques pour convoquer une conférence chargée d'examiner des amendements tendant à transformer le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires;

2. *Prie* les Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès qu'ils auront accomplis.

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/47. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il est impossible de gagner une guerre nucléaire et qu'une telle guerre ne doit jamais être livrée,

Convaincue que, de ce fait, il faut d'urgence mettre un terme à la course aux armements nucléaires et assurer, dans l'immédiat, une réduction vérifiable des armes nucléaires et, finalement, leur élimination,

Convaincue, par conséquent, que la cessation de tous les essais nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux et à tout jamais constituerait une mesure capitale pour empê-

cher le perfectionnement, la mise au point et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour limiter et réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive des armes nucléaires,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont engagé des entretiens sur les questions nucléaires et spatiales et des consultations sur tous les aspects des essais nucléaires et exprimant l'espoir que ces entretiens et consultations déboucheront prochainement sur des résultats concrets,

Notant également les initiatives récentes, y compris les propositions faites par les dirigeants des six Etats participant à l'initiative des cinq continents, visant à faire cesser les essais nucléaires,

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser tous les essais nucléaires dans tous les milieux et à tout jamais est de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires vérifiable, ouvert à tous les Etats et capable de susciter leur adhésion,

Réaffirmant les responsabilités de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Demande instamment*, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après aux fins de la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement entamerait des travaux concrets en vue de l'élaboration d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1987;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient avec la Conférence du désarmement afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviendraient de mesures provisoires adéquates et vérifiables en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau[4];

3. *Demande également instamment* à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé de manière à pouvoir surveiller et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Dans ce contexte, de prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, y compris des échanges de données ondulatoires, ainsi que les autres initiatives prises dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

c) D'entreprendre l'étude détaillée d'autres mesures visant à surveiller et à vérifier l'application effective d'un tel traité, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/48. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984 et 40/82 du 12 décembre 1985, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

---

[9] Résolution S-10/2.

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[10],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[5];

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Invite* ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. *Invite en outre* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

5. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient[10];

7. *Prend acte* du rapport susmentionné;

8. *Prie* les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. *Attend avec intérêt* toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/49. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984 et 40/83 du 12 décembre 1985, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction les déclarations faites au plus haut niveau par les gouvernements d'Etats d'Asie du Sud qui développent leurs programmes nucléaires à des fins pacifiques, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leur population,

Considérant les dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9] concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[11],

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et les autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et voir quels sont les meilleurs moyens de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/50. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 35/153 du 12 décembre 1980, 36/93 du 9 décembre 1981, 37/79 du 9 décembre 1982, 38/66 du 15 décembre 1983, 39/56 du 12 décembre 1984 et 40/84 du 12 décembre 1985,

[10] A/41/465 et Add.1.

[11] A/41/519.

Rappelant avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)[12],

Réaffirmant sa conviction qu'un accord général sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques réduirait sensiblement les souffrances de la population civile et des combattants,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session[13],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats ont signé, ratifié ou accepté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui a été ouverte à la signature à New York le 10 avril 1981, ou y ont adhéré;

2. *Note en outre avec satisfaction* que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés sont entrés en vigueur le 2 décembre 1983;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés, de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle;

4. *Note* que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendements à la Convention ou aux Protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois Protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale des adhésions à la Convention et à ses Protocoles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

[12] A/CONF.95/15 et Corr.3, annexe I. Pour le texte imprimé de la Convention et de ses Protocoles, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

[13] A/40/550.

41/51. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à toutes les nations, d'éliminer la guerre et d'éviter une conflagration nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Notant avec satisfaction que des Etats non dotés d'armes nucléaires, de diverses parties du monde, sont déterminés à empêcher que des armes nucléaires soient introduites sur leur territoire et à faire en sorte qu'il n'y ait aucune arme de ce type dans leurs régions respectives, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et profondément désireuse d'encourager la réalisation de cet objectif et d'y contribuer,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant ses nombreuses résolutions sur la question ainsi que la partie pertinente du rapport spécial du Comité du désarmement[14] présenté à l'Assemblée générale lors de sa douzième session extraordinaire[15], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné en 1986 la question intitulée « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires », ce dont rend compte son rapport[16], et que l'absence de progrès sur ce point a suscité une certaine déception,

Notant en outre que cet examen a permis de constater une volonté générale de poursuivre un dialogue de fond sur la question,

Rappelant les propositions qui ont été présentées sur cette question à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale, ainsi que le très large appui apporté sur le plan international à la conclusion d'une convention de cette nature,

Se félicitant à nouveau des déclarations solennelles faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires concernant le

[14] Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[16] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), sect. III.F.

refus d'utiliser le premier l'arme nucléaire et convaincue que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires assumaient chacun l'obligation de ne pas être le premier à utiliser ces armes cela équivaudrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires,

Considérant que les Etats non dotés d'armes nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires ont le droit absolu de recevoir des garanties efficaces en droit international contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

1. *Réaffirme une fois encore* qu'il s'impose d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous, éventuellement dans le cadre d'un instrument international ayant force obligatoire;

2. *Considère* que la Conférence du désarmement devrait continuer d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations sur cette question;

3. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre activement l'examen de cette question à sa session de 1987, notamment en reconstituant dès que faire se pourra le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/52. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de ce que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, continue de s'intensifier et de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée de la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, notamment l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, d'où que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération de telles armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984 et 40/86 du 12 décembre 1985,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement[14] en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant les négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées à la Conférence du désarmement et à son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires[17],

Notant les propositions qui ont été présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, notamment les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[18], ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès (Maroc) du 6 au 10 janvier 1986[19], demandant à la Conférence du désarmement d'élaborer et de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui dont bénéficie, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale, l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui

---

[17] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 27* (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.

[18] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 49.

[19] Voir A/41/326-S/18049, annexe I.

ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que, à la Conférence du désarmement, il n'y a aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, encore que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient également été signalées;

3. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que la Conférence du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires. »

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/53. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être ouvertes à l'humanité tout entière,

Réaffirmant en outre que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[20], sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, ainsi que ses résolutions 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984 et 40/87 du 12 décembre 1985, et les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[21],

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par le danger imminent de voir la situation actuelle d'insécurité exacerbée par des faits nouveaux qui risquent de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder la recherche d'un désarmement général et complet,

Consciente que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se sont déclarés soucieux de veiller à ce que l'espace soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, et prenant acte des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi qu'à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a exprimée devant la perspective d'une extension de la course aux armements à l'espace et les recommandations qu'elle a adressées[22] aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement[14],

Convaincue qu'il faut prendre de nouvelles mesures pour prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente que, dans le contexte de négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient beaucoup contribuer à atteindre cet objectif, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républi-

[20] Résolution 2222 (XXI), annexe.

[21] Voir A/41/697-S/18392, annexe, par. 36 à 39.

[22] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

ques socialistes soviétiques se poursuivent depuis 1985 sur un ensemble de questions concernant les armes spatiales et nucléaires — stratégiques et à moyenne portée — considérées dans leur interdépendance, avec l'objectif déclaré, confirmé dans la déclaration commune faite par leurs dirigeants le 21 novembre 1985[23], de parvenir à des accords effectifs visant, entre autres, à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Soucieuse de voir ces négociations aboutir dès que possible à des résultats concrets,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement, relative à la question[24],

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui appartiennent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait rétabli, lors de la session de 1986, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Rappelle* que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales;

2. *Réaffirme* qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;

3. *Souligne* que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;

4. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens puissants dans le domaine spatial, d'œuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et promouvoir la coopération et la compréhension internationales;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

6. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. *Prie également* la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, notamment de celles qui ont été faites au sein du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace à la session de 1986 de la Conférence et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

8. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1987, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects;

9. *Prie instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche;

10. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement, en sa qualité de conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, le souhait des Etats Membres de voir rapidement mener à bien l'étude que l'Institut consacre aux problèmes de désarmement intéressant l'espace et aux conséquences d'une extension à l'espace de la course aux armements;

12. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/54. Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements nucléaires et le danger croissant de guerre nucléaire,

Rappelant que, depuis trente ans, la nécessité de faire cesser et d'interdire les essais d'armes nucléaires retient son attention,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité multilatéral sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires par tous les Etats constituerait un élément indispensable au succès des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires et à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, ainsi qu'à empêcher l'accroissement des arsenaux nucléaires existants et à éviter que la dissémination des armes nucléaires ne s'étende à de nouveaux pays, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif final qu'est l'élimination complète des armes nucléaires avec les moyens de vérification appropriés,

Soulignant à nouveau que l'élaboration d'un traité de cette nature, tâche prioritaire entre toutes, ne devrait être subordonnée à l'adoption d'aucune autre mesure de désarmement,

Rappelant les propositions qui figurent dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985[25] par les chefs

[23] A/40/1070, annexe.

[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), sect. III.E.

[25] A/40/114-S/16921, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985*, document S/16921, annexe.

d'Etat ou de gouvernement de six Etats ainsi que leur message commun adressé le 28 février 1986 aux dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques[26],

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 40/88 du 12 décembre 1985,

Soulignant l'importance des mesures de vérification, y compris celles proposées par les dirigeants de six Etats dans la Déclaration de Mexico qu'ils ont adoptée à Ixtapa le 7 août 1986[27],

Déplorant profondément que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de mener à bien des négociations en vue d'arriver à un accord concernant un traité de cette nature,

Déplorant profondément que les appels pour qu'il soit mis fin aux essais nucléaires n'aient pas encore été entendus,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'engager rapidement des négociations sur tous les aspects de cette question, y compris les mesures appropriées de vérification, en vue d'élaborer sans délai un projet de traité qui interdirait effectivement à tous les Etats de procéder, où que ce soit, à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et qui contiendrait des dispositions acceptables pour tous de nature à empêcher que cette interdiction ne soit tournée au moyen d'explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie résolument* tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de n'épargner aucun effort et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le traité en question soit élaboré et conclu sans plus tarder;

3. *Invite* les Etats-Unis d'Amérique, en attendant la conclusion de ce traité, à participer au moratoire sur les explosions nucléaires proclamé unilatéralement et prorogé à plusieurs reprises par un Etat doté d'armes nucléaires;

4. *Exprime l'espoir* que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires envisageront aussi de participer à ce moratoire;

5. *Invite* tous les Etats intéressés à convenir sans délai de mettre en place un réseau international de surveillance et de vérification du respect du moratoire auquel participeraient d'autres Etats dotés d'armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Application de la résolution 41/54 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/55. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[28] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984 et 40/89 A du 12 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Prenant acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[29] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement[30],

Notant que des gouvernements ont récemment entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et dans d'autres domaines,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1986, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. *Demande à nouveau instamment* à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. *Se déclare une fois de plus profondément inquiète* de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue de développer;

4. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, cette collaboration lui permettant de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

[26] A/41/210-S/17910 et Corr.1, annexe.
[27] A/41/518-S/18277, annexe I, pièce jointe.
[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.
[29] A/39/470.
[30] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42).

6. *Exige une fois de plus* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires;

7. *Engage* tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche-développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;

8. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance que l'Organisation de l'unité africaine pourrait lui demander pour appliquer sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984 et 40/89 B du 12 décembre 1985,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique[28] adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un obstacle de plus en plus dangereux et difficile à surmonter pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'*apartheid* sud-africain de la résolution GC(XXIX)/RES/442[31], adoptée le 27 septembre 1985 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-neuvième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé « Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud »[29] que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité d'armement nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement ne soit toujours pas parvenue, en 1986, à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires non soumises à garanties permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante des principes du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples et les Etats indépendants d'Afrique australe,

Condamnant énergiquement la continuation de l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

Exprimant sa profonde déception devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que plusieurs de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto pour entraver systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour que la mise en œuvre de la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique ne soit pas tenue en échec[32],

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Condamne en outre* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

[31] Voir A/41/490, annexe I, appendice I.

[32] Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

4. *Exprime son plein appui* aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

5. *Félicite* les gouvernements qui ont récemment entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;

6. *Exige* que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;

7. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;

8. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner en priorité, à sa session de 1987, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud[33], en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. *Exige une fois de plus* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/56. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981, 37/77 A du 9 décembre 1982, 38/182 du 20 décembre 1983, 39/62 du 12 décembre 1984 et 40/90 du 12 décembre 1985, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 39 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], où il est dit que les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et que l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision figurant au paragraphe 77 du Document final, où il est dit que, pour contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondées sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et que les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant à nouveau sa ferme conviction, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il importe de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné, au cours de sa session de 1986, la question intitulée « Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques »,

Convaincue que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Résolue à empêcher que les progrès de la science et de la technologie modernes n'aboutissent à la création d'armes reposant sur des principes physiques nouveaux et dotées d'une capacité de destruction proche de celle des armes nucléaires et autres armes de destruction massive,

Prenant en considération la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative à la question[34],

1. *Réaffirme* la nécessité d'interdire la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre constamment, avec l'aide d'un groupe d'experts se réunissant périodiquement, la question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, afin de faire, selon les besoins, des recommandations sur les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes ce genre;

3. *Demande* à tous les Etats d'engager, dès qu'un nouveau type d'armes de destruction massive a été identifié, des négociations tendant à son interdiction, parallèlement à la déclaration d'un moratoire sur sa mise au point pratique;

4. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à compromettre les efforts visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

5. *Demande à nouveau* à tous les Etats de s'employer à ce que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les résultats obtenus;

---

[33] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179

[34] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), par. 100 et 103 à 105.

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/57. Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont extrêmement préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Réaffirmant une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait des possibilités accrues de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Convaincue que le gel et la réduction des budgets militaires favoriseraient la situation économique et financière dans le monde et pourraient faciliter les efforts déployés en vue d'accroître l'assistance internationale en faveur des pays en développement,

Rappelant qu'à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi que leur adhésion solennelle à ce document[35],

Rappelant également que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il est prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement[36],

Rappelant en outre sa résolution 34/83 F du 11 décembre 1979, réaffirmée ultérieurement dans ses résolutions 35/142 A du 12 décembre 1980, 36/82 A du 9 décembre 1981, 37/95 A du 13 décembre 1982, 38/184 A du 20 décembre 1983, 39/64 A du 12 décembre 1984 et 40/91 A du 12 décembre 1985, dans lesquelles elle a considéré qu'il fallait relancer les efforts faits pour parvenir à des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, de façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification qui donnent satisfaction à toutes les parties intéressées,

Consciente des diverses propositions présentées par les Etats Membres et des activités menées jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires,

Considérant que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, de même que les autres activités poursuivies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour réduire les budgets militaires, devraient être considérées comme ayant pour objectif fondamental la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des dépenses militaires,

Notant que la Commission du désarmement, à sa session de 1986 consacrée aux questions de fond, a arrêté le texte des principes susmentionnés, à l'exception d'un principe pour lequel diverses variantes ont été proposées par des Etats Membres[37],

1. *Se déclare à nouveau convaincue* qu'il est possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté;

2. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

3. *Réaffirme* que les ressources humaines et matérielles dégagées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement;

4. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen de la question intitulée « Réduction des budgets militaires » et, dans ce contexte, d'achever ses travaux, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur le paragraphe restant des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires, et de présenter son rapport et ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Appelle à nouveau l'attention* des Etats Membres sur le fait que la définition et l'élaboration des principes appelés à régir l'action ultérieure des Etats visant à geler et à réduire les budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, de renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Réduction des budgets militaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

---

[35] *Ibid., douzième session extraordinaire, Annexes,* points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, par. 62.

[36] Voir résolution 35/46, annexe, par. 15.

[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42), par. 28.8.

41/58. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

DEUXIÈME CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant sa résolution 39/65 D du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention, une deuxième conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aurait lieu en 1986,

Rappelant que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour examiner le fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

Constatant avec satisfaction que, au moment où s'est réunie la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, plus de cent Etats, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, étaient devenus parties à la Convention,

1. *Note avec satisfaction* que, le 26 septembre 1986, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a adopté par consensus une Déclaration finale[38];

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour la mise en œuvre des parties pertinentes de la Déclaration finale;

3. *Engage* tous les Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder et engage de même les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention à se joindre à bref délai aux Etats qui y sont parties, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

94e séance plénière
3 décembre 1986

[38] BWC/CONF.II/13, partie II.

B

INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,

Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait grandement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Soulignant qu'il faut développer la coopération internationale dans le domaine des industries chimiques à des fins pacifiques,

Considérant que la conclusion d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction contribuerait à la réalisation de cet objectif,

Soulignant que le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[39], garde toute son importance,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Appréciant les travaux effectués par la Conférence du désarmement durant sa session de 1986 au sujet de l'interdiction des armes chimiques et les progrès réalisés dans les négociations,

Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,

Soulignant qu'il faut empêcher un nouvel accroissement des arsenaux d'armes chimiques et s'abstenir de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres pays, et qu'il faut aussi ramener à l'intérieur des frontières nationales des Etats auxquels elles appartiennent les armes chimiques déployées à l'étranger,

Se déclarant profondément préoccupée par les décisions prises quant à la fabrication de nouveaux types d'armes chimiques, ainsi que par le déploiement envisagé de ces armes,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus d'activer les efforts pour conclure une convention internationale qui soit efficace et vérifiable sur l'interdiction générale et complète des armes chimiques et la destruction des stocks existants de telles armes,

[39] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), nº 2138, p. 65.

Prenant note des propositions et des initiatives visant à créer dans différentes régions des zones exemptes d'armes chimiques afin de faciliter l'interdiction complète de ces armes et de contribuer à l'instauration d'une sécurité stable aux niveaux régional et international,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[38], qui souligne la nécessité pressante de proscrire les armes chimiques,

1. *Réaffirme* qu'il faut élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations afin de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un projet de convention sur l'interdiction complète des armes chimiques;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer de nouveaux types d'armes chimiques, comme de déployer des armes de cette nature sur le territoire d'autres Etats;

4. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques.

94e séance plénière
3 décembre 1986

C

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/92 C du 12 décembre 1985,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[39], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[40],

Exprimant de nouveau sa préoccupation devant le fait qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays, ainsi que devant le risque grandissant qu'elles soient de nouveau utilisées,

Notant que des efforts internationaux sont déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

Rappelant sa résolution 40/94 L du 12 décembre 1985 dans laquelle elle soulignait notamment qu'il était d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement,

Réaffirmant son devoir de protéger l'humanité de la guerre chimique et biologique,

1. *Demande* le respect des obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. *Approuve vigoureusement* les efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possible;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de poursuivre énergiquement et d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer, en attendant l'élaboration de cette convention, aux efforts déployés pour prévenir l'emploi des armes chimiques et établir les faits lorsqu'un tel emploi est signalé, et d'orienter leurs politiques nationales en fonction de la nécessité d'endiguer la prolifération des armes chimiques.

94e séance plénière
3 décembre 1986

D

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[39], et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972[40],

Prenant note du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adoptée par consensus le 26 septembre 1986[41], et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence[38],

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[42], qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques[43], et notant que suivant les

[40] Résolution 2826 (XXVI), annexe.

[41] BWC/CONF.II/13.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27).

[43] *Ibid.*, par. 87.

précédents établis en 1984 et 1985 les consultations se poursuivent entre ses sessions, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime néanmoins à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait que, en dépit des progrès réalisés en 1986, un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'intensifier, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1987, les négociations relatives à une telle convention et de redoubler d'efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques doté du même mandat qu'en 1986;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ses négociations.

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/59. Désarmement général et complet

A

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 D du 12 décembre 1985,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986 relative à la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques[44];

2. *Prend acte également* de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1987;

3. *Constate* que l'œuvre accomplie par le Comité spécial en 1986 a été utile eu égard au mandat qui lui a été confié;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

B

INFORMATIONS OBJECTIVES SUR LES QUESTIONS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], les Etats Membres sont encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente que l'adoption de mesures pratiques, propres à renforcer la confiance aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, contribuerait beaucoup à réduire la tension internationale,

Soulignant que ces mesures s'imposent tout particulièrement aux niveaux régional et sous-régional,

Convaincue que l'adoption de telles mesures contribuerait à plus de franchise et de transparence, ce qui aiderait à éviter, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'adversaires éventuels, des erreurs d'appréciation qui risqueraient d'amener les Etats à entreprendre des programmes d'armement aboutissant à une accélération de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et à un surcroît de tensions internationales,

Convaincue que des informations objectives sur les potentiels militaires, en particulier sur ceux des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, pourraient aider à accroître la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, contribuant ainsi à arrêter et inverser la course aux armements,

Rappelant ses résolutions 37/99 G du 13 décembre 1982, 38/188 C du 20 décembre 1983 et 40/94 K du 12 décembre 1985,

Tenant compte du fait qu'il existe, sous les auspices des Nations Unies, un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et que des rapports annuels sur les dépenses militaires sont maintenant communiqués par un nombre croissant d'Etats,

1. *Réaffirme* sa conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires pourrait aider à atténuer la tension internationale et contribuer à accroître la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement;

2. *Demande instamment* aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarées acquises au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, ré-

[44] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), par. 102.

gional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de ce genre à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager de mettre en œuvre des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence comme, notamment, le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit plus facile d'être objectivement informé au sujet des potentiels militaires et de les évaluer objectivement;

4. *Remercie* le Secrétaire général du rapport[45] qu'il a préparé conformément à la résolution 40/94 K;

5. *Invite* tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général, avant le 30 avril 1987, des mesures qu'ils ont adoptées pour contribuer à une plus grande franchise dans les questions militaires en général et en particulier pour améliorer la circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Informations objectives sur les questions militaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

C

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 C du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir à son intention, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[46],

Rappelant les nombreuses déclarations dans lesquelles, à sa quarantième session, les Etats Membres ont exprimé leur préoccupation croissante devant la course aux armements classiques et souligné aussi de nouveau l'importance de mesures de désarmement classique,

Rappelant également qu'à sa session de 1986 la Commission du désarmement a examiné le point 4 *b* de son ordre du jour, relatif au désarmement nucléaire et au désarmement classique, et que les Etats Membres se sont déclarés nettement partisans d'accorder plus d'attention au désarmement classique[47],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[48] contenant les vues supplémentaires communiquées par les Etats Membres au sujet de l'*Etude*,

1. *Prie* le Secrétaire général de compiler à l'intention de la Commission du désarmement, pour sa session de mai 1987 sur les questions de fond, les réponses reçues des Etats Membres au sujet de l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*;

2. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner à sa prochaine session, en 1987, la question du désarmement classique, en tenant pleinement compte des recommandations et conclusions contenues dans l'*Etude*, ainsi que de toutes autres propositions pertinentes, déjà présentées ou à venir, pour aider à identifier les mesures de réduction des armements classiques et de désarmement qui pourraient être prises, et de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement en ce qui concerne les armes classiques ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

D

CONTRIBUTION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES AUTRES ORGANISMES ET PROGRAMMES DES NATIONS UNIES À LA CAUSE DE LA LIMITATION DES ARMEMENTS ET DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/188 J du 20 décembre 1983 et 39/151 E du 17 décembre 1984,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, conformément à sa Charte, investie d'un rôle central et de la responsabilité principale en matière de désarmement et qu'elle doit par conséquent développer son action dans ce domaine,

Convaincue qu'il faut tirer parti de toutes les possibilités qui s'offrent de faire avancer la cause du désarmement sous tous ses aspects,

Réaffirmant en outre que les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies ont une contribution utile à apporter à cet égard, en tenant dûment compte du lien qui existe entre le désarmement et leurs domaines de compétence respectifs,

Prenant note des diverses activités menées par les organismes des Nations Unies en application de sa résolution 39/151 E, tel qu'il ressort du rapport du Secrétaire général sur cette question[49],

1. *Renouvelle son invitation* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre, dans les domaines de leur compétence, les activités destinées à faire avancer la cause de la limitation des armements et du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de continuer à coordonner ces activités et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport mis à jour à ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

---

[45] A/41/466 et Add.1.
[46] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IX.1.
[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42).
[48] A/41/501 et Add.1 et 2.
[49] A/41/491.

E

MESURES DE CONFIANCE ET DE SÉCURITÉ ET DÉSARMEMENT CLASSIQUE

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et rappelant le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée, énoncé dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que l'établissement d'une sécurité et d'une stabilité accrues en Europe grâce à un équilibre à des niveaux moins élevés des forces armées et des armes classiques est un objectif de grande importance,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts pour établir la confiance, réduire les affrontements militaires et accroître la sécurité pour tous,

Soulignant que des mesures de confiance et de sécurité conçues pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires contribueront à la réalisation de ces objectifs,

Consciente du rôle positif que joue le processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans l'affermissement de la sécurité et de la coopération sur ce continent et dans le monde entier,

Notant que l'objectif convenu de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe était de prendre par étapes de nouvelles mesures efficaces et concrètes afin de progresser dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la réalisation du désarmement,

Convaincue que les forces militaires ne devraient pas excéder les niveaux nécessaires pour que tous les Etats puissent assurer leur sécurité,

Consciente de la nécessité d'une démarche large et globale en matière de sécurité, prenant en compte la spécificité du contexte régional,

Convaincue que les efforts pour réduire les affrontements militaires et promouvoir le désarmement servent l'intérêt de tous les Etats,

Considérant que la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être poursuivies, avec pour objectif, en Europe, un équilibre à un niveau réduit d'armements, dans le cadre d'un progrès vers le désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Affirmant en outre qu'un accord sur les mesures de confiance ainsi que leur application pourraient contribuer de manière significative à la promotion de l'ouverture dans le domaine des activités militaires, à la création d'un climat de confiance dans les relations internationales et à la préparation de progrès dans le désarmement,

Gardant à l'esprit les principes contenus dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9],

1. *Estime* qu'il convient de renforcer la stabilité et la sécurité à des niveaux moins élevés des forces par la limitation et la réduction vérifiables des forces armées et des armes classiques dans le cadre d'un progrès vers le désarmement général et complet et par une transparence accrue dans ce contexte;

2. *Note* que le désarmement classique est un élément de l'objectif plus large d'un désarmement général et complet et que les mesures devant permettre de parvenir à un désarmement régional avec l'assentiment de tous les Etats concernés ont un rôle utile à jouer dans la réduction des tensions et dans le renforcement de la sécurité;

3. *Estime aussi* que l'accroissement de la confiance peut améliorer les conditions nécessaires à des mesures efficaces, adéquates et effectivement vérifiables de désarmement classique destinées à favoriser la sécurité de tous les Etats et que l'application de telles mesures de désarmement peut, à son tour, contribuer à accroître la confiance;

4. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables, adoptées le 19 septembre 1986, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, s'appliquant à toute l'Europe, pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires;

5. *Considère* que ces mesures, par leur portée et leur nature comme par leur pleine mise en œuvre, apporteront une contribution importante au renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'ensemble de l'Europe, promouvant ainsi la paix et la sécurité internationales;

6. *Se félicite vivement* de l'accord conclu à Stockholm, qui constitue un exemple appréciable pour la recherche de solutions à des problèmes importants de caractère militaire;

7. *Exprime l'espoir* que, après les mesures de confiance et de sécurité adoptées à Stockholm, des mesures seront convenues afin de progresser davantage dans le renforcement de la confiance et de la sécurité et dans la réalisation du désarmement en Europe;

8. *Invite* tous les Etats, compte dûment tenu des conditions régionales spécifiques, à envisager une réduction des affrontements grâce à des mesures de confiance et de sécurité permettant de réduire le risque d'attaque par surprise, de diminuer la possibilité d'erreurs d'appréciation ou de pression politique par des manifestations de puissance militaire et de réduire les malentendus qui pourraient aggraver les crises et conduire en fin de compte à un conflit.

94e séance plénière
3 décembre 1986

F

DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[9], où il est dit notamment au paragraphe 20, que « des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité » et au paragraphe 48 que, « S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléai-

res les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard »,

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985, « qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée »[23] et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment sur le principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à de nouvelles négociations bilatérales sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et la réduction des armements nucléaires, qui permettra d'amorcer le processus du désarmement nucléaire,

1. *Exprime son vif souci* de voir les négociations sur le désarmement nucléaire aboutir à des résultats concrets le plus rapidement possible;

2. *Invite instamment* les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter des responsabilités particulières qui leur incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs armements nucléaires;

3. *Se déclare à nouveau convaincue* que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Désarmement nucléaire ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

G

DÉSARMEMENT EN CE QUI CONCERNE LES ARMES CLASSIQUES

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la résolution, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire[9], en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant aussi qu'il est dit notamment dans ce même document que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

Consciente des dangers que présentent pour la paix et la sécurité mondiales les guerres et conflits faisant appel à des armes classiques et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente aussi que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques*[46] effectuée en application de cette résolution,

Ayant aussi à l'esprit les efforts entrepris pour faire progresser le désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. *Réaffirme* l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. *Estime* que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. *Prie instamment* les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives;

4. *Encourage* tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et promouvoir la paix et la sécurité;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1987 sur les questions de fond, les questions liées au désarmement classique;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement en ce qui concerne les armes classiques ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

H

ETUDE COMPLÈTE SUR L'UTILISATION DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT À DES FINS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/99 J du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude complète sur la recherche-développement à des fins militaires afin de prévenir une course qualitative aux armements et de veiller à ce que les réalisations scientifiques et techniques soient, finalement, utilisées exclusivement à des fins pacifiques,

Rappelant également sa résolution 39/151 F du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général[50] et prié ce dernier de poursuivre l'étude en question et de lui présenter un rapport final lors de sa quarantième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[51] contenant une lettre par laquelle le Président du Groupe d'experts gouvernementaux sur la recherche-développement à des fins militaires informe le Secrétaire général, notamment, que le Groupe a poursuivi ses efforts pour parvenir à un accord sur un projet de rapport mais que, bien que le désaccord soit de caractère très limité, il n'a pas été possible de parvenir à une entente sur l'ensemble du projet de rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter les documents disponibles en indiquant sur quels points le consensus n'a pu se faire.

94e séance plénière
3 décembre 1986

I

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984 et 40/94 D du 12 décembre 1985, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Gravement préoccupée par le fait que les attaques militaires contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'utilisation d'armes radiologiques,

Rappelant aussi que le Protocole additionnel I[52] de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949[53] interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans sa résolution GC(XXVII)/RES/409 de 1983, a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, tous efforts en vue de conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. *Réaffirme* que toute attaque militaire, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de la suite donnée à la présente résolution.

94e séance plénière
3 décembre 1986

J

RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS ET DE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 L du 12 décembre 1985,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement si l'on veut que les nations et la communauté internationale en retirent un sentiment de sécurité accrue,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi créer des risques de sécurité pour d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant en outre que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et affaiblit le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que la pleine confiance dans le respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et préoccupe la communauté in-

---

[50] A/39/525.
[51] A/40/533.
[52] A/32/144, annexe I.
[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

ternationale, et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

1. *Demande instamment* à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;

2. *Demande* à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences que le non-respect de ces obligations aurait pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;

3. *Demande en outre* à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance dont ils auront besoin à cet égard.

94e séance plénière
3 décembre 1986

K

ARMEMENTS NAVALS ET DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude sur la course aux armements navals[54], en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen, quant au fond, de la question de la course aux armements navals et du désarmement durant la session de 1986 de la Commission[55], qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base aux délibérations ultérieures sur la question,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1987, l'examen quant au fond de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur ses délibérations et recommandations;

3. *Prie également* la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1987 une question intitulée « Armements navals et désarmement »;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Armements navals et désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

L

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984 et 40/94 G du 12 décembre 1985, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9] et de ses travaux sur la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects », d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1986 comportait la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects » et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1986 comportait la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire »[56],

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions[57],

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires serait aussi un moyen important d'aider à prévenir la prolifération des armes et dispositifs explosifs nucléaires,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée « Question des armes nucléaires sous tous ses aspects », l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

94e séance plénière
3 décembre 1986

---

[54] A/40/535, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *La course aux armements navals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3).

[55] A/CN.10/83.

[56] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), par. 7 et 10.

[57] *Ibid., Supplément n° 27* (A/41/27), sect. III.B.

M

DÉSARMEMENT CLASSIQUE À L'ÉCHELON RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985, par laquelle elle a notamment prié instamment les gouvernements, lorsque la situation régionale le permettait et sur l'initiative des Etats concernés, d'examiner et d'adopter les mesures appropriées, au niveau régional, pour renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces inférieur en limitant et réduisant les forces armées et les armes classiques sous un contrôle international strict et efficace, tout en tenant compte du fait que les Etats doivent protéger leur sécurité, sans perdre de vue le droit naturel de légitime défense consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples énoncé dans la Charte, et eu égard à la nécessité d'assurer l'équilibre à chaque étape et de n'amoindrir la sécurité d'aucun Etat,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général[58],

1. *Réaffirme* sa résolution 40/94 A du 12 décembre 1985 sur le désarmement classique à l'échelon régional;

2. *Réaffirme* que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombe plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité est donnée au désarmement nucléaire;

3. *Exprime* son ferme appui à tous les efforts régionaux et mesures unilatérales visant à renforcer un climat de confiance mutuelle qui permettra à l'avenir des accords régionaux sur la limitation des armements;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir aux gouvernements intéressés, sur leur demande, les services techniques et l'assistance qui pourront leur être utiles pour prendre des mesures de désarmement classique à l'échelon régional;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Désarmement classique à l'échelon régional ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

N

NOTIFICATION DES ESSAIS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Notant qu'elle a maintes fois réclamé la conclusion d'urgence d'un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires dans tous les milieux,

Convaincue qu'en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires les Etats intéressés devraient fournir à tous les autres Etats des renseignements sur toutes les explosions nucléaires auxquelles ils procèdent,

Persuadée que la fourniture de ces renseignements par tous les Etats qui procèdent à des explosions nucléaires compléterait les moyens de surveillance indépendants et contribuerait à les améliorer, ce qui faciliterait la conclusion rapide d'un traité vérifiable d'interdiction complète des essais nucléaires,

1. *Demande* aux Etats concernés de faire connaître au Secrétaire général, dans la semaine qui suit chaque explosion nucléaire :

a) La date et l'heure de l'explosion;

b) Le lieu exact de l'explosion en termes de coordonnées géographiques et de profondeur;

c) Les caractéristiques géologiques, notamment les propriétés physiques fondamentales de la roche, au lieu de l'explosion;

d) La puissance dégagée estimative de l'explosion;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre immédiatement ces renseignements à la disposition de tous les Etats et de présenter annuellement à l'Assemblée générale un relevé des renseignements fournis sur les explosions nucléaires durant les douze mois écoulés.

94e séance plénière
3 décembre 1986

O

EXAMEN DU RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984 et 40/94 O du 12 décembre 1985,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous contrôle international efficace,

Réaffirmant en outre que l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, conformément au but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question[59],

1. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond de 1987, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue, le cas échéant, d'élaborer des recommandations et propositions concrètes, en tenant compte notamment des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;

---

[58] A/41/579.

[59] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42) par. 30.

2. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, son rapport sur la question, y compris ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/60. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT : ACTION ET ACTIVITÉS

L'Assemblée générale,

Consciente de l'inquiétude croissante de l'opinion publique face aux dangers de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et à ses conséquences négatives sur les plans social et économique,

Notant avec satisfaction le succès de la Campagne mondiale pour le désarmement, qui concourt à une vaste mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la paix et du désarmement,

Rappelant ses résolutions 36/92 J du 9 décembre 1981, 37/100 H du 13 décembre 1982, 38/73 F du 15 décembre 1983, 39/63 A du 12 décembre 1984 et 40/151 D du 16 décembre 1985,

Accueillant avec satisfaction les contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Campagne mondiale pour le désarmement afin de réaliser les objectifs de la Campagne,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'activités de la Campagne[60],

Convaincue que les organismes des Nations Unies, les Etats Membres, dont les droits souverains doivent être respectés, et d'autres organismes, notamment les organisations non gouvernementales, ont tous un rôle à jouer dans la réalisation des objectifs de la Campagne[61],

Constatant avec satisfaction le grand nombre d'activités diverses menées dans le cadre de la Campagne en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement,

1. *Réaffirme* qu'il convient de poursuivre une action et des activités qui constituent une manifestation importante de la volonté de l'opinion publique mondiale, servent efficacement les objectifs de la Campagne mondiale pour le désarmement et, partant, aident à créer un climat favorable à des progrès dans le domaine du désarmement en vue d'atteindre le désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Réaffirme également* qu'il importe de mener la Campagne conformément aux priorités établies en matière de désarmement dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], en ne perdant pas de vue que la plus haute priorité va à la cessation des essais d'armes nucléaires, à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la prévention d'une guerre nucléaire;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de reconnaître et de respecter, dans les mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, un facteur important de la politique mondiale actuelle, qui milite en faveur de la nouvelle approche politique exigée par les réalités de l'ère nucléaire et spatiale;

4. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats militairement importants, de tenir compte, lorsqu'ils formulent leur politique de désarmement, des principales revendications des mouvements de masse en faveur de la paix et du désarmement, visant notamment à arrêter immédiatement et interdire tous les essais d'armes nucléaires, un moratoire bilatéral des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur toutes les explosions nucléaires constituant le premier pas dans cette voie, à prévenir la course aux armements dans l'espace et y mettre fin sur la Terre, et les invite à informer annuellement le Secrétaire général des mesures prises à cet effet;

5. *Recommande* que, pendant le déroulement de la Campagne, il soit dûment tenu compte des dates et anniversaires importants concernant la paix et la sécurité internationales;

6. *Considère*, l'avenir de l'humanité étant en jeu, qu'il est indispensable d'inciter davantage les enfants et les jeunes à participer activement à la Campagne;

7. *Invite de nouveau* les Etats Membres à aider l'Organisation des Nations Unies à assurer une meilleure circulation d'informations exactes sur les divers aspects du désarmement, ainsi que sur l'action et les activités de la collectivité mondiale en faveur de la paix et du désarmement, et à éviter la diffusion d'informations fausses et tendancieuses;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans l'exécution du programme d'activités de la Campagne, une plus large publicité aux travaux que l'Assemblée générale consacre au désarmement, en accordant notamment l'attention voulue aux propositions des Etats Membres et à la suite qui leur est donnée;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport annuellement à l'Assemblée générale sur l'application des dispositions de la présente résolution.

94e séance plénière
3 décembre 1986

B

CAMPAGNE MONDIALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et souligné qu'il im-

---

[60] A/41/554.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, sect. II.

porte de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également ses résolutions 35/152 I du 12 décembre 1980, 36/92 C du 9 décembre 1981, 37/100 I du 13 décembre 1982, 38/73 D du 15 décembre 1983, 39/63 D du 12 décembre 1984 et 40/151 B du 16 décembre 1985, ainsi que les rapports du Secrétaire général des 17 septembre 1981[62], 11 juin 1982[63], 3 novembre 1982[64], 30 août 1983[65], 4 octobre 1985[66] et 19 septembre 1986[60],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement en 1986 et sur le programme d'activités envisagé pour 1987, ainsi que ses principaux aspects financiers[60],

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés à l'exécution du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement[67], ainsi que l'Acte final de la Conférence des Nations Unies de 1986 pour les annonces de contributions à la Campagne[68], tenue le 28 octobre 1986,

1. *Approuve de nouveau* la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer « la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement, et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire »[69];

2. *Rappelle* que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles pour assurer l'universalité de la Campagne est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats[69];

3. *Approuve une fois de plus* la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement [70], à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale pouvant difficilement être réalisée conformément à ce principe;

4. *Regrette de nouveau* que la plupart des Etats qui dépensent le plus pour leurs armements n'aient jusqu'à présent versé aucune contribution financière à la Campagne;

5. *Décide* de convoquer, lors de sa quarante-deuxième session, une cinquième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contribution volontaire le feront à cette occasion;

6. *Recommande de nouveau* que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a rendu permanentes les instructions données aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne et, au besoin, de traduire dans les langues locales, dans toute la mesure possible, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies ont exécuté le programme d'activités de la Campagne en 1987 et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1988;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Campagne mondiale pour le désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

C

EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉLABORATION DE MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'objectif ultime des mesures de confiance est de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'aider à prévenir toutes les guerres, en particulier la guerre nucléaire,

Consciente que le règlement pacifique des problèmes internationaux existants de même que l'amélioration et la promotion des relations internationales sur la base de la justice, de la coopération et de la solidarité requièrent un climat de confiance,

Soulignant que des mesures de confiance spécifiques peuvent créer des conditions propices au progrès vers la limitation des armements et le désarmement,

Considérant que l'adoption de mesures de confiance peut en outre faciliter la vérification des accords de limitation des armements et de désarmement,

Accueillant avec satisfaction le projet de directives sur les mesures propres à accroître la confiance, proposé par la Commission du désarmement dans son rapport[71], qui est particulièrement approprié à la réalisation de cet objectif important,

Comptant que les faits nouveaux survenus dans le domaine du désarmement et les résultats concrets de plus en plus positifs qu'apportent les mesures de confiance faciliteront la suite des travaux sur ce texte,

---

[62] A/36/458.
[63] A/S-12/27.
[64] A/37/548.
[65] A/38/349.
[66] A/40/443.
[67] A/41/666, par. 9 à 17.
[68] A/CONF.139/1.
[69] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.
[70] Voir A/CONF.127/SR.1.
[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 42* (A/41/42), annexe II.

Prend note du « Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional », qui est reproduit dans le rapport de la Commission du désarmement.

94e séance plénière
3 décembre 1986

D

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX ET LE DÉSARMEMENT EN AFRIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985,

Prenant note du rapport de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986, dans lequel les ministres ont réaffirmé la nécessité de renforcer le rôle des organismes régionaux en vue de mobiliser le soutien en faveur de la Campagne mondiale pour le désarmement et de réaliser ses objectifs et, à cet égard, ont favorablement accueilli la création à Lomé du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[72],

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional[73],

1. *Se félicite* de la création, le 1er janvier 1986, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique;

2. *Se félicite également* de la diligence avec laquelle le Secrétaire général a pris les mesures administratives nécessaires pour assurer le fonctionnement du Centre et le prie de continuer d'apporter au Centre tout le soutien nécessaire;

3. *Remercie* les Etats Membres ainsi que les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales qui ont déjà versé des contributions pour le fonctionnement du Centre;

4. *Lance de nouveau un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires au Centre;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
3 décembre 1986

E

GEL DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 A du 13 décembre 1982, 38/73 B du 15 décembre 1983, 39/63 G du 12 décembre 1984 et 40/151 E du 16 décembre 1985, relatives à un gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Convaincue en outre qu'il faut donner le plus haut rang de priorité, dans le domaine du désarmement, aux objectifs de désarmement nucléaire et d'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Constatant qu'il faut d'urgence arrêter la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires,

Constatant en outre le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions susmentionnées,

1. *Demande de nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Gel des armements nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

F

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que les armes nucléaires et leur emploi, qui est implicite dans les concepts de dissuasion, font peser sur la survie de l'humanité et sur les systèmes indispensables à la vie,

Consciente du danger croissant de guerre nucléaire résultant de l'intensification de la course aux armements nucléaires et de la grave détérioration de la situation internationale,

Convaincue que le désarmement nucléaire est indispensable pour prévenir la guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Rappelant qu'il est déclaré, au paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettraient de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

---

[72] Voir A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexe I, par. 51.
[73] A/41/660.

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1986, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 40/151 F de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1985,

1. *Réitère sa demande* à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la présente résolution;

2. *Prie en outre* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de ces négociations.

94e séance plénière
3 décembre 1986

ANNEXE

Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à _____, le _____ du mois de _____ mil neuf cent _____.

G

CONVOCATION DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision figurant au paragraphe 66 du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, au sujet de la convocation de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement[74],

Rappelant sa résolution 38/73 I du 15 décembre 1983 dans laquelle elle a décidé que la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement devrait se tenir au plus tard en 1988,

Rappelant ses résolutions 39/63 I du 12 décembre 1984 et 40/151 I du 16 décembre 1985,

Réaffirmant la validité du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et sa conviction que le désarmement demeure l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies,

Constatant avec inquiétude que la course aux armements se poursuit, mettant en péril la paix et la sécurité internationales et privant le développement économique et social d'importantes ressources dont il a le plus grand besoin,

Réaffirmant sa conviction que la paix peut être assurée grâce à l'application de mesures de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, allant dans le sens de l'objectif final, à savoir le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

1. *Décide* de convoquer en 1988 sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement et de constituer un Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à composition non limitée;

2. *Prie* le Comité préparatoire d'établir un projet d'ordre du jour de la session extraordinaire, d'examiner toutes les questions pertinentes relatives à cette session et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations à ce sujet;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, le 1er avril 1987 au plus tard, leurs vues sur l'ordre du jour et sur les autres questions pertinentes relatives à la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité préparatoire les réponses reçues des Etats Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus et de lui apporter toute l'assistance nécessaire, notamment en lui fournissant les renseignements de base indispensables et les documents

[74] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

voulus et en faisant établir des comptes rendus analytiques de séance;

5. *Prie* le Comité préparatoire de tenir une brève session d'organisation avant la fin de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, pour fixer notamment la date de sa session sur les questions de fond;

6. *Prie en outre* le Comité préparatoire de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session un point intitulé « Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement : rapport du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

H

Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[74], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter le nombre des bourses de vingt à vingt-cinq à partir de 1983,

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984 et 40/151 H du 16 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former cent soixante-quinze fonctionnaires de quatre-vingt-treize pays, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays des postes de responsabilité dans le domaine des affaires de désarmement,

Estimant que l'assistance offerte par ce programme aux Etats Membres et en particulier aux pays en développement, notamment sous la forme des nouveaux services de formation et services consultatifs en matière de désarmement, permettra aux Etats Membres d'être mieux à même de suivre les délibérations et négociations en cours sur le désarmement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[75];

2. *Réaffirme* ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[74] et le rapport du Secrétaire général[76] qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

3. *Approuve* les modalités d'application du nouveau programme de formation en matière de désarmement qui sont exposées dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Remercie* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant par là à la réalisation des objectifs d'ensemble du programme;

5. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur le fonctionnement des programmes de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement.

94e séance plénière
3 décembre 1986

I

Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 lors de sa douzième session extraordinaire[74], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Rappelant également que, à ces occasions, elle a fait observer que les arsenaux nucléaires existants sont plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre et a souligné que l'humanité se trouve par conséquent placée devant une alternative : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985[25], les chefs d'Etat ou de gouvernement de six Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, appartenant à cinq continents différents, ont déclaré : « Il est impératif à présent que cesse la course aux armements nucléaires. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut être certain d'enrayer le développement des arsenaux nucléaires pendant que les négociations sont en cours », que, dans la Déclaration de Mexico du 7 août 1986[8], il a été souligné qu'ils continuent « d'insister pour que le moratoire proclamé unilatéralement par une des deux grandes puissances nucléaires se convertisse, au moins, en un moratoire bilatéral » et qu'au même Sommet, un document a été publié concernant les mesures de vérification destinées à faciliter l'arrêt immédiat des essais nucléaires[27],

Estimant qu'il faut de toute urgence mettre fin à tout nouvel accroissement des terrifiants arsenaux des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, qui possèdent déjà un pouvoir de riposte amplement suffisant et une capacité de surdestruction effrayante,

Notant que, lors de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont demandé aux dirigeants des deux Etats de poursuivre sans tarder et en faisant preuve de bonne volonté les objectifs qu'ils se sont fixés à Genève[21],

Accueillant avec satisfaction le moratoire sur les essais nucléaires proclamé unilatéralement par l'Union des Ré-

[75] A/41/720.
[76] A/33/305.

publiques socialistes soviétiques en août 1985 et prorogé par ce pays à quatre reprises, la dernière prorogation allant jusqu'au 1er janvier 1987,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait initialement le meilleur moyen d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait par la même occasion des conditions favorables à la conduite de négociations visant la réduction et, finalement, l'élimination des armes nucléaires,

Fermement convaincue que le moment est particulièrement propice à un gel de cette nature, car la puissance militaire nucléaire des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont maintenant équivalentes et il semble manifeste que, globalement, ces pays sont à peu près à égalité,

Consciente du fait que l'application des systèmes de surveillance, de vérification et de contrôle déjà convenus dans certains cas suffirait à garantir raisonnablement le strict respect des engagements pris en vue du gel des armements nucléaires,

Convaincue qu'il serait de l'intérêt de tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires de suivre l'exemple des deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Prie instamment*, une fois de plus, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat des armements nucléaires, qui marquerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement et dont la structure et la portée seraient les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;

iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

b) Il serait assujetti aux mesures et procédures de vérification pertinentes déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I[77] et SALT-II[78], ainsi qu'à celles qui ont été convenues, en principe, lors des négociations trilatérales préparatoires de Genève sur l'interdiction complète des essais et à celles envisagées dans le document relatif aux mesures de vérification publié à l'occasion du Sommet de Mexico le 7 août 1986[27];

c) Il porterait initialement sur une période de cinq ans et serait prorogé lorsque d'autres Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient également ce gel, comme l'Assemblée générale les y invite instamment;

2. *Prie* les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires susmentionnés de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, un rapport commun ou deux rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Application de la résolution 41/60 I de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

J

CENTRE RÉGIONAL DES NATIONS UNIES POUR LA PAIX, LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN AMÉRIQUE LATINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/63 J du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'accorder une assistance aux Etats Membres des régions concernées qui pourraient en faire la demande, en vue d'établir des dispositifs régionaux et institutionnels pour la mise en œuvre de la Campagne mondiale pour le désarmement, sur la base des ressources existantes et des contributions volontaires que les Etats Membres pourraient faire à cet effet,

Ayant présent à l'esprit le Communiqué de Lima que le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain a adopté lors de sa douzième session ordinaire, tenue à Lima les 16 et 17 octobre 1986[79], et dans lequel les ministres des relations extérieures, ministres et chefs de délégation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont réitéré leur appui à la création à Lima d'un Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires à cette fin,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983 et 39/63 F du 12 décembre 1984, relatives au désarmement régional,

Prenant en considération sa résolution 40/151 G du 16 décembre 1985, portant création du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique,

1. *Décide* de créer au 1er janvier 1987, en application de sa résolution 39/63 J relative à la Campagne mondiale pour le désarmement, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine, avec siège à Lima, en utilisant les ressources existantes et les contributions volontaires que les Etats Membres et les organisations intéressées pourront verser à cet effet;

2. *Décide en outre* que le Centre fournira aux Etats Membres de la région de l'Amérique latine, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les initiatives qu'ils prendront et les autres efforts qu'ils feront en vue de mener une action de paix et de désarmement et de promouvoir le développement économique et social par une réaffectation judicieuse des ressources disponibles, et qu'il coordonnera les activités régionales menées en Amérique latine au titre de la Campagne mondiale pour le désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures administratives nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre, et notamment de tirer éventuellement parti de l'infrastructure des Nations Unies à Lima afin d'utiliser pleinement les ressources disponibles;

4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires au Centre;

---

[77] « Accord intérimaire entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à certaines mesures concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, nº 13445, p. 3).

[78] « Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes offensives stratégiques » (voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28).

[79] Voir A/41/772, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/61. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977, 33/69 du 14 décembre 1978, 34/81 du 11 décembre 1979, 35/151 du 12 décembre 1980, 36/91 du 9 décembre 1981, 37/97 du 13 décembre 1982, 38/186 du 20 décembre 1983, 39/150 du 17 décembre 1984 et 40/154 du 16 décembre 1985,

Réaffirmant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à atteindre cet objectif,

Soulignant de nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait permettre d'atteindre cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette tâche,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement[80],

Rappelant que, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], elle a décidé qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

Rappelant également que, au paragraphe 23 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, elle a jugé bon aussi de rappeler qu'elle avait, au paragraphe 122 du Document final de sa dixième session extraordinaire, déclaré qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun,

1. *Note avec satisfaction* que, au paragraphe 14 de son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a notamment déclaré ce qui suit :

« Comme il est essentiel qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale devrait examiner plus avant cette question à sa quarante et unième session ordinaire, en gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la résolution 36/91 adoptée par consensus, en particulier le paragraphe 1 de cette résolution, et la résolution 40/154, également adoptée par consensus »;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc;*

3. *Recommande* au Président du Comité *ad hoc* d'entreprendre des consultations avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'avec tous les autres Etats, afin de rester au courant de leur position sur la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les résultats de ces consultations;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Conférence mondiale du désarmement ».

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/86. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Notant ses résolutions 38/183 P du 20 décembre 1983, 39/148 B du 17 décembre 1984 et 40/152 B du 16 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que lors de leur rencontre de Genève en novembre 1985 les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont engagés à œuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre[23],

Notant que, dans leur déclaration commune du 8 janvier 1985, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus que les négociations portaient sur l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres[81],

Notant que lors de la rencontre suivante à Reykjavik, en octobre 1986, et sans parvenir à un accord global, ils ont procédé à un échange de vues approfondi sur des accords ambitieux de limitation des armements,

Notant également qu'un vaste terrain d'entente s'est dégagé sur un certain nombre de questions,

Notant en outre avec satisfaction que les deux parties demeurent résolues à faire avancer encore leurs négociations bilatérales, en s'appuyant sur ce qui a déjà été réalisé,

Sachant gré aux deux gouvernements intéressés d'avoir volontiers tenu les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de ces négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

---

[80] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 28* (A/41/28).

[81] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27* (A/40/27 et Corr.1), appendice II (CD/642/Appendice II/Vol. II), documents CD/570 et CD/571.

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe du maintien d'une sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas possible, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif dont ils sont convenus pour ces négociations, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement;

2. *Prie instamment* les deux gouvernements de progresser rapidement, notamment dans les domaines où il existe un terrain d'entente;

3. *Exprime son encouragement et son appui les plus fermes* à ces négociations bilatérales et à leur succès final.

96e séance plénière
4 décembre 1986

B

NON-UTILISATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincue que l'humanité peut et doit barrer la voie à une catastrophe nucléaire et que la renonciation à utiliser le premier l'arme nucléaire est une mesure particulièrement urgente à cette fin,

Se félicitant de la déclaration commune publiée par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 21 novembre 1985 et, en particulier, de la conviction qui y est exprimée qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée[23],

Prenant acte de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, dans laquelle tous les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à contracter sans tarder un engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas être les premiers à utiliser ou menacer d'utiliser l'arme nucléaire[82],

1. *Considère* que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant l'obligation qu'a chacun d'eux de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire, constituent un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire;

2. *Exprime l'espoir* que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant la non-utilisation, en premier, de l'arme nucléaire;

3. *Prie* la Conférence du désarmement d'examiner notamment, au titre du point pertinent de son ordre du jour, l'élaboration d'un instrument international, ayant force obligatoire, stipulant l'obligation de ne pas utiliser le premier l'arme nucléaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

C

ETUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/152 K, adoptée par consensus le 16 décembre 1985,

Prenant note des délibérations qui ont eu lieu sur ce sujet en 1986 au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement[83],

1. *Réaffirme* la valeur des études des Nations Unies sur le désarmement et la nécessité d'une évaluation approfondie de la question;

2. *Prend note avec satisfaction* des vues des Etats Membres figurant dans le rapport du Secrétaire général[84];

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 1er avril 1987, leurs observations et propositions sur la façon d'améliorer encore les études des Nations Unies sur le désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les réponses qu'il recevra des Etats Membres en 1987 au Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Etudes des Nations Unies sur le désarmement ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

---

[82] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 47.
[83] Voir A/41/666, sect. II.A.
[84] A/41/421 et Add.1 et 2

D

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, qui représente une grave menace pour l'existence même de l'humanité,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire, de mettre fin à la course aux armements nucléaires, de réaliser le désarmement pour maintenir la paix dans le monde et d'instituer un système global de paix et de sécurité internationales,

Soulignant une nouvelle fois qu'il est urgent et important de continuer à mobiliser, sur une vaste échelle, l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, sous tous ses aspects,

Prenant en considération les aspirations de l'opinion publique mondiale à l'arrêt de la course aux armements sur la Terre, à sa prévention dans l'espace et à l'élimination des armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive, ainsi que les nouvelles initiatives prises en ce sens,

Ayant à l'esprit le mouvement mondial massif contre la guerre et les armements nucléaires,

Consciente du rôle important que jouent les moyens d'information en mobilisant l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement[85],

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée[86],

Rappelant également ses résolutions 33/71 D du 14 décembre 1978, 34/83 I du 11 décembre 1979, 37/78 D du 9 décembre 1982, 38/183 L du 20 décembre 1983, 39/148 J du 17 décembre 1984 et 40/152 E du 16 décembre 1985,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[87] sur les mesures complémentaires prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la célébration de la Semaine du désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé, notamment en associant étroitement la célébration de la Semaine du désarmement de 1986 à celle de l'Année internationale de la paix;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, ne cesse de s'intensifier et menace de s'étendre d'ici peu à l'espace, mettant gravement en péril la paix et la sécurité internationales et accroissant le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

4. *Souligne* le rôle important que jouent les moyens d'information en familiarisant l'opinion publique mondiale avec les objectifs de la Semaine du désarmement et les activités entreprises à cette occasion;

5. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils prennent les mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général[88];

6. *Invite* les institutions spécialisées compétentes et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier leurs activités, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et les prie de tenir le Secrétaire général au courant;

7. *Invite également* les organisations non gouvernementales internationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

8. *Invite en outre* le Secrétaire général à utiliser les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies aussi largement que possible pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

9. *Prie* les gouvernements de continuer, conformément à la résolution 33/71 D, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

10. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution.

96e séance plénière
4 décembre 1986

E

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement[30],

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[74], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

---

[85] Résolution S-10/2, par. 102.

[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes,* points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

[87] A/41/492.

[88] A/34/436.

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984 et 40/152 F du 16 décembre 1985,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du désarmement[30];

2. *Note* que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction que la Commission a communiqué à l'Assemblée générale, pour examen, un projet de directives pour des types appropriés de mesures de confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional et que des progrès ont également été réalisés sur d'autres points;

3. *Rappelle* que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;

4. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;

5. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9] et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de 1986 consacrée à des questions de fond;

6. *Prie* la Commission du désarmement de se réunir en 1987, pendant quatre semaines au plus, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport de la Conférence du désarmement[42], ainsi que tous les documents officiels de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

F

CESSATION DE LA COURSE AUX ARMEMENTS NUCLÉAIRES ET DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 11 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], elle a déclaré que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit et accroît le risque de guerre nucléaire et que les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la Terre,

Rappelant également que, au paragraphe 47 du Document final, elle a exprimé l'opinion que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation, qu'il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires et que l'objectif final est, de ce point de vue, l'élimination complète de ces armes,

Notant que, dans la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il est déclaré que la recrudescence de la course aux armements nucléaires ainsi que l'attachement aux doctrines de dissuasion nucléaire ont augmenté le risque de voir éclater une guerre nucléaire et ont entraîné une insécurité et une instabilité accrues dans les relations internationales, et que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif[89],

Notant en outre que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il est déclaré que l'idée selon laquelle la paix mondiale peut être maintenue grâce à la dissuasion nucléaire, doctrine à l'origine de la multiplication et du perfectionnement constants des armes nucléaires, est le mythe le plus dangereux qui soit[90],

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée d'Etats mettant directement et fondamentalement en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Accueillant avec satisfaction les propositions relatives à l'élimination complète des armes nucléaires dans le monde entier,

Considérant qu'il faut faire cesser complètement les essais, la production et le déploiement des armes nucléaires de tous types et modèles et de leurs vecteurs — première étape du processus qui devra aboutir à une réduction substantielle des forces nucléaires — et se félicitant à cet égard de la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède[91], laquelle a été réaffirmée dans la Déclaration de Delhi[25] et la Déclaration de Mexico[8], adoptées par les dirigeants de ces Etats le 28 janvier 1985 et le 7 août 1986, respectivement,

---

[89] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 28.
[90] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 33.
[91] A/39/277-S/16587, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984*, document S/16587, annexe.

Notant que plusieurs mesures concrètes ont été proposées lors de la session de 1986 de la Conférence du désarmement,

Regrettant, cependant, que la Conférence du désarmement n'ait pu parvenir à un accord touchant la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire,

Convaincue qu'il faut absolument prendre des mesures constructives en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires,

1. *Affirme* que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduit en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire;

2. *Estime* qu'il faut intensifier les efforts visant à engager, à titre hautement prioritaire, des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9];

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1987, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion, par étapes appropriées, d'accords assortis de clauses de vérification adéquates, afin de :

a) Mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Réduire sensiblement les stocks d'armes nucléaires en vue de leur élimination complète;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur son examen de la question;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

G

PRÉVENTION D'UNE GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements de ce type représentent pour la survie même de l'humanité,

Profondément préoccupée par le danger accru de guerre nucléaire que créent l'intensification de la course aux armements nucléaires et la grave détérioration de la situation internationale,

Consciente du fait qu'écarter la menace d'une guerre nucléaire est la tâche la plus pressante et la plus urgente de l'heure,

Réitérant que tous les Etats Membres ont la responsabilité commune de préserver les générations futures du fléau d'une nouvelle guerre mondiale, qui serait inévitablement une guerre nucléaire,

Rappelant les paragraphes 47 à 50 et 56 à 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9], concernant les moyens d'éviter une guerre nucléaire,

Rappelant également qu'à la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, il a été déclaré que les armes nucléaires sont, plus que des armes de guerre, des instruments d'anéantissement massif[89], et qu'à la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, il a été déclaré que l'accumulation d'armes, et surtout d'armes nucléaires, est une menace pour la survie de l'humanité et qu'il est donc maintenant impératif que les Etats renoncent à l'objectif dangereux de la sécurité unilatérale reposant sur l'armement et choisissent l'objectif de la sécurité collective par le désarmement[92],

Rappelant en outre ses résolutions 36/81 B du 9 décembre 1981, 37/78 I du 9 décembre 1982, 38/183 G du 20 décembre 1983, 39/148 P du 17 décembre 1984 et, en particulier, sa résolution 40/152 Q du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a exprimé sa conviction que, vu l'urgence de cette question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire, et a prié de nouveau la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire,

Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986 concernant cette question[93],

Notant avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des négociations sur la question à sa session de 1986,

Prenant en considération les débats qui ont eu lieu sur cette question à sa quarante et unième session,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Convaincue également que la prévention d'une guerre nucléaire est un problème trop important pour être laissé aux seuls Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Note avec regret* que la Conférence du désarmement, bien qu'elle discute de la question de la prévention d'une guerre nucléaire depuis plusieurs années, n'est pas même parvenue à constituer un organe subsidiaire pour examiner les mesures appropriées et concrètes pour prévenir une guerre nucléaire;

2. *Exprime de nouveau sa conviction* que, vu l'urgence de la question et le caractère inadéquat ou insuffisant des mesures actuelles, il faut mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

3. *Prie de nouveau* la Conférence du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de créer à

---

[92] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 31.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), sect. III. C.

cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1987;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Prévention d'une guerre nucléaire ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

H

EFFETS CLIMATIQUES DE LA GUERRE NUCLÉAIRE, NOTAMMENT L'HIVER NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[9], après avoir mentionné spécifiquement la menace que représente l'existence d'armes nucléaires pour la survie même de l'humanité, elle a déclaré, au paragraphe 18, qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle,

Notant que les conclusions de certaines des études compilées par le Secrétaire général dans son rapport[94], conformément à la résolution 39/148 F du 17 décembre 1984, confirment que l'hiver nucléaire et les autres effets climatiques de la guerre nucléaire font planer sur toutes les nations, même très éloignées du site des explosions nucléaires, une menace sans précédent, qui ajoute d'immenses périls aux dangers déjà connus de la guerre nucléaire, sans exclure l'éventualité de la transformation de la Terre en une planète obscure et glacée où les conditions ambiantes entraîneraient l'extinction massive de l'espèce humaine,

Rappelant que, dans sa résolution 40/152 G du 16 décembre 1985, elle a constaté que le sujet exigeait des recherches systématiques et a prié le Secrétaire général de procéder à l'étude des effets climatiques et des effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, et de communiquer cette étude à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-deuxième session,

1. *Remercie à nouveau* le Secrétaire général de lui avoir communiqué la compilation d'extraits d'études scientifiques sur les effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, qu'elle lui avait demandée dans sa résolution 39/148 F;

2. *Regrette* que la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies ait contraint le Secrétaire général à reporter à 1987 la réunion du Groupe d'experts consultants chargé de procéder à l'étude des effets climatiques et des autres aspects physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, qu'elle avait demandée dans sa résolution 40/152 G;

3. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de procéder, avec le concours du groupe d'experts consultants qu'il aura choisis compte tenu de l'intérêt d'une large représentation géographique et de la diversité de leurs spécialisations scientifiques, à l'étude des effets climatiques et des effets physiques éventuels de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire, en traitant, entre autres, de ses répercussions socio-économiques et en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des documents à partir desquels la compilation a été établie, ainsi que de toute autre étude scientifique utile;

4. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer l'étude en temps utile à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa quarante-troisième session, en 1988;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire : rapport du Secrétaire général ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

I

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/150 du 16 décembre 1985,

Regrettant que, en raison des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général ait dû reporter à 1987 la mise à jour du rapport intitulé *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*[95] qui lui était demandée au paragraphe 1 de la résolution 40/150,

Profondément convaincue que, en prenant les nouvelles mesures que pourraient appeler les difficultés financières de l'Organisation, il convient de ne pas perdre de vue que tous les gouvernements et tous les peuples doivent d'urgence être informés des problèmes créés par la course aux armements et de la pressante nécessité du désarmement, la question étant d'un intérêt vital pour tous les peuples et l'Organisation des Nations Unies ayant un rôle central à jouer à cet égard,

1. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le rapport intitulé *Conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires* dans les conditions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 40/150;

2. *Prie* également le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, le rapport mis à jour et de l'informer, à sa quarante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
4 décembre 1986

J

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/148 L du 17 décembre 1984 et 40/152 J du 16 décembre 1985,

Notant avec préoccupation que le problème traité dans ces résolutions n'a rien perdu de son acuité,

Fermement convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les Etats,

---

[94] A/40/449 et Corr.2.

[95] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.2.

Ayant à l'esprit le paragraphe 28 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], où il est affirmé que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et que tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement, ainsi que les alinéas *g* et *h* du paragraphe 120 dudit document,

Rappelant en outre sa résolution 38/183 F du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé aux gouvernements de tous les Etats de contribuer, de manière appréciable, en particulier à arrêter et à inverser la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire,

1. *Réaffirme une fois de plus* que tous les Etats non membres de la Conférence du désarmement ont le droit de participer aux travaux des séances plénières de la Conférence qui portent sur des questions de fond;

2. *Prie instamment* les Etats membres de la Conférence du désarmement de ne pas appliquer abusivement le règlement intérieur de la Conférence pour empêcher des Etats non membres de la Conférence d'exercer leur droit de participer à ses travaux;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

96e séance plénière
4 décembre 1986

K

COOPÉRATION INTERNATIONALE POUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Soulignant à nouveau qu'un effort sérieux et soutenu s'impose d'urgence pour hâter l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à l'unanimité, lors de sa dixième session extraordinaire, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement du 11 novembre 1979[96] et ses résolutions 36/92 D du 9 décembre 1981, 37/78 B du 9 décembre 1982, 38/183 F du 20 décembre 1983, 39/148 M du 17 décembre 1984 et 40/152 I du 16 décembre 1985,

Soulignant qu'il est d'une nécessité vitale de passer à des mesures concrètes en vue d'arrêter la course aux armements et de réaliser le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, pour préserver la paix et renforcer la sécurité internationale,

Ayant à l'esprit qu'il est d'un intérêt vital pour tous les Etats d'adopter des mesures effectives et concrètes de désarmement qui, notamment, libèrent des ressources matérielles, financières et humaines considérables à utiliser à des fins pacifiques, en particulier pour vaincre le sous-développement économique, spécialement dans les pays en développement,

Soulignant l'importance des appels et propositions du groupe des six Etats appartenant à cinq continents et du Mouvement des pays non alignés ainsi que de leurs efforts inlassables pour parvenir à un désarmement véritable,

Convaincue de la nécessité de renforcer une coopération internationale constructive, fondée sur la bonne volonté politique des Etats, pour assurer le succès des négociations sur le désarmement, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9],

Soulignant que la coopération internationale pour le désarmement doit, en priorité, viser à éviter la guerre nucléaire, en éliminant progressivement les armes nucléaires, en arrêtant les essais d'armes nucléaires et en empêchant une course aux armements dans l'espace, et à instaurer la confiance, élément indispensable des relations entre Etats,

Estimant que les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus importants devraient de concert donner l'exemple en limitant la course aux armements nucléaires et en s'abstenant l'un et l'autre de lancer des armes dans l'espace,

Consciente que, à l'âge de la nucléarisation de l'espace, il ne peut y avoir de sécurité fiable pour tous les pays que par des moyens politiques, grâce aux efforts conjugués de tous les Etats,

1. *Invite* tous les Etats à accroître leur coopération et à s'employer activement à des négociations sérieuses sur le désarmement, qui reposent sur les principes de la réciprocité, de l'égalité, du non-affaiblissement de la sécurité et du non-recours à la force dans les relations internationales, afin d'empêcher ainsi le perfectionnement et l'accumulation des armes et la mise au point de nouveaux types et systèmes d'armes, en particulier d'armes de destruction massive;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de son rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement;

3. *Souligne* la nécessité de s'abstenir de diffuser des doctrines et notions qui, mettant en danger la paix mondiale et justifiant le déclenchement d'une guerre nucléaire, conduisent à une détérioration de la situation internationale et à une intensification constante de la course aux armements et vont à l'encontre de la nécessité généralement reconnue de la coopération internationale pour le désarmement;

4. *Déclare* que l'emploi de la force dans les relations internationales ainsi qu'au cours de tentatives visant à empêcher l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[97] est un phénomène incompatible avec les idées de coopération internationale pour le désarmement;

5. *Réaffirme sa profonde conviction* que l'espace doit être exclu de la sphère des préparatifs militaires et utilisé exclusivement à des fins pacifiques, pour le bénéfice de l'humanité tout entière;

6. *Fait appel* aux Etats qui appartiennent à des groupements militaires pour qu'ils favorisent, sur la base du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'esprit de la coopération internationale pour le désarmement, la limitation progressive et mutuelle des activités militaires de ces groupements, créant ainsi les conditions nécessaires à leur dissolution;

7. *Demande* à tous les Etats Membres et aux organisations internationales concernées de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée par l'Assemblée générale à sa douzième session extraordinaire, les idées de coopération internationale pour le désarmement;

---

[96] Résolution 34/88.

[97] Résolution 1514 (XV).

8. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats de contribuer de manière appréciable, tout en observant le principe du non-affaiblissement de la sécurité, à arrêter et inverser la course aux armements, dans le domaine nucléaire en particulier, et à réduire ainsi le risque de guerre nucléaire.

96e séance plénière
4 décembre 1986

L

Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre les efforts pour instaurer la confiance, réduire les affrontements militaires et accroître la sécurité pour tous,

Soulignant que des mesures de confiance et de sécurité conçues pour réduire les risques de conflit armé et de malentendu ou d'erreur de calcul concernant les activités militaires aideront à atteindre ces objectifs,

1. *Se félicite* de l'adoption, par la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, du Document de la Conférence de Stockholm, qui contient des mesures de confiance et de sécurité qui sont concrètes, militairement importantes, politiquement contraignantes et vérifiables;

2. *Considère* que le Document de la Conférence de Stockholm aidera à renforcer la sécurité et à développer la coopération en Europe et contribuera ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde entier.

96e séance plénière
4 décembre 1986

M

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984 et 40/152 M du 16 décembre 1985,

Rappelant également le Document final de sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, et le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[74], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[42],

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et sur l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire,

Réaffirmant que la création de comités spéciaux est le meilleur moyen de mener des négociations multilatérales sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et contribue à renforcer son rôle de négociation,

Déplorant que, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale et le vœu exprès de la grande majorité des membres de la Conférence du désarmement, la création d'un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ait été une fois de plus empêchée pendant la session de 1986 de la Conférence,

Déplorant également que la Conférence du désarmement n'ait pas été en mesure de constituer de comités spéciaux au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », ni sur la prévention d'une guerre nucléaire,

Notant avec satisfaction que les négociations sur l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser,

1. *Se déclare profondément préoccupée et déçue* de constater que la Conférence du désarmement n'a pas, cette année non plus, été en mesure d'aboutir à des accords concrets sur aucune des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a donné l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'examen depuis nombre d'années;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement, plus particulièrement de désarmement nucléaire, inscrites à son ordre du jour;

3. *Prie instamment une fois de plus* la Conférence du désarmement de poursuivre ou d'engager, à sa session de 1987, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Document final de la dixième session extraordinaire et aux autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à ces questions;

4. *Demande* à la Conférence du désarmement de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus et de créer d'urgence, au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé « Interdiction des essais nucléaires », des comités spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention de la guerre nucléaire;

5. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations en vue de l'élaboration d'un projet de traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. *Prie instamment également* la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien les négociations relatives à un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

7. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

N

NÉGOCIATIONS BILATÉRALES RELATIVES AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/18 du 18 novembre 1985,

Rappelant également l'Appel de Harare sur le désarmement[98], adopté le 6 septembre 1986 par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés,

Gravement préoccupée par la recrudescence constante de la course aux armements, aux armes nucléaires et autres armes de destruction massive en particulier, malgré le risque accru de guerre nucléaire et la menace à la survie de l'humanité qui en découlent,

Convaincue que, à l'ère nucléaire, l'alternative n'est pas guerre ou paix mais vie ou mort, ce qui fait de la prévention d'une guerre nucléaire la tâche principale du moment,

Convaincue en outre que seul un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peut garantir la paix et la sécurité internationales et que l'une des tâches les plus urgentes est d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire,

1. *Fait appel* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils mènent leurs négociations bilatérales de la manière la plus résolue, conformément aux obligations et aux responsabilités particulières qui leur incombent en tant que principaux Etats dotés d'armes nucléaires, afin de parvenir à des accords sur des mesures concrètes et efficaces visant la cessation de la course aux armements nucléaires, la réduction radicale des arsenaux nucléaires, le désarmement nucléaire et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

2. *Invite* les deux parties aux négociations à tenir l'Assemblée générale dûment au courant des progrès de ces négociations.

96e séance plénière
4 décembre 1986

O

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire[9], première session extraordinaire consacrée au désarmement, ainsi que le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire[74], deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant ses résolutions S-10/2 du 30 juin 1978, 34/83 C du 11 décembre 1979, 35/46 du 3 décembre 1980, 35/152 E du 12 décembre 1980, 36/92 M du 9 décembre 1981, 37/78 F du 9 décembre 1982, 38/183 H du 20 décembre 1983, 39/148 O du 17 décembre 1984 et 40/152 N du 16 décembre 1985, ainsi que sa décision S-12/24 du 10 juillet 1982,

Profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'a pas réellement progressé depuis leur adoption il y a plus de huit ans, qu'entre-temps la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'est intensifiée, que l'on a continué de déployer des armes nucléaires dans certaines parties du monde, que l'on cite pour les dépenses militaires mondiales le chiffre atterrant de 1 000 milliards de dollars par an, que l'humanité est menacée par un réel danger de voir la course aux armements s'étendre à l'espace, que l'on n'a pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et que la domination coloniale et l'occupation étrangère, les menaces ouvertes, les pressions et les interventions militaires contre des Etats indépendants, les violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies ont toujours cours, ce qui menace très gravement la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'escalade, tant quantitative que qualitative, de la course aux armements nucléaires a augmenté le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire et rendu les relations internationales moins sûres et plus instables,

Convaincue en outre que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être assurées que par un désarmement général et complet effectué sous un contrôle international efficace, qu'arrêter et inverser la course aux armements et prendre des mesures concrètes de désarmement, en particulier de désarmement nucléaire, est une tâche de la plus haute urgence et que, à cet égard, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants qu'incombe la responsabilité essentielle,

Estimant que la préservation de l'actuel système bilatéral, régional et mondial d'accords sur la limitation des armements et le désarmement ainsi que le respect strict desdits accords par les Etats qui y sont parties constituent des éléments importants des efforts de désarmement entrepris à tous les échelons,

Notant avec une profonde inquiétude que les négociations sur le désarmement n'ont pas véritablement progressé depuis plusieurs années,

Soulignant une fois encore que les Etats Membres se doivent de prendre une part active à des négociations effectives sur le désarmement s'ils veulent s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que tous les Etats ont le droit d'apporter leur concours aux efforts faits dans le domaine du désarmement, qu'il est plus que jamais impératif, dans les circonstances actuelles, de relancer à tous les niveaux les négociations sur le désarmement, en particulier le désarmement nucléaire, et de réaliser des progrès véritables dans l'avenir immédiat et que tous les Etats doivent s'abstenir de toute action qui aurait ou pourrait avoir des effets négatifs sur l'issue des négociations de désarmement,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité essentielle à assumer dans le domaine du désarmement,

Soulignant que le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, dont les Etats Membres ont réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conserve toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y sont énoncés représentent toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par l'accélération et l'intensification de la course aux armements, notamment aux armements nucléaires, qui accroissent le danger

[98] Voir A/41/697-S/18362, annexe, sect. I.

de déclenchement d'une guerre nucléaire et constituent une menace pour la survie de l'humanité;

2. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable;

3. *Invite* tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommandations et décisions contenues dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final;

4. *Demande* aux deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs négociations avec une détermination renouvelée et en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la communauté internationale, en vue d'arrêter la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, de réduire sensiblement leurs arsenaux nucléaires, de prévenir la course aux armements dans l'espace et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement d'engager d'urgence des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire ainsi que sur la prévention de la guerre nucléaire, de mener plus intensivement des négociations sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et d'élaborer des projets de traité visant l'interdiction des essais nucléaires et l'interdiction totale et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, ainsi que leur destruction;

6. *Demande* à la Commission du désarmement d'intensifier ses travaux conformément à son mandat en vue de formuler des recommandations concrètes sur des points spécifiques de son ordre du jour;

7. *Invite* tous les Etats qui mènent actuellement des négociations sur le désarmement et la limitation des armements en dehors de l'Organisation des Nations Unies à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement au courant de l'état et des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

P

Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Document final qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire[9], en particulier le paragraphe 120,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans l'exécution du programme d'action énoncé dans la section III du Document final,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[42] que celle-ci a adopté par consensus,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1986;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

Q

La vérification sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/152 O du 16 décembre 1985,

Consciente qu'il faut d'urgence parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement susceptibles de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité,

Convaincue que, pour que ces mesures soient efficaces, il faut qu'elles soient équitables et équilibrées, qu'elles soient acceptables pour toutes les parties, qu'elles soient claires quant au fond et que l'on puisse s'assurer du respect de leurs dispositions,

Notant que l'importance de la vérification et du respect des accords est universellement reconnue,

Réaffirmant sa conviction, exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire[9], adopté par consensus à cette session, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords,

Réitérant son opinion que :

a) Les accords de désarmement et de limitation des armements doivent prévoir des mesures adéquates de vérification, satisfaisant toutes les parties concernées, afin d'instaurer la confiance voulue et d'assurer qu'ils seront respectés par toutes les parties;

b) La forme et les modalités de la vérification prévue dans tout accord déterminé dépendront et devront être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de cet accord;

c) Les accords devront prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

d) Le cas échéant, il conviendra de combiner plusieurs méthodes de vérification et de prévoir d'autres procédures destinées à assurer le respect des accords;

Rappelant que :

a) Dans le contexte des négociations internationales sur le désarmement, il faut examiner plus avant le problème de la vérification et envisager des méthodes et procédures appropriées;

b) Tout doit être fait pour mettre au point des méthodes et procédures appropriées qui soient non discriminatoires et qui ne constituent pas une ingérence indue dans

les affaires intérieures d'autres Etats ni n'entravent leur développement économique et social;

Convaincue qu'il faut mettre au point des techniques de vérification conçues comme moyen objectif de s'assurer du respect des accords et qu'il faut tenir compte opportunément de ces techniques au cours des négociations sur le désarmement,

1. *Demande* aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, globalement vérifiables et efficaces;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[99] contenant les vues et suggestions des Etats Membres sur les principes, procédures et techniques de vérification et encourage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général, le 31 mars 1987 au plus tard, leurs vues et suggestions sur les principes de vérification, comme ils y ont été invités par l'Assemblée dans sa résolution 40/152 O;

3. *Demande instamment* aux Etats Membres et groupes d'Etats Membres qui possèdent des compétences spécialisées en matière de vérification d'examiner comment ils pourraient contribuer à des mesures de vérification appropriées et promouvoir l'inclusion de telles mesures dans des accords de limitation des armements et de désarmement;

4. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner à sa session de 1987, au titre de la poursuite du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, la vérification sous tous ses aspects, y compris les principes, dispositions et techniques d'inclusion de mesures de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses Etats Membres dans le domaine de la vérification, et de rendre compte de ses délibérations, conclusions et recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du désarmement, à sa session de fond de 1987, un rapport contenant les vues communiquées par les Etats Membres sur cette question;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La vérification sous tous ses aspects », au titre du point intitulé « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

R

ETUDE SUR LA DISSUASION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 39/423 du 17 décembre 1984 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de rédiger une étude intitulée « La dissuasion : ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant l'étude[100],

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux chargé de rédiger une étude sur la dissuasion qui l'ont aidé à rédiger l'étude;

2. *Recommande* l'étude à l'attention de tous les Etats Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire l'étude comme publication des Nations Unies et de lui assurer la plus large diffusion possible.

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/87. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984 et 40/153 du 16 décembre 1985, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Rappelant en outre le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien[101],

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant qu'elle a décidé à sa trente-quatrième session, dans sa résolution 34/80 B, de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981,

Rappelant également sa décision de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien et les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates auxquelles elle aurait lieu,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise à sa quarantième session, dans sa résolution 40/153, de convoquer la Conférence à une date rapprochée, au plus tard en 1988,

Rappelant l'échange de vues qui a eu lieu au Comité spécial de l'océan Indien en 1986,

Notant l'échange de vues sur le climat défavorable qui existe dans la région sur le plan politique et sur le plan de la sécurité,

Notant en outre les divers documents dont le Comité spécial est saisi,

Convaincue que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, con-

[99] A/41/422 et Add.1 et 2.

[100] A/41/432. Le rapport a paru ultérieurement sous le titre *Etude sur la dissuasion : ses répercussions sur le désarmement et la course aux armements, les réductions négociées d'armements, la sécurité internationale et autres questions connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.2).

[101] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 45* (A/34/45 et Corr.1).

çue dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant que toute autre présence militaire étrangère dans cette région, lorsqu'elle va à l'encontre des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et des buts et principes de la Charte des Nations Unies, rend encore plus urgente la nécessité de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant en outre que la création d'une zone de paix exige une coopération et une entente entre les Etats de la région afin de garantir dans la région les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Demandant que de nouveaux efforts véritablement constructifs soient entrepris, avec la volonté politique d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Profondément préoccupée par le danger inhérent aux événements graves et lourds de menaces survenus dans la région et par la profonde détérioration de la paix, de la sécurité et de la stabilité qui en est résultée, qui affectent tout particulièrement les Etats du littoral et de l'arrière-pays, ainsi que la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la détérioration constante de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien commande la convocation d'urgence de la conférence et qu'une détente dans la région augmenterait les chances de succès de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé[102];

2. *Prend acte* des débats qui ont eu lieu sur des questions de fond au sein du Groupe de travail créé conformément à la décision du Comité spécial en date du 11 juillet 1985;

3. *Insiste* sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. *Note* que le Comité spécial n'a pas pu, au cours des quatre semaines durant lesquelles il s'est réuni en 1986, achever les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien et exhorte le Comité à poursuivre ses travaux avec vigueur et détermination;

5. *Prie* le Comité spécial d'achever en 1987 les travaux préparatoires de la Conférence sur l'océan Indien, en tenant compte de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, afin que la Conférence puisse s'ouvrir ensuite à Colombo à une date rapprochée — au plus tard en 1988 — que le Comité fixera en consultation avec le pays hôte, étant bien entendu que si les travaux préparatoires ne sont pas achevés en 1987 on examinera sérieusement les moyens d'organiser plus efficacement les travaux du Comité spécial afin qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

6. *Souligne* que la Conférence qu'elle a demandée dans sa résolution 34/80 B et dans ses résolutions ultérieures de même que la création et le maintien d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessitent la participation et la coopération pleines et actives de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, des principaux usagers maritimes et des Etats du littoral et de l'arrière-pays;

7. *Décide* que ces travaux préparatoires porteront sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à des accords internationaux relatifs au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence;

8. *Prie* le Comité spécial de s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur les questions en suspens;

9. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

10. *Renouvelle* le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'acquitter de son mandat;

11. *Prie* le Comité spécial de tenir en 1987 deux sessions préparatoires de deux semaines chacune, pour achever les travaux préparatoires;

12. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

13. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;

14. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance dont il aura besoin, y compris un service de comptes rendus analytiques, pour s'acquitter de sa fonction d'organe préparatoire.

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/88. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984 et 40/156 A du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité de l'Antarctique[103] et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa quarante et unième session[104],

[102] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 29* (A/41/29).

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 73.

[104] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Première Commission* 49e à 51e séances; et *ibid., Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[105], la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[106], et la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'économie, l'environnement, la recherche scientifique et la météorologie,

Considérant, en conséquence, que l'Antarctique intéresse l'humanité tout entière,

Tenant compte des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[107],

Notant avec satisfaction l'étude détaillée présentée par le Secrétaire général sur la question de l'Antarctique[108],

Notant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique diffusent davantage d'informations, mais préoccupée néanmoins de constater que le Secrétaire général continue à ne pas recevoir d'informations sur certains aspects de la question de l'Antarctique,

1. *Prie* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général pleinement informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre tous les aspects de la question de l'Antarctique et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à jour sur ce sujet;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984 et 40/156 B du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[105], la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[106], et la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986,

Considérant que la gestion, l'exploration et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique mènent, avec la participation des parties non consultatives en tant qu'observateurs, sans que les autres Etats soient tenus au courant, des négociations en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique,

1. *Réaffirme* que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages découlant de cette exploitation;

2. *Demande* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/156 C du 16 décembre 1985,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué à participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985[106],

Rappelant aussi les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[105],

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique[103] vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

---

[105] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

[106] A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

[107] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[108] A/41/722.

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'exclure aussi rapidement que possible la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée aux dispositions de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport à ce sujet;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/89. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983, 39/153 du 17 décembre 1984 et 40/157 du 16 décembre 1985,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace contre la paix qui en résulte,

Profondément préoccupée par la poursuite des opérations militaires en Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[109],

Considérant également qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la paix et la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés[110] et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Se félicitant des efforts faits par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés en vue de renforcer dans divers domaines la coopération régionale entre eux comme avec les pays européens,

Notant que la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe a adopté le Document de la Conférence de Stockholm relatif à des mesures de confiance et de sécurité concrètes, militairement importantes, obligatoires sur le plan politique et vérifiables,

Notant que les pays méditerranéens non alignés souhaitent engager avec les pays de l'Europe méditerranéenne et d'autres pays européens des consultations sur la paix, la sécurité et la coopération dans la région,

Notant également les débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale, et en particulier le rapport du Secrétaire général sur le sujet[111],

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut apporter aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces d'occupation étrangères et sur le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Prend acte* du paragraphe 24 du Document de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe qui, notamment, confirme l'intention des participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'établir des relations de bon voisinage réciproques avec tous les Etats de la région dans l'esprit de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, afin de promouvoir la confiance et la sécurité et d'instaurer la paix dans la région, conformément aux dispositions du chapitre de l'Acte final consacré à la Méditerranée;

3. *Attend avec intérêt* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général touchant le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires

[109] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[110] A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

[111] A/41/486 et Corr.1 et Add.1.

pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[109];

5. *Encourage de nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

6. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

7. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la façon dont ces organisations pourraient aider à renforcer la paix et la coopération dans la région de la Méditerranée;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question au cours de sa quarante et unième session, un rapport à jour sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/90. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[112] ne sont pas intégralement appliquées,

Rappelant que les Etats ont le devoir de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[109], la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats[113] et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[114],

Profondément troublée par la recrudescence de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace, par la politique de recherche de sphères d'influence, de domination et d'exploitation, par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires, par l'aggravation des crises dans le monde, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*, qui s'appuient de plus en plus sur la force militaire, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales, tous éléments qui menacent gravement la paix et la sécurité mondiales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats sur la base de l'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur système politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Convaincue qu'une solution générale et équitable de problèmes internationaux pressants, comme ceux de la paix et de la sécurité, du désarmement et du développement, ne peut être trouvée qu'au moyen de négociations fondées sur les principes de la Charte des Nations Unies et auxquelles tous les pays participent sur un pied d'égalité,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable où tenir des négociations et convenir des mesures à prendre pour favoriser et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

1. *Réaffirme* la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application;

2. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, de :

a) S'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale et à toute mesure de coercition politique ou économique qui viole la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats ou la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

b) S'abstenir d'appuyer ou d'encourager de tels actes, pour quelque raison que ce soit, rejeter toute situation découlant de ces actes et refuser de la reconnaître;

3. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant :

[112] Résolution 2734 (XXV).
[113] Résolution 36/103, annexe.
[114] Résolution 37/10, annexe.

a) A promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte;

b) A mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et, à cet effet, à entamer des négociations sérieuses, utiles et efficaces en vue d'appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale[9] et de mener à bien les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action qui figure à la section III du Document final;

4. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions;

5. *Exprime sa conviction* qu'il faut encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde;

6. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation internationale et, à cette fin :

a) De rechercher, en utilisant plus efficacement les moyens prévus dans la Charte, le règlement pacifique des différends et l'élimination des foyers de crise et de tension qui représentent une menace contre la paix et la sécurité internationales;

b) De procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens de relancer l'économie mondiale et de restructurer les relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international;

c) De chercher à accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés;

d) De mettre d'urgence à exécution les mesures convenues pour améliorer la situation économique critique en Afrique, qui résulte notamment de la persistance de conditions climatiques défavorables;

7. *Souligne* le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans le développement économique et le progrès social pour le bien de l'humanité tout entière;

8. *Souligne* qu'il faut d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

9. *Souligne* que le Conseil de sécurité devrait envisager de tenir des réunions périodiques dans des cas particuliers pour examiner et étudier les crises et les problèmes non résolus et pouvoir ainsi jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits;

10. *Réaffirme* que le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, devrait veiller à l'application efficace de ses décisions, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte;

11. *Considère* que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale, ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[97] et l'élimation définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

13. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres du Conseil de sécurité, d'adopter des mesures appropriées et efficaces en vue de la dénucléarisation de l'Afrique, pour écarter le grave danger que le potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud fait peser sur les Etats africains, en particulier sur les Etats de première ligne, ainsi que sur la paix et la sécurité internationales;

14. *Constate avec satisfaction* que le processus entamé dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se poursuit et se félicite de l'heureuse issue de la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe;

15. *Réaffirme* que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables et souligne sa ferme conviction que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. *Invite* les Etats Membres à faire connaître leurs vues sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/91. Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant l'attachement unanime aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la solution des problèmes internationaux par le dialogue, la négociation et la coopération, attachement réaffirmé par les Etats Membres à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment lors de la réunion extraordinaire du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 1985,

Notant avec satisfaction la reprise du dialogue entre les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et espérant que les deux Etats mettront tout en œuvre pour parvenir à des accords sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires, sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires, sur le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Profondément préoccupée par l'accélération de la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace, ainsi que par le recours croissant à la menace ou à l'emploi de la force dans les affaires internationales, par l'intervention militaire et l'agression et par la prédominance des tensions et des conflits, le déni du droit des peuples à l'autodétermination et la persistance du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*,

Préoccupée également par l'absence de progrès dans la solution des problèmes mondiaux tels que l'instauration de relations économiques internationales équitables, la protection de l'environnement et l'élimination de la faim, de la pauvreté et de l'exploitation,

Considérant que, à l'ère nucléaire et spatiale, la paix et la sécurité ne peuvent découler de l'affrontement mais uniquement des efforts collectifs menés sur le plan politique, à un niveau d'armements aussi bas que possible,

Constatant avec satisfaction que l'on a de plus en plus conscience que le dialogue et la négociation sont indispensables à l'amélioration des relations internationales, à l'instauration d'un climat de confiance et à la solution des problèmes mondiaux auxquels est confrontée l'humanité,

1. *Engage* les Etats à entreprendre un effort cohérent pour respecter pleinement les dispositions énoncées dans la Charte des Nations Unies afin de renforcer la paix et la sécurité internationales;

2. *Demande* que, à cette fin, le dialogue politique et les négociations continuent d'être menés de bonne foi, compte tenu des intérêts légitimes de tous les Etats, conformément aux principes pertinents de la Charte, et qu'ils soient guidés par un désir sincère de parvenir à des résultats;

3. *Engage* tous les Etats Membres à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance au service du dialogue politique et de la négociation afin de préserver la paix, de renforcer la sécurité internationale, d'encourager la limitation des armements et le désarmement dans le cadre d'une vérification effective, d'instaurer des relations économiques internationales équitables, d'appliquer le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale, d'éliminer le racisme et l'*apartheid* et de régler les autres questions internationales urgentes;

4. *Souligne* qu'il faut que les membres du Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, prennent des mesures appropriées et efficaces en s'acquittant de leur responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément aux dispositions de la Charte, pour faciliter le dialogue et la coopération comme moyens de réduire les tensions, de régler pacifiquement les conflits internationaux et d'améliorer le climat international;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question intitulée « Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/92. Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation tendue et dangereuse dans laquelle se trouve le monde et par le danger que l'humanité se laisse glisser sur la voie de l'affrontement et de la course aux armements jusqu'à l'abîme de l'autodestruction nucléaire,

Profondément préoccupée par les nombreuses menaces contre la paix et la sécurité internationales qui résultent des violations persistantes des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée également par l'accélération continue de la course mondiale aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace qu'elle représente pour la sécurité de tous les Etats,

Consciente de la nécessité pressante de renforcer les fondements de la sécurité universelle sur la base de la Charte et dans le respect des normes et principes généralement reconnus du droit international,

Consciente de l'interdépendance croissante des pays et du fait que le monde d'aujourd'hui n'a d'autre solution raisonnable qu'une politique de coopération et d'interaction entre Etats, menée sur la base de l'égalité et du respect inconditionnel du droit de chaque peuple de choisir souverainement les voies et les modalités de son développement,

Réaffirmant le rôle important de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance indispensable à la conduite de négociations et à la conclusion d'accords sur des mesures propres à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales et à démocratiser les relations internationales,

Ayant à l'esprit la nécessité de renforcer la coopération internationale sur la base du consensus existant en vue de promouvoir la prospérité et le développement économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Ayant examiné la question d'un système général de paix et de sécurité internationales,

1. *Réaffirme solennellement* que le système de sécurité collective institué par la Charte des Nations Unies demeure un instrument fondamental et irremplaçable de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales;

2. *Réaffirme aussi* qu'il faut observer rigoureusement les principes fondamentaux de la Charte, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-intervention et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le non-recours à la force dans les relations internationales, le règlement pacifique des différends et le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Constate* le rôle inestimable de l'Organisation des Nations Unies dans la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales et dans l'harmonisation des politiques des Etats Membres, ainsi que la nécessité impérieuse d'affermir et de renforcer l'Organisation;

4. *Demande* aux Etats de s'attacher avant tout à assurer une sécurité égale pour tous les Etats et dans tous les domaines des relations internationales;

5. *Demande* aux Etats Membres qu'ils apportent leur concours à des mesures concrètes destinées à assurer l'observation et l'application des dispositions de la Charte, en particulier dans les domaines critiques et interdépendants du désarmement, du règlement des crises et des conflits, du développement et de la coopération économiques, et de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Demande en outre* que soient appliquées les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-deuxième session au titre d'un point intitulé « Système général de paix et de sécurité internationales ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

41/93. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 40/93 du 12 décembre 1985,

Rappelant sa résolution 40/82 du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a notamment demandé à tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait qu'Israël continue de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

1. *Réitère sa condamnation* du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Réitère sa demande* au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions dans le domaine nucléaire;

4. *Réitère sa demande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël susceptible de contribuer à la capacité nucléaire de ce dernier;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Réaffirme sa condamnation* de la collaboration qui se poursuit entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël compte tenu des informations les plus récentes, de mettre à jour l'*Etude sur l'armement nucléaire israélien*[115] et de la présenter à l'Assemblée à sa quarante-deuxième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

96e séance plénière
4 décembre 1986

---

[115] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.2.

IV. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/62	Effets des rayonnements ionisants (A/41/730)			
	Résolution A	70	3 décembre 1986	112
	Résolution B	70	3 décembre 1986	112
41/63	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/41/750)			
	Résolution A	71	3 décembre 1986	113
	Résolution B	71	3 décembre 1986	113
	Résolution C	71	3 décembre 1986	113
	Résolution D	71	3 décembre 1986	114
	Résolution E	71	3 décembre 1986	116
	Résolution F	71	3 décembre 1986	116
	Résolution G	71	3 décembre 1986	117
41/64	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/41/751)	72	3 décembre 1986	117
41/65	Principes sur la télédétection (A/41/751)	72	3 décembre 1986	120
41/66	Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (A/41/751)	137	3 décembre 1986	121
41/67	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/41/752)	73	3 décembre 1986	121
41/68	Questions relatives à l'information (A/41/753)			
	Résolution A	74	3 décembre 1986	122
	Résolution B	74	3 décembre 1986	126
	Résolution C	74	3 décembre 1986	127
	Résolution D	74	3 décembre 1986	128
	Résolution E	74	3 décembre 1986	128
41/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/41/754)			
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	128
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	75	3 décembre 1986	129
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	75	3 décembre 1986	129
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	130
	E. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	75	3 décembre 1986	130
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	131
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	75	3 décembre 1986	131
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	131
	I. Protection des réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	132
	J. Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale	75	3 décembre 1986	133
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	75	3 décembre 1986	133
41/70	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (A/41/755)	76	3 décembre 1986	133

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

41/62. Effets des rayonnements ionisants

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 40/160 du 16 décembre 1985, par laquelle elle a notamment demandé au Comité scientifique de continuer ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants[2],

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Tenant compte de la décision du Comité scientifique de présenter, dès que les études correspondantes seront terminées, des rapports plus succincts, accompagnés de documents scientifiques, sur les sujets spécialisés mentionnés par le Comité[3],

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente et un ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, et de la compétence scientifique et l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement se poursuit et s'étend;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité scientifique de continuer, lors de sa prochaine session, à examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnemens et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales, et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

95e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 3154 C (XXVIII) du 14 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter à vingt au maximum le nombre des membres du Comité scientifique,

Considérant la précieuse contribution que le Comité scientifique apporte à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux et des effets des rayonnements ionisants,

Consciente qu'il demeure nécessaire, pour accroître l'efficacité des travaux du Comité scientifique, que les gouvernements des Etats Membres s'engagent à lui apporter toute la coopération possible,

Soulignant, à cet égard, que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont en mesure d'apporter une contribution particulièrement précieuse aux travaux du Comité,

Notant avec satisfaction que la République populaire de Chine désire devenir membre du Comité scientifique[4],

Convaincue que la participation de la République populaire de Chine renforcera l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Décide* de porter à vingt et un au maximum le nombre des membres du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants;

2. *Invite* la République populaire de Chine à devenir membre du Comité scientifique, le Gouvernement de ce pays étant prié de nommer un homme de science — et, selon qu'il convient, des suppléants et des consultants — pour le représenter au Comité.

95e séance plénière
3 décembre 1986

*
* *

Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants se compose, par conséquent, des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CANADA, CHINE, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, INDONÉSIE, JAPON, MEXIQUE, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE *et* UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

---

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 16* (A/41/16).

[3] A/38/142, par. 5.

[4] A/41/546, annexe.

41/63. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984 et 40/161 A du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[5],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 21 juillet 1986[6],

1. *Demande* à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires;

2. *Note* que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;

3. *Déplore* que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël;

4. *Enjoint* au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7], s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984 et 40/161 B du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 7 octobre 1986[8],

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne une fois de plus* le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. *Enjoint énergiquement* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de tout mettre en œuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984 et 40/161 C du 16 décembre 1985,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 octobre 1986[9],

Confirmant que la Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7], s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instau-

[5] A/41/680.
[6] A/41/469 et Add.1.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.
[8] A/41/681.
[9] A/41/682.

rer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. *Exige* qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. *Exige une fois de plus* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en œuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[10],

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7], ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984 et 40/161 D du 16 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme — en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983[11], 1984/1 du 20 février 1984[12], 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985[13], 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986[14] — et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés[5], dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Exige* qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Réaffirme* que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. *Condamne* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'« infractions graves » à ses dispositions;

6. *Déclare une fois de plus* que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. *Réaffirme*, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne de la Palestine et d'autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. *Condamne énergiquement* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Sujétion du territoire syrien des hauteurs du Golan aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;

c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;

d) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

f) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;

g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Destruction et démolition de maisons arabes;

j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la

---

[10] Résolution 217 A (III).

[11] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[12] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[13] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[14] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des terrritoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

9. *Condamne énergiquement*, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes ci-après :

a) Sujétion des habitants des territoires occupés à la « politique de la poigne de fer » depuis le 4 août 1985;

b) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

c) Fermeture des sièges et bureaux des syndicats et harcèlement des dirigeants syndicaux;

d) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, fermeture et suspension de journaux et de périodiques;

10. *Condamne également* la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du territoire syrien occupé des hauteurs du Golan et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. *Condamne énergiquement* le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

12. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

15. *Prie instamment* les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, de continuer d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

16. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

17. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. *Condamne* le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

20. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie le présent paragraphe;

21. *Prie* le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme à la politique et aux pratiques israéliennes dans ces territoires;

22. *Demande* à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé nécessaires à la population arabe de la ville continuent à être assurés;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du 14 décembre 1984 et 40/161 E du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 16 juillet 1986[15],

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985 et 1986, d'autres Palestiniens,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux dirigeants palestiniens, en 1985 et 1986, par les autorités militaires d'occupation israéliennes,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7], en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

« *Article premier*

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances. »

« *Article 49*

« Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif... »,

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

2. *Exige* que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985 et 1986, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;

3. *Demande* qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

[15] A/41/454.

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984 et 40/161 F du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 juillet 1986[16],

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7],

1. *Condamne énergiquement* Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. *Condamne* la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire syrien des hauteurs du Golan sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Condamne énergiquement* Israël pour les tentatives faites et les mesures prises pour imposer par la force aux citoyens syriens du territoire arabe syrien occupé des hauteurs du Golan la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population dudit territoire;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

[16] A/41/455 et Add.1.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7],

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, continue de harceler les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984 et 40/161 G du 16 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 18 juillet 1986[17],

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. *Condamne* la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible, et au plus tard au début de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

[17] A/41/456.

41/64. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/162 du 16 décembre 1985,

Profondément convaincue qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'encourager l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant, et profondément convaincue de l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle il convient que l'Organisation des Nations Unies demeure un point de convergence,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour faire prévaloir la primauté du droit, y compris des normes pertinentes du droit de l'espace, en vue d'assurer le progrès et le maintien de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace,

Gravement préoccupée par l'extension à l'espace de la course aux armements,

Considérant que tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, doivent s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Consciente qu'il faut tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales servant le progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Prenant acte des progrès réalisés tant dans le développement de l'exploration de l'espace et de l'application des techniques spatiales à des fins pacifiques qu'en ce qui concerne divers projets spatiaux entrepris sur le plan national et en coopération, qui contribuent à la coopération internationale dans ce domaine,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[18] sur l'application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[19],

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session[20],

1. *Approuve* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace[21] à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note* que, à sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de

[18] A/41/560.

[19] Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982* (A/CONF.101/10 et Corr.2).

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 20* (A/41/20).

[21] Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

l'espace extra-atmosphérique a, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, continué :

a) D'examiner en détail les conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue d'achever le projet de principes en la matière;

b) D'élaborer un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) D'examiner les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment d'étudier les moyens d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications et en tenant compte de la lettre datée du 16 octobre 1985, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications[22];

4. *Approuve* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, à sa vingt-sixième session, le Sous-Comité juridique, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement :

a) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Poursuive, par l'intermédiaire de son groupe de travail, l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications;

c) Etudie le choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique parmi, notamment, ceux proposés par le Groupe des 77 et d'autres Etats, en vue d'adresser une recommandation au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session;

5. *Note* que, à sa vingt-troisième session, le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a continué :

a) D'examiner en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

A cet égard, il a été noté qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a. Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b. Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c. L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d. L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) D'examiner les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Approuve* les recommandations du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité scientifique et technique, à sa vingt-quatrième session :

a) Examine en priorité les questions suivantes :

i) Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et coordination des activités spatiales menées dans le cadre du système des Nations Unies;

ii) Application des recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

iii) Questions relatives à la télédétection spatiale;

iv) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

b) Examine les questions suivantes :

i) Questions relatives aux systèmes de transport spatial et à leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;

ii) Examen de la nature physique et des caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

iii) Questions relatives aux sciences de la vie, y compris la médecine spatiale;

iv) Progrès réalisés dans l'exécution du programme géosphère-biosphère (changement global); à cet égard, le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à présenter des rapports et à faire un exposé spécial;

v) Questions relatives à l'exploration des planètes;

vi) Questions relatives à l'astronomie;

vii) Thème devant faire l'objet d'une attention particulière à la session de 1987 du Sous-Comité scientifique et technique : « Les communications spatiales

[22] A/AC.105/360.

au service du développement »; le Comité mondial de la recherche spatiale et la Fédération internationale d'astronautique devraient être invités à organiser, après les séances de la première semaine de la session du Sous-Comité, un colloque, ouvert au plus grand nombre possible de participants, sur le thème des communications spatiales au service du développement, qui compléterait les travaux du Sous-Comité;

7. *Considère*, dans le contexte du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 6 ci-dessus, qu'il est particulièrement urgent d'appliquer les recommandations suivantes :

a) Tous les pays doivent avoir la possibilité de faire usage des techniques résultant des études médicales effectuées dans l'espace;

b) Il faut renforcer et développer les banques de données nationales et régionales et créer un service international d'information spatiale faisant fonction de centre de coordination;

c) L'Organisation des Nations Unies doit encourager la création, au niveau régional, de centres de formation appropriés qui seraient, dans la mesure du possible, rattachés à des institutions chargées de programmes spatiaux; les fonds nécessaires à la mise en place de ces centres devraient être réunis par l'intermédiaire des institutions de financement;

d) L'Organisation des Nations Unies doit organiser un programme de bourses permettant à des diplômés de l'université ou à de jeunes chercheurs, originaires de pays en développement, de se familiariser, de manière approfondie, avec les techniques spatiales ou leurs applications; il serait souhaitable aussi d'encourager l'organisation de stages de cette nature sur d'autres bases, bilatérales et multilatérales, en dehors du système des Nations Unies;

8. *Fait sienne* en outre la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité scientifique et technique crée, à partir de sa vingt-quatrième session, un groupe de travail plénier qui pourrait évaluer l'application des recommandations de la Conférence afin d'améliorer l'exécution des activités relatives à la coopération internationale, notamment celles qui sont prévues par le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales, et proposer des mesures concrètes pour renforcer cette coopération et la rendre plus efficace;

9. *Fait siens* la recommandation formulée par le Sous-Comité scientifique et technique et les accords auxquels il est parvenu — que le Comité de l'espace a également approuvés — au sujet de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 45 à 47 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session[20];

10. *Approuve* le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1987, tel qu'il a été proposé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales[23];

11. *Souligne* qu'il s'impose d'urgence d'appliquer intégralement, dès que possible, les recommandations de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

12. *Réaffirme* qu'elle approuve la recommandation de la Conférence touchant la mise en place et le renforcement de mécanismes régionaux de coopération, ainsi que leur promotion et leur création par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

13. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont apporté ou ont fait part de leur intention d'apporter leur contribution en vue de l'application des recommandations de la Conférence;

14. *Invite* tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour appliquer les recommandations de la Conférence;

15. *Prie instamment* tous les Etats, notamment ceux qui sont particulièrement avancés dans le domaine spatial, de s'employer activement à empêcher une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

16. *Prend note* des vues exprimées et des documents distribués à la vingt-neuvième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, concernant les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques;

17. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer d'examiner, en priorité, les moyens d'assurer que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

18. *Note* que le Secrétariat a, comme le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique l'en avait prié, demandé aux Etats Membres dans quelle mesure ils avaient profité concrètement des résultats des cinq études mentionnées au paragraphe 34 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session[20], car ces informations pourraient permettre au Comité d'évaluer plus précisément l'utilité et l'intérêt de nouvelles études;

19. *Approuve* la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'octroyer, sur sa demande, le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT);

20. *Affirme* que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

21. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

22. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

23. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

24. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et

[23] Voir A/AC.105/364, sect. III.

de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/65. Principes sur la télédétection

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique d'examiner la question des incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, ainsi que ses résolutions 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 A du 20 décembre 1977, 33/16 du 10 novembre 1978, 34/66 du 5 décembre 1979, 35/14 du 3 novembre 1980, 36/35 du 18 novembre 1981, 37/89 du 10 décembre 1982, 38/80 du 15 décembre 1983, 39/96 du 14 décembre 1984 et 40/162 du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a demandé un examen détaillé des conséquences juridiques de la télédétection spatiale en vue de formuler un projet de principes en la matière,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur les travaux de sa vingt-neuvième session[20] et le texte du projet de principes sur la télédétection qui y est annexé,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé, sur la base des délibérations de son Sous-Comité juridique, le texte du projet de principes sur la télédétection,

Convaincue que l'adoption des principes sur la télédétection contribuera à renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Adopte les Principes sur la télédétection figurant en annexe à la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

ANNEXE

Principes sur la télédétection

Principe I

Aux fins des présents principes concernant les activités de télédétection :

a) L'expression « télédétection » désigne l'observation de la surface terrestre à partir de l'espace en utilisant les propriétés des ondes électromagnétiques émises, réfléchies ou diffractées par les corps observés, à des fins d'amélioration de la gestion des ressources naturelles, d'aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;

b) L'expression « données primaires » désigne les données brutes recueillies par des capteurs placés à bord d'un objet spatial et transmises ou communiquées au sol depuis l'espace par télémesure sous forme de signaux électromagnétiques, par film photographique, bande magnétique, ou par tout autre support;

c) L'expression « données traitées » désigne les produits issus du traitement des données primaires, nécessaire pour rendre ces données exploitables;

d) L'expression « informations analysées » désigne les informations issues de l'interprétation des données traitées, d'apports de données et de connaissances provenant d'autres sources;

e) L'expression « activités de télédétection » désigne les activités d'exploitation des systèmes de télédétection spatiale, des stations de réception et d'archivage des données primaires, ainsi que les activités de traitement, d'interprétation et de distribution des données traitées.

Principe II

Les activités de télédétection sont menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique, social ou scientifique et technologique et compte dûment tenu des besoins des pays en développement.

Principe III

Les activités de télédétection sont menées conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[24], et les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications.

Principe IV

Les activités de télédétection sont menées conformément aux principes énoncés à l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qui prévoit en particulier que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, et énonce le principe de la liberté de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans des conditions d'égalité. Ces activités sont menées sur la base du respect du principe de la souveraineté permanente, pleine et entière de tous les Etats et de tous les peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles propres, compte dûment tenu des droits et intérêts, conformément au droit international, des autres Etats et des entités relevant de leur juridiction. Ces activités ne doivent pas être menées d'une manière préjudiciable aux droits et intérêts légitimes de l'Etat observé.

Principe V

Les Etats conduisant des activités de télédétection encouragent la coopération internationale dans ces activités.

A cette fin, ils donnent à d'autres Etats la possibilité d'y participer. Cette participation est fondée dans chaque cas sur des conditions équitables et mutuellement acceptables.

Principe VI

Pour retirer le maximum d'avantages de la télédétection, les Etats sont encouragés à créer et exploiter, au moyen d'accords ou autres arrangements, des stations de réception et d'archivage et des installations de traitement et d'interprétation des données, notamment dans le cadre d'accords ou d'arrangements régionaux chaque fois que possible.

Principe VII

Les Etats participant à des activités de télédétection offrent une assistance technique aux autres Etats intéressés à des conditions arrêtées d'un commun accord.

Principe VIII

L'Organisation des Nations Unies et les organismes intéressés des Nations Unies doivent promouvoir la coopération internationale, y compris l'assistance technique et la coordination dans le domaine de la télédétection.

Principe IX

Conformément à l'article IV de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[25] et à l'article XI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, un Etat conduisant un programme de télédétection en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En outre, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, il communique tous autres renseignements pertinents à tout Etat, et notamment à tout pays en développement concerné par ce programme, qui en fait la demande.

---

[24] Résolution 2222 (XXI), annexe.
[25] Résolution 3235 (XXIX), annexe.

Principe X

La télédétection doit promouvoir la protection de l'environnement naturel de la Terre.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des indications en leur possession susceptibles de prévenir tout phénomène préjudiciable à l'environnement naturel de la Terre font connaître ces indications aux Etats concernés.

Principe XI

La télédétection doit promouvoir la protection de l'humanité contre les catastrophes naturelles.

A cette fin, les Etats participant à des activités de télédétection qui ont identifié des données traitées et des informations analysées en leur possession pouvant être utiles à des Etats victimes de catastrophes naturelles, ou susceptibles d'en être victimes de façon imminente, transmettent ces données et ces informations aux Etats concernés aussitôt que possible.

Principe XII

Dès que les données primaires et les données traitées concernant le territoire relevant de sa juridiction sont produites, l'Etat observé a accès à ces données sans discrimination et à des conditions de prix raisonnables. L'Etat observé a également accès aux informations analysées disponibles concernant le territoire relevant de sa juridiction qui sont en possession de tout Etat participant à des activités de télédétection sans discrimination et aux mêmes conditions, compte dûment tenu des besoins et intérêts des pays en développement.

Principe XIII

Afin de promouvoir et d'intensifier la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les besoins des pays en développement, un Etat conduisant un programme de télédétection spatiale entre en consultation, sur sa demande, avec tout Etat dont le territoire est observé afin de lui permettre de participer à ce programme et de multiplier les avantages mutuels qui en résultent.

Principe XIV

Conformément à l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats exploitant des satellites de télédétection ont la responsabilité internationale de leurs activités et s'assurent que ces activités sont menées conformément à ces principes et aux normes du droit international, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux, des entités non gouvernementales ou par l'intermédiaire d'organisations internationales auxquelles ces Etats sont parties. Ce principe s'applique sans préjudice de l'application des normes du droit international sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne les activités de télédétection.

Principe XV

Tout différend pouvant résulter de l'application des présents principes sera résolu au moyen des procédures établies pour le règlement pacifique des différends.

41/66. Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que la promotion du règne du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Prenant note avec satisfaction de l'œuvre accomplie par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en particulier par son Sous-Comité juridique,

Estimant qu'un système obligatoire d'immatriculation des objets lancés dans l'espace faciliterait, en particulier, l'identification desdits objets et contribuerait à l'application et au développement du droit international régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[24], affirme que les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux[26] établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité que les Etats de lancement assument pour les dommages causés par leurs objets spatiaux,

Notant que, à ce jour, la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique[25], qui a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975 et est entrée en vigueur le 15 septembre 1976, a recueilli la ratification ou l'adhésion de trente-cinq Etats et la signature de cinq autres Etats,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique », comme le prévoit l'article X de la Convention,

1. *Déclare que* l'existence de règles et de procédures internationales efficaces concernant l'immatriculation des objets lancés dans l'espace continue de revêtir une grande importance, étant donné l'accroissement considérable des activités menées dans l'espace;

2. *Réaffirme*, à cet égard, l'importance de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et l'importance de l'immatriculation, en application de la Convention, de tous les objets lancés dans l'espace;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui se livrent à des activités spatiales, d'envisager d'urgence de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin de lui assurer une large application;

4. *Prie également instamment* les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent à des activités spatiales de déclarer, si elles ne l'ont pas encore fait, qu'elles acceptent, conformément à l'article VII de la Convention, les droits et obligations prévus dans celle-ci;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application passée de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, pour l'information des Etats Membres, et de le présenter au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique lors de sa vingt-sixième session.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/67. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457

[26] Résolution 2777 (XXVI), annexe.

(XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984 et 40/163 du 16 décembre 1985,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante et unième session,

1. *Réaffirme et proroge* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/68. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives à l'information,

Rappelant les recommandations du Comité de l'information que l'Assemblée générale a approuvées par sa résolution 40/164 A du 16 décembre 1985 et dont le texte figure en annexe à ladite résolution, de même que les dispositions de cette résolution, et tenant compte des vues exprimées par les délégations à sa quarantième session, le 16 décembre 1985[27],

Confirmant le mandat qu'elle a confié au Comité de l'information par sa résolution 34/182 du 18 décembre 1979,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les questions relatives à l'information[28],

1. *Prend acte* du rapport détaillé du Comité de l'information[29], qui a constitué une base utile et a stimulé de nouvelles discussions, et demande instamment que les recommandations suivantes soient intégralement appliquées :

1) Tous les pays, le système des Nations Unies dans son ensemble et toutes les parties intéressées devraient collaborer à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu et fondé notamment sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, qui garantisse la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information; en particulier, il faut d'urgence mettre un terme à l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et de la communication, car le principe de l'égalité souveraine des nations s'étend aussi à ce domaine; ce nouvel ordre doit également contribuer à renforcer la paix et la compréhension internationale, à permettre à tous de participer effectivement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à favoriser les droits de l'homme et la compréhension et l'amitié entre toutes les nations; il convient de souligner l'action soutenue menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui conserve à cet égard son rôle central, pour éliminer graduellement les déséquilibres existant en matière d'information et de communication et encourager la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, conformément aux résolutions qu'elle a adoptées par consensus dans ce domaine;

2) Etant donné le rôle important que les médias du monde entier peuvent librement jouer, en particulier dans la conjoncture actuelle :

a) Les médias doivent être encouragés à rendre compte plus largement des efforts faits par la communauté internationale en vue du développement mondial et, en particulier, des efforts déployés par les pays en développement pour progresser dans les domaines économique, social et culturel;

b) Le système des Nations Unies dans son ensemble devrait mener une action concertée, par l'intermédiaire de ses services d'information, pour donner une image plus complète et plus réaliste de ses activités et de son potentiel dans les efforts qu'il déploie, conformément aux objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment pour instaurer un climat de confiance, renforcer le multilatéralisme et encourager l'action des Nations Unies en faveur du développement;

c) Tous les pays devraient être instamment priés d'aider les journalistes à accomplir librement et efficacement leurs tâches professionnelles;

3) Etant donné les déséquilibres structurels qui affectent, tout particulièrement dans le cas des pays en développement, la circulation internationale de l'information, il faudrait s'attacher d'urgence à éliminer les inégalités et tous les autres obstacles, internes et externes, qui entravent la libre circulation de l'information et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, des idées et des connaissances, notamment en diversifiant les sources d'information et en respectant les intérêts, les aspirations et les valeurs socio-culturelles de tous les peuples, ce qui permettra de progresser vers une circulation libre et mieux équilibrée de l'information;

4) Le système des Nations Unies dans son ensemble et les pays développés devraient être instamment priés de coordonner leurs efforts afin d'aider les pays en développement à renforcer leurs infrastructures en matière d'information et de communication en fonction du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, et de leur permettre d'élaborer leurs propres politiques librement et indépendamment, eu égard à leur histoire, à leurs valeurs sociales et à leurs traditions culturelles, en tenant compte du principe de la liberté de la presse et de l'information; à cet égard, il convient de maintenir un appui sans réserve au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui marque une étape importante vers la mise en place de ces infrastructures;

5) Il faut souligner qu'il importe d'assurer l'accès des pays en développement aux techniques de la communication, notamment aux satellites de télécommunication, aux systèmes d'information électroniques modernes, à l'informatique et aux autres moyens d'information et de communication avancés, pour leur permettre d'améliorer leurs propres systèmes dans ce domaine, compte tenu de leurs conditions spécifiques;

6) Il y a lieu de se féliciter de la façon dont le Département de l'information du Secrétariat a réussi à coopé-

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières,* 118e séance.
[28] A/41/562 et Add.1.
[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 21* (A/41/21).

rer et à coordonner son action avec le Pool des agences de presse des pays non alignés et avec les agences régionales de presse des pays en développement, mais le Département de l'information devrait renforcer encore cette coopération qui contribue à éliminer les inégalités existantes;

7) Le Département de l'information devrait continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider le Pool des agences de presse des pays non alignés et les agences régionales de presse des pays en développement en leur fournissant des communiqués de presse et autres documents et en donnant aux organes d'information des pays non alignés les moyens de se réunir pour échanger des données et des éléments d'information;

8) Le Département de l'information et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient coopérer avec Eco-Pool, service du Pool des agences de presse des pays non alignés qui, depuis septembre 1985, reçoit chaque jour des informations économiques qu'il transmet aux administrations, organismes économiques, établissements bancaires et autres institutions chargées du développement économique et social, ce qui contribuerait à promouvoir la coopération économique avec les pays en développement et entre ces pays;

9) Eu égard au rôle essentiel que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et activités des Nations Unies dans le domaine de l'information, et au rôle central de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en matière d'information et de communication, il faudrait demander instamment au système des Nations Unies dans son ensemble et à tous les autres organismes intéressés de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture l'appui et l'aide voulus dans le domaine de l'information et de la communication; le Département de l'information, en particulier, devrait coopérer plus régulièrement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment au niveau opérationnel, afin de contribuer le plus efficacement possible à l'action qu'elle mène en faveur d'un courant d'information libre et mieux équilibré;

10) Il convient de rappeler l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et principes des Nations Unies;

11) Le système des Nations Unies, plus particulièrement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devrait s'efforcer de fournir aux pays en développement tout l'appui et toute l'aide possibles, compte tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information et des mesures déjà adoptées dans le cadre du système, et devrait notamment :

a) Mettre en valeur les ressources humaines indispensables pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et aider à poursuivre et renforcer des programmes de formation pratique comme il en existe déjà, avec des appuis publics et privés, dans l'ensemble du monde en développement;

b) Créer des conditions qui permettront progressivement aux pays en développement de se doter de techniques de communication adaptées à leurs besoins nationaux et de produire les éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radio et la télévision, à l'aide de leurs propres ressources;

c) Aider à créer et développer des réseaux de télécommunications aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, notamment entre les pays en développement;

12) Le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que l'action du Département de l'information, pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies, soit renforcée et améliorée, compte tenu des principes de la Charte des Nations Unies et dans le sens qu'indiquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les recommandations du Comité de l'information, ce qui permettra de mieux faire connaître l'Organisation des Nations Unies et d'assurer une couverture objective et plus cohérente de ses activités, notamment dans les domaines prioritaires comme ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de la section III de la résolution 35/201 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980;

13) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à coopérer avec le Mouvement des pays non alignés ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations régionales et de suivre, le cas échéant, les grandes réunions de ce Mouvement et de ces organisations pour assurer une circulation libre et mieux équilibrée de l'information;

14) Compte tenu de la grave situation économique qui règne en Afrique, le Secrétaire général devrait être prié de veiller à ce que le Département de l'information fasse tout ce qui est en son pouvoir pour amener la communauté internationale à se rendre compte des dimensions réelles de la détresse du peuple africain et des efforts considérables faits par les pays d'Afrique, afin qu'elle contribue davantage à alléger ces tragiques souffrances; à cet égard, il faudrait prier le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information n'épargne aucun effort pour diffuser largement et faire connaître le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[30], que l'Assemblée générale a adopté lors de sa treizième session extraordinaire, consacrée à la situation économique critique en Afrique, qui s'est tenue du 27 mai au 1er juin 1986;

15) Il faudrait prier instamment le Département de l'information d'assurer la plus large diffusion possible aux informations concernant les graves problèmes économiques que connaît le monde en général et, en particulier, la situation économique critique en Afrique, les difficultés économiques sérieuses auxquelles se heurtent les pays les moins avancés, la crise de la dette extérieure et le développement, et les effets préjudiciables du climat économique international sur les pays en développement;

16) Il faut rappeler les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la Réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983;

---

[30] Résolution S-13/2, annexe.

17) Il faut également rappeler les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[31];

18) Il convient de rappeler les documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[32];

19) Il convient de rappeler la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, laquelle s'est déclarée convaincue de l'importance d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

20) Il faut rappeler la résolution relative à l'information adoptée par la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984[33];

21) Il convient de rappeler la section pertinente de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[34];

22) Le Département de l'information devrait être instamment prié de continuer à défendre comme il convient les valeurs durables inhérentes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui ont été confirmés de nouveau lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation;

23) Le Département de l'information doit continuer à maintenir l'indépendance de ses services de rédaction, veiller à l'exactitude de toute la documentation qu'il produit et favoriser dans toute la mesure possible une véritable compréhension de l'action et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies par les peuples du monde, en faisant en sorte que cette documentation fournisse des informations objectives et équilibrées sur les problèmes dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, en rendant compte, le cas échéant, des opinions divergentes; le Département devrait s'assurer que tous les documents de l'Organisation distribués par les centres d'information des Nations Unies soient d'accès libre et aisé;

24) Il faudrait garder à l'étude l'évaluation présentée dans le rapport du Secrétaire général sur l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies de son propre satellite de communication[35];

25) A cet égard, il convient d'appeler l'attention sur les succès remportés par les systèmes de satellite ARABSAT, BRASILSAT, INSAT-1B, MORELOS et PALAPA et le projet CONDOR, qui ont pour but de promouvoir l'intégration nationale et régionale et d'améliorer les infrastructures de la communication;

26) Etant donné ses difficultés financières actuelles, le Département de l'information devrait envisager d'étendre son programme d'informations téléphonées; le Département est aussi prié de se mettre rapidement en rapport avec les pays et organismes de radiodiffusion intéressés pour examiner les moyens de reprendre, à des conditions favorables à l'Organisation, les émissions sur ondes courtes;

27) Le Département de l'information doit, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Pool des agences de presse des pays non alignés, continuer de travailler à l'organisation, en 1987, d'un séminaire destiné à familiariser les agences de presse des pays en développement avec les techniques modernes qui peuvent les intéresser, à normaliser les méthodes et les programmes d'enseignement et à préparer des manuels de formation en diverses langues à l'intention des centres de formation du Pool, et rendre compte des progrès accomplis dans ce sens au Comité de l'information lors de sa session de 1988 consacrée aux questions de fond; le Département devrait, à titre prioritaire, poursuivre son programme annuel de formation à l'intention des journalistes de la presse, de la radio et de la télévision des pays en développement; à cet égard, il devrait continuer à envisager de consacrer une semaine du programme à une visite de ces journalistes dans un des pays en développement disposés à les accueillir pour leur montrer comment l'information sur l'Organisation des Nations Unies est reçue et utilisée;

28) Pour faire mieux connaître et comprendre les nobles objectifs de l'Organisation des Nations Unies, le Département de l'information devrait aider, d'une manière objective et équitable, les établissements d'enseignement des Etats Membres à organiser des cours portant sur la structure de l'Organisation et sur les principes et les buts de la Charte des Nations Unies; pour donner suite à la présente recommandation, le Département devrait poursuivre son programme de bourses à l'intention des éducateurs;

29) Dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement, le Département de l'information devrait encourager les activités d'information visant à établir un climat de compréhension, de confiance et de coopération, à promouvoir la paix et le développement et à assurer le respect des droits de l'homme;

30) Le Département de l'information devrait être prié de continuer à rendre compte de façon appropriée et précise de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation;

31) Le Département de l'information devrait continuer de diffuser des informations sur la politique et les pratiques d'*apartheid*, en ayant dûment à l'esprit les mesures unilatérales et la censure officielle imposées aux médias nationaux et internationaux quant à tous les aspects de cette question;

32) Le Secrétaire général devrait être prié de redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion mondiale à l'occupation illégale de la Namibie et de continuer à diffuser, avec toute l'assistance du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du Département de l'information et du système des Nations Unies dans son ensemble, des informations relatives à la lutte du peuple opprimé de Namibie pour l'autodétermination, l'indépendance nationale et la liberté, ainsi qu'à l'application rapide et intégrale du plan des Nations Unies pour la Namibie;

33) Il faudrait demander à nouveau au Département de l'information d'utiliser comme il convient les langues officielles de l'Assemblée générale dans ses documents et sa documentation audiovisuelle et de faire le nécessaire, par conséquent, pour avoir le personnel requis afin de mieux informer le public sur les activités de l'Organisation des Nations Unies; le Département devrait également donner à la section française de presse de la Division de la presse et des publications les moyens de distribuer régulièrement des communiqués de presse et des « notes bleues »; afin d'assurer la meilleure publicité possible aux activités de l'Organisation des Nations

[31] Résolution 33/73.
[32] A/39/139-S/16430, annexe.
[33] A/39/131-S/16414, annexe II, résolution 15/4-P(IS).
[34] A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.
[35] A/AC.198/95.

Unies, le Département devrait à nouveau être invité, conformément à la résolution 2 (I) du 1er février 1946 et aux instructions pertinentes du Secrétaire général, à faire un usage équilibré des deux langues de travail du Secrétariat dans sa documentation écrite et audiovisuelle; le Département devrait en particulier, dans la limite des ressources disponibles, fournir aux divisions concernées les moyens de produire et de distribuer des communiqués de presse et des « notes bleues » dans les deux langues de travail du Secrétariat;

34) Le Secrétaire général devrait être à nouveau prié de renforcer le Groupe du Moyen-Orient/Groupe arabe dans ses fonctions de producteur de programmes télévisés et radiodiffusés; le Département de l'information devrait appliquer les dispositions de la résolution 38/82 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1983, concernant le programme de travail du Groupe des Caraïbes; vu l'importance des émissions radiophoniques de l'Organisation des Nations Unies destinées à l'Europe, il faudrait maintenir et même renforcer les fonctions du Groupe de l'Europe;

35) Le rôle unique des centres d'information des Nations Unies, qui sont l'un des plus importants moyens de diffusion de l'information sur l'Organisation des Nations Unies parmi les peuples du monde, est reconnu; à cet égard, les centres d'information devraient continuer d'aider la presse et les médias des pays où ils sont implantés conformément au mandat donné par l'Assemblée générale et intensifier, à leur avantage mutuel, leurs échanges directs et systématiques d'informations avec les organismes locaux d'information et d'éducation, en tenant compte des domaines qui intéressent particulièrement les pays où ils sont implantés et de la nécessité d'éliminer les inégalités existantes; tout devrait être fait pour établir une coordination étroite avec les autres bureaux extérieurs des Nations Unies, notamment avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'éviter les doubles emplois; la coordination avec ces autres bureaux devrait tenir compte de l'autonomie fonctionnelle des centres d'information des Nations Unies;

36) Le Département de l'information devrait favoriser dans toute la mesure possible une véritable compréhension de l'action, des objectifs et de la contribution de l'Organisation des Nations Unies au bien-être des peuples du monde; à cet égard, il faudrait renforcer la couverture des activités de l'Organisation dans le domaine du développement social et économique;

37) Le Département de l'information devrait diffuser des informations sur les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux actes de terrorisme sous toutes ses formes, en tenant compte, en particulier, de la résolution 40/61 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1985, qui a été adoptée par consensus, ainsi que des déclarations pertinentes du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général;

38) Le Secrétaire général devrait poursuivre et accentuer ses efforts en vue de mettre au point un système de suivi et d'évaluation de l'efficacité des activités du Département de l'information, notamment dans les domaines prioritaires déterminés par l'Assemblée générale, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la collecte des données, l'analyse des données de rétro-information et l'utilisation finale des produits du Département et en maximisant l'efficacité des opérations sous tous leurs aspects;

39) Les rapports que le Département de l'information présentera à l'avenir au Comité de l'information et à l'Assemblée générale, en particulier sur de nouveaux programmes ou sur l'expansion de programmes existants, devraient contenir :

a) Des renseignements plus complets sur le produit du Département en ce qui concerne chaque question inscrite à son programme de travail qui est la base de son budget-programme;

b) L'indication du coût des activités entreprises au titre de chaque question;

c) Des renseignements plus complets sur les groupes cibles, l'utilisation finale des produits du Département et l'analyse de la rétro-information reçue par le Département;

d) Un état indiquant le rang de priorité que le Secrétaire général a attribué aux activités en cours ou à venir du Département dans des documents traitant de ces activités;

e) L'évaluation par le Département de l'efficacité de ses différents programmes et activités, eu égard notamment à la nécessité de revoir constamment les éléments et activités de programmes internes;

40) Il convient de prendre acte des mesures prises par le Département de l'information pour redresser le déséquilibre existant en matière de personnel; le Département devrait poursuivre ses efforts à cette fin; il faudrait demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour accroître la représentation des pays en développement et des autres groupes de pays sous-représentés, notamment aux classes supérieures, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et de rendre compte au Comité de l'information lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond;

41) Les Etats Membres devraient être invités de nouveau à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'information sociale et économique;

42) Il convient de prendre acte de l'évaluation présentée par le Secrétaire général dans son rapport[36] et le Département de l'information devrait faire rapport au Comité de l'information, lors de sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, sur la procédure actuelle consistant à demander aux Etats Membres et aux médias d'acquitter certains montants pour l'utilisation des bandes magnétoscopiques, bandes-son et photographies de manifestations importantes de l'Organisation des Nations Unies afin de réduire le coût final de ces matériaux, notamment de répartir équitablement le coût légitime des heures supplémentaires, de façon à permettre aux médias des Etats Membres de donner une plus vaste publicité aux buts et aux activités de l'Organisation; il ne faut rien négliger pour réduire le coût que ce travail entraîne pour l'Organisation;

43) Le Secrétaire général est à nouveau prié de présenter son rapport final sur le rôle du Département de l'information comme pivot de tout le mécanisme d'information de l'Organisation des Nations Unies; il ne faudrait créer au Secrétariat aucun nouveau service d'information qui ne relève du Département;

44) Il convient de prendre note du rapport sur l'examen de la diffusion des programmes radio sur bandes magnétiques produits par le Département de l'information à New York[37]; le Département est prié de prendre des dispositions pour améliorer cette diffusion, d'en examiner l'efficacité et de faire rapport au Comité de

[36] A/AC.198/106.
[37] A/AC.198/104.

l'information, lors de sa session consacrée aux questions de fond; à cet égard, le Département devrait revoir sa décision d'amputer certains programmes radiophoniques et étudier les moyens de reprendre ces programmes aussitôt que possible;

45) Il convient de prendre note du rapport sur le programme et les activités du Comité commun de l'information des Nations Unies[38], et le Secrétaire général est instamment prié de donner une base financière saine et indépendante au *Forum du développement*, seule publication interorganisations des Nations Unies qui soit axée sur les problèmes de développement; le Secrétaire général devrait continuer de veiller à ce que la rédaction du *Forum du développement* maintienne sa politique d'indépendance intellectuelle, pour que cette publication continue à jouer le rôle d'une tribune mondiale où diverses opinions sur des questions de développement économique et social peuvent s'exprimer librement;

46) La qualité, l'utilité et la portée des communiqués de presse quotidiens et des résumés hebdomadaires des principales nouvelles publiés par le Département de l'information dans toutes les langues de travail devraient être encore améliorées compte tenu du rôle important qu'ils jouent en matière d'information; il faudrait également améliorer les services fournis aux médias et aux délégations par la Section de la presse du Département; le Département devrait continuer de collaborer étroitement avec l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et de lui apporter son concours;

47) Le Département de l'information devrait améliorer la distribution en temps utile de sa documentation aux abonnés et aux centres d'information des Nations Unies, en particulier celle de la *Chronique de l'ONU*, qui est une source essentielle d'informations sur les Nations Unies pour ceux qui la reçoivent, réévaluer l'efficacité de cette publication et présenter un rapport au Comité de l'information à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond;

48) Le Secrétaire général devrait être encouragé à explorer encore plus résolument toutes les possibilités d'obtenir les ressources nécessaires à la poursuite du projet relatif au *Supplément mondial de presse*;

49) Le Comité commun de l'information des Nations Unies, essentiel à la coordination et à la coopération interorganisations dans le domaine de l'information, devrait être renforcé et se voir conférer des responsabilités accrues dans les activités d'information de l'ensemble du système des Nations Unies;

50) Dans le cadre des activités d'information de l'Organisation des Nations Unies, une libre distribution de la documentation est nécessaire; le Département de l'information devrait cependant, lorsque la demande augmente et chaque fois que cela est possible et souhaitable, encourager activement la mise en vente de cette documentation;

51) Il convient de prendre note du rapport relatif à l'examen de la diffusion de la documentation photographique produite par le Département de l'information à New York[39]; les recommandations qui y sont formulées doivent être appliquées;

2. *Demande* que les recommandations relatives aux activités du Département de l'information du Secrétariat soient appliquées dans les limites des ressources existantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité de l'information, à sa session de 1987 consacrée aux questions de fond, un rapport sur la suite donnée aux recommandations ci-dessus;

4. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la suite donnée à la présente résolution;

5. *Prie* le Comité de l'information de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984 et 40/164 A et B du 16 décembre 1985,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[40] et à Harare du 1er au 6 septembre 1986[34], ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984[32] et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[41],

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981[42], et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba en mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire en novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[10], qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

[38] A/AC.198/111 et Corr.2.
[39] A/AC.198/109.
[40] Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.
[41] Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.
[42] Voir A/36/534, annexe II.

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix[31],

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres qui existent, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'œuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[43];

2. *Rappelle* la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre[44], adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. *Considère* que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa septième session, tenue à Paris du 14 au 20 janvier 1986;

4. *Exprime ses remerciements* à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. *Demande une fois de plus* aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. *Rappelle* la résolution 4/22 du 27 octobre 1980[45], relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. *Réaffirme* son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, de l'action qu'elle ne cesse de mener pour éliminer progressivement les déséquilibres qui existent, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et pour encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu, conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.

95e séance plénière
3 décembre 1986

C

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance attachée aux questions relatives à l'information,

Prenant en considération la demande formulée par la délégation de Malte afin de devenir membre du Comité de l'information, transmise par le Président du Comité[46],

Décide de porter de soixante-neuf à soixante-dix le nombre des membres du Comité de l'information, dont elle nomme Malte membre.

95e séance plénière
3 décembre 1986

*
* *

Le Comité de l'information se compose, par conséquent, des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANA, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MALTE, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE *et* ZAÏRE.

---

[43] A/41/582 et Add.1, annexe.

[44] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1, *Résolutions*, p. 105 à 108.

[45] *Ibid., vingt et unième session*, vol. 1, *Résolutions*, sect. III.

[46] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Commission politique spéciale*, 20e séance, par. 21.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dont le préambule énonce les buts et principes que « nous, peuples des Nations Unies » devons réaliser,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies ne peut atteindre les fins auxquelles elle a été créée que si les peuples du monde entier sont pleinement conscients de ses buts et activités,

Rappelant sa résolution 137 (II) du 17 novembre 1947, dans laquelle elle a, notamment, déclaré qu'il est essentiel, pour susciter et assurer l'intérêt général et l'appui du public en faveur de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies, d'en connaître et d'en comprendre les buts et les activités,

Notant que la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, qui célèbre son quarantième anniversaire en 1986, a été créée par des hommes et des femmes du monde entier inspirés par les idéaux de la Charte, en tant que mouvement ayant pour vocation de favoriser cette compréhension et cet appui,

Notant que la Fédération est la seule organisation non gouvernementale internationale qui se consacre entièrement à susciter un appui en faveur des buts et principes des Nations Unies,

Prenant note avec une grande satisfaction des efforts déployés à titre bénévole par des milliers de personnes pour promouvoir les buts et principes des Nations Unies par l'intermédiaire des associations pour les Nations Unies dans le monde entier,

Considérant les programmes soutenus et les nombreuses activités que la Fédération et les associations pour les Nations Unies ont menés au cours des quatre dernières décennies pour atteindre ces objectifs,

1. *Félicite* la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies et les diverses associations pour les Nations Unies de la contribution précieuse qu'elles ont apportée au cours des quarante dernières années, par leurs activités, à la mobilisation de l'appui du public en faveur des programmes et de l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime* l'espoir que les efforts que la Fédération et les diverses associations pour les Nations Unies font pour informer le grand public des activités de l'Organisation des Nations Unies aux échelons national et international continueront d'être couronnés de succès;

3. *Demande* à tous les gouvernements et peuples d'encourager et d'aider la Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies, par l'intermédiaire de ses associations locales pour les Nations Unies, à œuvrer encore davantage à la réalisation des buts que les Etats Membres se sont assignés.

95e séance plénière
3 décembre 1986

E

QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/164 A et B du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle a réaffirmé son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant que le quarantième anniversaire de l'Unesco, célébré en novembre 1986, est un événement important de la vie internationale,

1. *Réaffirme* son ferme appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le vif hommage qu'elle rend aux efforts que cette dernière déploie dans le domaine de l'information;

2. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat d'accorder une importance particulière à cet événement et de profiter largement de cet anniversaire pour diffuser des renseignements sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information, ainsi que dans tous les domaines relevant de la compétence de cette dernière, à savoir l'éducation, la science et la culture.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/69. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/165 A du 16 décembre 1985 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952 n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'œuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Demande à nouveau* que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale[48] et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de faire rapport à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 1987;

---

[47] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 13* (A/41/13 et Add.1).

[48] Voir A/41/555, annexe.

5. *Souligne* que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire envisagé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1990, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

95e séance plénière
3 décembre 1986

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980, 36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984 et 40/165 B du 16 décembre 1985,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[49] et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[50],

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore à l'avenir,

Soulignant qu'il faut déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

95e séance plénière
3 décembre 1986

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/165 C du 16 décembre 1985 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. *Confirme* sa résolution 40/165 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

95e séance plénière
3 décembre 1986

[49] A/36/866; voir également A/37/591.
[50] A/41/702.

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984 et 40/165 D du 16 décembre 1985,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[51],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

1. *Prie instamment* tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont répondu de façon positive à sa résolution 40/165 D;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. *Fait appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Fait également appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

E

Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983, 39/99 E du 14 décembre 1984 et 40/165 E du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47], ainsi que le rapport du Secrétaire général[52],

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

Soulignant que, au paragraphe 16 de son rapport[47], le Commissaire général a déclaré :

> « J'estime qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention des Etats Membres sur la détérioration de la situation dans la bande de Gaza et d'exhorter la communauté internationale à envisager sérieusement les mesures que l'on pourrait prendre pour y remédier. Il s'agit là d'un problème urgent »,

1. *Exige à nouveau énergiquement* qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'étendre aux réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza tous les services dispensés par l'Office;

3. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur la

[51] A/41/563.

[52] A/41/564.

manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

95e séance plénière
3 décembre 1986

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984 et 40/165 F du 16 décembre 1985, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47], ainsi que le rapport du Secrétaire général[53],

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. *Regrette* que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F et 40/165 F n'aient pas été appliquées;

2. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. *Prie* le Commissaire général de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984 et 40/165 G du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47], ainsi que le rapport du Secrétaire général[54],

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Considère* comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore vivement* que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

95e séance plénière
3 décembre 1986

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984 et 40/165 H du 16 décembre 1985, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[55],

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1er septembre 1985 au 31 août 1986[56],

[53] A/41/565.

[54] A/41/566.

[55] A/41/543.

[56] A/41/555, annexe.

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[10] et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant, en particulier, sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[57] et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à recevoir, pour le compte de leurs propriétaires légitimes, les revenus en provenant;

2. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. *Demande* aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. *Déplore* qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984 et 40/165 I du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[58],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[7], et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907[59],

Profondément préoccupée par la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les Palestiniens continuent d'endurer du fait de l'invasion du Liban par Israël et de ses conséquences,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. *Prie instamment* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

2. *Tient* Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

3. *Demande une fois encore* à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. *Prie instamment* le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

5. *Demande une fois de plus* à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

---

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe n° 11*, document A/5700.

[58] A/41/567.

[59] Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

J

Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983, 39/99 J du 14 décembre 1984 et 40/165 J du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[60],

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

Alarmée de la démolition par Israël de camps de réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale,

Alarmée également par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage une fois encore* Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure aboutissant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-deuxième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

95e séance plénière
3 décembre 1986

K

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984 et 40/165 D et K du 16 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[61],

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986[47],

1. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/70. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/124 du 11 décembre 1980, 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982, 38/84 du 15 décembre 1983, 39/100 du 14 décembre 1984 et 40/166 du 16 décembre 1985, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[62],

1. *Félicite* le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés pour la tâche qu'il a accomplie par consensus, comme l'indique son rapport;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport;

3. *Demande* aux Etats Membres de se conformer à ces recommandations, notamment à celles figurant aux paragraphes 66, 67 et 69 du rapport, afin d'améliorer la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés;

4. *Demande instamment* aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies d'utiliser plus pleinement les moyens que leur confère la Charte des Nations Unies pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, comme indiqué au paragraphe 68 du rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des fonctions et responsabilités décrites aux paragraphes 70 et 71 du rapport;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter le rapport à l'attention des Etats Membres et, eu égard au paragraphe 72 du rapport, de tous les organismes, organes et programmes des Nations Unies intéressés.

95e séance plénière
3 décembre 1986

---

[60] A/41/568.
[61] A/41/457.
[62] A/41/324, annexe.

V. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/163	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	136
41/164	Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	137
41/165	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	137
41/166	Code international de conduite pour le transfert de technologie (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	138
41/167	Pratiques commerciales restrictives (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	138
41/168	Produits de base (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	138
41/169	Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/41/857/Add.1)	79, *a*	5 décembre 1986	139
41/170	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/41/857/Add.3)	79, *c* et *d*	5 décembre 1986	139
41/171	Activités opérationnelles pour le développement (A/41/869)	80	5 décembre 1986	140
41/172	Plan de restructuration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/41/859)	81	5 décembre 1986	142
41/173	Université des Nations Unies (A/41/859)	81	5 décembre 1986	145
41/174	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/41/859)	81	5 décembre 1986	145
41/175	Université pour la paix (A/41/859)	81	5 décembre 1986	146
41/180	Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés (A/41/930/Add.1)	12	8 décembre 1986	146
41/181	Assistance au peuple palestinien (A/41/930/Add.1)	12	8 décembre 1986	146
41/182	Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique (A/41/930/Add.1)	12	8 décembre 1986	147
41/183	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (A/41/930/Add.1)	12	8 décembre 1986	147
41/184	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 40/173 de l'Assemblée générale (A/41/930/Add.1)	12	8 décembre 1986	148
41/185	Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	148
41/186	Inscription de Kiribati, de la Mauritanie et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	149
41/187	Proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	149
41/188	Sessions du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en 1987 (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	150
41/189	Dixième session de la Commission des établissements humains (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	150
41/190	Année internationale du logement des sans-abri (A/41/930/Add.2)	12	8 décembre 1986	151
41/191	Problèmes alimentaires et agricoles (A/41/857/Add.2)	79, *b*	8 décembre 1986	151
41/192	Programmes spéciaux d'assistance économique (A/41/936)	82	8 décembre 1986	153
41/193	Assistance aux Iles Salomon (A/41/936)	82	8 décembre 1986	154
41/194	Assistance à El Salvador (A/41/936)	82	8 décembre 1986	154
41/195	Assistance à l'Ouganda (A/41/936)	82	8 décembre 1986	155
41/196	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/41/936)	82	8 décembre 1986	156
41/197	Assistance au Mozambique (A/41/936)	82	8 décembre 1986	156
41/198	Assistance économique spéciale au Tchad (A/41/936)	82	8 décembre 1986	157
41/199	Assistance spéciale aux Etats de première ligne (A/41/936)	82	8 décembre 1986	157
41/200	Assistance au Bénin, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à Haïti, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à la Sierra Leone, à Vanuatu et au Yémen démocratique (A/41/936)	82	8 décembre 1986	158
41/201	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/41/936)	82	8 décembre 1986	159
41/202	Coopération économique internationale renforcée destinée à résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement (A/41/937)	143	8 décembre 1986	161

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

41/163. Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976, 32/185 du 19 décembre 1977, 34/205 du 19 décembre 1979, 35/61 du 5 décembre 1980, 37/206 du 20 décembre 1982 et 39/212 du 18 décembre 1984, relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires,

Réitérant l'appel à une action spécifique en faveur des pays en développement insulaires lancé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 98 (IV) du 31 mai 1976[2], 111 (V) du 3 juin 1979[3] et 138 (VI) du 2 juillet 1983[4],

Ayant connaissance des difficultés auxquelles font face les pays en développement insulaires, notamment ceux qui souffrent de handicaps imputables en particulier à leur petite superficie, à leur isolement, à leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, à leurs problèmes de transport et de communication, à leur éloignement des centres commerciaux, à la grande limitation de leur marché intérieur, à leur manque de ressources naturelles, au grave problème que pose leur approvisionnement en eau douce, au fait qu'ils dépendent considérablement d'importations, au petit nombre de produits de base dont ils sont tributaires, à l'épuisement de leurs ressources non renouvelables, à leur pénurie de personnel administratif et à leurs lourdes charges financières,

Consciente que des efforts supplémentaires s'imposent en temps utile en vue d'appliquer les mesures spécifiques nécessaires pour aider les pays en développement insulaires à compenser les principaux handicaps qui entravent leur développement,

Notant avec regret qu'on n'a pu procéder, lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, à l'examen général des problèmes et des besoins des pays en développement insulaires demandé dans la résolution 39/212,

1. *Réaffirme* sa résolution 39/212 et les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et demande qu'elles soient immédiatement et effectivement appliquées;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 86/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986, relative aux besoins particuliers des pays en développement insulaires[5];

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les mesures appliquées par la communauté internationale en faveur des pays en développement insulaires[6];

4. *Exprime sa gratitude* à tous les Etats et aux organisations qui ont répondu aux besoins particuliers des pays en développement insulaires et ont facilité l'application des résolutions adoptées en faveur de ces pays;

5. *Note avec préoccupation* que les mesures spécifiques envisagées dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 138 (VI) de la Conférence, n'ont pas encore été pleinement appliquées et demande à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières d'y donner une suite positive et d'intensifier leurs efforts pour appliquer des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre, en coopération avec les gouvernements et les institutions compétentes, régionales et autres, le programme d'étude approfondie des problèmes communs aux pays insulaires et des obstacles à leur croissance économique et à leur développement et de solliciter à cet égard les vues de ces pays et d'autres pays intéressés afin de pouvoir proposer des mesures précises et concrètes;

7. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'accroître encore le rôle qui lui revient en tant qu'élément moteur de l'action spécifique menée au niveau mondial en faveur des pays en développement insulaires et en tant que catalyseur de cette action, notamment en organisant et facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les régions, en coopération étroite avec les organisations régionales et sous-régionales;

8. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds d'équipement des Nations Unies et les commissions régionales, de prendre des mesures appropriées pour répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays en développement insulaires, et invite l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à faire de même;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes, organisations et organismes des Nations Unies, de renouveler ses efforts en vue d'organiser, comme suite au séminaire interrégional sur la planification qui a eu lieu à Saint-Vincent-et-Grenadines en novembre 1983, une réunion à laquelle participeraient des représentants des pays en développement insulaires et d'autres pays intéressés;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport analytique et détaillé, qui devrait notamment utiliser les travaux en cours à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et au Programme des Nations Unies pour le développement et comporter des recommandations spécifiques, afin que l'Assemblée générale puisse entreprendre, à sa quarante-troisième session, un examen approfondi des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement insulaires.

98e séance plénière
5 décembre 1986

---

[2] Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

[3] *Ibid., cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

[4] *Ibid., sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

[5] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* (E/1986/29 et Corr. 1), annexe I.

[6] A/41/495.

41/164. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ainsi que ses résolutions 40/185 et 40/188 du 17 décembre 1985,

Réaffirmant que le Nicaragua et les autres pays d'Amérique centrale sont des Etats souverains et ont le droit inaliénable de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Constatant avec une profonde préoccupation que l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua persiste encore et a été étendu et élargi depuis mai 1986,

Considérant que, dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a décidé que le pays qui a imposé l'embargo a le devoir d'y mettre fin immédiatement et de s'abstenir d'un tel acte[7],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua[8],

1. *Invite* tous les Etats membres de la communauté internationale à continuer à promouvoir des formes concrètes de coopération en Amérique centrale, en particulier pour aider à réduire les effets négatifs de l'embargo commercial adopté à l'encontre du Nicaragua;

2. *Déplore* que l'embargo commercial persiste malgré la résolution 40/188 de l'Assemblée générale et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/165. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres ou contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983[4], relative au rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session[9],

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984 et 40/185 du 17 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives ainsi que leurs conséquences sur les relations économiques internationales[10] et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210 et 40/185,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées et ont eu de ce fait des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. *Demande* à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. *Déplore* que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

3. *Réaffirme* que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants et comprenant :

a) Des renseignements pertinents fournis par les gouvernements;

b) Des renseignements fournis par tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3;

---

[7] Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 14.

[8] A/41/596 et Add.1 et 2.

[9] Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29* (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

[10] A/41/739.

d) Une compilation des normes, règles, règlements, résolutions et autres décisions qui ont été adoptés par les organes et organismes intéressés des Nations Unies et qui ont été violés par le recours à des mesures économiques coercitives contre les pays en développement;

5. *Fait appel* aux gouvernements et aux organes et organismes intéressés des Nations Unies pour qu'ils fournissent au Secrétaire général les renseignements dont il aura besoin pour établir le rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport susmentionné à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/166. Code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/184 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à procéder aux consultations opportunes avec les groupes régionaux et les gouvernements, en tenant compte de la nécessité d'une représentation géographique équilibrée, afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1986 ayant trait aux négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie[11];

2. *Note* que les consultations n'ont pas été achevées et que des travaux complémentaires sont nécessaires pour chercher à résoudre les questions en suspens et mener ainsi à bien les négociations sur un code de conduite;

3. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie à poursuivre et à achever en 1987, sur la base d'un mécanisme consultatif plus structuré, leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code;

4. *Invite en outre* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés lors des consultations mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Décide* d'engager lors de ladite session, compte tenu des consultations, une action complémentaire dans le cadre des négociations sur le code de conduite, y compris en convoquant éventuellement à nouveau, de préférence en 1988, la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/167. Pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, par laquelle elle a adopté l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives[12] et décidé de convoquer en 1985, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects dudit Ensemble de principes et de règles,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et les propositions faites par les groupes régionaux[13], ainsi que les résultats des consultations tenues en application de la résolution 40/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, dont le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement fait état dans son rapport[14],

1. *Décide* de convoquer en 1990, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives;

2. *Décide également* que le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives servira, à sa session annuelle de 1990, d'organe préparatoire de ladite Conférence.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/168. Produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement 93 (IV) du 30 mai 1976[2], 124 (V) du 3 juin 1979[3] et 155 (VI) du 2 juillet 1983[4], relatives au Programme intégré pour les produits de base, ainsi que la résolution 153 (VI) du 2 juillet 1983[4], relative au Fonds commun pour les produits de base,

[11] A/41/715.

[12] A/C.2/35/6, annexe.

[13] Pour les propositions, voir A/C.2/40/12, annexe. Le rapport de la Conférence a paru sous la cote TD/RBP/CONF.2/8 et Corr.1.

[14] A/41/598.

Profondément préoccupée par les problèmes qui se posent aux pays producteurs de produits de base,

Ayant à l'esprit la décision 341 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 octobre 1986, telle qu'elle a été adoptée[15], concernant l'ordre du jour provisoire, le lieu, la date et la durée de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence des mesures appropriées pour remédier à la situation mondiale actuelle dans le domaine des produits de base;

2. *Prie instamment* tous les Etats de faire le maximum pour qu'on puisse parvenir à des résultats positifs lors de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de résoudre les problèmes à court et à long terme relatifs aux produits de base, en particulier lorsqu'ils sont préjudiciables à l'économie des pays en développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à suivre de près l'évolution du commerce international des produits de base, notamment les tendances à long terme et les perspectives pour les produits primaires, conformément au mandat de la Conférence;

4. *Décide* d'examiner, à sa quarante-deuxième session, les résultats pertinents obtenus lors de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'encourager l'adoption de mesures de suivi dans le secteur des produits de base.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/169. Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée[16], relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et sa décision 40/438 du 17 décembre 1985, relative à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Stratégie,

Rappelant en outre ses résolutions 38/155 du 19 décembre 1983, relative au rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa sixième session, et 40/189 du 17 décembre 1985,

Ayant examiné la décision 341 (XXXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 3 octobre 1986, telle qu'elle a été adoptée[15], concernant l'ordre du jour provisoire, le lieu, la date et la durée de la septième session de la Conférence, et notant la recommandation que contient cette décision quant à la priorité à accorder à la septième session de la Conférence par rapport à d'autres activités de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

1. *Prend note* de l'adoption par le Conseil du commerce et du développement, dans sa décision 341 (XXXIII), de l'ordre du jour provisoire de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que des accords connexes;

2. *Décide* que la septième session de la Conférence aura lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 31 juillet 1987, la dernière semaine étant consacrée à la phase finale des travaux de la session, au niveau ministériel;

3. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'entreprendre au niveau intergouvernemental les préparatifs nécessaires à la Conférence et, lors de la deuxième partie de sa trente-troisième session, d'arrêter des dispositions concernant l'organisation de la Conférence qui soient de nature à encourager la participation ministérielle, en particulier lors de la phase finale des travaux;

4. *Invite* le Secrétaire général à faire en sorte que les installations, services et ressources nécessaires soient disponibles afin que les préparatifs de fond et les arrangements logistiques appropriés puissent être menés à bien pour la septième session de la Conférence;

5. *Demande* à tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre et d'intensifier, en se consultant mutuellement, leurs préparatifs pour la septième session de la Conférence, afin d'être assurés que la session apportera une contribution importante à l'action multilatérale en faveur d'une revitalisation du développement, de la croissance et du commerce international;

6. *Note* que le groupe des Etats d'Amérique latine souhaite que la huitième session de la Conférence ait lieu dans l'un des pays de ce continent, étant entendu que la décision définitive quant au lieu de la réunion sera prise en temps voulu, et note que le Gouvernement cubain s'est déclaré disposé à accueillir la huitième session de la Conférence.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/170. Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/193 du 17 décembre 1981, 37/250 du 21 décembre 1982, 38/169 du 19 décembre 1983 et 39/173 du 17 décembre 1984,

Soulignant que, même si les changements intervenus récemment dans le secteur de l'énergie ont pu avoir des répercussions notables sur la rentabilité de certaines formes d'énergie de sources nouvelles et renouvelables, il n'en est pas moins important de continuer à mettre celles-ci en valeur et de les utiliser efficacement,

Tenant compte de la part appréciable que représentent les sources d'énergie nouvelles et renouvelables dans les ressources énergétiques mondiales, en particulier dans les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renou-

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 15* (A/41/15), vol. II, sect. II.A.
[16] Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

velables sur sa troisième session[17] et fait siennes les résolutions et la décision qui y figurent;

2. *Réaffirme* l'intérêt et l'importance du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[18], cadre essentiel des activités de la communauté internationale et du système des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Se déclare préoccupée* par la lenteur de l'exécution du Programme d'action de Nairobi, invite tous les gouvernements, les institutions financières internationales appropriées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organes et organismes des Nations Unies à maintenir leur appui et à intensifier leurs efforts en vue d'accélérer l'exécution intégrale du Programme d'action de Nairobi, et souligne, à cette fin, qu'il importe d'accroître la coordination interinstitutions au sein du système des Nations Unies ainsi que de coordonner à tous les niveaux les activités de mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

4. *Recommande*, à cet égard, que l'application effective des propositions du Comité administratif de coordination soit poursuivie[19] et demande que soit élaboré, dans le cadre du Programme d'action de Nairobi, un ensemble de propositions, mises à jour ou nouvelles, que le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables examinera à sa quatrième session, en tenant compte des innovations technologiques ainsi que les conclusions et recommandations des réunions de groupes techniques et de groupes d'experts dans ce domaine, afin d'aider à identifier les secteurs dans lesquels des activités sont à entreprendre;

5. *Fait sienne* la résolution 1 (III) du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables[20], par laquelle celui-ci a décidé d'adopter une approche orientée sur les problèmes de fond qui lui permettrait, à chacune de ses sessions, d'approfondir ses délibérations en inscrivant à l'ordre du jour un ou deux thèmes spécifiques, dans les limites de son mandat, et demande que des experts participent en plus grand nombre aux sessions à venir du Comité et que des échanges plus efficaces de renseignements techniques et de données d'expérience aient lieu concernant la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

6. *Réaffirme* qu'il faut utiliser pleinement les voies existantes, y compris le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et rechercher activement les moyens de mobiliser des ressources financières supplémentaires suffisantes pour répondre aux besoins des pays en développement dans ce domaine, souligne notamment, à cet égard, qu'il importe de prendre des mesures concrètes pour encourager les investissements consacrés à la mise en valeur et à l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables conformément aux lois, règlements, priorités et plans nationaux et invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à intensifier ses efforts pour attirer des contributions volontaires supplémentaires au Compte de l'énergie du Programme et permettre ainsi à celui-ci d'élargir ses activités de manière à satisfaire aux besoins des pays en développement en matière de mise en valeur et d'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

7. *Invite* les organes, organisations et organismes appropriés des Nations Unies à aider les pays en développement qui en font la demande à identifier, dans le contexte de leurs politiques nationales, des projets spécifiques et viables dans les domaines où leurs besoins sont le plus pressants et à renforcer leur infrastructure nationale en ce qui concerne les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

8. *Demande instamment* qu'on accorde plus d'attention à la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour le secteur rural et à l'intégration de ces activités dans l'économie rurale prise dans son ensemble, en tenant compte du fait que les ressources en bois de chauffage sont en voie d'épuisement dans maintes régions du monde;

9. *Invite* le Comité pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables à examiner, lors de sa quatrième session, ses méthodes de travail afin de mieux pouvoir s'acquitter de son mandat;

10. *Invite* tous les organismes intéressés des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour contribuer efficacement à la préparation, à l'organisation et au suivi de réunions consultatives aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial en vue d'examiner des projets et de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour assurer l'exécution du Programme d'action de Nairobi;

1. *Invite également* le Comité administratif de coordination, en particulier son groupe interinstitutions des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et les organismes intergouvernementaux appropriés des Nations Unies à tenir compte, dans leurs futurs travaux, des passages pertinents des paragraphes 218 à 223 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[21].

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/171. Activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties du rapport du Conseil économique et social pour l'année 1986 relatives à l'examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement[22],

Fait sienne la résolution 1986/74 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, intitulée « Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement », dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

98e séance plénière
5 décembre 1986

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 44* (A/41/44).

[18] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi, 10-21 août 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

[19] Voir A/AC.215/5.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 44* (A/41/44), annexe.

[21] Voir *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[22] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 3* (A/41/3), chap. VI, sect. B.

ANNEXE

Examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/171 du 19 décembre 1983 et 40/211 du 17 décembre 1985,

Conscient de l'effet global des activités opérationnelles pour le développement, qui constituent désormais une dimension permanente et importante des efforts des organismes des Nations Unies à l'appui du développement,

Réaffirmant que l'objectif primordial des activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies est de promouvoir l'autosuffisance économique des pays en développement grâce à la coopération multilatérale et, dans ce contexte, soulignant qu'il est nécessaire que le caractère multilatéral des activités opérationnelles du système des Nations Unies soit préservé et que tous les gouvernements s'y tiennent plus fermement,

Soulignant la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, y compris par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Réaffirmant que la coopération économique et technique entre pays en développement devrait constituer un élément important de toutes les activités opérationnelles pour le développement, en tant qu'élément crucial de la stratégie de l'autonomie collective et instrument essentiel d'une évolution favorisant un développement économique global équilibré et équitable,

Soulignant la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies à l'appui des efforts des pays en développement,

Soulignant également qu'il est urgent pour le système des Nations Unies de répondre de manière efficace et cohérente aux besoins croissants d'assistance extérieure et, dans ce contexte, réaffirmant la nécessité de faire à tous les niveaux de nouveaux efforts systématiques pour améliorer la fourniture, l'utilisation, l'administration et la coordination de l'assistance au développement,

Conscient qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et de la coopération bilatérale et multilatérale, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies,

1. *Se déclare satisfait* de la contribution que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale apporte aux activités opérationnelles pour le développement et prend note avec intérêt du rapport soumis par le Directeur général en vue de l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement[23];

2. *Prend note* des renseignements fournis par quelques organismes des Nations Unies en application de la résolution 40/211 de l'Assemblée générale[24], invite instamment tous les organismes à répondre à la demande qui leur a été adressée et exprime l'espoir de voir la qualité de ces renseignements s'améliorer à l'avenir;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* de constater que le montant global des contributions aux activités opérationnelles pour le développement n'a pas augmenté en valeur réelle au cours des dernières années écoulées et particulièrement que, selon les prévisions, le taux de croissance annuelle de ces contributions sera très faible pendant les quelques années à venir;

4. *Souligne* qu'il faut accroître sensiblement et en termes réels les ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, et ce sur une base continue et prévisible, pour répondre aux besoins de développement croissants des pays en développement, en particulier les moins avancés;

5. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier à ceux dont l'apport global n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement;

6. *Affirme* que la programmation et l'exécution des activités opérationnelles pour le développement doivent continuer à reposer sur les principes énoncés dans le consensus de 1970, tel qu'il figure dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

7. *Réaffirme* la nécessité pour tous les organismes des Nations Unies d'utiliser davantage les capacités des pays en développement, notamment en confiant plus fréquemment aux gouvernements l'exécution des projets et en employant des consultants recrutés sur le plan local et des experts nationaux, afin d'améliorer la rentabilité et l'utilité des activités opérationnelles pour le développement et de faciliter les transferts de compétences;

8. *Exprime sa préoccupation* de constater que la proportion des achats de matériel faits dans les pays en développement a diminué récemment, réaffirme la nécessité d'accroître les achats aux sources d'approvisionnement qui sont actuellement sous-utilisées et invite les organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement à prendre les mesures nécessaires pour élargir la répartition géographique de leurs sources d'approvisionnement, conformément au principe des appels d'offres internationaux, notamment en tirant plus efficacement parti de celles qui sont situées dans les pays en développement et les pays donateurs sous-utilisés;

9. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de poursuivre l'analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration et d'appui, afin de dégager le maximum de ressources pour les activités de développement et d'accélérer l'exécution du programme;

10. *Appuie* les mesures prises pour organiser des évaluations des besoins sur lesquelles sera fondée la coordination de l'ensemble des activités de coopération technique menées à l'appui des programmes prioritaires des gouvernements bénéficiaires;

11. *Réaffirme* la responsabilité qu'ont les pays en développement de coordonner la coopération pour le développement, notamment en déterminant les dispositions à prendre sur place en la matière;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à l'aide à fournir aux gouvernements, sur leur demande, pour renforcer leur capacité de coordination tant sur le plan général que sur le plan sectoriel;

13. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prendre, en étroite coopération avec les gouvernements des pays bénéficiaires, des mesures spécifiques visant à renforcer la capacité de ces pays d'exercer leurs droits souverains en ce qui concerne la préparation et la réalisation de programmes et de projets de coopération technique, y compris de projets de formation du personnel des institutions nationales de planification, de coordination et d'évaluation, et l'adoption de dispositions visant à transférer progressivement la responsabilité de l'exécution des projets aux gouvernements et aux institutions des pays bénéficiaires;

14. *Décide* d'intensifier ses efforts pour assurer la coordination globale des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies et, dans ce contexte, souligne qu'il faudrait s'efforcer de renforcer la concertation et l'interaction nécessaires entre les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'activités opérationnelles pour le développement, afin d'assurer la cohérence des décisions des organes qui déterminent la politique;

15. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à réaffirmer leur soutien total à l'objectif d'une action plus cohérente du système au niveau des pays, ainsi qu'au rôle dévolu au coordonnateur résident conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1977, et aux recommandations pertinentes du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale;

16. *Invite instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies à conférer aux coordonnateurs résidents les pouvoirs né-

[23] A/41/350-E/1986/108, annexe.
[24] Voir A/41/374-E/1986/109 et Add.1 à 3.

cessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur rôle et de leurs responsabilités, tels qu'ils sont définis dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, en tenant compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, afin de renforcer la cohérence et la coordination au sein du système des Nations Unies, notamment grâce aux mesures ci-après :

a) Le coordonnateur résident devrait avoir la possibilité de consulter régulièrement le gouvernement et les représentants des organismes des Nations Unies sur les mesures spécifiques à prendre dans des domaines où une action plus cohérente est nécessaire et, si le gouvernement du pays hôte le demande, de jouer un plus grand rôle de coordination;

b) Il faudrait renforcer, au besoin, les dispositions concernant la coordination sur le plan local en vue de l'application de ces mesures, notamment en procédant à des évaluations communes des besoins de coopération technique et en organisant des missions de programmation;

c) Les bureaux extérieurs de l'Organisation des Nations Unies devraient organiser des échanges systématiques de renseignements et rationaliser les procédures et le système de présentation des rapports;

17. *Prie* les organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la nécessité de rationaliser la représentation des organismes sur le terrain et, reconnaissant la nécessité de consulter le gouvernement bénéficiaire sur ces questions, de ne créer de nouveaux bureaux extérieurs que si les services nécessaires ne peuvent pas être partagés avec d'autres organismes ou fournis d'une autre façon;

18. *Souligne* qu'il importe que les pays bénéficiaires reçoivent de tous les donateurs une information complète sur les efforts d'assistance qu'ils déploient dans le cadre des activités opérationnelles pour le développement, y compris des renseignements sur le coût, la nature et l'objectif de chaque projet, l'élément de libéralité et le caractère conditionnel de l'assistance;

19. *Prie* les coordonnateurs résidents d'aider les gouvernements des pays bénéficiaires, sur leur demande, à gérer les renseignements que tous les donateurs fournissent sur leurs efforts d'assistance, à assurer la coordination de cette assistance et à en améliorer l'efficacité;

20. *Prie* le Directeur général d'étudier, dans quelques pays donateurs et bénéficiaires, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, les méthodes de coordination appliquées pour assurer la logique et la cohérence de leur politique et de leurs positions à l'égard des activités opérationnelles pour le développement;

21. *Souligne* l'importance du programme de pays du Programme des Nations Unies pour le développement en tant que cadre pour promouvoir une approche plus cohérente et mieux coordonnée des activités de coopération technique du système des Nations Unies pour le développement;

22. *Invite* le Directeur général, avec l'appui de ressources extrabudgétaires, à mener dans un ou plusieurs pays, avec l'accord et la coopération des gouvernements intéressés, des études de cas sur la gestion des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, compte tenu de la situation spécifique de chaque pays;

23. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts entrepris pour harmoniser autant que possible les procédures opérationnelles des organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement, dans des domaines tels que la présentation des projets, les activités de suivi, l'évaluation et la passation de marchés;

24. *Invite* les organismes concernés à améliorer l'intégration de l'aide alimentaire dans l'ensemble des efforts de développement;

25. *Engage instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe consultatif mixte des politiques, leurs efforts en matière de programmation coordonnée, de façon à resserrer leur collaboration;

26. *Demande instamment* aux autres organismes d'envisager d'adopter des pratiques analogues en matière de programmation coordonnée;

27. *Invite* les organismes des Nations Unies à continuer de prendre des mesures pour associer plus étroitement les organisations non gouvernementales et les entreprises aux activités opérationnelles, conformément aux objectifs et aux priorités de chaque pays en développement;

28. *Réaffirme* la nécessité d'une participation accrue des femmes aux activités opérationnelles et prie le Directeur général, lorsqu'il présentera son rapport[23] à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, de traiter cette question dans la perspective prévue par la résolution 40/211 de l'Assemblée;

29. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies qui mènent des activités opérationnelles pour le développement à intensifier leurs efforts pour intégrer la coopération économique et technique entre pays en développement aux activités opérationnelles, notamment en orientant leurs programmes et leurs projets vers le raffermissement de cette coopération, conformément aux priorités définies par les pays en développement eux-mêmes;

30. *Souligne* la nécessité d'une collaboration étroite entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des possibilités de renforcer la complémentarité entre ces organismes, et prie le Directeur général de faire figurer, selon qu'il conviendra, des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il doit présenter pour le prochain examen des orientations des activités opérationnelles pour le développement;

31. *Réaffirme* le mandat et la responsabilité confiés au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale dans la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, pour qu'il veille à ce que le système des Nations Unies soit, dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale, dirigé de façon efficace et pour qu'il assure une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;

32. *Prie* le Directeur général de faire figurer, dans son rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, des renseignements sur les questions importantes de politique générale et de gestion intéressant la cohérence et le fonctionnement des activités de l'ensemble du système des Nations Unies, compte tenu des décisions pertinentes des organes directeurs des organismes du système et de communiquer ces renseignements à l'Assemblée générale, pour examen, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

33. *Prie* le Directeur général, lorsqu'il rédigera son rapport pour le prochain examen, de présenter un cadre général de grands objectifs pour les activités opérationnelles pour le développement dans le système des Nations Unies, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

34. *Prie également* le Directeur général d'inclure, dans son rapport pour le prochain examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, un chapitre distinct contenant des renseignements sur les mesures prises par les organes, les organisations et les organismes des Nations Unies pour renforcer la capacité des pays bénéficiaires d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des projets de coopération technique;

35. *Invite* les organes directeurs des organismes des Nations Unies à communiquer au Conseil, à sa seconde session ordinaire de 1987, leurs vues et observations sur l'application de la présente résolution, en particulier sur le rôle des coordonnateurs résidents, l'utilisation du processus de programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement comme cadre pour les activités opérationnelles, le regroupement des bureaux extérieurs et l'harmonisation plus poussée des procédures opérationnelles;

36. *Prie en outre* le Directeur général, lorsqu'il présentera son rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, de tenir compte des opinions exprimées par les Etats Membres à l'occasion du présent examen, y compris les opinions relatives à la mise à jour du rapport, notamment celles qui concernent la mobilisation des ressources financières à l'appui des activités opérationnelles pour le développement et d'autres questions qui devraient faire l'objet d'une présentation plus complète.

41/172. Plan de restructuration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/214 du 17 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir des plans complets et précis pour l'avenir de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en prenant pour base deux options, soit la dissolution soit la restructuration de l'Institut, et d'y joindre le schéma d'un plan concret de financement stable et à long terme de l'Institut et des suggestions concrètes pour améliorer les arran-

gements administratifs afin d'assurer un bon rapport coût-efficacité,

Rappelant également ses résolutions 37/142 du 17 décembre 1982 et 38/177 du 19 décembre 1983, dans lesquelles elle a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les arrangements à prendre pour établir le financement à long terme de l'Institut sur une base plus prévisible, plus sûre et plus continue,

Rappelant en outre sa résolution 39/177 du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de procéder à une étude complète de l'Institut, de ses activités de formation et de recherche, de son financement et de son futur rôle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[25] et le rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[26],

Consciente que le mandat confié à l'Institut conserve toute son importance et sa raison d'être, en particulier au moment où l'un des grands soucis des Etats Membres est d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies de 1985 pour les annonces de contributions aux activités de développement[27] n'a pu assurer au Fonds général de l'Institut le volume de ressources qui permette à l'Institut de demeurer une entité viable en 1986,

Notant avec préoccupation qu'il n'y a pas de base suffisamment large de pays donateurs apportant leur soutien financier à l'Institut,

Notant également avec regret que les contributions volontaires à l'Institut n'ont pas suffi jusqu'ici à garantir le volume de ressources nécessaires pour qu'il demeure une entité viable et qu'on n'a pu s'entendre sur l'une ou l'autre des trois options recommandées par le Conseil d'administration de l'Institut pour les arrangements relatifs à son financement à long terme, c'est-à-dire la constitution d'un fonds de réserve, la mise en place d'un système de reconstitution des ressources ou la création d'un fonds de dotation[28],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

2. *Réaffirme* que le mandat confié à l'Institut conserve sa raison d'être et note que, selon l'opinion du Secrétaire général, ce mandat demeure valide et utile;

3. *Recommande* de restructurer l'Institut suivant les principes ci-après :

I. — Programme

A. — *Formation*

1. La formation sera l'axe principal des activités de l'Institut pendant la période de transition, et cette priorité devra être dûment reflétée dans les allocations budgétaires;

2. Le programme de base en la matière, financé par le Fonds général, portera sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux et s'adressera en priorité à des personnes originaires de pays en développement;

3. Les programmes de formation conçus et conduits par l'Institut pour d'autres organismes ou institutions spécialisées des Nations Unies n'entraîneront aucune obligation financière à la charge du Fonds général et seront menés sur la base du remboursement intégral;

4. La formation axée sur le développement économique et social ou toute autre activité de formation sera financée à l'aide de dons à des fins spéciales;

B. — *Recherche*

1. Les projets de recherche en cours seront poursuivis jusqu'à leur achèvement;

2. La priorité sera dorénavant accordée aux recherches et études demandées par le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation; à cette fin, le Secrétaire général est prié de mettre pleinement à profit les compétences et les moyens dont dispose l'Institut;

3. La réalisation des autres activités de recherche qui se rattachent au mandat de l'Institut, y compris les nouveaux projets approuvés par le Conseil d'administration, sera fonction des ressources disponibles;

4. Les recherches et études entrant dans le cadre du mandat de l'Institut pourront être financées, sur la base de leur coût intégral, à l'aide de dons à des fins spéciales;

5. Les activités de recherche-formation concernant les techniques de négociation, le droit international et le développement économique et social seront financées à l'aide de dons à des fins spéciales;

C. — *Projets financés à l'aide de dons à des fins spéciales*

1. Les dons à des fins spéciales seront acceptés s'ils visent des activités directement en rapport avec le mandat de l'Institut et ne font pas double emploi avec les travaux d'autres entités du système des Nations Unies;

2. Ces dons couvriront, outre le coût intégral des projets, une proportion d'au moins 13 p.100 des dépenses d'appui;

3. Le Directeur général de l'Institut mettra à la disposition de tous les Etats, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales une liste complète des programmes de formation et de recherche qui, faute de ressources financières, ne peuvent être financés par le Fonds général; les donateurs pourront accorder des dons à des fins spéciales en vue d'exécuter ces programmes;

---

[25] A/41/521 et Corr.1.

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 14* (A/41/14).

[27] Voir A/CONF.132/SR.1 à 3 et corrigendum.

[28] A/39/148, par. 8.

II. — FINANCEMENT ET ADMINISTRATION

Considérant que le programme sera restructuré comme indiqué ci-dessus, le Secrétaire général est prié d'examiner les questions de gestion et de personnel ainsi que les arrangements administratifs et financiers de l'Institut pour veiller à ce que ce programme soit mené de façon efficace et économique;

A. — *Budget*

Le projet de budget pour 1987, tel qu'il figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général[25] et dans les allocations prévues par l'Institut pour cet exercice n'est pas équilibré, et les dépenses administratives de personnel sont disproportionnées par rapport aux dépenses d'exécution des programmes;

1. Aucun traitement pour un poste ou une partie d'un poste ne sera imputé sur le budget des programmes de formation ou de recherche, sauf pour les administrateurs et agents des services généraux affectés aux deux divisions chargées de ces programmes;

2. Les montants affectés au financement des programmes et aux frais généraux de fonctionnement correspondront au rang de priorité attribué à chaque activité;

3. Les frais généraux de fonctionnement seront ramenés à un minimum, en particulier pour les frais de voyage des fonctionnaires, appels de fonds, mobilier et matériel, communications et frais divers;

4. Les dépenses de personnel seront réduites par rapport aux dépenses de fonctionnement de telle sorte que la proportion soit équivalente à celle qui existe dans des organismes similaires des Nations Unies;

5. L'Institut sera exclusivement financé par des contributions volontaires;

6. L'Institut étudiera les moyens d'accroître ses recettes, et notamment ses revenus locatifs, par une exploitation plus rationnelle de ses locaux;

B. — *Personnel*

Le Secrétaire général est prié d'examiner la composition de l'effectif et le classement du personnel, y compris le poste de directeur général, en tenant compte de la nécessité d'assurer à l'Institut les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et en prenant dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en vue de :

1. Diversifier la composition de l'effectif des administrateurs, pour éviter de le limiter aux postes de rang supérieur, et mettre à profit l'expérience et les compétences des administrateurs de rang moins élevé déjà en poste à l'Institut; à cet égard, les fonctions extérieures au programme restructuré de l'Institut, comme les relations extérieures ou l'administration et les finances, pourront être assurées par des administrateurs de rang moins élevé;

2. Répartir les administrateurs et agents des services généraux entre les diverses branches d'activité de l'Institut à proportion de la charge de travail et des tâches qui sont confiées à celles-ci dans le programme restructuré et à un niveau qui permette à l'Institut de mener à bien un programme de qualité;

3. Donner la priorité, en recrutant du personnel chargé d'exécuter des projets financés à l'aide de dons à des fins spéciales, aux administrateurs et agents des services généraux de l'Institut qu'il n'est pas possible de conserver dans le noyau des fonctionnaires rémunérés par le Fonds général et envisager, le cas échéant, leur emploi dans d'autres organismes des Nations Unies qui pourraient tirer parti de leurs compétences;

4. Tenir un registre de consultants, experts et personnel alternant dont les services pourraient être nécessaires à l'Institut pour exécuter tel ou tel projet ou programme et lui être assurés sans frais ou à l'aide de dons à des fins spéciales;

C. — *Conseil d'administration*

Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que soit pleinement respectée la décision du Conseil, qui a jugé qu'aucune charge financière ne devait être imputée sur le budget de l'Institut pour couvrir les dépenses de fonctionnement du Conseil et que celui-ci devait être composé de représentants des gouvernements connaissant bien les travaux de l'Institut et l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien la restructuration de l'Institut avec effet au 1er janvier 1987, en étroite consultation avec tous les Etats, selon qu'il conviendra, conformément aux recommandations énoncées ci-dessus et avec suffisamment de moyens pour que celui-ci puisse poursuivre ses activités en demeurant une entité viable et autonome, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution et d'y inclure une évaluation complète des enseignements à tirer de l'application en 1987 de la solution de transition, afin de permettre à l'Assemblée d'apprécier la situation et de parvenir à une décision sur l'avenir de l'Institut;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cas où la mise en œuvre de la solution de transition définie ci-dessus n'assurerait pas le financement nécessaire, de prendre des dispositions pour supprimer progressivement, selon les besoins, les activités de l'Institut de la façon la plus efficace et la plus économique possible et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, une proposition détaillée de réaffectation à d'autres organismes des Nations Unies des activités appropriées de l'Institut qui sont jugées indispensables;

6. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir une contribution à l'Institut, demande à tous les Etats d'accroître leur contribution à l'occasion de la Conférence des Nations Unies de 1986 pour les annonces de contributions aux activités de développement ou ultérieurement, afin de permettre à l'Institut d'appliquer le plan de restructuration et de continuer à s'acquitter de son important mandat, et fait appel aux donateurs qui n'ont pas l'intention d'annoncer des contributions pour qu'ils réexaminent la possibilité de verser à l'Institut une contribution à la mesure de leurs moyens;

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent à l'Institut des dons à des fins spéciales appropriés afin de lui permettre d'exécuter les programmes de formation et de recherche qui ne peuvent être financés par son Fonds général et demande aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter leur contribution à l'Institut.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/173. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures relatives à l'Université des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les activités de l'Université en 1985[29],

Prenant note avec satisfaction des contributions de tous les pays qui ont appuyé l'Université,

Prenant note également avec satisfaction de l'intérêt que le Gouvernement japonais continue de manifester pour la construction d'un siège permanent et l'appui qu'il fournit à cette fin,

Sachant gré au Gouvernement finlandais de l'appui soutenu, financier et autre, qu'il accorde au premier centre de recherche et de formation créé par l'Université, à savoir l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement,

Prenant note de la décision 5.2.4 adoptée le 23 mai 1986 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent vingt-quatrième session,

Constatant avec satisfaction que 1985 a marqué le dixième anniversaire de la création de l'Université et que celle-ci a acquis depuis dix ans une identité institutionnelle distinctive dans le cadre du système des Nations Unies et de la communauté universitaire et scientifique internationale,

1. *Se félicite* des progrès que l'Université a accomplis dans l'application de programmes de recherche, de formation spécialisée et de diffusion des connaissances, ainsi que dans l'exécution des activités programmées au titre de la première Perspective à moyen terme (1982-1987);

2. *Prend note en l'appréciant* de la décision qu'a prise le Conseil de procéder à une évaluation externe générale des activités de l'Université durant ses dix premières années d'existence en vue de déterminer dans quelle mesure l'Université a atteint les objectifs de sa charte, afin de formuler des propositions de nature à améliorer ses résultats futurs et, partant, à contribuer de façon notable à la planification de ses efforts futurs;

3. *Note avec satisfaction* que l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement a commencé à fonctionner à Helsinki en 1985 et qu'il a sensiblement progressé dans ses travaux sur les trois thèmes de recherche inscrits à son programme initial, à savoir « Faim et pauvreté — le milliard d'habitants les plus pauvres », « Monnaie, finances et commerce — une réforme pour le développement mondial » et « Développement et transformation technologique — la gestion du changement »;

4. *Prend note également avec satisfaction* des progrès réalisés sur la voie de la création, par l'Université des Nations Unies, d'autres centres de recherche et de formation, notamment de l'Institut de hautes études sur les ressources naturelles en Afrique qui a été proposé;

5. *Prie* l'Université des Nations Unies, lorsqu'elle établira son rapport à l'Assemblée générale, de prendre en considération les observations formulées par des gouvernements à l'Assemblée au sujet de la façon dont l'Université rend compte de ses activités, notamment en renforçant le contenu analytique dudit rapport;

6. *Note* que l'Université des Nations Unies poursuit et intensifie sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et les institutions spécialisées, d'une part, et avec la communauté universitaire et scientifique internationale, y compris les centres de recherche nationaux, de l'autre, ce qui lui permet de mieux traiter des questions et problèmes de portée mondiale et de diriger davantage ses activités sur les aspects desdits questions et problèmes qui intéressent particulièrement le système des Nations Unies et la communauté universitaire mondiale;

7. *Considère* que l'Université doit intensifier sa campagne d'appels de fonds afin d'étoffer son fonds de dotation et son fonds des opérations courantes de manière à pouvoir accroître ses ressources de base;

8. *Fait vivement appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent connaissance des progrès réalisés par l'Université des Nations Unies et de l'utilité de ses travaux dans les domaines qui intéressent l'Organisation des Nations Unies, versent sans délai des contributions généreuses à son fonds de dotation et aux instituts qu'elle a créés et, en plus ou à la place, versent des contributions pour assurer les opérations courantes de l'Université et lui permettre ainsi de remplir efficacement son mandat, conformément à sa charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/174. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 38/179 du 19 décembre 1983, relative à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 40/178 du 17 décembre 1985, relative au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique, scientifique, technologique et sociale internationale, où elle a souligné notamment la volonté qu'ont les Etats Membres de renforcer le système des Nations Unies en tant que cadre d'un dialogue constructif et d'efforts concertés pour résoudre les problèmes économiques de portée internationale, en particulier ceux qui se posent aux pays en développement,

Considérant la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, dans laquelle le Conseil a fait siennes les conclusions formulées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-sixième session, au sujet de la responsabilité particulière qu'a l'Organisation des Nations Unies de mener des recherches sur les problèmes mondiaux et sectoriels, ainsi que sur leur interdépendance, pour aider les Etats Membres et faciliter les délibérations des organismes intergouvernementaux compétents,

Convaincue de l'utilité d'intégrer les éléments économiques et sociaux dans la formulation des politiques et des programmes, aux niveaux national et international, dans l'intérêt du progrès social et économique et du bien-être de l'humanité,

Soulignant que l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et le règlement d'autres problèmes économi-

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément nº 31* (A/41/31).

ques et sociaux sur la base du développement industriel, agricole et rural comptent parmi les objectifs de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, adopté par l'Assemblée générale à sa treizième session extraordinaire[30],

Réaffirmant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de son peuple et sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en particulier des observations et conclusions qu'il contient[31];

2. *Considère* qu'une conception intégrée de l'analyse et de la planification du développement, qui tienne compte des caractéristiques économiques, sociales et politiques différentes des divers pays, constitue un des moyens de réaliser un développement social, économique et humain soutenu;

3. *Invite* les Etats à appuyer les pays en développement, s'ils le demandent, dans leurs efforts pour améliorer leur capacité de gestion de manière à pouvoir appliquer une conception unifiée de l'analyse du développement ainsi qu'une planification et des stratégies macroéconomiques détaillées, notamment en vue d'intégrer la production vivrière et agricole dans tous les secteurs et d'appuyer l'industrialisation, le développement de l'infrastructure économique et sociale et la mise en valeur des ressources humaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement dans l'établissement d'études économiques et sociales, dans les recherches en cours et dans les projections et les rapports, y compris l'*Etude sur l'économie mondiale* et le *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, ainsi que dans l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire part aux Etats de l'expérience acquise lors de l'utilisation d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement, en tenant compte du fait que de nouvelles idées se font jour en ce qui concerne la promotion du développement social et économique.

98e séance plénière
5 décembre 1986

41/175. Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/109 du 18 décembre 1978, 34/111 du 14 décembre 1979 et 35/55 du 5 décembre 1980,

Prenant acte des résolutions 1985/2 et 1986/6 du Conseil économique et social, en date des 24 mai 1985 et 21 mai 1986,

Fait sienne la résolution 1986/6 du Conseil économique et social.

98e séance plénière
5 décembre 1986

[30] Résolution S-13/2, annexe.
[31] A/41/323-E/1986/77 et Corr.1 et Add.1.

41/180. Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1986/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

Profondément préoccupée de constater que le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés prend des proportions alarmantes, va s'accélérant et nuit aux efforts de développement des pays en développement ainsi qu'aux conditions de vie de leur population,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre d'urgence des mesures appropriées et efficaces dans les domaines monétaire et financier ainsi qu'en ce qui concerne la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement, en vue d'enrayer et d'inverser le transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport que lui a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/56, de tenir dûment compte également de la corrélation qui existe entre les questions monétaires et financières, la dette, les apports de ressources, le commerce et le développement.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/181. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/170 du 17 décembre 1985,

Rappelant également la résolution 1986/49 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

Rappelant en outre le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine[32],

Notant que le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien qu'elle avait préconisé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1983, n'a pas été préparé,

Notant qu'il importe de plus en plus de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien[33];

2. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général d'envoyer une mission pour mettre au point le programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien préconisé dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale;

3. *Prend note* de la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui a eu lieu à Genève, le 2 juillet 1986, en application de la résolution 40/170 de l'Assemblée;

4. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué ladite réunion;

5. *Considère* qu'une telle réunion a le mérite de permettre d'évaluer les progrès réalisés dans l'octroi d'une assistance économique et sociale au peuple palestinien et d'examiner les moyens d'accroître cette assistance;

[32] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.
[33] A/41/319 et Corr.1 et Add.1 et 2.

6. *Prie instamment* la communauté internationale, le système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De convoquer en 1987 une réunion des programmes, organisations, institutions, fonds et organismes compétents des Nations Unies pour étudier l'assistance économique et sociale au peuple palestinien;

b) D'inviter l'Organisation de libération de la Palestine, les pays arabes d'accueil et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à participer à la réunion;

8. *Prie* la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de poursuivre, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

9. *Demande* que l'assistance des Nations Unies aux Palestiniens dans les pays arabes d'accueil soit fournie en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et avec l'assentiment du gouvernement du pays arabe d'accueil concerné;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/182. Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que chaque pays a le droit, conformément au système économique et social qu'il s'est choisi et à ses priorités, de fixer ses objectifs, de chercher à réaliser ses plans de développement, de renforcer les secteurs public et privé de son économie et de promouvoir la mise en valeur de ses ressources humaines,

Consciente de la responsabilité qu'a la communauté internationale, notamment les pays développés, de promouvoir et chercher à créer un environnement économique international équitable qui favorise le développement des pays en développement, compte tenu des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[34],

Consciente également du rôle et de la responsabilité qui incombent à chaque gouvernement d'œuvrer au développement et de créer un environnement qui lui soit propice,

Réaffirmant sa résolution 34/137 du 14 décembre 1979, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1985/10 du 28 mai 1985, sur l'administration et les finances publiques aux fins du développement, et 1986/73 du 23 juillet 1986, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Notant que les entrepreneurs locaux peuvent jouer un rôle décisif et positif dans la mobilisation des ressources et la promotion de la croissance économique et du développement économique et social,

Sachant que nombre de pays cherchent activement à stimuler, renforcer et améliorer la capacité qu'ont les entrepreneurs locaux de contribuer au développement et à la modernisation des moyens de production, notamment en accroissant la productivité et le potentiel technologique, et de concourir d'une façon générale au processus de développement,

Considérant que la promotion des entrepreneurs locaux et l'accroissement de leur nombre ne vont pas sans un processus dynamique de formation de capital dans les pays en développement, lui-même lié aussi aux ressources financières et techniques et à l'élargissement des débouchés offerts à ces pays,

Consciente que les individus sont le moteur et la source du progrès social et économique,

1. *Invite* le Secrétaire général et les organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, tels que les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Centre CNUCED/GATT du commerce international, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale, ainsi que les banques régionales de développement, dans le cadre de leurs mandats, priorités et programmes actuels :

a) A continuer d'appuyer, grâce notamment à des projets de coopération technique, les efforts que font les Etats pour encourager les entrepreneurs locaux des secteurs privé, public ou autre conformément aux lois, priorités et réglementations nationales;

b) A faciliter les échanges concrets d'informations et de données d'expérience entre tous les pays au sujet du rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les mesures à prendre aux échelons national et international en vue de favoriser la contribution des entrepreneurs locaux des secteurs tant privé que public au progrès économique des pays en développement, en s'inspirant des travaux déjà entrepris dans le système des Nations Unies et en ayant à l'esprit la nécessité d'éviter de refaire inutilement les mêmes efforts et les mêmes dépenses, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/183. Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, relative à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Appuyant la résolution 6 (VIII) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 6 juin 1986[35], ainsi que la décision 86/38 du Conseil d'administration du Programme

[34] Résolution 35/56, annexe.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 37* (A/41/37), sect. II.A.

des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1986[36],

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur la cessation des activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et sur le transfert de ses ressources et de ses fonctions opérationnelles[37],

1. *Décide* de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un mécanisme identifiable dénommé « Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement », qui prendra la forme d'un fonds d'affectation spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement d'arrêter les priorités et les principes directeurs devant régir les activités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement[38];

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il identifiera les projets que financera le Fonds, de tenir compte des priorités et des principes directeurs recommandés par le Comité et de faire rapport au Comité sur leur application;

4. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir des relations de travail étroites entre le Fonds et le Centre pour la science et la technique au service du développement en ce qui concerne les questions de programmation et les questions de fond et prie le Secrétaire général d'informer le Comité, à sa neuvième session, des dispositions prises à cet effet;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Comité, à sa neuvième session, des dispositions prises en ce qui concerne le Fonds;

6. *Invite* les gouvernements et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à mettre davantage l'accent sur la science et la technique au service du développement;

7. *Prie instamment* tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble de fournir au Fonds les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/184. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 40/173 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/173 du 17 décembre 1985, telle qu'elle a été adoptée, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport analytique complet sur la notion de sécurité économique internationale et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Constatant, à cet égard, qu'une approche intégrée et coordonnée du développement économique et de la coopération en vue d'instaurer des conditions de stabilité et de bien-être a été une réussite primordiale de l'Organisation des Nations Unies depuis sa fondation et est consacrée dans l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira son rapport sur la sécurité économique internationale, de garder à l'esprit le consensus qui existe déjà sur le développement économique et la coopération internationale et de veiller notamment :

a) A analyser les approches et contributions existantes en matière de développement économique et de coopération économique internationale et à identifier les éléments communs à ces approches, en soulignant ceux qui peuvent contribuer encore davantage à favoriser la coopération économique internationale et le développement, notamment celui des pays en développement;

b) A tenir compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale quant aux moyens possibles de développer le dialogue sur le développement et la coopération économique internationale dans l'intérêt de tous;

c) A garder à l'esprit le rôle et les responsabilités des organisations, institutions et instances internationales et régionales existantes.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/185. Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, où elle a noté qu'il fallait notamment accroître la production vivrière pour répondre aux besoins de ce continent, et sa résolution 41/29 du 31 octobre 1986, relative à la situation d'urgence en Afrique,

Rappelant également la catastrophe causée en Afrique par la sécheresse de 1984 et de 1985, et consciente des efforts continus pour lutter contre les effets désastreux de la famine qui en est résultée,

Prenant note de la résolution CM/Res.1072 (XLIV) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986[39],

Alarmée par les ravages que l'invasion actuelle de criquets et de sauterelles continue de causer dans de nombreux pays africains et par le risque d'une propagation de l'infestation, en Afrique et au-delà, et préoccupée des conséquences économiques et sociales, y compris la réduction de la production agricole qui pourrait durer plusieurs années, le déplacement des populations touchées qui s'ensuivrait et, en particulier, les effets sur le développement économique et social à plus long terme,

Tenant compte du problème potentiel que posent des milliards d'insectes capables de dévorer, par essaim, jusqu'à 80 000 tonnes par jour de cultures céréalières, de

[36] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* (E/1986/29), annexe I.

[37] A/C.2/41/3.

[38] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

[39] A/41/654, annexe I.

migrer fort loin de leur habitat initial et de priver ainsi de toute production agricole des millions de producteurs et, en définitive, de consommateurs,

Notant que l'Afrique ne dispose pas de ressources suffisantes pour contenir l'infestation acridienne, qui ne pourra être contrecarrée que par des efforts concertés aux niveaux national, régional et international,

Consciente des efforts que font les pays africains, les organisations nationales et internationales et la communauté internationale des donateurs pour appuyer la lutte contre les criquets et les sauterelles, en particulier le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le rôle qu'il joue dans l'identification de cette catastrophe potentielle,

1. *Sait gré* aux pays donateurs, aux organismes des Nations Unies et aux autres institutions compétentes des efforts qu'ils font pour contenir l'infestation;

2. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de renforcer ses mécanismes de coordination ainsi que l'appui technique et opérationnel qu'elle fournit sur le terrain dans le cadre de la lutte contre les criquets et les sauterelles;

3. *Approuve et encourage* la participation continue des organisations locales, régionales et mondiales ainsi que des donateurs à la campagne menée pour contenir la menace que les criquets et les sauterelles font peser sur l'agriculture, notamment par l'échange et la diffusion de renseignements sur les parasites et les insectes;

4. *Encourage* la communauté des donateurs à continuer de mobiliser ses ressources en faveur des pays touchés, afin de venir à bout des acridiens;

5. *Encourage également* les pays touchés à continuer de faire en sorte que des ressources suffisantes soient consacrées à la lutte contre ces crises périodiques, en particulier en renforçant leurs services phytosanitaires;

6. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de créer ou renforcer des systèmes d'alerte rapide pour les pays touchés et de coordonner leurs efforts à cet égard;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de prendre les mesures voulues pour que la communauté mondiale ait davantage conscience de cette situation potentiellement désastreuse;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, un rapport à jour sur l'infestation acridienne en Afrique.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/186. Inscription de Kiribati, de la Mauritanie et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la décision 1986/153 du Conseil économique et social, en date du 11 juillet 1986, dans laquelle le Conseil a fait siennes la conclusion et la recommandation du Comité de la planification du développement concernant l'inscription de Kiribati, de la Mauritanie et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés,

Décide d'inscrire Kiribati, la Mauritanie et Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/187. Proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel

L'Assemblée générale,

Considérant la recommandation n° 27[40] adoptée par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles convoquée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Mexico en 1982, aux termes de laquelle il était recommandé que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture propose à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de proclamer une décennie mondiale du développement culturel,

Considérant également les résolutions 11.20 du 25 novembre 1983 [41] et 11.10 du 8 novembre 1985[42] adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, respectivement,

Rappelant la résolution 1986/69 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, dans laquelle celui-ci a recommandé à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa quarante et unième session, une décision sur la question de la proclamation d'une décennie mondiale du développement culturel,

Tenant compte de l'intérêt que cette proposition a suscité dans la communauté internationale, notamment parmi les organismes des Nations Unies,

Consciente que la contribution volontaire, au niveau national, de particuliers intéressés et d'organisations non gouvernementales et gouvernementales est un élément important pour promouvoir les objectifs de la décennie,

Prenant note du projet de programme d'action pour la Décennie mondiale du développement culturel[43] que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proposé,

1. *Proclame* la période 1988-1997 Décennie mondiale du développement culturel, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Approuve* les quatre grands objectifs de la Décennie : prise en considération de la dimension culturelle dans le développement, affirmation et enrichissement des identités culturelles, élargissement de la participation à la vie culturelle et promotion de la coopération culturelle internationale;

3. *Invite* tous les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que les particuliers intéressés à prendre une part active à la réalisation des objectifs de la Décennie et, pour ce faire, à mobiliser, à titre volontaire et selon leur situation, leurs priorités et leurs moyens pro-

---

[40] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico, 26 juillet-6 août 1982, Rapport final* (CLT/MD/1, Paris, novembre 1982), partie V.

[41] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-deuxième session*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. II.

[42] *Ibid., vingt-troisième session*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.

[43] E/1986/L.30, annexe.

pres, les ressources intellectuelles, humaines et financières nécessaires;

4. *Encourage* les organes, organisations et organismes des Nations Unies participant à la réalisation des objectifs de la Décennie à le faire d'une manière qui soit compatible avec les priorités établies pour les programmes et qui n'entraîne pas d'incidences financières additionnelles pour les programmes qui ne sont pas financés par des contributions volontaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, à coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies à l'appui de la Décennie, de manière à éviter les doubles emplois et chevauchements;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de faire rapport tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire, sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/188. Sessions du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en 1987

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de convoquer la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Genève du 9 au 31 juillet 1987,

Consciente de la nécessité de modifier en conséquence les dates et les programmes de travail des réunions d'autres organes principaux ou subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Conseil économique et social, à sa session d'organisation pour 1987, de suspendre à titre exceptionnel l'application de l'article 2 de son règlement intérieur de façon que sa seconde session ordinaire de 1987 puisse se tenir à Genève du 23 juin au 9 juillet et qu'une reprise de cette session, d'une durée n'excédant pas trois jours, ait lieu à New York en septembre;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à sa session d'organisation, de changer les dates de sa session annuelle de 1987 de façon qu'elle se tienne à New York du 26 mai au 19 juin, ainsi que les dates de la session du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement de façon qu'elle ait lieu entre le 18 et le 22 mai 1987.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/189. Dixième session de la Commission des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a arrêté des arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, notamment en créant la Commission des établissements humains et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), afin de fournir un point de convergence institutionnel pour les activités des organismes des Nations Unies dans ce domaine, conformément à la recommandation formulée par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, tenue à Vancouver (Canada) du 31 mai au 11 juin 1976[44],

Notant avec la plus grande préoccupation que, en dépit des progrès accomplis dans ce domaine au cours des dix dernières années, les conditions de vie de la majorité de la population des taudis et des colonies de squatters des zones urbaines et rurales, en particulier dans les pays en développement, continuent néanmoins de se dégrader tant en termes relatifs que dans l'absolu,

Rappelant l'initiative importante que les Etats Membres ont prise pour renverser cette tendance négative en adoptant la résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri afin d'obtenir de la communauté internationale qu'elle réaffirme sa volonté politique de s'attacher à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente pays ont adopté une attitude positive à l'égard de l'Année internationale du logement des sans-abri en créant des organes nationaux de liaison pour l'Année et que plus de trois cent soixante projets destinés à améliorer les logements et les quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées ont été officiellement retenus dans le monde entier pour être exécutés dans le cadre de l'Année,

Rappelant que, dans sa résolution 37/221, elle a désigné la Commission des établissements humains, dans le cadre de ses sessions ordinaires, pour faire fonction d'organe intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri, et notant que 1987 marquera non seulement la célébration de l'Année, mais aussi le dixième anniversaire de la création de la Commission,

Convaincue que la dixième session de la Commission, qui marquera son dixième anniversaire et coïncidera avec l'Année internationale du logement des sans-abri, vient donc à point nommé et constituera pour la communauté internationale une occasion unique d'évaluer les résultats des efforts accomplis au cours des dix dernières années, y compris les résultats de nombreux programmes et projets qui ont été retenus dans le monde comme projets pilotes pour l'Année et, sur la base de cette évaluation, de définir pour les politiques et les stratégies nationales de nouvelles orientations et de nouveaux modes d'action qui permettront de se rapprocher de l'objectif du logement pour tous d'ici à l'an 2000,

Reconnaissant que la participation de tous les Etats à la session commémorative de la Commission donnera beaucoup plus de poids aux délibérations et aux conclusions de cette session et accroîtra beaucoup leur utilité,

1. *Lance un appel* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, y compris l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour qu'ils participent au niveau le plus élevé possible à la dixième session de la Commission des établissements humains célébrant son dixième anniversaire, afin de souligner la portée de cette session et l'importance capitale du programme de l'Année internationale du logement des sans-abri;

---

[44] Voir *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. II et III.

2. *Décide* que, pendant la dixième session commémorative, aucune distinction ne sera faite dans l'application du règlement intérieur entre les Etats membres de la Commission et les autres Etats participants et, à cette fin, suspend l'application de l'article 56 du règlement intérieur de la Commission pour la durée de la session.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/190. Année internationale du logement des sans-abri

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, dans laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Notant avec satisfaction que plus de cent trente pays, ainsi que de nombreuses institutions clefs de l'Organisation des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales prennent part au programme de l'Année et ont retenu plus de trois cent soixante projets à cette occasion,

Notant également qu'un grand nombre d'Etats ont participé aux réunions régionales et sous-régionales de l'Année, réunions dont beaucoup ont été tenues au niveau ministériel et qui ont débouché sur des recommandations constructives et sur l'engagement de relancer l'action nationale,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont versé ou annoncé des contributions volontaires à l'Année,

Consciente que, pour promouvoir et assurer le développement national sur le plan économique, social et sanitaire, il est essentiel de fournir des logements adéquats,

Consciente également que, pour permettre aux gouvernements de répondre de manière réaliste aux besoins des pauvres et des personnes défavorisées, il faut fixer le cadre de politiques propres à mobiliser toutes les ressources possibles et tous les instruments de politique nécessaires afin d'atteindre les objectifs de l'Année,

Consciente en outre que l'Année offre une excellente occasion à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres institutions internationales de s'interroger sur leur contribution à la solution du problème du logement des sans-abri et aux organismes d'aide bilatérale et aux institutions financières multilatérales d'évaluer leur rôle dans ce secteur,

Rappelant la résolution 7/9 de la Commission des établissements humains, en date du 10 mai 1984, et la stratégie de l'information pour l'Année internationale du logement des sans-abri qui avait été présentée à la Commission à sa huitième session[45],

1. *Fait sien* le rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), relatif à l'Année internationale du logement des sans-abri et au Plan d'action pour 1986-1987[46];

2. *Prie instamment* les gouvernements de faire preuve de la volonté politique renouvelée de répondre aux besoins de logement des pauvres et des personnes défavorisées en prenant d'importantes mesures avant 1987, notamment en assurant l'accès à des terrains et en apportant la sécurité de jouissance aux personnes qui vivent dans des colonies de squatters, en adaptant les codes et règlements aux besoins de la population, en facilitant la participation communautaire, en améliorant l'accès aux sources de crédits et de prêts et en favorisant la production de matériaux de construction locaux à des prix abordables;

3. *Prie également instamment* les gouvernements :

a) D'élaborer des stratégies du logement ou de revoir celles qui existent en tenant compte des options présentées dans la documentation relative à l'Année;

b) D'établir un programme d'exécution des projets adapté aux stratégies du logement qu'ils auront choisies;

4. *Prie* les gouvernements de présenter au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le plus tôt possible, des rapports détaillés sur leurs activités pour l'Année, en accordant une attention particulière aux mesures qui, en 1987, assureront l'amélioration d'une partie des logements et des quartiers où vivent les pauvres et les personnes défavorisées et aux stratégies qu'ils envisagent pour améliorer d'ici à l'an 2000 les logements et les quartiers de tous les pauvres;

5. *Prie* tous les gouvernements, les organismes d'aide bilatéraux et multilatéraux et les institutions financières de revoir leurs politiques et d'accorder un rang de priorité plus élevé aux programmes d'amélioration du logement et des établissements humains;

6. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires à l'Année, et à tous les organismes internationaux et institutions financières pour qu'ils soutiennent effectivement, par des moyens financiers et autres, le programme pour l'Année;

7. *Décide*, pour marquer l'Année internationale du logement des sans-abri, de consacrer au moins deux séances plénières, lors de sa quarante-deuxième session, en 1987, à des questions liées à l'abri.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/191. Problèmes alimentaires et agricoles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui figure en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Réaffirmant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, adoptée par la Conférence mondiale de l'alimentation[47],

Soulignant la nécessité impérieuse de maintenir les questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture au centre des préoccupations mondiales,

Réaffirmant que les problèmes alimentaires et agricoles dans les pays en développement devraient être considérés de façon globale sous leurs différents aspects et dans leurs perspectives immédiates, à court terme et à long terme,

Réaffirmant également le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[30], dans lequel les

[45] HS/C/8/4/Add.1.
[46] HS/C/9/6.

[47] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

pays africains et la communauté internationale se sont notamment engagés à accorder une attention prioritaire et des ressources accrues au relèvement et au développement du secteur alimentaire et agricole en Afrique,

Notant avec préoccupation que la situation actuelle du commerce des produits agricoles, marquée par des déséquilibres structurels, le protectionnisme, l'octroi d'importantes subventions directes et indirectes et des distorsions dans l'utilisation des ressources, porte préjudice à tous les pays, en particulier aux pays en développement,

Notant les vues exprimées à sa quarante et unième session sur la question du commerce international des produits agricoles,

Soulignant le rôle important qu'un approvisionnement sûr et croissant en intrants agricoles et une main-d'œuvre mieux qualifiée pourraient jouer en permettant aux pays en développement en déficit vivrier, en particulier aux pays les moins avancés, d'accroître leur production vivrière, ce qui stimulerait la croissance économique nationale et le progrès social dans ces pays, notamment en Afrique,

Réaffirmant que le droit à l'alimentation est un droit universel de l'homme qui devrait être garanti à tous et, à cet égard, définitivement acquise au principe général que l'alimentation ne doit pas servir de moyen de pression politique, que ce soit au niveau national ou au niveau international,

Rappelant la résolution 1986/44 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1986, intitulée « Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique »,

Réaffirmant également que le maintien de la paix et de la sécurité et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture sont importants pour que les conditions économiques et de la sécurité alimentaire soient améliorées,

Accueillant avec satisfaction l'appui prêté par la communauté internationale des donateurs au développement agricole des pays en développement et les efforts déployés par ces pays pour assurer leur développement dans les secteurs alimentaire et agricole,

Constatant les efforts positifs faits par les pays en développement pour renforcer la coopération régionale et interrégionale en vue d'accroître leur production vivrière et agricole, notamment en harmonisant leurs politiques des prix, en créant des mécanismes commerciaux préférentiels et en accélérant l'adoption de stratégies alimentaires régionales et sous-régionales,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa douzième session ministérielle, tenue à Rome du 16 au 19 juin 1986[48];

2. *Affirme* qu'une augmentation de la production vivrière dans les pays en développement contribuera pour beaucoup à éliminer la pauvreté et la malnutrition et à parvenir à l'autosuffisance, et recommande à ces pays d'accorder à la production vivrière un rang de priorité plus élevé dans leur politique nationale de développement et d'octroyer au secteur agricole une part plus importante des ressources qu'ils consacrent à leur développement économique et social;

3. *Insiste* sur la nécessité de maintenir et d'intensifier l'appui apporté aux programmes et politiques visant à accroître la production vivrière et agricole et à relever les niveaux nutritionnels dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les pays les moins avancés, et, dans ce contexte, exhorte la communauté internationale, notamment les pays développés, à soutenir résolument les efforts des pays en développement en s'évertuant à accroître les apports de ressources à ces pays, en particulier de ressources fournies à des conditions libérales, notamment en augmentant leurs contributions aux organismes multilatéraux;

4. *Souligne* dans ce contexte qu'il y a particulièrement lieu d'accroître l'aide à l'alimentation et à l'agriculture et de l'acheminer par le canal des organismes et programmes existants;

5. *Souligne également* que le succès des efforts que font les pays en développement pour résoudre leurs problèmes alimentaires et agricoles dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme dépend par-dessus tout de leur croissance économique, laquelle exige à son tour un climat international favorable au développement et appelle une nouvelle action internationale concrète à cette fin;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer l'application rapide et intégrale du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, dans lequel la communauté internationale a reconnu que les pays africains avaient besoin de ressources extérieures supplémentaires et, dans ce contexte, s'est engagée à faire le maximum pour fournir des ressources qui permettent d'appuyer et compléter les efforts faits par les pays africains pour assurer la croissance et le développement de leur secteur alimentaire et agricole en encourageant l'adoption de stratégies alimentaires nationales et régionales, eu égard en particulier à la contribution qu'une amélioration dans ce secteur pourrait apporter au développement général de l'Afrique, et compte tenu du programme d'action en quatre points approuvé en septembre 1986 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture lors de sa quatorzième Conférence régionale pour l'Afrique[49];

7. *Souligne* qu'il est urgent de fournir à l'Association internationale de développement, à l'occasion de la huitième reconstitution générale de ses ressources, des moyens financiers suffisants pour qu'elle puisse répondre à la demande accrue d'assistance, notamment en vue du développement du secteur alimentaire et agricole;

8. *Fait appel* à la communauté internationale pour qu'elle contribue généreusement à la réalisation des objectifs des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1987-1988, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 40/176 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et la prie instamment de répondre aux besoins d'aide alimentaire non satisfaits des pays d'Afrique frappés par la sécheresse et la famine;

9. *Prie instamment* la communauté internationale d'appuyer en permanence et sans réserve le Fonds international de développement agricole en le dotant d'une assise financière solide et, à cet égard, lance un appel pour que soient accrues les contributions destinées à l'application du Programme spécial du Fonds pour les pays de l'Afrique subsaharienne touchés par la sécheresse et la désertification;

---

[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 19* (A/41/19), première partie.

[49] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la quatorzième Conférence régionale de la FAO pour l'Afrique, Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), 2-11 septembre 1986* (ARC/86/REP), par. 21 et 46 à 55 et annexe H.

10. *Fait appel* aux pays donateurs pour qu'ils augmentent, dans le cadre de leurs programmes d'aide au développement et en conformité avec ces programmes, la fourniture d'intrants agricoles essentiels;

11. *Se félicite* des engagements pris en matière de *statu quo* et de démantèlement à la session ministérielle extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 septembre 1986, qui sont également applicables au commerce des produits agricoles, et note que la nouvelle série de négociations commerciales multilatérales, compte tenu de tous les principes généraux régissant ces négociations, y compris le principe d'un traitement différencié et plus favorable énoncé dans la partie IV de l'Accord général, ainsi que des autres dispositions pertinentes de celui-ci, traitera du commerce des produits agricoles dans le but d'assurer une plus grande libéralisation de ce commerce et de celui des produits tropicaux;

12. *Considère* qu'il est nécessaire d'examiner plus avant les problèmes qui font obstacle à la libéralisation du commerce international des produits agricoles et prie le Secrétaire général de garder ces problèmes à l'examen, de faire rapport oralement au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1987 et de fournir à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, les rapports pertinents établis par divers organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies;

13. *Souligne* qu'il importe que les organisations et institutions internationales compétentes accordent un rang de priorité élevé à la mise en valeur des ressources humaines en mettant l'accent sur la formation professionnelle en matière de production et de recherche agricoles et de développement rural, notamment à l'échelon des exploitations agricoles;

14. *Souligne* qu'il y a urgence à intensifier la coopération internationale dans le domaine du transfert de techniques agricoles aux pays en développement, à promouvoir la recherche pour permettre d'innover constamment et de perfectionner des techniques adaptées au climat, au sol et aux systèmes agricoles, ainsi qu'à renforcer les services consultatifs et accroître l'appui fourni à cet égard et à faciliter le libre échange d'informations sur les données d'expérience et les techniques concernant la production, la transformation et l'entreposage des produits alimentaires;

15. *Encourage* les efforts visant à accroître la productivité des petites exploitations et à maximiser les possibilités d'emploi dans les régions rurales grâce à l'adoption, s'il y a lieu, de techniques à forte intensité de main-d'œuvre;

16. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir une action internationale coordonnée pour aborder les problèmes à long terme posés par la lutte contre les insectes migrateurs, notamment en Afrique, et demande aux donateurs de continuer d'accorder un rang de priorité élevé à l'application et à la coordination par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de programmes urgents de lutte contre les sauterelles et les criquets qui dévastent actuellement de vastes régions d'Afrique et de rester prêts à fournir rapidement, s'il y a lieu, une aide aux pays touchés;

17. *Appuie* la mise en place de systèmes efficaces d'alerte rapide dans les pays en développement et l'adoption d'arrangements de sécurité alimentaire aux échelons national, sous-régional et régional pour lutter contre de futures crises alimentaires;

18. *Prie instamment* les gouvernements d'assurer et de renforcer la participation des femmes à la formulation et à l'application des politiques, plans et projets nationaux en matière d'alimentation, vu l'importance accordée à l'alimentation et le rôle notoire que jouent les cultivatrices dans la production vivrière et la commercialisation de ses produits ainsi que dans l'alimentation de la famille et compte tenu du consensus réalisé sur les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[50];

19. *Invite* le Conseil mondial de l'alimentation, dans le cadre de son mandat :

a) A évaluer, dans les pays en développement, l'impact des politiques d'ajustement économique sur les niveaux nutritionnels des groupes à faible revenu et à suggérer, s'il y a lieu, des mesures correctives dans ce domaine, y compris des moyens propres à stimuler l'apport de ressources afin de soulager les souffrances de ces groupes;

b) A évaluer l'impact de la situation actuelle du commerce des produits agricoles sous tous ses aspects et à continuer de s'intéresser activement au progrès et à l'issue des négociations multilatérales sur les questions agricoles et commerciales;

c) A contribuer à accélérer la promotion de stratégies alimentaires régionales et sous-régionales en encourageant toutes les parties intéressées à prendre des mesures de suivi énergiques en vue d'appliquer les recommandations adoptées lors des consultations régionales et interrégionales que le Conseil mondial de l'alimentation a organisées en 1986;

d) A faire progresser et à favoriser activement l'application des éléments du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990, qui concernent les politiques et programmes alimentaires, en particulier en accroissant la production vivrière et en réduisant la faim, et à aider les gouvernements africains à mettre en œuvre les priorités arrêtées d'un commun accord dans le secteur alimentaire en leur apportant rapidement une assistance concrète à l'appui de leurs stratégies et politiques alimentaires.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/192. Programmes spéciaux d'assistance économique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité des programmes spéciaux d'assistance économique[51],

Affirmant que le concept de programmes spéciaux d'assistance économique est valable et qu'il convient de rendre ces programmes plus efficaces,

1. *Prend acte avec appréciation* du rapport du Secrétaire général;

2. *Fait sienne* la recommandation du Secrétaire général à l'effet de réserver les programmes spéciaux d'assistance économique aux pays qui ont vraiment besoin de ce type d'assistance et aux cas exceptionnels que ne couvrent pas les programmes ordinaires du système des Nations Unies[52];

---

[50] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A, par. 174 à 188.

[51] A/41/308-E/1986/67.

[52] *Ibid.*, sect. III.B.

3. *Fait sienne également* la recommandation selon laquelle tout programme spécial d'assistance économique en faveur d'un pays donné devrait être d'une durée limitée et prendre fin à l'issue de la mission d'évaluation et, si les circonstances exceptionnelles ayant justifié le programme spécial d'assistance économique devaient persister, tout complément d'assistance relèverait alors des programmes ordinaires du système[52];

4. *Recommande* que l'on continue de chercher à confier, si possible, l'exécution des programmes spéciaux d'assistance économique à d'autres organismes des Nations Unies;

5. *Affirme* que les programmes spéciaux d'assistance économique devraient être établis en consultation avec les gouvernements bénéficiaires intéressés et recommande que ces programmes soient, dans la mesure du possible, élaborés et évalués par les bureaux extérieurs du système des Nations Unies.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/193. Assistance aux Iles Salomon

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les ravages que le cyclone « Namu » a causés aux Iles Salomon du 17 au 19 mai 1986, entraînant des pertes en vies humaines, la destruction de logements et des dégâts considérables à l'infrastructure économique et sociale ainsi qu'à l'agriculture, à l'élevage, aux transports et à l'industrie,

Préoccupée par les conséquences néfastes que ces pertes ont eues sur les efforts de développement des Iles Salomon,

Notant avec satisfaction l'assistance d'urgence fournie par plusieurs Etats, organisations internationales et régionales, institutions spécialisées et organismes bénévoles,

Notant les efforts que font le peuple et le Gouvernement salomoniens pour faire face à la situation d'urgence et amorcer un programme de reconstruction et de relèvement,

Affirmant qu'il faut entreprendre sans tarder une action internationale concertée pour aider le peuple et le Gouvernement salomoniens à mener à bien la reconstruction et le relèvement des régions et secteurs sinistrés,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats, aux programmes et organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales et bénévoles qui ont aidé les Iles Salomon durant la période d'urgence;

2. *Prie instamment* tous les Etats de participer généreusement, par la voie bilatérale ou multilatérale, aux projets et programmes de reconstruction et de relèvement des Iles Salomon;

3. *Prie* les organisations internationales, en particulier les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes bénévoles, de poursuivre et d'accroître leur assistance en vue de répondre aux besoins de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de mobiliser les moyens d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires à l'exécution du programme de reconstruction, de relèvement et de développement des Iles Salomon;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder constamment à l'étude la question de l'aide à la reconstruction et au relèvement des Iles Salomon et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/194. Assistance à El Salvador

L'Assemblée générale,

Tenant compte de sa résolution 41/2 du 14 octobre 1986, relative à l'aide d'urgence à El Salvador,

Rappelant sa résolution 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, relative au renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles, et sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982, relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté au Gouvernement salvadorien dans ses efforts pour prêter immédiatement une assistance à la population sinistrée par la catastrophe naturelle,

Consciente que, au cours des dernières années, l'économie salvadorienne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles telles que le tremblement de terre du 10 octobre 1986,

Considérant que, en dépit des efforts du Gouvernement et du peuple salvadoriens, la situation économique du pays ne s'est pas normalisée,

Profondément préoccupée par le fait qu'El Salvador connaît de graves difficultés économiques qui ont un effet direct sur ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour qu'on prête immédiatement assistance à El Salvador;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations qui ont fourni une assistance à El Salvador;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer de contribuer à la reconstruction et au développement d'El Salvador par des voies bilatérales et multilatérales;

4. *Lance un appel* à tous les Etats et à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, au Programme alimentaire mondial, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la Banque mondiale, pour qu'ils poursuivent et accroissent leur assistance en vue de répondre, par les mécanismes existants, aux besoins d'ordre humanitaire et aux exigences de la reconstruction et du développement d'El Salvador;

5. *Invite* les organisations régionales et interrégionales, ainsi que les organisations humanitaires non gouvernementales, à envisager d'urgence l'établissement de programmes d'assistance à El Salvador et à les mettre dès que possible à exécution;

6. *Invite* les Etats et les organismes concernés à étudier la possibilité de fournir à El Salvador une assistance spéciale adaptée à ses besoins;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, en collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de mobiliser l'assistance technique, financière et matérielle dont El Salvador a besoin pour sa reconstruction, son relèvement et son développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de garder à l'étude la question de l'assistance pour la reconstruction et le relèvement d'El Salvador et d'informer le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1987, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/195. Assistance à l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et sa décision 40/453 du 17 décembre 1985 relatives à l'assistance à l'Ouganda,

Constatant que le Gouvernement ougandais, au pouvoir depuis janvier 1986, se trouve devant une lourde tâche de relèvement et de reconstruction après des années de conflit qui se sont soldées par des pertes tragiques en vies humaines, par la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et par le déracinement d'éléments importants de sa population,

Prenant en considération le Programme de secours d'urgence et de relèvement mis en place par le Gouvernement en février 1986 et les mesures macro-économiques de transition publiées en juillet 1986,

Notant qu'un programme spécial d'assistance économique a été mis au point et couvre les secours d'urgence et les activités de relèvement nécessaires à court terme, notamment le rétablissement de services englobant la santé, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'éducation, le logement et les routes, ainsi que le relèvement de l'agriculture et de l'élevage et la reconstitution de la capacité de production des entreprises industrielles,

Considérant que l'Ouganda, pays sans littoral, figure aussi au nombre des pays les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en faveur d'une assistance à l'Ouganda,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[53] contenant un programme spécial d'assistance économique en vue d'un financement international[54],

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence en vue d'aider le Gouvernement ougandais dans ses efforts soutenus pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Encouragée de constater que la politique économique du Gouvernement ougandais et le concours qu'y apportent les organisations internationales et les pays donateurs se sont déjà traduits par des signes positifs de redressement économique,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour mobiliser une assistance en faveur de l'Ouganda;

2. *Sait gré également* aux Etats et aux organisations de l'assistance qu'ils ont fournie à ce pays;

3. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'appendice au rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations et pays donateurs, à mobiliser davantage de ressources pour appliquer le Programme de secours d'urgence et de relèvement de l'Ouganda, les mesures macro-économiques de transition et le programme spécial d'assistance économique;

5. *Renouvelle l'appel pressant* qu'elle a lancé à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales et multilatérales, à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda ainsi qu'à la satisfaction de ses besoins en matière de secours d'urgence et de relèvement;

6. *Prie* les programmes et organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître, dans la mesure du possible, leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

7. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte au Secrétaire général des décisions prises par ces organes;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda, en particulier d'aider au rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées et à leur réinstallation dans leur région d'origine et de leur fournir d'urgence, entre autres choses, des vivres, des médicaments, des vêtements et des abris;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda;

b) De garder la situation en Ouganda constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à l'Ouganda;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

[53] A/41/593.
[54] *Ibid.*, annexe, sect. V.

41/196. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/146 du 20 décembre 1978, 34/135 du 14 décembre 1979, 35/85 du 5 décembre 1980, 36/205 du 17 décembre 1981, 37/163 du 17 décembre 1982, 38/220 du 20 décembre 1983, 39/197 du 17 décembre 1984 et 40/229 du 17 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1980/15 du 29 avril 1980, 1985/56 du 25 juillet 1985 et 1986/46 du 22 juillet 1986, ainsi que les décisions du Conseil 1983/112 du 17 mai 1983 et 1984/174 du 26 juillet 1984,

Notant avec une profonde préoccupation que les lourdes pertes en vies humaines ainsi que la destruction de biens matériels se poursuivent, aggravant la détérioration de la structure économique et sociale du Liban,

Notant avec préoccupation la gravité de la situation économique au Liban,

Se félicitant des efforts résolus du Gouvernement libanais qui a entrepris un programme de reconstruction et de relèvement,

Réaffirmant qu'une nouvelle action internationale s'impose d'urgence pour aider le Gouvernement libanais dans ses efforts continus de reconstruction et de développement,

Considérant que, en pourvoyant le poste vacant de Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban, on faciliterait le déroulement normal des opérations internationales d'aide au Liban,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[55] et de la déclaration faite le 22 octobre 1986 par le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale[56],

1. *Sait gré* au Secrétaire général de son rapport et des mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur du Liban;

2. *Félicite* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale d'avoir coordonné l'assistance fournie au Liban par le système des Nations Unies;

3. *Félicite en outre* le Gouvernement libanais des efforts qu'il fait, malgré des circonstances défavorables, pour exécuter la phase initiale de reconstruction du pays et des mesures qu'il a prises pour améliorer la situation économique;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible dans le cadre du système des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement libanais dans sa tâche de reconstruction et de développement;

5. *Invite* le Secrétaire général à envisager d'urgence de désigner un Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban et à déterminer les fonctions que celui-ci exercerait à ce titre;

6. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'intensifier leurs programmes d'assistance et de les accroître pour répondre aux besoins du Liban et de prendre les mesures voulues pour que leurs bureaux à Beyrouth soient dotés du personnel de haut niveau nécessaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/197. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, et les résolutions de l'Assemblée générale 31/43 du 1er décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977, 33/126 du 19 décembre 1978, 34/129 du 14 décembre 1979, 35/99 du 5 décembre 1980, 36/215 du 17 décembre 1981, 37/161 du 17 décembre 1982, 38/208 du 20 décembre 1983, 39/199 du 17 décembre 1984 et 40/232 du 17 décembre 1985,

Estimant que le Mozambique compte toujours parmi les quinze pays du monde qui ont le plus besoin d'une assistance internationale spéciale, ainsi qu'il ressort du rapport du Secrétaire général[57] et du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[58],

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

2. *Sait gré également* aux Etats, aux organisations régionales et internationales ainsi qu'aux institutions humanitaires de l'assistance qu'ils ont fournie au Mozambique;

3. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle continue d'apporter au Mozambique une assistance financière, matérielle et technique suffisante;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser l'assistance financière, technique et matérielle nécessaire au Mozambique;

b) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi qu'avec les autres organismes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1988, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

c) D'établir, sur la base de consultations avec le Gouvernement mozambicain, un rapport sur l'évolution de la situation économique du Mozambique et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante-troisième session.

100e séance plénière
8 décembre 1986

---

[55] A/41/679.

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission,* 19e séance.

[57] A/41/522, sect. IV.

[58] A/41/295-E/1986/65 et Corr.1.

41/198. Assistance économique spéciale au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/218 du 17 décembre 1985 et ses résolutions antérieures sur l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement du Tchad, sur l'assistance humanitaire d'urgence au Tchad et sur l'assistance économique spéciale à ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance économique spéciale au Tchad[59], qui porte notamment sur la situation économique et financière du Tchad, sur la situation de l'assistance fournie en vue du relèvement et de la reconstruction du pays et sur les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme d'assistance en faveur de ce pays,

Considérant que la guerre et la sécheresse compromettent tous les efforts de reconstruction et de développement du Gouvernement tchadien,

Préoccupée par la récente invasion de criquets qui a aggravé la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad, en particulier celle de ses populations déplacées du fait de la sécheresse et de la guerre,

Prenant note des multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en raison de la situation alimentaire et sanitaire au Tchad,

Constatant la nécessité d'une assistance humanitaire d'urgence au Tchad,

Constatant également la nécessité d'une assistance à la reconstruction et au développement du Tchad,

Se félicitant de la table ronde sur l'assistance au Tchad organisée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Genève les 4 et 5 décembre 1985 en conformité avec les arrangements convenus à la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue en novembre 1982,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et qui continuent de répondre généreusement aux appels du Gouvernement tchadien et à ceux du Secrétaire général en fournissant une assistance au Tchad;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait en vue de sensibiliser la communauté internationale aux difficultés du Tchad et de mobiliser des ressources en faveur de ce pays;

3. *Renouvelle les appels* lancés aux Etats, aux programmes et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales :

a) Pour qu'ils continuent à fournir l'aide humanitaire nécessaire au peuple tchadien victime de la guerre, de la sécheresse et de l'invasion de criquets et prédateurs;

b) Pour qu'ils continuent d'apporter leur contribution à la reconstruction du Tchad;

4. *Note avec satisfaction* qu'une table ronde sur l'assistance au Tchad s'est tenue à Genève les 4 et 5 décembre 1985 et invite les Etats et les organismes à prendre part aux réunions sectorielles programmées lors de celle-ci et à honorer les engagements qu'ils y ont pris;

5. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986 :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Tchad;

b) D'évaluer, en collaboration étroite avec les organismes humanitaires concernés, les besoins d'ordre humanitaire — en particulier dans les domaines alimentaire et sanitaire — des populations déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse;

c) De mobiliser une assistance humanitaire spéciale pour les personnes éprouvées par la guerre, la sécheresse et l'invasion de criquets et prédateurs et pour la réinstallation des personnes déplacées;

d) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/199. Assistance spéciale aux Etats de première ligne[60]

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique australe, qui a aggravé les problèmes économiques auxquels se heurtent les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins du fait de la politique d'*apartheid* du régime de Pretoria,

Consciente qu'il incombe à la communauté internationale de chercher à résoudre les problèmes de la région,

Notant avec satisfaction les efforts concertés et résolus des pays de la région pour faire face à la conjoncture défavorable actuelle en renforçant leur coopération économique et en réduisant leur dépendance vis-à-vis de l'Afrique du Sud, notamment dans le secteur des transports et des communications et dans les secteurs connexes,

Réaffirmant l'importance d'une coopération étroite entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats de première ligne,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles celui-ci a notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance aux Etats de première ligne,

1. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique nécessaire pour permettre aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins d'être mieux à même, sans se départir de leurs stratégies et plans nationaux et régionaux, de supporter individuellement et collectivement les effets des mesures économiques prises par l'Afrique du Sud ou prises par la communauté internationale contre l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou l'organisation sous-régionale compétente et de nouveau prie instamment tous les Etats de répondre généreusement à ces demandes;

3. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient les programmes d'urgence, nationaux ou collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et

[59] A/41/592, sect. IV.

[60] Angola, Botswana, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

d'autres Etats voisins afin de surmonter les graves problèmes causés par la situation en Afrique australe;

4. *Prend note en l'appréciant* de l'assistance accordée aux Etats de première ligne par les pays donateurs et par les organisations intergouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/200. Assistance au Bénin, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à Haïti, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à la Sierra Leone, à Vanuatu et au Yémen démocratique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/196 du 17 décembre 1984 relative à l'assistance économique à Haïti, ainsi que ses résolutions 40/215 relative à l'assistance au Yémen démocratique, 40/216 relative à l'assistance à la Guinée équatoriale, 40/217 relative à l'aide à la reconstruction, au relèvement et au développement de la République centrafricaine, 40/220 relative à l'assistance à la Sierra Leone, 40/222 relative à l'assistance économique spéciale au Bénin, 40/223 relative à l'assistance aux Comores, 40/224 relative à l'assistance à la Gambie, 40/225 relative à l'assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau, 40/227 relative à l'assistance à Djibouti, 40/230 relative à l'assistance à Madagascar, 40/233 relative à l'assistance économique à Vanuatu, 40/234 relative à l'assistance au Nicaragua et 40/235 relative à l'assistance économique spéciale à la Guinée, toutes du 17 décembre 1985,

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général[61],

Notant avec satisfaction l'appui financier, économique et technique que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales ont apporté à ces pays,

Profondément inquiète de constater que ces pays continuent de se heurter à des difficultés économiques et financières particulières qui sont imputables à différents facteurs,

Prenant note des efforts faits par le Yémen démocratique dans ses programmes de relèvement et de reconstruction pour remédier aux conséquences désastreuses des inondations de 1982,

Notant les problèmes particulièrement difficiles que rencontrent les pays en développement insulaires pour faire face aux conditions économiques défavorables et aux circonstances spéciales mentionnées dans la résolution 41/163 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement insulaires,

Notant avec préoccupation que Vanuatu, pays en développement insulaire, est un archipel géographiquement isolé ayant une population limitée, inégalement distribuée mais en croissance rapide, qu'il souffre d'une grave pénurie de capitaux de développement et d'un soutien budgétaire réduit de la part des donateurs actuels, qu'il est absolument tributaire des importations et qu'il manque de moyens de transport et de communication adéquats, toutes conditions qui posent des problèmes spéciaux de développement, rendant difficile la prestation de services et entraînant des coûts supplémentaires excessifs;

Profondément préoccupée par le fait que le Bénin demeure en butte à de graves difficultés économiques et financières, caractérisées par un déséquilibre marqué de sa balance des paiements, par le lourd fardeau de sa dette extérieure et par un manque des ressources nécessaires pour pouvoir appliquer le programme de développement économique et social qu'il a arrêté,

Notant en particulier que, malgré les progrès enregistrés récemment vers un redressement de l'économie, la situation de la République centrafricaine demeure précaire, comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport[62] où il constate que les résultats obtenus par le Gouvernement centrafricain dans le cadre du programme d'action national qu'il s'est fixé sont encourageants, mais qu'il faut davantage d'assistance extérieure pour financer le reste des projets, comme l'indique le tableau 2 dudit rapport, et faisant appel à la communauté internationale, y compris les organisations internationales, pour qu'elle participe, à un niveau de représentation élevé, à la table ronde des partenaires du développement de la République centrafricaine, qui se tiendra à Bangui en décembre 1986,

Profondément inquiète de voir que les Comores se heurtent toujours à de graves difficultés économiques tenant à leur isolement géographique et à leur peu de ressources naturelles, difficultés accrues encore par une récente période de sécheresse et par de fréquents cyclones,

Notant également que les conditions climatiques défavorables qui entravent toute activité agricole d'envergure, les effets persistants de la sécheresse répétée et la présence d'un grand nombre de réfugiés ont des conséquences dévastatrices pour le développement économique et social de Djibouti,

Notant que l'instabilité des marchés d'exportation des principaux produits d'exportation de la Guinée équatoriale, à savoir le café, le cacao et le bois, a eu un effet préjudiciable sur sa capacité de financer ses besoins urgents et considérant que ce pays continue d'avoir besoin d'une assistance internationale pour l'épauler dans ses propres efforts de développement national,

Notant en outre que, à défaut d'une assistance financière extérieure, le Gouvernement gambien n'a pas été en mesure de mettre à exécution les six projets recommandés par le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session[63],

Notant que la Guinée continue de se heurter à de sérieuses difficultés dans la mise en œuvre de son programme intérimaire de redressement économique pour la période 1985-1987,

Notant en particulier que, en dépit des efforts que fait le Gouvernement de la Guinée-Bissau pour redresser son économie, la situation économique et financière du pays, rendue plus critique par la sécheresse et la désertification, entrave le processus de développement économique et social,

Notant que le Gouvernement haïtien demande une assistance internationale d'urgence pour financer son programme intérimaire de développement et lui permettre ainsi de renforcer la capacité de production du pays, ré-

[61] A/41/395, A/41/522, A/41/538 et A/41/592.

[62] A/41/592, par. 20.

[63] A/39/392, par. 226.

duire le chômage, favoriser l'éducation, améliorer les services de santé et renforcer l'administration publique,

Notant que les efforts de développement économique et social de Madagascar se trouvent contrecarrés par les effets négatifs des cyclones et inondations dont ce pays est périodiquement victime, en particulier ceux de décembre 1983 et janvier et avril 1984, et que la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de relèvement exige la mobilisation de ressources importantes dépassant les possibilités réelles du pays,

Notant également que, au cours des dernières années, l'économie nicaraguayenne a été éprouvée par divers événements et par des catastrophes naturelles, comme la sécheresse, les fortes précipitations et les inondations de 1982, succession de catastrophes qui se sont répétées en juin, juillet, octobre et novembre 1985, ainsi que par la sécheresse de mai, juin et juillet 1986, autant de conditions qui ont conduit à une aggravation plutôt qu'à la normalisation de la situation économique du pays,

Notant en outre que les graves problèmes socio-économiques de la Sierra Leone se manifestant notamment dans le déclin continu, depuis 1980, du produit intérieur brut réel par habitant et des investissements, sont insolubles sans une assistance économique internationale urgente et généreuse et que le Gouvernement sierra-léonien a récemment pris d'importantes mesures de stabilisation et d'ajustement structurel, y compris le flottement de la monnaie nationale depuis juin 1986, l'élimination des subventions à la production pétrolière et au riz, la libéralisation du régime des licences d'importation et l'augmentation des prix à la production des principaux produits agricoles, cela en vue d'encourager un accroissement de la production,

Notant que le Bénin, les Comores, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, la République centrafricaine, la Sierra Leone, Vanuatu et le Yémen démocratique figurent au nombre des pays les moins avancés,

Ayant entendu les déclarations faites par les Etats Membres à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, relatives à la situation qui règne actuellement dans ces pays,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue de mobiliser des ressources pour la réalisation des programmes spéciaux d'assistance économique à ces pays;

2. *Sait gré également* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales, interrégionales et intergouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie ou annoncée à ces pays;

3. *Sait gré en outre* aux gouvernements de ces pays des efforts qu'ils font pour surmonter leurs difficultés économiques et financières;

4. *Note avec préoccupation* que l'assistance fournie à ces pays a été en deçà de leurs besoins urgents et qu'une assistance supplémentaire demeure nécessaire;

5. *Réaffirme* que tous les gouvernements et toutes les organisations internationales doivent honorer les engagements pris dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[64];

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées et aux programmes et organismes des Nations Unies pour qu'ils répondent généreusement et d'urgence aux besoins de ces pays tels qu'ils sont décrits dans les rapports du Secrétaire général[61];

7. *Invite* la communauté internationale à contribuer aux comptes spéciaux ouverts par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le versement de contributions aux pays éprouvant des difficultés particulières;

8. *Adresse un appel pressant* à tous les organismes internationaux, en particulier aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, aux organisations régionales, aux organisations humanitaires et aux organismes bénévoles, pour qu'ils poursuivent et accroissent autant que possible leur assistance afin de répondre aux exigences de la reconstruction, de la reprise économique et du développement de ces pays;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, en collaboration avec les programmes, organes et organismes compétents des Nations Unies et conformément à la résolution 41/192 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, relative aux programmes spéciaux d'assistance économique, en vue de fournir une assistance pour toutes les catastrophes, naturelles ou autres, qui se sont abattues sur ces pays et de mobiliser les ressources nécessaires pour permettre à ces pays de satisfaire à leurs besoins à court, à moyen et à long terme;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question de l'assistance à ces pays ainsi que leur situation économique à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/201. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et dans laquelle elle a notamment reconnu la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe, qui exigerait un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

Rappelant également sa résolution 36/225 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a réaffirmé le mandat du Bureau du Coordonnateur, demandé qu'on renforce et améliore la capacité et l'efficacité du Bureau et souligné la nécessité de fournir rapidement des secours concertés, grâce à un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe,

Rappelant en outre sa résolution 37/144 du 17 décembre 1982 et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment les résolutions 1983/47 et 1984/60 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1983 et 26 juillet 1984, dans lesquelles l'Assemblée et le Conseil ont notamment souligné qu'il fallait renforcer et améliorer la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur afin d'établir un système efficace de coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe, et consta-

[64] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1er-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

tant que, du fait de ces résolutions et décisions, il existe maintenant un système viable pour favoriser, faciliter et coordonner, à l'échelle mondiale, les activités de secours menées par le système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements et les organismes bénévoles, notamment pour rassembler et diffuser des renseignements sur l'évaluation des catastrophes, les besoins prioritaires et l'assistance des donateurs,

Convaincue qu'il existe une distinction entre les secours humanitaires d'urgence immédiatement nécessaires et l'assistance à plus long terme aux fins du développement et qu'il faut répondre à ces besoins de manière coordonnée, et notant à cet égard la nature et les fonctions différentes du Bureau du Coordonnateur et du Programme des Nations Unies pour le développement,

Notant que le nombre de catastrophes à l'occasion desquelles le système des Nations Unies a été appelé à intervenir est passé de douze en 1980 à cinquante-trois en 1985,

Consciente à cet égard du rôle important du Comité international de la Croix-Rouge, de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que des autres organisations bénévoles et non gouvernementales compétentes,

Consciente également que la responsabilité principale de l'administration, des opérations de secours et de la planification préalable aux catastrophes incombe aux gouvernements des pays touchés et que, pour l'essentiel, l'aide matérielle et humanitaire apportée en cas de catastrophe est fournie par eux,

Profondément préoccupée par la charge supplémentaire qu'imposent à l'économie des pays en développement les ravages résultant de catastrophes naturelles et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe, ainsi que par la perturbation qui en découle pour le développement de ces pays,

Reconnaissante aux donateurs des contributions qu'ils ont apportées à l'appui des opérations internationales de secours, notamment au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Constatant que le manque de ressources est un des principaux obstacles à une action efficace des Nations Unies en cas de catastrophe, qu'il empêche encore d'atteindre pleinement l'objectif d'une intervention rapide et efficace pour répondre aux besoins des pays sinistrés et que, si l'on veut y remédier, la communauté internationale devra s'efforcer de fournir à la fois des fonds et une aide en nature,

Rappelant à cet égard sa résolution 35/107 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a réaffirmé qu'il était nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur,

Notant avec satisfaction que les accords conclus entre le Bureau du Coordonnateur et d'autres organismes des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, qui définissent les domaines et les moyens de coopération, ont ainsi aidé à renforcer la capacité collective d'intervention du système des Nations Unies en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe[58] et de la déclaration faite par le Coordonnateur à la Deuxième Commission le 21 octobre 1986[65];

2. *Réaffirme* la souveraineté des Etats Membres, reconnaît que c'est à chaque Etat qu'il incombe au premier chef de prendre soin des victimes des catastrophes se produisant sur son territoire et souligne que toutes les opérations de secours doivent être menées à bien et coordonnées d'une façon compatible avec les priorités et les besoins des pays intéressés et que l'assistance matérielle et autre fournie par la communauté internationale doit être adaptée aux besoins particuliers de la population des zones sinistrées;

3. *Reconnaît* l'importance de la planification préalable aux catastrophes et de la prévention et demande au Bureau du Coordonnateur, aux gouvernements et aux organisations concernés d'accorder à ces activités, en priorité, toute l'attention qu'elles exigent;

4. *Réaffirme* le mandat du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qu'elle a créé par sa résolution 2816 (XXVI) en tant que centre chargé, dans le système des Nations Unies, de coordonner les secours en cas de catastrophe et demande que la capacité et l'efficacité du Bureau du Coordonnateur soient renforcées et améliorées, sans préjudice des décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre dans le contexte de l'examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[66];

5. *Affirme* que le Bureau du Coordonnateur joue un rôle actif dans l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la planification préalable aux catastrophes;

6. *Réitère son appel* à tous les gouvernements ainsi qu'à tous les organes et organismes compétents pour qu'ils coopèrent avec le Bureau du Coordonnateur afin d'améliorer, en particulier, la diffusion d'informations aux gouvernements et aux organismes concernés, de façon à fournir à tous les intéressés une image plus complète des activités de secours, de l'assistance reçue et des besoins restant à satisfaire;

7. *Demande* à ceux qui fournissent une aide en nature de faire des dons spéciaux, le cas échéant, pour couvrir le coût de l'acheminement de l'aide aux pays sinistrés et de sa distribution sur place;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de redoubler d'efforts pour mobiliser une assistance bénévole supplémentaire afin de répondre aux besoins créés par des catastrophes et des situations d'urgence;

9. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, afin de permettre au Bureau du Coordonnateur de financer les dépenses imprévues occasionnées par ses opérations de secours;

10. *Recommande* au Coordonnateur, lorsqu'il réduit progressivement son rôle dans la coordination des secours en cas de catastrophe dans un pays, de s'efforcer d'assurer la transition nécessaire vers la phase de relèvement et de reconstruction en transmettant les renseignements voulus aux organes et organismes compétents des Nations Unies;

11. *Souligne* qu'il est indispensable que l'activité du Bureau du Coordonnateur soit établie et continue de reposer sur des bases financières solides et demande à la communauté internationale de répondre positivement et rapidement à l'appel lancé par le Secrétaire général pour

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission*, 18e séance, par. 28 à 32.

[66] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).

obtenir des contributions au Fonds d'affectation spéciale, afin de pouvoir parer à des catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe;

12. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Secrétaire général en chargeant un groupe de travail d'évaluer les interventions d'urgence du système des Nations Unies à l'occasion de la situation d'urgence en Afrique;

13. *Souligne*, à ce propos, qu'il convient de tirer parti de l'expérience acquise par les Nations Unies à l'occasion de la situation d'urgence en Afrique et d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe pour renforcer le fonctionnement et la capacité des Nations Unies dans le domaine de l'assistance d'urgence;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987, un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant un examen d'ensemble et une évaluation des mécanismes et arrangements que possède actuellement le système en matière d'assistance d'urgence et de coordination des secours en cas de catastrophe.

100e séance plénière
8 décembre 1986

41/202. Coopération économique internationale renforcée destinée à résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 40/474 du 20 juin 1986 et les questions qui y sont énumérées[67],

Rappelant également les résolutions du Conseil du commerce et du développement 165 (S-IX) du 11 mars 1978[68] et 222 (XXI) du 27 septembre 1980[69],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Situation de la dette internationale à la mi-1986 »[70],

Prenant note des déclarations faites par les Etats Membres dans le cadre de l'examen de ce point de l'ordre du jour, en particulier lors des séances en plénière et à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale durant ses quarantième et quarante et unième sessions[71],

Consciente que le service de la dette continue de représenter pour de nombreux pays en développement une lourde charge qui freine leur développement économique et social,

1. *Est convenue* des éléments exposés ci-dessous et invite tous les intéressés à en tenir compte pour tenter de régler les problèmes d'endettement extérieur des pays en développement en parvenant à des solutions équitables, durables et mutuellement acceptables, prenant en considération la situation particulière de chaque pays :

a) L'endettement extérieur, envisagé dans une perspective globale, devrait être traité dans le cadre d'une stratégie renforcée et améliorée de coopération de la communauté internationale en vue d'une croissance et d'un développement économiques mondiaux durables, en particulier pour les pays en développement;

b) Sans préjudice de la compétence des institutions financières multilatérales, ainsi que de celle que leurs mandats respectifs assignent aux institutions spécialisées, organes, organisations et organismes des Nations Unies, les problèmes interdépendants de la dette, des questions monétaires et financières, des apports de ressources, du commerce extérieur, des produits de base et du développement devraient être traités dans la perspective de leur étroite interaction;

c) Dans un esprit de commune détermination et de coopération mutuelle, il conviendrait d'encourager une croissance et un développement plus vigoureux dans les pays en développement, ce qui implique le concours de tous les pays intéressés, en particulier des pays développés créanciers et des pays en développement débiteurs, des institutions financières multilatérales et des banques privées internationales, pour s'attaquer aux problèmes de dette des pays en développement;

d) Une solution durable du problème de la dette exige aussi des mesures de politique économique simultanées et complémentaires qui s'étayent mutuellement et comprennent :

i) Sur le plan intérieur, dans le cadre des priorités et objectifs nationaux de développement, des processus d'ajustement et des aménagements de structure efficaces qui soient axés sur la croissance; il devrait être tenu dûment compte des besoins économiques et sociaux et des exigences du développement de chaque pays dans l'application de la règle de la conditionnalité;

ii) Des politiques de soutien englobant, notamment, le démantèlement du protectionnisme et l'expansion du commerce international, un accroissement des apports financiers, des programmes de prêts des institutions financières internationales et des banques commerciales à l'appui des mesures axées sur la croissance, des taux d'intérêts réels plus faibles et des améliorations des marchés des produits de base;

iii) Des politiques cohérentes et coordonnées de la part des pays industrialisés, y compris une surveillance multilatérale renforcée, qui favorisent la création d'un environnement économique international propice à une croissance durable et non inflationniste et des ajustements visant à redresser les déséquilibres de l'économie mondiale, notamment la réduction des déséquilibres commerciaux et des mesures propres à assurer une plus grande stabilité des marchés des changes;

e) Il existe pour tout pays une relation importante entre, d'une part, la mobilisation de ressources et leur utilisation, l'apport net de moyens de financement du développement et de capitaux et les recettes en devises tirées des exportations et, d'autre part, la possibilité d'assurer le service de la dette extérieure; dans ce contexte, il devrait être tenu dûment compte des besoins nationaux d'investissement et d'importation et des besoins économiques et sociaux fondamentaux de la population;

f) Il conviendrait de continuer à élaborer, le cas échéant, des dispositifs de restructuration de la dette et des accords financiers novateurs axés sur le développement dont les conditions financières et les modalités tiennent

---

[67] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, documents A/40/989/Add.14, par. 7, 11 et 12, et A/40/989/Add.3, par. 66.

[68] *Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 15* (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

[69] *Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 15* (A/35/15), vol. II, annexe I.

[70] A/41/643.

[71] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières*, 119e et 133e séances; *ibid., Deuxième Commission*, 31e, 41e, 45e et 52e à 56e séances; *ibid., Deuxième Commission, Fascicule de session*, rectificatif; *ibid., quarante et unième session, Séances plénières*, 100e session; et *ibid., Deuxième Commission*, 10e à 13e, 15e, 16e et 36e séances et rectificatif.

compte des facteurs internes et externes qui pèsent sur l'économie du pays considéré;

g) Une attention particulière devrait être accordée à l'application de mesures d'allégement spécifiques en faveur des pays les moins avancés telles que, notamment, celles qui figurent dans le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés[64] et dans la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

h) Constate, outre les éléments qui précèdent, le fait que, dans le cas de l'Afrique, l'ampleur de l'endettement extérieur et le service de cette dette continuent de constituer pour elle une lourde charge qui limite son redressement économique et son développement à long terme; la communauté internationale, en particulier les pays développés donateurs, réaffirme qu'elle est d'accord pour adopter des mesures concrètes et pour considérer qu'il importe d'accroître l'aide publique au développement fournie à l'Afrique en vue d'appuyer les efforts d'ajustement faits par les pays d'Afrique pour assurer leur développement, conformément aux dispositions du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[30];

2. *Invite* tous les intéressés à tenir compte, selon les besoins, des éléments exposés ci-dessus pour tenter de régler les problèmes d'endettement extérieur de certains autres pays auxquels se posent de graves problèmes de service de la dette;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, une version mise à jour de son rapport sur la situation de la dette internationale et des indicateurs y afférents, au titre du même point de l'ordre du jour, en tenant compte de la présente résolution.

100e séance plénière
8 décembre 1986

VI. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/94	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/41/785)	83	4 décembre 1986	164
41/95	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (A/41/786)	84	4 décembre 1986	166
41/96	Question du vieillissement (A/41/798)	85	4 décembre 1986	168
41/97	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix (A/41/799)	86	4 décembre 1986	169
41/98	Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail (A/41/799)	86	4 décembre 1986	170
41/99	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes (A/41/800)	87	4 décembre 1986	170
41/100	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/41/809)	88	4 décembre 1986	171
41/101	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/41/809)	88	4 décembre 1986	172
41/102	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/41/809)	88	4 décembre 1986	175
41/103	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (A/41/793)	89, *c*	4 décembre 1986	176
41/104	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/41/793)	89, *b*	4 décembre 1986	177
41/105	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/41/793)	89, *a*	4 décembre 1986	177
41/106	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (A/41/801)	90	4 décembre 1986	178
41/107	Prévention du crime et justice pénale (A/41/802)	91	4 décembre 1986	178
41/108	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/41/819)	92	4 décembre 1986	179
41/109	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/41/830)	93, *a*	4 décembre 1986	180
41/110	Le rôle des femmes dans la société (A/41/830)	93	4 décembre 1986	180
41/111	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme (A/41/830)	93, *d*	4 décembre 1986	181
41/112	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/41/875)	94	4 décembre 1986	182
41/113	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/41/876)	95	4 décembre 1986	183
41/114	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/41/876)	95	4 décembre 1986	184
41/115	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/41/876)	95	4 décembre 1986	184
41/116	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/41/877)	96	4 décembre 1986	185
41/117	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (A/41/878)	97	4 décembre 1986	186
41/118	Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme (A/41/878)	97	4 décembre 1986	187
41/119	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/41/878)	97	4 décembre 1986	187
41/120	Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme (A/41/878)	97	4 décembre 1986	188
41/121	Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/41/879)	98	4 décembre 1986	189
41/122	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/41/880)	99, *b*	4 décembre 1986	190
41/123	Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie (A/41/880)	99, *b*	4 décembre 1986	191
41/124	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/41/880)	99, *a*	4 décembre 1986	191
41/125	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/41/851)	100	4 décembre 1986	193

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
41/126	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (A/41/851)	100	4 décembre 1986	194
41/127	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/41/851)	100	4 décembre 1986	195
41/128	Déclaration sur le droit au développement (A/41/925)	101	4 décembre 1986	196
41/129	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/41/925)	101	4 décembre 1986	198
41/130	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme (A/41/925)	101	4 décembre 1986	198
41/131	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/41/925)	101	4 décembre 1986	199
41/132	Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (A/41/925)	101	4 décembre 1986	201
41/133	Droit au développement (A/41/925)	101	4 décembre 1986	202
41/134	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/41/883)	103	4 décembre 1986	202
41/135	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/41/883)	103	4 décembre 1986	203
41/136	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	203
41/137	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	204
41/138	Assistance aux réfugiés en Somalie (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	204
41/139	Situation des réfugiés au Soudan (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	205
41/140	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	206
41/141	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	206
41/142	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	207
41/143	Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	208
41/144	Exécutions sommaires ou arbitraires (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	208
41/145	Question des disparitions forcées ou involontaires (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	209
41/146	Réalisation du droit à un logement convenable (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	210
41/147	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	210
41/148	Droits de l'homme et exodes massifs (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	210
41/149	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/41/874/Add.1)	12	4 décembre 1986	211
41/150	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	212
41/151	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	213
41/152	Amélioration de la vie sociale (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	214
41/153	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	214
41/154	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	215
41/155	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	215
41/156	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	216
41/157	Situation des droits de l'homme en El Salvador (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	216
41/158	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	218
41/159	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	219
41/160	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	220
41/161	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/41/874/Add.2)	12	4 décembre 1986	221

41/94. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, contenu dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention internationale sur l'élimination

[2] Résolution 217 A (III).

de toutes les formes de discrimination raciale[3], la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4] et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[5],

Rappelant également sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant en outre les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

Prenant acte de nouveau du *Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*[6],

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action[7] opérationnel pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 39/16 du 23 novembre 1984 et 40/22 du 29 novembre 1985,

Soulignant qu'il faut atteindre les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[8] et les études sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie[9],

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et de leur famille,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'*apartheid*, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale dans son ensemble et l'Organisation des Nations Unies en particulier se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et de redoubler d'efforts, pendant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'*apartheid*, notamment en Afrique du Sud et en Namibie ainsi que dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils multiplient et intensifient leurs activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* et pour qu'ils accordent secours et assistance aux victimes de ces fléaux;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté au sujet des activités menées par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, ainsi que les organes de l'Organisation des Nations Unies, pour appliquer le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[8];

5. *Reconnaît* les nouveaux progrès réalisés dans l'établissement de l'étude des effets de la discrimination raciale dont les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, sont victimes dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi[10], autorise le Secrétaire général à s'efforcer d'obtenir des renseignements et des avis complémentaires à ce sujet des gouvernements, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi qu'à en demander à ceux qui n'ont pas encore répondu à sa demande, et le prie de présenter la version définitive de l'étude à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre son étude sur le rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[11] aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pour solliciter leurs vues à ce sujet et obtenir d'eux des indications touchant les éléments complémentaires qui s'y rapporteraient, ainsi que de présenter un rapport final sur la question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

7. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement camerounais pour avoir accueilli le Séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, qui s'est tenu à Yaoundé du 28 avril au 9 mai 1986;

8. *Se déclare satisfaite* de la convocation du Séminaire et invite le Secrétaire général à diffuser largement le rapport sur les travaux du Séminaire[12];

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de publier aussitôt que possible un recueil de lois types dont les gouver-

[3] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[4] Résolution 3068 (XXVIII), annexe.
[5] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.
[6] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
[7] *Ibid.*, chap. II.
[8] A/41/551.
[9] A/41/550 et A/41/552.
[10] A/41/552.
[11] A/41/550.
[12] A/41/571, annexe.

nements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale;

10. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à organiser à New York en 1987, à l'intention des rédacteurs de lois, un cours de formation centré sur l'élaboration d'une législation nationale interdisant le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer l'établissement des matériels et aides pédagogiques visant à promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. *Prie de nouveau* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme d'étudier la nécessité éventuelle de mettre à jour l'étude relative à la discrimination raciale[13];

13. *Autorise de nouveau* le Secrétaire général à organiser en 1988, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations non gouvernementales intéressées dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, une consultation mondiale sur la discrimination raciale axée sur la coordination des activités internationales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

14. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, dans le cadre du plan d'activités pour la période 1985-1989, l'organisation d'un séminaire axé sur le dialogue des cultures entre les pays d'origine et les pays d'accueil des travailleurs migrants;

15. *Met l'accent* sur l'importance que revêt l'existence de procédures de recours appropriées pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale et prie en conséquence le Secrétaire général, eu égard aux résultats des séminaires organisés sur cette question, de mettre au point, avec le concours d'experts qualifiés si possible, la version définitive d'un guide des procédures de recours;

16. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à procéder à la mise en œuvre des activités décrites dans son rapport sur le plan d'activités pour la période 1985-1989[14] et le prie de présenter un rapport sur les activités inachevées à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1987 un rapport sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, contenant l'ébauche d'un plan d'activités pour la période 1990-1993;

18. *Considère* que les contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont indispensables à la mise en application des plans susmentionnés;

19. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour encourager le versement de contributions;

20. *Prie* le Conseil économique et social de présenter annuellement à l'Assemblée générale, pendant la durée de la deuxième Décennie, un rapport contenant notamment :

a) Une liste des activités entreprises ou envisagées, en vue d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie, par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi que par les organisations non gouvernementales;

b) Un examen et une évaluation de ces activités;

c) Ses suggestions et recommandations;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

22. *Décide* de maintenir la question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale » à son ordre du jour tout au long de la deuxième Décennie et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/95. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3382 (XXX) et 3383 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/23 du 29 novembre 1978, 35/32 du 14 novembre 1980, 37/39 du 3 décembre 1982 et 39/15 du 23 novembre 1984,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Ayant à l'esprit sa résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 418 (1977) du 4 novembre 1977, 421 (1977) du 9 décembre 1977, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 569 (1985) du 26 juillet 1985,

Tenant compte, en particulier, des décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986[15], et par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986[16],

Prenant note du rapport mis à jour établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités chargé d'étudier les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, mi-

[13] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.4.
[14] A/39/167-E/1984/33 et Add.1 et 2.
[15] Voir A/41/654, annexe II.
[16] *Ibid*, annexe I.

litaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud[17],

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile contre les peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et un défi méprisant à l'adresse de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration permet à l'Afrique du Sud de se doter des moyens nécessaires pour mener des actes d'agression et de chantage contre des Etats africains indépendants,

Profondément préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime raciste et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'*apartheid*,

Alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Regrettant que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre des décisions de caractère obligatoire pour empêcher toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Affirmant que le rang de priorité le plus élevé doit être accordé à l'exercice d'une action internationale visant à assurer l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'abolition de l'*apartheid* et de la libération des peuples d'Afrique australe,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que leur droit inaliénable de jouir des ressources naturelles de leur territoire;

2. *Réaffirme de nouveau* le droit de ces mêmes peuples de disposer de ces ressources pour leur mieux-être et d'obtenir une juste réparation pour l'exploitation, l'épuisement, la perte ou la dépréciation de ces ressources naturelles, y compris des réparations pour l'exploitation et l'usage abusif de leurs ressources humaines;

3. *Condamne vigoureusement* la collaboration que certains Etats occidentaux, Israël et d'autres Etats ainsi que des sociétés transnationales et d'autres organisations maintiennent ou continuent d'accroître avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire, encourageant ainsi ce régime à persévérer dans sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits de l'homme;

4. *Réaffirme une fois encore* que les Etats et organisations qui accordent une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud se rendent complices des pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'*apartheid* perpétrées par ce régime, ainsi que des actes d'agression commis contre les mouvements de libération et les Etats voisins;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'imposition de sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier :

a) L'interdiction de toute assistance ou collaboration techniques pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

b) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

c) L'interdiction de tous prêts à l'Afrique du Sud et de tous investissements dans ce pays, ainsi que la cessation de tout commerce avec l'Afrique du Sud;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres marchandises stratégiques à l'Afrique du Sud;

6. *Lance un appel* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent tout leur concours aux mouvements de libération d'Afrique australe reconnus par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

7. *Sait gré* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de son rapport mis à jour[17];

8. *Réaffirme* que la mise à jour du rapport sur les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud est de la plus grande importance pour la cause du combat contre l'*apartheid* et contre les autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;

9. *Invite* le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions qu'il jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé concernant les réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

b) A utiliser tous les éléments dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes, pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue, y compris des crédits suffisants pour ses frais de voyage, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment de multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'*apartheid*, de développer son travail de documentation sur certains cas particuliers de la liste figurant dans son rapport et de poursuivre la mise sur ordinateur des futures listes mises à jour;

11. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la décision 1986/145 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, de mettre à la disposition du Rapporteur spécial deux économistes qui pourront l'aider à développer son travail d'analyse et de documentation sur certains cas particuliers mentionnés dans son rapport;

[17] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.XIV.4.

12. *Prend note avec satisfaction* des mesures de désinvestissement, restrictions aux échanges et autres dispositions concrètes qu'ont prises certains pays et sociétés transnationales qu'elle encourage à continuer d'œuvrer en ce sens;

13. *Demande* aux gouvernements des pays où les banques, les sociétés transnationales et autres organisations désignées et énumérées dans le rapport mis à jour ont leur siège de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à leurs activités commerciales, manufacturières et d'investissement sur le territoire de l'Afrique du Sud ainsi que dans le Territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

14. *Prie instamment* toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts ou une assistance financière de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport mis à jour au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, aux autres organismes intéressés des Nations Unies et aux organisations internationales régionales;

16. *Invite* le Secrétaire général à assurer au rapport mis à jour la plus large diffusion possible, à le faire paraître comme publication des Nations Unies et à le mettre à la disposition des sociétés savantes, centres de recherche, universités, associations politiques et humanitaires et autres groupes intéressés;

17. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales, intergouvernementales et autres organisations concernées de donner une large publicité au rapport mis à jour;

18. *Invite* la Commission des droits de l'homme à accorder, lors de sa quarante-troisième session, un rang de priorité élevé à l'examen du rapport mis à jour;

19. *Décide* d'examiner à sa quarante-troisième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud », à la lumière des recommandations que pourraient lui présenter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et le Comité spécial contre l'*apartheid*.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/96. Question du vieillissement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le Plan d'action international sur le vieillissement[18] qu'elle a fait sien par sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982 et en particulier les recommandations qui y sont formulées touchant la collecte et l'analyse des données, la formation et l'enseignement, la recherche et les échanges d'informations,

Rappelant sa résolution 37/51, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation figurant dans le Plan d'action et tendant à désigner la Commission du développement social comme organe international chargé d'entreprendre tous les quatre ans un examen de l'application du Plan d'action et de formuler des propositions de mise à jour du Plan selon les besoins,

Réaffirmant sa résolution 40/29 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a insisté sur l'importance que revêt le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour ce qui est en particulier d'aider les gouvernements, sur leur demande, à élaborer et à appliquer des politiques et des programmes relatifs au vieillissement,

Soulignant de nouveau l'importance que revêtent les réunions régionales visant à examiner l'application des recommandations du Plan d'action, importance qu'a montrée la Conférence régionale africaine de gérontologie tenue à Dakar en décembre 1984,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant la question du vieillissement[19], en particulier les programmes sur le vieillissement menés à l'échelle du système des Nations Unies,

Appréciant les vues constructives des Etats Membres, exprimées dans le rapport du Secrétaire général, au sujet du renforcement des programmes actuellement menés à l'Organisation des Nations Unies en vue de poursuivre la mise en application des recommandations du Plan d'action,

1. *Prie instamment* les gouvernements de redoubler d'efforts, dans le cadre de leurs propres priorités, cultures et traditions nationales, pour mettre en application les recommandations du Plan d'action international sur le vieillissement;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec les recommandations du Plan d'action, de faciliter et d'encourager, dans la limite des ressources disponibles ou à l'aide de contributions volontaires, la création de centres de formation pour former le personnel requis dans le domaine du vieillissement, en particulier les ressortissants de pays en développement, les intéressés étant appelés à jouer à leur tour un rôle de formateurs;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de renouveler ses efforts pour qu'un rang de priorité élevé soit accordé à la prestation de services consultatifs aux pays en développement qui en font la demande, dans la mesure où le financement ordinaire des programmes sur le vieillissement le permet, et d'encourager l'échange d'informations en développant le réseau existant de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de répondre favorablement à la demande d'assistance formulée par la Conférence régionale africaine de gérontologie en vue de la création d'une société africaine de gérontologie;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général, conformément aux vues des Etats Membres dont son rapport rend compte, de maintenir et renforcer les programmes sur le vieillissement existants et d'intensifier, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des politiques et programmes relatifs au vieillissement, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires conservant son rôle de point central du système des Nations Unies pour les activités concernant le vieillissement;

6. *Réaffirme* l'importance qu'elle accorde au Plan d'action international sur le vieillissement et prie le Secrétaire général de continuer, dans le cadre du programme existant, à suivre les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action et les analyses des tendances à l'échelle mon-

[18] Voir *Rapport de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, Vienne, 26 juillet-6 août 1982* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.16), chap. VI, sect. A.

[19] A/41/631.

diale dans leurs multiples dimensions, ainsi que la Commission du développement social de continuer à procéder, tous les quatre ans, à l'examen prévu dans le Plan;

7. *Prie* le Secrétaire général d'examiner tous les six ans la situation mondiale en ce qui concerne le vieillissement, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, sur la base d'une étude d'ensemble dégageant les grandes tendances et proposant des mesures concrètes;

8. *Prie instamment* le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour promouvoir le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement dans le cadre de sa structure actuelle afin qu'il puisse continuer à fournir une assistance aux pays en développement, sur leur demande, en particulier par le financement de projets novateurs qui jouent un rôle catalytique;

9. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à maintenir et, si possible, à augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale et demande aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de contribuer au Fonds d'affectation spéciale;

10. *Demande* aux autres organismes de financement des Nations Unies d'aider le Fonds d'affectation spéciale en apportant leur appui à des projets relevant de leur compétence;

11. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application des recommandations formulées dans la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question du vieillissement ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/97. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 40/14 intitulée « Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix », que l'Assemblée générale a adoptée le 18 novembre 1985, alors qu'elle était constituée en Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse,

Constatant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité, qu'ils peuvent apporter un concours utile dans tous les secteurs de la société et qu'ils sont désireux d'exprimer leurs idées sur l'instauration d'un monde meilleur et plus juste,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de solidarité humaine,

Convaincue que les jeunes devraient être constamment encouragés à consacrer leur énergie, leur enthousiasme et leur créativité au respect des principes de la Charte des Nations Unies, à la tâche d'édification de la nation, à la réalisation du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, au respect de la souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures de chaque Etat, au progrès politique, civil, économique, social et culturel des peuples et à la promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les commissions régionales jouent un rôle important pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse et qu'elles doivent continuer à accorder une attention accrue au rôle des jeunes dans le monde actuel, à leurs idées et leurs initiatives et à leurs exigences pour le monde de demain,

Convaincue que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix ont offert une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation et les besoins et aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et de faire participer davantage les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'à la prise de décisions en la matière,

Considérant que l'Année internationale de la jeunesse a servi à mobiliser les efforts aux échelons local, national, régional et international en vue de promouvoir les meilleures conditions pour les jeunes sur les plans de l'éducation, de la profession et de la vie matérielle, d'assurer la participation active des jeunes au développement général de la société et de les encourager à participer à l'élaboration de politiques et programmes nouveaux aux niveaux national et local en fonction de l'expérience, des conditions et des priorités de chaque pays,

Consciente que l'Année internationale de la jeunesse a contribué à renforcer les droits, la capacité et le désir des jeunes de participer à toutes les activités les intéressant et de promouvoir leurs propres intérêts,

Exprimant sa satisfaction devant les résultats obtenus aux échelons local, national, régional et international durant la préparation et la célébration de l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Convaincue que l'élan opportun et remarquable engendré par les activités de l'Année internationale de la jeunesse devrait être entretenu et renforcé par une action de suivi à tous les niveaux,

Estimant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[20] constituent le cadre conceptuel voulu pour une stratégie à long terme dans ce domaine,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[21] concernant l'évaluation des résultats de l'Année internationale de la jeunesse,

1. *Prend acte* des conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'Année internationale de la jeunesse et sur l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

2. *Demande de nouveau* à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, de faire tout leur possible, en fonction de leur expérience, de leur situation et de leurs priorités pour que soient appliqués les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

---

[20] Voir A/40/256, annexe.
[21] A/41/621.

3. *Remercie* les Etats Membres qui maintiennent les comités nationaux et autres mécanismes de coordination mis en place à l'échelon national lors de l'Année internationale de la jeunesse et invite tous les Etats à en faire autant, eu égard à leur situation particulière, de façon à assurer comme il convient l'application des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de s'évertuer à faire inclure des projets et des activités intéressant la jeunesse dans les programmes des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, portant notamment sur la communication, le logement, la culture, l'emploi des jeunes et l'éducation;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre de près et à coordonner tous les projets et activités concernant la jeunesse entrepris dans le système des Nations Unies, en donnant au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires un rôle centralisateur, et de faire un rapport concret sur leur réalisation;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre à cet égard, en collaboration avec les institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de jeunes, les mesures voulues pour renforcer l'attention qu'ils portent aux programmes et politiques intéressant la jeunesse;

7. *Prie* la Commission du développement social d'examiner à sa session de 1987 des questions touchant expressément la jeunesse, à titre d'activité complémentaire de l'Année internationale de la jeunesse;

8. *Souligne à nouveau* qu'il importe que les jeunes et les organisations de jeunes participent activement et directement, à tous les stades d'exécution, aux projets et aux activités organisés aux échelons local, national, régional et international dans le domaine de la jeunesse;

9. *Invite* les gouvernements à envisager de nouveau d'inclure régulièrement des représentants de jeunes dans leurs délégations nationales à l'Assemblée générale et aux autres réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Souligne* qu'il importe de tirer plus pleinement parti des courants de communication entre les organismes des Nations Unies et les organisations de jeunes, aux niveaux national et international;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix » à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session et d'examiner à ce titre la suite donnée à la présente résolution, sur la base d'un rapport du Secrétaire général ayant spécifiquement trait à la question.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/98. Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/29 du 13 novembre 1981, 37/49 du 3 décembre 1982, 38/23 du 22 novembre 1983, 39/23 du 23 novembre 1984 et 40/15 du 18 novembre 1985, dans lesquelles elle a notamment reconnu qu'il était nécessaire d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Rappelant également sa résolution 34/151 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix,

Constatant que, dans de nombreux pays, la majorité des jeunes, compte tenu de la situation sociale et économique critique actuelle, se heurtent à de sérieuses difficultés dans l'exercice de leur droit à l'éducation et au travail,

Convaincue qu'il faut permettre aux jeunes d'exercer pleinement les droits stipulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], en particulier le droit à l'éducation et au travail,

Consciente que l'insuffisance de l'instruction et le chômage des jeunes ont pour effet de limiter leur participation au processus de développement et soulignant à cet égard l'importance que revêtent pour les jeunes les études secondaires et supérieures, ainsi que l'accès à des programmes d'orientation et de formation techniques et professionnelles appropriés,

Exprimant le vif intérêt qu'elle porte à la consolidation et à l'accroissement des résultats de l'Année internationale de la jeunesse en vue de contribuer notamment à une participation accrue des jeunes à la vie socio-économique de leur pays,

1. *Demande* à tous les Etats, à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, de continuer à accorder la priorité à l'élaboration et à l'application de mesures propres à assurer aux jeunes l'exercice du droit à l'éducation et au travail, dans un climat de paix, en vue de résoudre le problème du chômage des jeunes;

2. *Prie* la Commission du développement social, le Conseil économique et social et tous les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder de façon suivie l'attention voulue à l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail, par les jeunes;

3. *Invite* les organes nationaux de coordination et autres organes appliquant des politiques et des programmes dans le domaine de la jeunesse à accorder la priorité qui convient, dans les activités à entreprendre après l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, aux mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/99. Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle a adopté des directives en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeu-

[22] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

nesse et les organisations de jeunes, ainsi que sa résolution 40/17 du 18 novembre 1985,

Ayant à l'esprit qu'il importe que des courants de communication efficaces existent entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes pour assurer comme il convient l'information des jeunes et leur permettre de participer efficacement aux travaux de l'Organisation et des institutions spécialisées aux niveaux national, régional et international, ainsi que pour informer l'Organisation des problèmes auxquels se heurtent les jeunes en vue d'y trouver des solutions,

Prenant acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes[23],

Convaincue que le bon fonctionnement des courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes aux niveaux national, régional et international est une condition indispensable à l'information adéquate des jeunes et à leur participation active aux travaux de l'Organisation,

Convaincue en outre que la participation de représentants de la jeunesse des Etats Membres aux réunions et conférences internationales traitant de questions relatives à la jeunesse peut améliorer et renforcer les courants de communication dans le cadre de l'examen de ces questions, en vue de trouver des solutions aux problèmes des jeunes dans le monde contemporain,

Considérant que les principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[20] constituent un cadre constructif pour une stratégie à long terme dans le domaine de la jeunesse,

1. *Demande* aux Etats Membres, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations gouvernementales et intergouvernementales d'appliquer pleinement les directives relatives aux courants de communication adoptées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/135 et 36/17, non seulement sur un plan général, mais aussi par des mesures concrètes portant sur les questions importantes pour les jeunes;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tirer parti à cet égard des structures existant déjà aux niveaux national, régional et international dans le domaine de la coopération de la jeunesse avec le système des Nations Unies, conformément aux directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, qui figurent en annexe à la résolution 36/17;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre au point des méthodes propres à déterminer comment les courants de communication pourraient s'adapter efficacement aux projets et activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées relatifs à la jeunesse, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Demande* aux mécanismes nationaux qui ont été créés par la jeunesse et les organisations de jeunes aux niveaux national, régional et international de continuer à jouer leur rôle de relais entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, et recommande, lorsque ces mécanismes n'existent pas, que les comités nationaux de coordination de l'Année internationale de la jeunesse continuent à jouer ce rôle;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session la question intitulée « Politiques et programmes relatifs à la jeunesse » sur la base du rapport du Secrétaire général.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/100. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'Etats souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui menacent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Gravement préoccupée par le fait que, en raison de la persistance de tels actes, des millions de personnes ont été et sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions pertinentes touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième[25], trente-septième[26], trente-huitième[27], trente-neuvième[28], quarantième[29], quarante et unième[30] et quarante-deuxième sessions[31],

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984 et 40/24 du 29 novembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[32],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et

[23] A/41/578.

[24] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3* (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

[26] *Ibid., 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

[27] *Ibid., 1982, Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

[28] *Ibid., 1983, Supplément n° 3* (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

[29] *Ibid., 1984, Supplément n° 4* (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

[30] *Ibid., 1985, Supplément n° 2* (E/1985/22), chap. II, sect. A.

[31] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. II, sect. A.

[32] A/41/433 et Add.1 à 3.

l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. *Déclare sa ferme opposition* aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères, puisqu'ils ont entraîné la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux Etats responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, en particulier l'application des méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes contre les peuples visés;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré dans la sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, au titre du point intitulé « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/101. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[33], ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie[34],

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, qui s'est tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983[35],

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe[36],

Rappelant les résolutions CM/Res.1052 (XLIV)/Rev.1 sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1055 (XLIV)/Rev.1 sur la Namibie adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986[16],

Réaffirmant que le système d'*apartheid* imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle la prétendue « nouvelle constitution » a été rejetée comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire[37],

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Zimbabwe, la Zambie et le Botswana,

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées menées par ce régime en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier par l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985, ainsi que par l'attaque préméditée dont le port de Namibe a fait l'objet le 5 juin 1986,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983, relatives au Lesotho, ainsi que les résolutions

---

[33] *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[34] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

[35] Voir A/38/311-S/15883, annexe.

[36] Voir A/39/450-S/16726.

[37] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Résolutions et décisions.*

568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977[38],

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier la résolution 40/96 du 12 décembre 1985,

Rappelant en outre la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine[39],

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'*apartheid* et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. *Condamne énergiquement* les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. *Demande* la mise en œuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. *Réaffirme* sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. *Condamne de nouveau* le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu « gouvernement provisoire » à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

8. *Condamne en outre* la politique de « bantoustanisation » et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

9. *Réaffirme* qu'elle rejette la prétendue « nouvelle constitution » comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

10. *Condamne énergiquement* le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants du United Democratic Front, du National Forum, de syndicats et d'autres organisations de masse et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

11. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

12. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

13. *Condamne énergiquement* la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

14. *Condamne énergiquement* les actes d'agression répétés et le fait que certaines parties du sud de l'Angola demeurent occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

15. *Condamne énergiquement* les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée en Angola le 28 septembre 1985, de même que l'attaque préméditée dont le port de Namibe a fait l'objet le 5 juin 1986;

16. *Réaffirme avec force* sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

17. *Réaffirme* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

18. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

---

[38] A/32/61, annexe I.

[39] *Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

19. *Condamne en outre énergiquement* le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation, d'agression armée et de blocus économique contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ses actes terroristes contre le Lesotho;

20. *Condamne énergiquement* l'attaque militaire injustifiée et non provoquée commise contre la capitale du Botswana et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

21. *Dénonce* la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël[35];

22. *Condamne énergiquement* la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

23. *Exige de nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

24. *Demande* que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[33], ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[34];

25. *Exige à nouveau* l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

26. *Réaffirme* toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental, adoptées par l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

27. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

28. *Prend note* des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

29. *Demande* que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

30. *Exige* la libération immédiate des femmes et des enfants détenus en Namibie et en Afrique du Sud;

31. *Condamne énergiquement* les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

32. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

33. *Prie instamment* tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

34. *Sait gré* de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

35. *Demande instamment* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

36. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question lors de sa quarante-deuxième session, sur la base des rapports sur le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/102. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, ainsi que de respecter strictement le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[40],

Réaffirmant la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération mènent pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'*apartheid*, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et réaffirmant en outre que leur lutte légitime ne peut en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée,

Profondément préoccupée par la menace grandissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, en particulier les Etats d'Afrique, les Etats d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement,

Estimant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Estimant également que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttent contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 40/74 du 11 décembre 1985, dans lesquelles elle dénonce la pratique du recours aux mercenaires, notamment contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 239 (1967) du 10 juillet 1967, 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1986/43 du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a condamné l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent, notamment, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977[41], condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et ses répercussions néfastes sur l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats d'Afrique,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les dommages matériels importants et les répercussions négatives à long terme sur l'économie des pays d'Afrique australe résultant des agressions des mercenaires,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour son recours croissant à des groupes de mercenaires armés contre les mouvements de libération nationale et pour la déstabilisation des gouvernements des Etats d'Afrique australe,

1. *Condamne* l'intensification du recrutement, du financement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires, ainsi que toutes les autres formes d'appui aux mercenaires, visant à déstabiliser et à renverser les gouvernements des Etats d'Afrique australe et d'Amérique centrale et d'autres Etats en développement, ainsi qu'à combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

2. *Dénonce* tout Etat qui persiste dans le recrutement, ou permet ou tolère le recrutement, de mercenaires et leur fournit des facilités pour lancer des agressions armées contre d'autres Etats;

3. *Demande* à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituent les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'*apartheid*, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale;

4. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire;

5. *Demande* à tous les Etats d'apporter une aide humanitaire aux victimes de situations résultant de l'utilisation de mercenaires, de la domination coloniale ou étrangère ou de l'occupation étrangère;

6. *Prend note* de la résolution 1986/43 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a instamment prié la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial pour cette question, en vue de l'établissement d'un rapport qui sera examiné par la Commission à sa quarante-quatrième session;

7. *Décide* d'accorder l'attention voulue à cette question lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé : « Importance, pour la garantie

[40] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[41] Voir A/32/310, annexe II.

et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/103. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

Réaffirmant sa conviction que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'*apartheid* fascisant, y compris l'emploi des forces armées contre les opposants, ainsi que par l'instauration d'une situation de quasi-loi martiale visant à faciliter l'oppression brutale de la population noire,

Condamnant énergiquement la politique d'*apartheid* que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que sa politique de déstabilisation, notamment ses récents actes d'agression contre l'Angola et d'autres Etats africains,

Ayant à l'esprit la résolution 1986/7 de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1986[31], dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue que le crime d'*apartheid* est une forme du crime de génocide,

Condamnant la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'*apartheid*,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme et pour la réalisation effective de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'*apartheid*,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[42];

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance à nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent[43];

5. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois a exprimée dans son rapport, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie doivent être considérées comme complices du crime d'*apartheid*, conformément à l'alinéa *b* de l'article III de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue de l'élaboration périodique de la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées;

7. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication de masse;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des informations pertinentes concernant les actes relevant du crime d'*apartheid*, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

9. *Note* l'importance des mesures que les Etats parties doivent prendre dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour appliquer plus complètement la Convention;

10. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste d'Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

97e séance plénière
4 décembre 1986

---

[42] A/41/512.

[43] E/CN.4/1986/30, sect. V.

41/104. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dont sa résolution 40/26 du 29 novembre 1985,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[44];

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[45];

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état de la Convention, sur la base de la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/105. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et la résolution 41/104 du 4 décembre 1986, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[46],

Consciente de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

Consciente de l'importance que revêt la contribution du Comité à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Consciente en outre de la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale menée dans le monde entier, en particulier pour l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant les travaux du Comité[47], dans laquelle il est notamment indiqué que le Comité n'a pas été en mesure de tenir sa trente-quatrième session en août 1986 comme prévu, les moyens financiers nécessaires lui faisant défaut du fait que de nombreux Etats parties à la Convention n'avaient pas versé leurs contributions mises en recouvrement conformément au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention,

Rappelant l'appel lancé à la dixième réunion des Etats parties à la Convention[48] pour que les Etats parties s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention, ainsi que les autres appels lancés à ce sujet,

1. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que, pour la raison susmentionnée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est trouvé dans l'impossibilité de tenir sa trente-quatrième session et de s'acquitter de ses obligations en 1986 et, partant, n'a pas été en mesure de présenter de rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

2. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il a accomplie dans le passé en ce qui concerne l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Lance un appel pressant* aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui sont les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention de façon à permettre au Comité de reprendre ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'envisager d'adresser par télex un appel urgent aux Etats parties leur demandant de s'acquitter de leurs obligations financières envers le Comité de façon que celui-ci puisse reprendre ses travaux;

b) De faire tenir dès que possible aux Etats parties des avis de mise en recouvrement pour 1987 les priant instamment de verser leurs contributions;

c) D'étudier tous les moyens appropriés qui permettraient au Comité de se réunir en 1987, ne fût-ce que pour une période plus courte et à moindres frais;

d) D'envisager de convoquer, si nécessaire et dans les limites des ressources disponibles, au cours de la première session ordinaire du Conseil économique et social de 1987, une réunion des Etats parties qui leur permette d'apprécier le montant des contributions versées et de faire des recommandations concernant les travaux futurs du Comité;

e) De faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

---

[44] A/41/508.
[45] Résolution 38/14.
[46] *Ibid.*, annexe.
[47] A/41/561 et Add.1.
[48] Voir CERD/SP.24.

41/106. Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 37/52 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[49] et la résolution 37/53 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a notamment proclamé la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 40/31 du 29 novembre 1985 et réaffirmant toutes les dispositions pertinentes de celle-ci,

Notant avec satisfaction les mesures concrètes que les gouvernements des Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont déjà mises en œuvre pour réaliser les objectifs du Programme d'action mondial dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Notant avec satisfaction les mesures que le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées ont prises pour suivre l'application du Programme d'action mondial,

Considérant que les pays en développement ont du mal à mobiliser des ressources et qu'il faudrait donc encourager la communauté internationale à apporter son concours à l'application du Programme d'action mondial et à la réalisation des objectifs des Nations Unies pour les personnes handicapées au niveau national,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et sur la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[50],

1. *Invite une fois de plus* les Etats Membres à renforcer les comités nationaux en tant que centres de coordination de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, à stimuler les activités entreprises au niveau national, à mobiliser l'opinion publique en faveur de la Décennie, à participer à l'exécution des projets pour les personnes handicapées réalisés dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et à contribuer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;

2. *Invite de nouveau* tous les Etats à accorder une priorité élevée, dans le cadre de l'assistance bilatérale, aux projets concernant la prévention des incapacités, la réadaptation et l'égalisation des chances pour les personnes handicapées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à gérer les fonds versés, en les affectant à des projets conformément à la structure actuelle du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées[51], et de prévoir en outre des dispositions nouvelles permettant d'offrir un choix de projets aux pays donateurs qui seraient disposés à financer un programme particulier au moyen de « contributions à des fins spéciales »;

4. *Réaffirme* que les ressources du Fonds de contributions volontaires devraient servir principalement à appuyer des projets catalytiques et novateurs susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Programme d'action mondial, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, la priorité devant être accordée, selon les besoins, aux programmes et projets en faveur des pays les moins avancés;

5. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et engage les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui n'y ont pas encore contribué à envisager de le faire;

6. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement suédois d'accueillir en 1987 une réunion d'experts, composée en grande partie de personnes handicapées, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 39/26 du 23 novembre 1984;

7. *Se félicite* de l'état d'avancement des préparatifs de la prochaine réunion d'experts;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution et sur les résultats de la réunion d'experts;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/107. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la communauté internationale se doit d'entreprendre une action concertée et systématique en vue d'établir des stratégies et des politiques plus efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale et, en particulier, de prendre les dispositions pratiques et coordonnées voulues pour donner effet aux conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[52],

Reconnaissant le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies joue, grâce aux activités qu'elle entreprend au titre de ses programmes et aux congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans la promotion des échanges de connaissances et de données d'expérience et d'une coopération internationale plus étroite dans ce domaine,

Rappelant sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et les résolutions 1986/10, 1986/11 et 1986/12 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale[53];

2. *Demande instamment* aux Etats Membres et au Secrétaire général de déployer tous leurs efforts pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions respectives découlant du Plan d'action de Milan et les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès

---

[49] A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

[50] A/41/605 et Corr.1.

[51] Précédemment dénommé « Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année internationale des personnes handicapées ».

[52] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

[53] A/41/618.

des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[52] et pour bien en assurer le suivi;

3. *Réaffirme* l'importance que revêtent les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que leur préparation adéquate et opportune par le Secrétaire général et les Etats Membres aux niveaux national, régional et interrégional;

4. *Prie* le Conseil économique et social de procéder, lors de sa première session ordinaire de 1987, à un examen approfondi du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en tenant compte des résultats de l'étude effectuée par le Secrétaire général[54];

5. *Invite* les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. *Invite également* les Etats Membres et le Secrétaire général, dans l'exercice de son mandat, à accorder une attention prioritaire, en donnant effet aux résultats du septième Congrès, aux formes de criminalité identifiées dans le Plan d'action de Milan;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement et le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de continuer à apporter un appui effectif aux instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et se félicite à cet égard des mesures qui ont été prises en vue de la création d'un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et prie tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à ce projet afin que sa réalisation puisse être assurée dans les meilleurs délais;

8. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de faciliter les activités de coopération technique et les échanges d'informations et d'expérience voulus dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la partie du rapport du Conseil économique et social concernant l'examen auquel doit procéder le Conseil au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/108. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984 et 40/39 du 29 novembre 1985,

Rappelant la décision que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont prise, lors de leur troisième réunion, de prier le Secrétaire général de demander aux Etats parties à la Convention de lui communiquer leurs vues au sujet des réserves qui pourraient être considérées comme relevant du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention d'inclure ces vues dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session et d'inscrire la question des réserves à la Convention à l'ordre du jour de leur prochaine réunion,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session[55],

1. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter annuellement à l'Assemblée générale un rapport sur l'état de la Convention;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention[56];

5. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa cinquième session;

6. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

7. *Demande instamment* aux Etats parties de faire le maximum en vue de présenter leurs rapports initiaux conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, ainsi qu'aux directives générales du Comité;

8. *Prend note avec préoccupation* des indications du Comité concernant les limitations actuelles qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent[57] et encourage la poursuite de la discussion au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports;

9. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour fonctionner efficacement;

10. *Prend acte* de la suggestion et de la recommandation générale que le Comité a adoptées à l'issue de la discussion relative aux moyens d'appliquer l'article 21 de la

[54] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément nº 5* (E/1986/25), chap. IV.

[55] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément nº 45* (A/41/45 et Corr.1).

[56] A/41/608 et Add.1.

[57] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément nº 45* (A/41/45 et Corr.1), chap. II.

Convention, à laquelle il a procédé lors de sa cinquième session[58];

11. *Prie* le Secrétaire général de communiquer les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la Commission de la condition de la femme, lors de sa session de 1988, pour information.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/109. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le noble objectif, consacré dans la Charte des Nations Unies, que constitue le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, ainsi que la volonté résolue des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimée dans la Charte, de préserver les générations présentes et futures du fléau de la guerre,

Rappelant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[59] d'ici à l'an 2000, a reconnu que les femmes devaient participer pleinement à tous les efforts visant à renforcer et à maintenir la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale,

Exprimant la nécessité d'assurer la participation égale des femmes au processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, y compris dans le cadre du système des Nations Unies,

Convaincue que l'Année internationale de la paix, proclamée pour 1986 par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/3 du 24 octobre 1985, pourrait imprimer un élan nouveau à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant sa résolution 37/63 du 3 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Rappelant sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

Ayant à l'esprit la résolution 40/102 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage résolument* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/20 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décisions en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends, et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

6. *Recommande* que les plans à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui seront établis à l'avenir contiennent, en conformité avec les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des présentations intersectorielles des divers programmes traitant de problèmes intéressant les femmes, y compris la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

7. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner, notamment, lors de sa session de 1987, des directives concernant le programme de travail à long terme de la Commission jusqu'à l'an 2000, y compris les activités axées sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

8. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante-deuxième session, au titre d'un alinéa de la question intitulée « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/110. Le rôle des femmes dans la société

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Notant l'importance des documents adoptés par les conférences mondiales tenues au cours de la Décennie,

Réaffirmant sa résolution 40/101 du 13 décembre 1985 et prenant note de la résolution 1986/27 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle le Conseil a rappelé que l'Assemblée générale s'était déclarée consciente de la nécessité d'élargir les possibilités offertes aux hommes comme aux femmes, pour ce qui est de combiner leurs devoirs parentaux et les tâches domestiques avec un emploi rémunéré et des activités sociales et du fait que le rôle de procréatrice de la femme ne devrait pas être une cause d'inégalité et de discrimination et que l'éduca-

[58] *Ibid.*, chap. IV, par. 362 et 363.

[59] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

tion des enfants exigeait un partage de responsabilités entre les femmes, les hommes et la société tout entière,

Convaincue qu'il faut assurer à toutes les femmes la jouissance pleine et effective des droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[60], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] et les autres instruments pertinents dans ce domaine,

Soulignant que la participation pleine et égale des femmes à tous les domaines d'activité fait partie intégrante du développement politique, économique, social et culturel de tous les pays,

Se félicitant de la participation croissante des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et à la promotion de la paix et de la coopération internationales,

Convaincue que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[59] devrait figurer parmi les priorités des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en matière de développement et de politique générale,

Considérant que la promotion de la condition de la femme sous tous ses aspects et l'intégration complète des femmes dans la société dépassent la question de l'égalité juridique et que des transformations structurelles plus poussées de la société, des modifications plus profondes dans les relations économiques actuelles et l'élimination des préjugés traditionnels grâce à l'éducation et à la diffusion d'informations sont nécessaires pour instaurer des conditions qui permettent aux femmes de développer pleinement leurs aptitudes intellectuelles et physiques et de prendre une part active au processus de prise de décisions intéressant leur épanouissement politique, économique, social et culturel,

Considérant également que l'inégalité économique, le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'agression et l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, ainsi que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, font obstacle à l'intégration active des femmes dans toutes les sphères de la vie,

Ayant à l'esprit la résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi que l'Organisation internationale du Travail a adoptée le 27 juin 1985[61],

1. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder dans leurs activités l'attention voulue au rôle que jouent les femmes dans la société sous tous ses aspects interdépendants, en tant que mères, en tant qu'agents de développement économique et en tant que participantes à la vie publique;

2. *Réaffirme* que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme devrait contribuer à l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre femmes et hommes et à l'intégration des femmes dans le processus de développement et devrait permettre à celles-ci de participer largement aux efforts visant à renforcer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

3. *Demande* aux Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour appliquer les Stratégies prospectives d'action à titre prioritaire, et notamment créer ou renforcer des mécanismes appropriés pour la promotion de la femme et l'application desdites Stratégies, afin d'assurer la pleine intégration des femmes dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de leurs pays;

4. *Invite* les Etats Membres à encourager un développement social et économique de nature à assurer aux femmes la participation, sur un pied d'égalité, à tous les domaines de la vie professionnelle, une rémunération égale pour un travail de valeur égale et un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle;

5. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils favorisent l'instauration de conditions permettant aux femmes de participer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et politique, au processus de prise de décisions à tous les niveaux et à l'organisation de la vie en société dans ses divers aspects;

6. *Prie instamment* les gouvernements de reconnaître le statut particulier de la maternité et du travail d'éducation des enfants et leur importance sociale et de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la protection de la maternité et de la paternité, notamment par l'octroi de congés rémunérés de maternité et de congés parentaux rémunérés pour s'occuper des enfants, et pour assurer aux femmes la sécurité de l'emploi aussi longtemps que nécessaire de façon à leur permettre de remplir leur rôle de mère sans que leurs activités professionnelles et publiques en souffrent;

7. *Invite* les gouvernements à favoriser la création d'installations appropriées pour la garde et l'instruction des enfants afin de permettre aux parents de combiner maternité et paternité avec des activités économiques, politiques, sociales, culturelles et autres et de les aider ainsi à s'intégrer pleinement dans leur société;

8. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue aux questions intéressant la condition des femmes, leur rôle dans la société et les progrès réalisés dans l'application des Stratégies prospectives d'action lorsqu'il établira à l'avenir des rapports sur la situation sociale dans le monde;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue à tous les aspects connexes du rôle de la femme dans la société lorsqu'il établira des études sur le rôle des femmes dans le développement;

10. *Invite* la Commission de la condition de la femme à envisager de faire figurer la question du rôle des femmes dans la société, sous une forme appropriée, dans son ordre du jour et dans son programme de travail pour l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/111. Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 40/108 du 13 décembre 1985 dans laquelle elle a notamment fait siennes les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[59] d'ici à l'an 2000 et énoncé les mesures à prendre en vue de leur mise en œuvre immédiate et de la réalisation d'ensem-

[60] Résolution 34/180, annexe.

[61] Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LXVIII, 1985, série A, n° 2, p. 92.

ble des buts et objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Tenant compte des résolutions du Conseil économique et social 1986/30 du 23 mai 1986 et 1986/65 et 1986/71 du 23 juillet 1986,

Consciente de l'apport important et constructif de la Commission de la condition de la femme, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres organismes des Nations Unies, des Etats Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au progrès de la condition de la femme,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre immédiatement et intégralement les Stratégies prospectives d'action ainsi que d'en assurer l'évaluation et le suivi,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général concernant la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[62];

2. *Réaffirme* que les Stratégies prospectives devraient être traduites immédiatement en mesures concrètes par les gouvernements, compte tenu des priorités nationales d'ensemble, ainsi que par les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

3. *Réaffirme également* le rôle central de la Commission de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme et demande à la Commission de favoriser l'application des Stratégies prospectives d'ici à l'an 2000 en fonction de la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et du sous-thème « emploi, santé et enseignement », et prie instamment tous les organismes des Nations Unies d'aider la Commission dans l'accomplissement de cette tâche;

4. *Réaffirme en outre*, s'agissant de la mise en œuvre des Stratégies prospectives, le rôle du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Département des affaires économiques et sociales internationales du Secrétariat, en particulier du Service de la promotion de la femme en tant que secrétariat technique de la Commission de la condition de la femme et centre de liaison pour les questions relatives aux femmes, le rôle de catalyseur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le rôle de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme en ce qui concerne la promotion de la femme dans le contexte de la participation des femmes au développement;

5. *Fait sienne* la résolution 1986/30 du Conseil économique et social, en particulier la décision du Conseil de convoquer en janvier 1987 une session de la Commission de la condition de la femme d'une durée de cinq jours ouvrables, avant la session d'organisation du Conseil, ainsi que sa décision par laquelle cette session se tiendrait à New York, en dérogation au principe général réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985, selon lequel les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs;

6. *Souligne*, dans le cadre des Stratégies prospectives, l'importance de l'intégration totale des femmes au processus de développement, compte tenu des besoins particuliers et pressants des pays en développement;

7. *Demande* à tous les Etats Membres d'établir des objectifs précis, à chaque niveau, en vue d'accroître le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision dans leur pays;

8. *Demande* au Secrétaire général ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies d'établir de nouveaux objectifs quinquennaux à chaque niveau en ce qui concerne le pourcentage de femmes occupant des postes d'administrateur et des postes de décision, conformément aux critères établis par l'Assemblée générale, en particulier au critère d'une répartition géographique équitable, afin qu'une nette amélioration dans l'application de la résolution 33/143 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1978, puisse être enregistrée pour ce qui est du nombre de postes d'administrateur et de postes de décision occupés par des femmes d'ici à 1990, et de fixer de nouveaux objectifs tous les cinq ans;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à faire rapport périodiquement au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme, sur les activités entreprises à tous les niveaux pour appliquer les Stratégies prospectives;

10. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de ces questions lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/112. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant sa résolution 37/187 du 18 décembre 1982 et les résolutions ultérieures dans lesquelles elle a prié de façon réitérée la Commission des droits de l'homme d'examiner les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration,

Encouragée par les efforts que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et leurs Rapporteurs spéciaux respectifs consacrent à l'étude des faits nouveaux ayant une incidence sur l'application de la Déclaration,

Soulignant que les organisations non gouvernementales et les organismes et les groupes religieux à tous les niveaux ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et la protection de la liberté de religion ou de conviction, et les invitant à étudier en particulier le rôle supplémentaire qu'ils pourraient envisager de jouer dans la diffusion du texte de la Déclaration dans les langues nationales et locales,

Consciente que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'exister dans de nombreuses régions du monde,

[62] A/41/623 et A/41/672.

Convaincue qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit garanti à tous sans aucune discrimination;

2. *Demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prévoir, par conséquent, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des droits de l'homme a déjà commencé d'établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction;

4. *S'engage* à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction, et rappelle qu'un séminaire sur ce thème s'est tenu à Genève du 3 au 14 décembre 1984[63], dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander instamment à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder un rang de priorité élevé, à sa trente-neuvième session, à l'examen de l'étude établie par son Rapporteur spécial, conformément aux dispositions de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983[64], concernant les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de faire rapport sur cette question à la Commission à sa quarante-quatrième session;

6. *Prend note* de la résolution 1986/20 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986[31], ainsi que de la décision 1986/134 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, en application desquelles a été nommé pour un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, qui sont signalés dans toutes les parties du monde et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées, selon qu'il conviendra;

7. *Prie instamment* tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction et d'examiner à cet égard, le cas échéant, l'encadrement et la formation de leurs fonctionnaires, enseignants et autres représentants officiels afin que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils respectent les différentes religions et convictions et ne fassent pas de discrimination à l'égard des personnes professant d'autres religions ou convictions;

8. *Invite* l'Université des Nations Unies et les autres établissements universitaires et instituts de recherche à entreprendre des programmes et des études relatifs à la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la diffusion, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre ce texte à la disposition des centres d'information des Nations Unies ainsi que des autres organes intéressés;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen des mesures visant l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » et d'examiner le rapport de la Commission des droits de l'homme au titre de cette question.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/113. Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer de nouveau leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine, à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les peuples et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22],

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[65], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[66],

Rappelant en outre la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[67], la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité[68], la Déclaration sur le droit des peuples à la paix[69], de même que les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples et comme une atteinte au droit primordial de l'homme – le droit à la vie,

Rappelant ses résolutions 37/189 A du 18 décembre 1982, 38/113 du 16 décembre 1983, 39/134 du 14 décembre 1984 et 40/111 du 13 décembre 1985,

---

[63] Voir ST/HR/SER.A/16.

[64] Voir E/CN.4/1984/3-E/CN.4/Sub.2/1983/43 et Corr.1 et 2, chap. XXI, sect. A.

[65] Résolution 3281 (XXIX).

[66] Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

[67] Résolution 2734 (XXV).

[68] Résolution 3384 (XXX).

[69] Résolution 39/11, annexe.

Prenant note avec satisfaction des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/7 du 19 février 1982[27], 1983/43 du 9 mars 1983[28], 1984/28 du 12 mars 1984[29], 1986/10 du 10 mars 1986[31] et 1986/29 du 11 mars 1986[31],

Convaincue que tous les droits et libertés, de même que tous les biens matériels et les richesses spirituelles que possèdent tant les êtres humains que les nations, ont une base commune — le droit à la vie,

1. *Réaffirme* que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit naturel à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. *Souligne une fois de plus* l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de faire tout son possible pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. *Souligne en outre* l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. *Demande* à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande de nouveau* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre, en particulier l'élaboration, le lancement et la propagation de doctrines et d'idées visant à déclencher une guerre nucléaire, soit interdite conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Attend avec intérêt* les nouvelles initiatives que la Commission des droits de l'homme pourrait prendre en vue de garantir à tous les peuples et à tous les êtres humains leur droit naturel à la vie;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/114. Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne à titre prioritaire l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux, en vue de formuler des principes directeurs,

Rappelant également sa résolution 40/110 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen de cette question, afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

Faisant sienne la résolution 1986/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1986[31],

Exprimant sa profonde préoccupation devant les cas répétés de recours abusif à la psychiatrie pour interner des personnes pour des motifs non médicaux, dont fait état le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission[70],

Réaffirmant sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constitue une violation de leurs droits de l'homme,

Regrettant que le report de sa trente-neuvième session ait empêché la Sous-Commission d'achever cette année son examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties,

Prie de nouveau instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin que la Commission puisse présenter ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/115. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Rappelant une fois de plus la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Considérant que l'application de ladite Déclaration contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[71],

Gravement préoccupée par le fait que les résultats du progrès de la science et de la technique peuvent être utilisés pour la course aux armements, au détriment de la paix et

[70] E/CN.4/Sub.2/1983/17.
[71] Résolution 2542 (XXIV).

de la sécurité internationales, du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la dignité de la personne humaine,

Convaincue que, en une ère de progrès de la science et de la technique, les ressources de l'humanité et les activités des chercheurs doivent être mises au service du développement pacifique des pays dans les domaines économique, social et culturel et du relèvement du niveau de vie de tous les peuples,

Constatant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle en particulier une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Considérant que l'échange et le transfert des connaissances scientifiques et techniques figurent parmi les principaux moyens d'accélérer le développement social et économique des pays en développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le progrès de la science et de la technique[72],

1. *Souligne* qu'il importe que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

2. *Demande* à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel;

3. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir compte dans leurs programmes et leurs activités des dispositions de la Déclaration;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir les renseignements dont ils disposent, conformément à la résolution 35/130 A de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinera la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique », de continuer à prêter spécialement attention à la question de l'application des dispositions de la Déclaration;

6. *Invite* la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures voulues pour aider la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à établir l'étude que la Commission a demandée dans ses résolutions 1982/4 du 19 février 1982[27], 1984/29 du 12 mars 1984[29] et 1986/11 du 10 mars 1986[31];

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/116. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982, 38/114 du 16 décembre 1983, 39/135 du 14 décembre 1984 et 40/113 du 13 décembre 1985,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 20 (XXXIV) du 8 mars 1978[73], 19 (XXXV) du 14 mars 1979[74], 36 (XXXVI) du 12 mars 1980[25], 26 (XXXVII) du 10 mars 1981[26], 1982/39 du 11 mars 1982[27], 1983/52 du 10 mars 1983[28], 1984/24 du 8 mars 1984[29], 1985/50 du 14 mars 1985[30] et 1986/59 du 13 mars 1986[31], ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, 1983/39 du 27 mai 1983, 1984/25 du 24 mai 1984, 1985/42 du 30 mai 1985 et 1986/40 du 23 mai 1986 et les décisions du Conseil 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981,

Réaffirmant que les droits de l'enfant nécessitent une protection spéciale et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier, ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde demeure critique en raison des conditions sociales médiocres, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'exploitation, de la faim et des infirmités, et convaincue qu'elle exige d'urgence une action nationale et internationale efficace,

Consciente du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies ont à jouer pour ce qui est de promouvoir le bien-être et l'épanouissement de l'enfant,

Convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être,

Notant avec satisfaction que l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant suscite un intérêt considérable de la part d'un grand nombre d'Etats Membres, représentant toutes les régions et tous les systèmes socio-politiques, comme de la part d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales,

Se félicitant de ce que l'élaboration d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant ait continué à progresser pendant la quarante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme[75],

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1986/40 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a autorisé la réunion d'un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme à composition non limitée, pendant une semaine avant la quarante-troisième session de la Commission, en vue de faciliter l'achèvement des travaux sur le projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'accorder, lors de sa quarante-troisième session, le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever, ainsi que de présenter ce projet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Invite* tous les Etats Membres à contribuer activement à l'achèvement du projet de convention relative aux

[72] A/41/463 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

[73] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social. 1978, Supplément n° 4* (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

[74] *Ibid., 1979, Supplément n° 6* (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

[75] *Ibid., 1986, Supplément n° 2* (E/1986/22), chap. XIII.

droits de l'enfant, à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail tout l'appui qui lui sera nécessaire pour s'acquitter au mieux de sa tâche importante;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question d'une convention relative aux droits de l'enfant ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/117. Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, ainsi qu'à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[71],

Rappelant qu'il est reconnu dans les préambules des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que l'année 1986 marque le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 40/114 du 13 décembre 1985,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Désireuse d'éliminer tous les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme, la discrimination raciale sous toutes ses formes, l'*apartheid*, l'intervention étrangère, l'occupation, l'agression, la discrimination et la domination,

Considérant le droit fondamental qu'a tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles,

Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement favoriseraient considérablement les progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce aux mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que la réalisation du droit au développement pourrait contribuer à favoriser la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/42 du 14 mars 1985[30] et 1986/15 du 10 mars 1986[31], dans lesquelles la Commission a déclaré que les organismes des Nations Unies n'ont pas accordé une attention suffisante à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels,

Priant le Secrétaire général d'intensifier les efforts qu'il déploie dans le cadre du programme de services consultatifs fournis aux Etats aux fins de la mise en œuvre, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

1. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques;

2. *Demande* à tous les Etats de coopérer à l'instauration, sur le plan national et international, de conditions propices à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations relatives à ces droits;

4. *Se félicite* de la création, par le Conseil économique et social, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels[76], qui sera chargé, à compter de 1987, de la tâche importante consistant à surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures énergiques, dans les limites des ressources existantes, pour assurer la publicité voulue aux travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et faire en sorte que cet organe bénéficie de tout l'appui administratif nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

6. *Affirme* l'importance et l'intérêt des rapports que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentent au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les programmes et activités entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* d'examiner, lors de sa quarante-deuxième session, la question de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au titre de la question intitulée « Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

---

[76] Voir résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985.

41/118. Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] reconnaissent le droit inaliénable de toute personne à l'éducation,

Ayant à l'esprit le fait que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[77],

Considérant que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

Soulignant que l'analphabétisme largement répandu dans de nombreux pays en développement affecte gravement le processus du développement économique et social, ainsi que le progrès culturel et intellectuel,

Soulignant en outre que cette situation est absolument incompatible avec le grand progrès de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

Convaincue que le processus de l'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

Ayant à l'esprit le fait que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés,

Considérant que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

Convaincue que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation favoriseront une plus profonde compréhension des divers aspects du problème de l'analphabétisme de la part de l'opinion publique mondiale et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

Prenant en considération l'appel lancé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans sa résolution 2.2[78] lors de sa vingt-troisième session en vue de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation,

1. *Approuve* l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de désigner l'année 1989 année internationale de l'alphabétisation et de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Demande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de formuler, en collaboration avec les autres organisations intéressées, et de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions pour la célébration de l'année internationale de l'alphabétisation;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, conformément à la résolution 4.6 de la Conférence générale[78], un plan d'action destiné à aider tous les Etats à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et à prolonger ainsi durablement l'élan donné par l'année internationale de l'alphabétisation.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, et 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[79] sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22] et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22],

Notant avec satisfaction que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [24],

Considérant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

Prenant note de l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa vingt-huitième session[80] pour passer en revue ses activités, arrêter des priorités et chercher à réaliser des économies sans compromettre son travail vital,

Tenant compte des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-sixième, vingt-

[77] Voir résolution 35/56, annexe, sect. II.

[78] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-troisième session*, vol. 1 : *Résolutions*, sect. III.

[79] A/41/509.

[80] Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40).

septième et vingt-huitième sessions[80], et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

6. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues;

10. *Recommande* aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

11. *Prie instamment* les Etats parties de continuer à se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Conseil économique et social, pour prévoir des programmes de réunions satisfaisants et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

16. *Se félicite* des progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt les nouveaux progrès qui seront réalisés à cet égard;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/120. Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été établies par elle et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Soulignant la primauté à cet égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22],

Réaffirmant que l'application effective de ces normes internationales revêt une importance fondamentale,

Consciente de l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant également que l'établissement de normes devrait s'appuyer sur des travaux préparatoires adéquats,

Soulignant que l'activité normative de l'Organisation des Nations Unies devrait être aussi efficace et productive que possible,

1. *Engage* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accorder la priorité à l'application des normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme et demande instamment une large ratification des traités existant dans ce domaine ou une large adhésion à ces instruments;

2. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies qui s'emploient à établir de nouvelles normes internationales relatives aux droits de l'homme de tenir dûment compte dans leurs travaux du cadre juridique international institué;

3. *Réaffirme* le rôle important qui revient à la Commission des droits de l'homme, entre autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. *Invite* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à garder à l'esprit les principes directeurs ci-après lorsqu'ils élaborent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ces instruments devraient notamment :

a) Concorder avec l'ensemble du droit international existant en matière de droits de l'homme;

b) Revêtir un caractère fondamental et procéder de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine;

c) Etre suffisamment précis pour que les droits et obligations en découlant puissent être définis et mis en pratique;

d) Etre assortis, le cas échéant, de mécanismes d'application réalistes et efficaces, y compris des systèmes d'établissement de rapports;

e) Susciter un vaste soutien international;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer le concours spécialisé nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans le domaine des droits de l'homme.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/121. Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour au 1er juin 1986 sur le problème des retards enregistrés dans la présentation de rapports par les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les observations des Etats parties ayant plus de deux rapports en retard et des informations relatives aux activités de formation destinées à aider les Etats à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans ce domaine[81],

Notant avec préoccupation la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui doivent être soumis au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et le nombre croissant de rapports en retard en ce qui concerne d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant la charge que la coexistence de plusieurs systèmes de présentation de rapports impose aux Etats Membres qui sont parties à divers instruments et notant que cette charge risque de s'alourdir encore à l'avenir avec l'entrée en vigueur de nouveaux instruments,

Accueillant avec satisfaction la décision que les Etats parties[82] à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont prise d'approuver la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale consistant à examiner plusieurs rapports présentés en retard sur la base d'un document unique,

Réaffirmant l'importance fondamentale qu'elle attache au respect de l'obligation de présenter des rapports imposée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que les Etats parties doivent soumettre en temps voulu leurs rapports aux divers organes chargés de surveiller l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopérer dans toute la mesure possible avec ces organes afin de tirer le meilleur parti du temps de réunion dont ils disposent, notamment présenter leurs rapports à la date fixée ou, s'il leur est impossible de le faire, en informer les organes intéressés suffisamment à l'avance pour que le programme des réunions puisse être réaménagé,

Considérant que ces organes, qui sont financés à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, doivent améliorer leur efficacité et leur productivité, compte tenu en particulier de la crise financière dans laquelle se trouve l'Organisation,

1. *Prie instamment* les Etats parties qui sont en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que se poursuivent la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et l'établissement de la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

3. *Engage* les Etats parties à tenir compte des directives pertinentes lorsqu'ils établissent leurs rapports et à présenter des rapports aussi succincts que possible;

4. *Invite* les présidents des organes de supervision à inciter leurs membres :

a) A s'attacher en priorité à envisager des mesures pour résoudre les problèmes relevés par le Secrétaire général dans son rapport;

b) A continuer d'envisager d'harmoniser et d'unifier les directives concernant la présentation des rapports élaborées par ces organes et d'étudier d'autres moyens d'éviter que les Etats parties ne présentent plusieurs fois les mêmes informations aux différents organes de supervision;

c) A envisager de modifier, lorsqu'il est possible de le faire, la périodicité des rapports, d'autant que le nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme augmentera vraisemblablement;

d) A rendre compte des résultats de leurs délibérations lors des réunions pertinentes des Etats parties;

[81] A/41/510.

[82] Voir CERD/SP/SR.16, par. 23 et 24.

5. *Invite en outre* les présidents de ces organes à rester en contact et à poursuivre le dialogue sur les questions et les problèmes qui leur sont communs;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de demander des crédits dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 aux fins de la tenue d'une réunion des présidents de ces organes en 1988;

7. *Invite* le nouveau Comité des droits économiques, sociaux et culturels[76] à aborder sans tarder la question du système de présentation des rapports sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22], en tenant dûment compte des directives concernant la présentation des rapports élaborées par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[76];

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à établir des comptes rendus analytiques des débats de fond auxquels procèdent les organes chargés de superviser l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la présentation et l'examen des rapports des Etats parties;

9. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général tendant à organiser, dans les limites des ressources existantes et compte tenu des priorités établies pour le programme de services consultatifs, des cours de formation dans les régions ayant le plus de mal à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports au titre des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme[83];

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session une question distincte intitulée « Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/122. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, en particulier sa résolution 40/117 du 13 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[84],

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984[85], était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social, ainsi que des grands sacrifices que ces pays ont consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Ayant à l'esprit le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990[86], adopté par l'Assemblée générale à sa treizième session extraordinaire, session consacrée à la situation économique critique en Afrique, et dans lequel elle a notamment indiqué qu'il fallait appliquer rapidement les recommandations de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations, décisions et résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa vingt-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 28 au 30 juillet 1986[15], ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de cette organisation à sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet 1986[16], sur la situation des réfugiés en Afrique,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant une fois de plus l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Constatant avec une vive préoccupation que bon nombre des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique n'ont encore été ni financés, ni exécutés,

Désireuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. *Exprime sa profonde gratitude* aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt qu'ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[87];

3. *Prie instamment* la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

[83] Voir A/41/510, sect. IV.
[84] A/41/572.
[85] A/39/402, annexe.
[86] Résolution S-13/2, annexe.
[87] Voir A/41/572, annexe.

4. *Souligne* l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement, ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;

7. *Demande* à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, de renforcer leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/123. Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985[88],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur l'assistance apportée aux femmes en Afrique du Sud et en Namibie ainsi qu'aux femmes hors d'Afrique du Sud et de Namibie qui sont devenues des réfugiées en raison de l'*apartheid*[89],

Rappelant ses résolutions 34/93 K du 12 décembre 1979, 35/206 N du 16 décembre 1980 et 36/172 K du 17 décembre 1981, concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid*,

Rappelant la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées,

Notant avec regret que la situation des femmes vivant sous le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et en Namibie s'est dégradée durant la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Préoccupée par les besoins particuliers des femmes et des enfants qui ont été contraints de s'enfuir d'Afrique du Sud et de Namibie et sont devenus des réfugiés en raison de l'*apartheid*,

1. *Fait sienne* la résolution 1986/25 du Conseil économique et social, concernant l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie et aux réfugiées;

2. *Invite* tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à accroître leur appui et leur solidarité à l'égard des femmes et des enfants réfugiés hors d'Afrique du Sud et de Namibie et dans les Etats de première ligne, en particulier :

a) A prendre des dispositions pour diffuser le plus largement possible des informations concernant la situation des femmes et enfants réfugiés;

b) A apporter une assistance juridique, humanitaire et autre aux femmes et enfants réfugiés et à leurs familles qui sont victimes de l'*apartheid*;

c) A apporter une assistance aux femmes des mouvements de libération nationale pour leur permettre de participer aux grandes conférences et aux principaux séminaires internationaux et d'entreprendre des tournées de conférences pour encourager encore la solidarité internationale à l'égard des femmes opprimées;

d) A appuyer les projets et activités des mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ceux qui s'intéressent aux femmes et enfants réfugiés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une étroite coordination entre les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le Centre contre l'*apartheid*, le Centre pour les droits de l'homme et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que le Département de l'information du Secrétariat, en vue de faire le maximum de publicité à la situation des femmes et enfants réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* d'inclure dans son programme de travail pour 1988 l'organisation d'un séminaire sur les besoins particuliers des femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie et les moyens d'accroître l'assistance qui leur est destinée, en coopération avec les autres organes concernés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session l'assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie au titre du point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/124. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut

[88] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[89] E/CN.6/1986/5.

Commissariat[90], ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-septième session[91], et ayant entendu les déclarations faites par le Haut Commissaire les 7 et 11 novembre 1986[92],

Rappelant sa résolution 40/118 du 13 décembre 1985,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Notant avec satisfaction que, eu égard aux récentes adhésions, cent un Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951[93] et au Protocole de 1967[94] relatifs au statut des réfugiés, et faisant sienne la Déclaration de Genève y relative que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa trente-septième session[95],

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées et d'autres formes de brutalité,

Insistant sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire, ainsi que sur la nécessité de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,

Soulignant qu'il est nécessaire d'appuyer, sur une base aussi large que possible, les efforts du Haut Commissaire visant à promouvoir des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés,

Soulignant également que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant en outre combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable ne peut être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement les réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sur leur territoire,

Se félicitant de l'appui précieux que certains gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Prenant acte des observations du Comité des commissaires aux comptes sur les questions de gestion financière du Haut Commissariat[96] et de la réponse que le Haut Commissaire y a faite[97],

Notant avec satisfaction la poursuite et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités et rend hommage aux quatre membres du personnel qui ont perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'année écoulée;

2. *Réaffirme énergiquement* l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés pour qu'ils envisagent d'adhérer à ces instruments afin de leur conférer un caractère plus universel;

4. *Condamne* toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

5. *Se félicite* que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissariat et les autres organismes internationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

7. *Note avec une profonde inquiétude* qu'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile dans différentes régions du monde sont actuellement placés en détention ou soumis à des mesures restrictives similaires, et accueille favorablement les conclusions que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées sur cette question lors de sa trente-septième session[98];

8. *Reconnaît* l'importance que revêtent des procédures équitables et rapides permettant de déterminer le statut de réfugié ou d'accorder le droit d'asile afin, notamment, de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés, et prie instamment les Etats d'instituer de telles procédures;

9. *Prie instamment* tous les Etats d'aider le Haut Commissaire dans ses efforts visant à trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

10. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et que la recherche de

---

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 12* (A/41/12).

[91] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/41/12/Add.1).

[92] *Ibid., quarante et unième session, Troisième Commission*, 39e séance, par. 9 à 16, et 42e séance, par. 98 à 103.

[93] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

[94] *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 269.

[95] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 12A* (A/41/12/Add.1), par. 127.

[96] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/41/5/Add.5), sect. I.

[97] *Ibid.*, sect. II.

[98] *Ibid., Supplément n° 12A* (A/41/12/Add.1), par. 128.

solutions durables inclut la nécessité de se préoccuper des causes pour lesquelles les réfugiés et les personnes en quête d'asile quittent leur pays d'origine, et prend note du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[99];

11. *Exprime sa profonde gratitude* pour la précieuse aide matérielle et humanitaire qu'apportent les pays d'accueil, notamment ceux des pays en développement qui, en dépit de la modicité des ressources dont ils disposent, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et personnes en quête d'asile, et, réaffirmant le principe de la solidarité et de l'entraide internationales, prie instamment la communauté internationale d'aider les pays d'accueil à faire face à la charge supplémentaire que fait peser sur eux la présence des réfugiés et personnes en quête d'asile;

12. *Félicite* le Haut Commissaire pour les efforts qu'il a déployés en vue d'appliquer aux réfugiés et rapatriés le principe de l'assistance axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[87], le prie instamment de poursuivre ses activités, le cas échéant, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents, et demande en outre instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts;

13. *Souligne* le rôle essentiel que les organisations et institutions orientées vers le développement jouent dans la mise en œuvre des programmes en faveur des réfugiés et des rapatriés et prie instamment le Haut Commissaire de renforcer sa collaboration avec ces organismes;

14. *Félicite* tous les Etats et toutes les institutions internationales et organisations non gouvernementales qui facilitent la mise en œuvre de solutions durables et contribuent généreusement aux programmes du Haut Commissaire;

15. *Note avec satisfaction* les efforts que le Haut Commissaire déploie pour identifier et satisfaire les besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés et l'exhorte à poursuivre ses efforts;

16. *Demande* aux gouvernements, œuvrant dans un esprit d'entraide internationale, de verser des contributions généreuses aux programmes du Haut Commissaire en vue de garantir la satisfaction des besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont il s'occupe.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/125. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les effets alarmants et destructeurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui demeurent une menace pour la stabilité des nations et le bien-être de l'humanité et compromettent gravement de ce fait la sécurité et le développement de nombreux pays,

Rappelant sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

Notant avec satisfaction l'important travail accompli par la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, à sa première session, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 février 1986,

Rappelant également la décision 1986/128 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986,

Tenant compte du fait que, face à la menace que constitue la drogue, la communauté internationale a adopté maintes déclarations et pris de nombreuses initiatives sur les plans interrégional, régional, multilatéral et bilatéral en vue de condamner et de combattre le problème jusqu'à son élimination totale[100],

Félicitant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues de leur précieuse contribution aux travaux préparatoires de la Conférence et notant les efforts continus que déploient à cet égard la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants du Secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les diverses commissions régionales,

Accueillant avec satisfaction l'engagement que le Secrétaire général a pris de financer le coût de la Conférence dans les limites des crédits ouverts au budget ordinaire de l'exercice biennal 1986-1987, sans préjudice des initiatives, programmes et activités en cours de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence[101],

1. *Prie* tous les Etats de réaffirmer l'engagement de la communauté internationale et de manifester leur volonté politique de lutter contre la menace que constituent l'abus et le trafic illicite des drogues en accordant le rang de priorité le plus élevé à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui se tiendra à Vienne en 1987, et en y participant activement de façon à susciter

[99] A/41/324, annexe.

[100] Comme l'illustrent, notamment, les réunions et initiatives ci-après :

Le Plan d'action interaméricain contre l'abus et le trafic illicite des drogues adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des drogues, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 26 avril 1986;

La Déclaration de Tokyo intitulée « Pour un monde meilleur », publiée lors du Sommet économique de Tokyo, tenu du 4 au 6 mai 1986 (voir A/41/354, annexe I, par. 5);

La dix-neuvième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille les 23 et 24 juin 1986;

Les recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, tenue à Vienne du 28 juillet au 1er août 1986 (voir A/41/559, par. 10);

La Déclaration économique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 (voir A/41/697, annexe, sect. II);

La dixième Réunion des hauts fonctionnaires compétents en matière de drogue des Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Manille du 30 septembre au 2 octobre 1986;

La Déclaration de Puerto Vallarta, adoptée lors de la Réunion régionale des ministres de la justice et des procureurs généraux, tenue à Puerto Vallarta (Mexique) du 8 au 10 octobre 1986 (A/C.3/41/5, annexe);

La Réunion des ministres de l'intérieur et de la justice des douze Etats membres de la Communauté européenne, tenue à Londres le 20 octobre 1986;

Les recommandations de la Conférence interrégionale sur le rôle des organisations non gouvernementales dans la prévention et la réduction de la demande de drogues, tenue à Stockholm du 15 au 19 septembre 1986 (A/C.3/41/7, annexe, par. 84).

[101] A/41/665 et Add.1.

une coopération globale et universelle pour lutter contre le problème de la drogue sous toutes ses formes, aux échelons national, régional et international;

2. *Prend acte* avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants constituée en organe préparatoire de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues sur les travaux de sa première session[102], ainsi que des recommandations qui y sont formulées et que le Conseil économique et social a adoptées par sa décision 1986/128, dans laquelle il a décidé, notamment, de convoquer une seconde session de l'Organe préparatoire de la Conférence immédiatement après la trente-deuxième session ordinaire de la Commission des stupéfiants;

3. *Prie* l'organe préparatoire de la Conférence de terminer ses travaux lors de la session qu'il tiendra à Vienne en février 1987 et, en particulier, d'achever l'élaboration du projet de plan multidisciplinaire complet pour les activités futures relatives aux problèmes de l'abus et du trafic illicite des drogues, sur la base des observations formulées et des modifications proposées par les gouvernements, afin que la Conférence puisse l'examiner en vue de l'approuver;

4. *Prie en outre* l'organe préparatoire de la Conférence de faire rapport sur ses travaux au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1987;

5. *Réaffirme* l'importance de la contribution qu'apporte la Commission des stupéfiants et demande à tous les Etats et à tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de coopérer pleinement avec la Commission et la Secrétaire générale de la Conférence pour assurer l'efficacité des préparatifs de la Conférence et contribuer à son succès;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution, notamment sur les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en vue de leur examen au titre de la question appropriée de l'ordre du jour.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/126. Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985 et toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant également la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues, du 14 décembre 1984[103], dans laquelle il est notamment déclaré que l'élimination du trafic des stupéfiants est la responsabilité collective de tous les Etats et que les Etats doivent utiliser les instruments juridiques contre la production, la demande, la consommation et le trafic illicites des drogues et adopter les mesures supplémentaires nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes délictueuses de ce crime,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants, du 11 août 1984[104], la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues, du 1er octobre 1984[105] et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985[106], dans lesquelles était exprimé le profond souci causé par la gravité du problème,

Prenant note des recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues[107], tenue à Vienne du 28 juillet au 1er août 1986, qui a été convoquée en application de la résolution 39/143 pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Prenant note également de l'adoption par l'Organisation des Etats américains du Plan d'action interaméricain contre l'abus, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des stupéfiants, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 25 avril 1986,

Considérant que l'avant-projet de convention, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, en date du 14 février 1986[108], marque un réel progrès dans l'établissement de la convention elle-même et que les éléments figurant dans le projet répondent en grande partie aux intentions qui animent la communauté internationale dans ses efforts pour faire face au problème du trafic illicite des drogues,

Soulignant l'importance de la contribution que la convention apportera en venant compléter les instruments internationaux existants en la matière, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[109], et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[110],

1. *Remercie et félicite* le Secrétaire général d'avoir répondu efficacement à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants, intitulée « Directives concernant l'élaboration d'une convention internationale contre le trafic illicite des drogues », dans laquelle la Commission a demandé que soit rédigé un avant-projet de convention tenant compte des éléments spécifiés au paragraphe 3 de la résolution et que le texte du projet soit distribué aux membres de la Commission et aux autres gouvernements intéressés;

2. *Sait gré* aux Etats Membres d'avoir répondu à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 1 (S-IX) de la Commission des stupéfiants les invitant à communiquer leurs observations sur l'avant-projet de convention ou leurs propositions tendant à en modifier le texte, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre le plus rapidement possible à cette demande;

3. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de continuer à élaborer avec la plus grande diligence, lors de sa trente-deuxième session ordinaire, un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psycho-

[102] A/CONF.133/PC/6.
[103] Résolution 39/142, annexe.
[104] A/39/407, annexe.
[105] A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.
[106] A/40/544, annexe.
[107] Voir A/41/559, par. 10.
[108] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 3* (E/1986/23), chap. X, sect. A.
[109] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152, p. 138.
[110] *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, p. 251.

tropes, afin que cette convention soit efficace et largement acceptée et qu'elle entre en vigueur dans les plus brefs délais;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, qui aura lieu en 1987, un rapport sur les progrès réalisés dans la préparation d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des drogues;

5. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et d'y adhérer;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/127. Campagne internationale contre le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente de l'angoisse commune que les peuples du monde éprouvent quant aux effets dévastateurs de l'abus et du trafic illicite des drogues, qui mettent en péril la stabilité des institutions démocratiques et le bien-être de l'humanité et constituent donc une grave menace pour la sécurité et un obstacle au développement de nombreux pays,

Sachant que le problème du trafic illicite des drogues a des répercussions néfastes sur tous les pays producteurs, consommateurs et de transit et qu'il s'impose de prendre d'urgence des mesures communes pour y faire face, en s'attaquant à tous les aspects de la fourniture, du trafic et de la demande illicites de drogues,

Rappelant ses résolutions 39/142 du 14 décembre 1984 et 40/121 du 13 décembre 1985, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, visant à amplifier la campagne internationale contre le trafic et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant que, malgré les efforts faits, la situation continue de se dégrader à cause, notamment, du lien de plus en plus étroit entre le trafic des drogues et les organisations criminelles transnationales qui sont, pour une large part, à l'origine du trafic des drogues et de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, comme de l'aggravation de la violence, de la corruption et du mal fait à la société,

Constatant une fois de plus que l'élimination de ce fléau implique la reconnaissance d'une responsabilité partagée dans la nécessité de s'attaquer simultanément aux problèmes de la demande, de la production, de la distribution et de la commercialisation illicites, et que les mesures visant à éliminer la culture, le trafic et la consommation illicites de drogues devront, selon qu'il conviendra, s'accompagner de programmes de développement économique et social,

Sachant que les itinéraires suivis par les trafiquants internationaux de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont, du fait de leur situation géographique stratégique et pour d'autres raisons, particulièrement vulnérables face au transit illicite,

Considérant que des mesures de coopération régionale et internationale s'imposent pour rendre les Etats et régions moins vulnérables face au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

Félicitant la Commission des stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Division des stupéfiants du Secrétariat de leurs travaux, ainsi que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues de l'œuvre utile qu'il accomplit en soutenant financièrement les programmes de développement rural intégré, notamment les programmes de remplacement des cultures illégales dans les zones les plus touchées,

Ayant à l'esprit les recommandations adoptées à la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues[107], qui s'est tenue à Vienne du 28 juillet au 1er août 1986, en application de la résolution 39/143 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, pour examiner à fond les aspects les plus importants du problème, y compris les propositions qui pourraient être prises en considération dans l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant l'importance que revêt l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en vigueur, notamment la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961[109] et la Convention sur les substances psychotropes de 1971[110], ainsi que la nécessité urgente d'encourager les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments et ceux qui les ont déjà ratifiés à s'acquitter intégralement des obligations qui découlent de ces instruments,

Notant avec satisfaction les efforts déjà faits pour donner suite à la résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1987, au niveau ministériel, une Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues,

1. *Condamne sans équivoque* tous les aspects du trafic illicite des drogues : production, transformation, commercialisation et consommation, en tant qu'activité criminelle, et demande à tous les Etats de proclamer leur volonté politique de mener une lutte concertée et universelle en vue d'éliminer complètement et définitivement ce trafic;

2. *Prie instamment* les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production et du transit illicites et, partant, à encourager la collaboration mutuelle dans la lutte contre le trafic des drogues, conformément aux normes nationales et internationales en vigueur;

3. *Demande* à tous les Etats d'adopter les mesures préventives ou répressives appropriées, politiques, juridiques, économiques et culturelles, pour susciter au sein de la société une prise de conscience des effets nocifs de l'usage illicite des drogues et le rejet individuel et collectif de toutes les pratiques qui le facilitent;

4. *Invite* les Etats à utiliser tous les moyens possibles pour décourager les pratiques, ainsi que les intérêts nationaux et étrangers, qui encouragent l'augmentation de la production et de la consommation illicites de drogues;

5. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui doivent faire face à des problèmes d'abus de drogues, en particulier ceux des pays qui sont le plus touchés, de donner la priorité, dans le cadre de leur stratégie nationale, au financement de programmes qui visent à créer au sein de la société un profond respect de la santé, de la forme physique et du bien-être et, compte tenu de facteurs culturels et sociaux, d'informer et de conseiller comme il convient

tous les secteurs de la population au sujet de l'abus des drogues et de ses effets nocifs ainsi que des moyens propres à encourager l'action communautaire voulue;

6. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour promouvoir la coopération et la coordination entre Etats, en particulier dans les domaines de la communication et de la formation, en vue d'atténuer les problèmes liés au transit illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

7. *Recommande également* que le Conseil économique et social prie la Commission des stupéfiants d'envisager la convocation, dans les limites des ressources disponibles, d'un groupe de travail de session chargé de faciliter l'échange d'informations sur l'expérience acquise par les Etats dans la lutte contre le transit illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

8. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies, tout en observant les principes de la souveraineté et de la juridiction nationales, à fournir une assistance économique et une coopération technique aux pays en développement les plus concernés par la production, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes pour combattre ce problème;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues des efforts qu'ils ont déployés pour assurer l'application de la résolution 40/122 de l'Assemblée générale;

10. *Reconnaît* l'intérêt des travaux que les organismes des Nations Unies, en particulier ceux chargés du contrôle des drogues, ont entrepris afin de collaborer aux efforts et initiatives tendant à renforcer la coopération internationale et recommande que ces travaux soient intensifiés;

11. *Prend note* des recommandations de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues[107] et, eu égard aux observations des gouvernements et des organismes des Nations Unies, prie la Commission des stupéfiants de les examiner à sa trente-deuxième session de manière à identifier les mesures nécessaires pour y donner suite afin de les inclure, aux fins d'adoption possible, dans le rapport qui doit être présenté au Conseil économique et social à sa prochaine session;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comportant le remplacement des cultures excédentaires ou illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine;

13. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et, dans l'intervalle, à s'efforcer de respecter les dispositions de ces instruments;

14. *Reconnaît* le rôle capital du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et demande aux Etats Membres de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds;

15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/128. Déclaration sur le droit au développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du droit au développement,

Décide d'adopter la Déclaration sur le droit au développement énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

ANNEXE

Déclaration sur le droit au développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22],

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les Etats conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux Etats de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économi-

ques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

Article 2

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les Etats ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

Article 3

1. Les Etats ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les Etats doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Article 4

1. Les Etats ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

Article 5

Les Etats prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Article 6

1. Tous les Etats doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les Etats doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 7

Tous les Etats doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

Article 8

1. Les Etats doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les Etats doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

Article 9

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.

2. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un Etat, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24].

Article 10

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

41/129. Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977, 33/46 du 14 décembre 1978, 34/49 du 23 novembre 1979, 36/134 du 14 décembre 1981, 38/123 du 16 décembre 1983, 39/144 du 14 décembre 1984 et 40/123 du 13 décembre 1985 relatives aux institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Soulignant l'importance que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir le respect et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente du rôle important que les institutions existant au niveau national peuvent jouer pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour faire plus largement connaître du public et plus scrupuleusement respecter ces droits et libertés,

Se félicitant de l'organisation à Genève, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'est tenu du 20 juin au 1er juillet 1983, et du Séminaire sur les commissions des relations communautaires et leurs attributions, qui s'est tenu du 9 au 20 septembre 1985, ainsi que d'autres initiatives prises actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la mise en place de mécanismes nationaux de lutte contre la discrimination raciale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[111];

2. *Souligne* qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de maintenir leur indépendance et leur intégrité;

3. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existent déjà;

4. *Appelle l'attention* sur le rôle constructif que les organisations nationales non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux de ces institutions nationales;

5. *Encourage* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience en ce qui concerne la création d'institutions nationales;

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder l'attention voulue au rôle des institutions nationales et des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'homme et de fournir aux Etats Membres, sur leur demande, toute l'assistance nécessaire en vue de l'application des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, en accordant un rang de priorité élevé aux besoins des pays en développement;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir et, le cas échéant, d'accroître l'assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande, dans le cadre du programme de services consultatifs en la matière;

8. *Encourage* le Secrétaire général à achever le plus tôt possible et à présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, un rapport récapitulatif, qui pourrait être publié par la suite comme guide des Nations Unies sur les institutions nationales, à l'usage des gouvernements, contenant des renseignements sur les divers types et modèles d'institutions nationales et locales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, compte tenu des systèmes sociaux et juridiques différents;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/130. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer les connaissances du public en matière de droits de l'homme sont nécessaires à la réalisation des buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et que des programmes d'enseignement, d'éducation et d'information sont indispensables pour instaurer un respect durable des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions pertinentes à ce sujet, en particulier la résolution 40/125 du 13 décembre 1985 et les résolutions connexes dans le domaine des droits de l'homme concernant les instruments internationaux ainsi que les activités des institutions nationales et des mécanismes régionaux,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1986/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986, relative au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[31],

Consciente de l'effet de catalyseur qu'ont les initiatives de l'Organisation des Nations Unies sur les activités nationales et régionales d'information dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également du rôle important que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Convaincue que le vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] et le quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] devraient servir de thème et imprimer un nouvel élan aux activités de promotion menées par le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme[112];

---

[111] A/41/464.

[112] E/CN.4/1986/20 et Add.1 à 3.

2. *Prie* tous les Etats Membres de faire connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de faciliter et d'encourager les efforts entrepris à cette fin et de donner priorité à la diffusion, dans leurs langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions internationales;

3. *Souligne* la nécessité d'assurer la disponibilité, dans les langues nationales et locales, sous une forme simplifiée, attrayante et accessible, des documents de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser efficacement les moyens d'information et les nouvelles techniques audio-visuelles pour atteindre un public plus large, la priorité étant donnée aux enfants, aux jeunes et aux groupes défavorisés, en particulier dans les régions isolées;

4. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies, notamment aux institutions spécialisées et aux commissions régionales, ainsi qu'aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, de contribuer davantage à la diffusion des publications des Nations Unies relatives aux droits de l'homme;

5. *Recommande* à tous les Etats Membres d'inclure dans leurs programmes d'enseignement des éléments propres à favoriser une compréhension approfondie des questions relatives aux droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général d'achever, dans les limites des ressources existantes, les travaux relatifs au projet de manuel éducatif sur les droits de l'homme fondamentaux, en tenant compte des observations qu'auront pu faire les gouvernements, et d'appeler l'attention des Etats Membres sur ce document qui pourrait constituer un cadre large et souple dans lequel l'enseignement pourrait être structuré et mis au point compte tenu de la situation particulière de chaque pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de mener à bien, dès que possible, la publication de la version personnalisée de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre ensuite, en coopération avec les organisations régionales et les gouvernements, la préparation de ce document dans les langues nationales et locales;

8. *Invite* les Etats Membres à envisager de désigner des centres nationaux auxquels le Secrétaire général pourrait fournir des exemplaires des publications pertinentes relatives aux droits de l'homme afin de compléter les moyens de diffusion actuels;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer, dans les limites des ressources disponibles, la constitution de collections d'ouvrages de référence et de documents de l'Organisation des Nations Unies dans chacun des centres d'information des Nations Unies, compte tenu de la liste d'ouvrages de référence de base relatifs aux droits de l'homme établie par l'Organisation;

10. *Prie* le Secrétaire général de prélever sur les crédits alloués au Département de l'information du Secrétariat des fonds suffisants pour financer les activités d'information dans le domaine des droits de l'homme et de faire en sorte que les dispositions voulues soient prises pour assurer le stockage et la distribution des documents d'information pertinents de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire réimprimer dès que possible la publication intitulée : *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*[113];

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session des informations sur l'application de la présente résolution, y compris un rapport de situation sur la disponibilité, dans les langues officielles et autres, des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme, ainsi qu'une évaluation des activités des centres d'information des Nations Unies dans ce domaine;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question lors de sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/131. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, aux termes de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte visant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en promouvant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980, 36/133 du 14 décembre 1981, 38/124 du 16 décembre 1983, 39/145 du 14 décembre 1984 et 40/124 du 13 décembre 1985,

Tenant compte de la résolution 1985/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1985[30],

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Considérant que l'être humain est le principal objet du développement et que chacun a le droit de participer au processus de développement et d'en bénéficier,

Réaffirmant une fois encore que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément indispensable pour la promotion effective et la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales

[113] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1.

sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection autant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'il importe d'encourager les activités des organes existants de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Ayant à l'esprit la résolution 1986/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986,

Soulignant la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples,

Consciente que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Considérant que les ressources qui seraient libérées grâce au désarmement pourraient contribuer notablement au développement de tous les Etats, en particulier à celui des pays en développement,

Consciente que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22], est essentielle à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

Reconnaissant les progrès que la communauté internationale a réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde,

Réaffirmant qu'aucune disposition de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut être interprétée comme signifiant qu'un Etat, un groupe ou une personne a le droit d'entreprendre des activités ou de commettre des actes visant à supprimer l'un quelconque des droits ou libertés qui y sont énoncés,

Affirmant que le but ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa participation intégrale au processus de développement et d'une distribution équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption des politiques et des mesures voulues pour créer un climat extérieur propice à la réalisation de l'objectif visé,

Soulignant que les gouvernements ont le devoir d'assurer le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Prenant note des travaux du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement dont rendent compte les rapports que le Groupe a présentés à la Commission des droits de l'homme[114],

1. *Réitère sa demande* que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents;

2. *Affirme* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de mener une vie dans la paix, la liberté et la dignité, que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;

3. *Affirme sa profonde conviction* qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres contractent des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que l'élaboration de normes entreprise par les organismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient donc être encouragées;

5. *Réaffirme une fois encore* que la communauté internationale se doit d'accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des personnes qui se ressentent de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres situations de violations des droits de l'homme;

6. *Réaffirme* qu'il lui incombe d'assurer la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et exprime sa préoccupation devant les violations sérieuses des droits de l'homme, en particulier les violations massives et flagrantes de ces droits, où qu'elles se produisent;

7. *Exprime sa préoccupation* devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international et ses effets néfastes sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

8. *Réaffirme* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;

9. *Réaffirme également* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement;

---

[114] E/CN.4/1983/11, E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2 et E/CN.4/1985/11.

10. *Considère* que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;

11. *Juge* nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique et d'exercer son entière souveraineté sur ses richesses et ses ressources naturelles, sous réserve des principes énoncés au paragraphe 2 de l'article premier et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire;

12. *Exprime sa préoccupation* devant les disparités qui existent entre les normes et les principes établis et la situation réelle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde;

13. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Réaffirme* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions permettant de promouvoir et d'assurer pleinement la protection des droits fondamentaux des individus et des peuples;

15. *Réaffirme une fois encore* que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion, et grâce à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international;

16. *Prie de nouveau* la Commission des droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le droit au développement et note avec satisfaction la décision prise par la Commission, dans sa résolution 1986/16 du 10 mars 1986[31], au sujet des travaux futurs du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans la réalisation de ses tâches;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/132. Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres

L'Assemblée générale,

Animée par le désir de promouvoir le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de développement économique et social qui favorisent la meilleure utilisation possible des ressources humaines,

Réaffirmant les principes que consacre la Déclaration universelle des droits de l'homme[2],

Considérant le droit qu'ont les Etats de choisir et de développer librement leur système politique, social, économique et culturel, ainsi que leur droit de définir leurs lois et règlements,

Considérant également que tous les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles sans préjudice des obligations découlant de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel et sur le droit international, et qu'un peuple ne peut en aucun cas être privé de ses moyens d'existence,

Convaincue que le plein exercice du droit à la propriété par toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue en outre que le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé au paragraphe 11 de la Déclaration des droits des personnes handicapées[115] et à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[60], est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux,

Réaffirmant, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que, dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique,

Rappelant les principes associés au droit des individus à la propriété, qui sont énoncés dans les articles pertinents des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, de l'Organisation de l'unité africaine et du Conseil de l'Europe,

1. *Constate* qu'il existe dans les Etats Membres de nombreuses formes légales de propriété, notamment privée, collective et étatique, dont chacune devrait contribuer à assurer la mise en valeur et l'utilisation efficaces des ressources humaines grâce à la création de bases solides en matière de justice politique, économique et sociale;

2. *Souligne* le rôle de l'initiative individuelle comme ressource d'une valeur inestimable pour la promotion du développement économique et social;

3. *Affirme*, conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'aucune disposition de la Déclaration, y compris celle relative au droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés;

4. *Invite* les commissions régionales à examiner la relation entre le plein exercice du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

---

[115] Résolution 3447 (XXX).

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

6. *Invite* les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

7. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Demande également* qu'un rapport oral préliminaire sur cette question soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à reprendre l'examen du droit de toute personne, seule ou en collectivité, à la propriété, lors de sa quarante-troisième session;

11. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/133. Droit au développement

L'Assemblée générale

Déclare que :

La réalisation du droit au développement exige des efforts internationaux et nationaux concertés en vue d'éliminer le dénuement économique, la faim et les maladies dans toutes les régions du monde, sans discrimination, conformément à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[66], à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement[116] et à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[65];

A cette fin, la coopération internationale devrait viser à maintenir une croissance économique stable et soutenue et, en même temps, augmenter l'assistance accordée aux pays en développement à des conditions de faveur, établir la sécurité alimentaire mondiale, résoudre le problème de la dette, éliminer les barrières commerciales, promouvoir la stabilité monétaire et favoriser la coopération scientifique et technique.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/134. Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], qui disposent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire, ainsi que sa résolution 40/128 du 13 décembre 1985,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[117] et les Principes d'éthique médicale[118] présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Convaincue qu'il est souhaitable de mettre définitivement au point et d'adopter à une date rapprochée le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[119],

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des lois nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/50 du 13 mars 1986 de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture[31],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[120];

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre d'Etats qui ont signé ou ratifié la Convention depuis qu'elle a été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 4 février 1985;

3. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

[116] Résolution 35/56, annexe.

[117] Résolution 34/169, annexe.
[118] Résolution 37/194, annexe.
[119] A/34/146, annexe.
[120] A/41/511.

4. *Invite* tous les Etats à envisager, lorsqu'ils ratifieront la Convention ou qu'ils y adhéreront, la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-troisième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

6. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa quarante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/135. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[2],

Rappelant de nouveau la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[121],

Rappelant également sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant en outre sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, a reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte contre la torture, il convient de venir en aide, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leurs familles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[122],

1. *Exprime sa gratitude et ses remerciements* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. *Demande* à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux premiers appels de contributions au Fonds ainsi qu'aux appels suivants;

3. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'aide qu'il a apportée au Conseil d'administration du Fonds;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre tous les moyens disponibles, notamment en établissant, produisant et diffusant des documents d'information pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son action humanitaire et à susciter des contributions.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/136. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/138 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie[123],

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud et en Namibie entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

[121] Résolution 3452 (XXX), annexe.
[122] A/41/706.
[123] A/41/553.

de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes, y compris les projets non encore financés, qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique[124], tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays d'asile une aide matérielle et autre, pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent de fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/137. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/134 du 13 décembre 1985 sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur cette question,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti[125],

Profondément préoccupée par la situation pénible des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge économique et sociale qui pèse sur le Gouvernement et le peuple djiboutiens du fait de la présence des réfugiés et de ses conséquences sur le développement et l'infrastructure du pays,

Appréciant les efforts résolus et constants que déploie le Gouvernement djiboutien pour faire face aux besoins croissants des réfugiés malgré la modicité de ses ressources économiques et ses moyens limités,

Notant avec satisfaction les démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour la mise en œuvre de solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti,

Appréciant l'assistance fournie par les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les institutions bénévoles aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti et apprécie les efforts qu'il déploie afin de suivre en permanence leur situation;

2. *Se félicite* des démarches entreprises par le Gouvernement djiboutien, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire, pour mettre en œuvre des solutions appropriées et durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

3. *Sait gré* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux institutions bénévoles de leur aide aux programmes de secours et de relèvement en faveur des réfugiés et des personnes déplacées à Djibouti;

4. *Prie instamment* le Haut Commissaire d'intensifier ses efforts pour mobiliser d'urgence les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions durables en faveur des réfugiés à Djibouti;

5. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir les efforts résolus et constants du Gouvernement djiboutien pour répondre aux besoins urgents des réfugiés et pour mettre en œuvre des solutions durables à leur situation;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/138. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982, 38/88 du 16 décembre 1983, 39/104 du 14 novembre 1984 et 40/132 du 13 décembre 1985, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés concernant l'assistance aux réfugiés en Somalie[126], en particulier de la section IV de ce rapport,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général concernant l'assistance aux réfugiés en Afrique[84],

Profondément préoccupée par la lourde charge que la présence d'un grand nombre de réfugiés continue de faire peser sur l'économie fragile de la Somalie,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de fournir une assistance internationale accrue,

Préoccupée par les lacunes graves et persistantes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions dangereuses des rations, par des épidémies

[124] Voir A/CONF.125/1, par. 33.
[125] A/41/515.
[126] A/41/514.

liées à la malnutrition, par d'autres pénuries et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Préoccupée également par le fait que les difficultés de financement persistantes ont nécessité une réduction des activités normales et, partant, des effectifs et de l'ampleur des programmes ainsi que la suppression de certains projets agricoles à long terme,

Constatant, à la lecture des recommandations formulées dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, du transport et de la logistique, du logement, des articles ménagers et de la construction, ainsi que de renforcer les services de santé et d'enseignement et de prévoir davantage de projets d'autoassistance, d'exploitation agricole à petite échelle et d'installation, nécessaires pour encourager les réfugiés à devenir autonomes,

Consciente du fardeau économique et social persistant qu'imposent au Gouvernement et au peuple somalis la présence continue de réfugiés et l'afflux de nouveaux réfugiés, et de leurs conséquences pour le développement national et l'infrastructure du pays,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

2. *Félicite* le Gouvernement somali des mesures qu'il prend pour apporter une assistance matérielle et humanitaire aux réfugiés en dépit de la modicité des ressources dont dispose la Somalie et de la fragilité de son économie;

3. *Sait gré* au Secrétaire général et au Haut Commissaire des efforts soutenus qu'ils déploient en vue de mobiliser une assistance internationale en faveur des réfugiés en Somalie;

4. *Prend acte avec satisfaction* de l'assistance fournie aux réfugiés en Somalie par divers Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils accordent le maximum d'assistance matérielle, financière et technique au Gouvernement somali en temps voulu pour l'aider à fournir toute l'assistance nécessaire aux réfugiés et permettre au Haut Commissariat de rendre leur ampleur normale à ses programmes;

6. *Prie* le Secrétaire général, œuvrant en coopération avec le Haut Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies, d'envoyer une mission interinstitutions de haut niveau en Somalie pour examiner les programmes existants en faveur des réfugiés, en tenant compte des ressources extrêmement limitées du pays et du fardeau que la présence des réfugiés fait peser sur son économie et les services publics essentiels, ainsi que pour établir un grand programme d'assistance répondant aux besoins des réfugiés à la fois sur le plan humanitaire et sur celui du développement, lequel sera par la suite présenté à la communauté internationale;

7. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'évolution de la situation des réfugiés en Somalie;

8. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/139. Situation des réfugiés au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/181 du 15 décembre 1980, 36/158 du 16 décembre 1981, 37/173 du 17 décembre 1982, 38/90 du 16 décembre 1983, 39/108 du 14 décembre 1984 et 40/135 du 13 décembre 1985, relatives à la situation des réfugiés au Soudan,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation des réfugiés au Soudan et celui de la mission interinstitutions qui y est annexé[127],

Appréciant les mesures que le Gouvernement soudanais prend pour fournir un gîte, une protection, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires à un nombre considérable et constant de réfugiés au Soudan,

Consciente de la lourde charge que le peuple et le Gouvernement soudanais doivent supporter et des sacrifices qu'ils consentent pour venir en aide aux réfugiés, ainsi que de la nécessité de fournir une aide internationale adéquate pour leur permettre de poursuivre leurs efforts en ce sens,

Gravement préoccupée par l'incidence sérieuse que la présence de cette masse de réfugiés a sur les plans économique et social, ainsi que par ses conséquences de grande portée pour le développement, la sécurité et la stabilité du pays,

Sachant gré aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont fournie en faveur du programme pour les réfugiés au Soudan,

Tenant compte des conclusions et recommandations de la mission interinstitutions au Soudan, en particulier la suggestion adressée à la communauté internationale de rechercher des formules nouvelles et efficaces pour faire en sorte que la charge des réfugiés soit plus équitablement répartie[128],

Considérant que les projets de développement intéressant les réfugiés doivent être envisagés dans le contexte des plans de développement locaux et nationaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 40/135[127] et accueille avec satisfaction le rapport de la mission interinstitutions qui y est annexé;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il prend pour apporter une aide matérielle et humanitaire aux réfugiés malgré les effets de la sécheresse et la situation économique critique qu'il doit affronter et souligne que des ressources supplémentaires sont nécessaires pour atténuer l'impact qu'a la présence des réfugiés sur l'économie de ce pays qui figure parmi les moins avancés;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des efforts qu'ils font pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par les conséquences sérieuses et de grande portée que la présence massive

---

[127] A/41/264.
[128] Voir A/41/264, annexe, par. 53.

de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indique le rapport de la mission interinstitutions;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite au rapport de la mission interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre les dispositions voulues pour qu'une équipe d'experts interinstitutions continue d'assurer les activités de planification entreprises en faveur du Soudan, comme la mission l'a suggéré dans son rapport;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions touchées par la présence de réfugiés;

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions touchées par la présence de réfugiés;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/140. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/106 du 14 décembre 1984 et 40/136 du 13 décembre 1985,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad[129],

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/141. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 40/133 du 13 décembre 1985, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie[130],

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[90],

Consciente de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés volontaires et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations du système des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour aider le Gouvernement éthiopien dans ses efforts;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate au Gouvernement et au peuple éthiopiens en vue de soutenir leurs efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

[129] A/41/531.

[130] A/41/516.

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/142. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[71] fondée sur la Charte des Nations Unies et proclamée solennellement le 11 décembre 1969,

Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 34/59 du 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Considérant que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment la situation sociale de populations entières et de permettre leur pleine participation au processus du développement et la distribution équitable des avantages qui en découlent,

Réaffirmant que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Consciente du fait que, dix-sept ans après l'adoption et la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ses principaux objectifs, énoncés également dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont notamment d'éliminer le chômage, la faim, la malnutrition et la pauvreté, de supprimer l'analphabétisme, d'assurer le droit à un accès universel à la culture, de fournir une protection sanitaire à la population entière, de dispenser une éducation primaire gratuite pour tous et de promouvoir les droits de l'homme et la justice sociale, n'ont pas été encore réalisés partout dans le monde,

Rappelant que les peuples des Nations Unies se sont déclarés, dans la Charte des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Pleinement consciente de l'impérieuse nécessité d'intensifier les efforts de la communauté internationale et des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui travaillent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de prendre résolument la Déclaration en considération et, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir toujours plus étroitement compte, en ce qui les concerne, des principes, objectifs, moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et objectifs contenus dans la Déclaration et de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de schéma pour le rapport détaillé susmentionné et de le présenter à la Commission du développement social à sa trentième session afin de lui permettre de formuler des suggestions au sujet de l'établissement de ce rapport;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/143. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Ayant examiné, au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social », les travaux de la Commission des droits de l'homme ainsi que ceux que mène actuellement la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Consciente de l'importance des travaux que la Commission et la Sous-Commission mènent l'une et l'autre dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte, en particulier, du fait que la Sous-Commission se trouve actuellement au stade final de l'examen de questions extrêmement importantes comme celles relatives aux progrès réalisés et aux obstacles rencontrés au cours de la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et l'indépendance des avocats, la condition juridique de l'individu en droit international contemporain, les dimensions actuelles du problème de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le droit à une alimentation adéquate comme droit de la personne humaine et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Convaincue qu'il serait extrêmement utile que les membres actuels de la Sous-Commission poursuivent les travaux nécessaires pour terminer les études et examiner les rapports finals y relatifs au cours de la trente-neuvième session de la Sous-Commission, en 1987, étant donné qu'ils ont participé activement à ces études et apporté aux rapporteurs spéciaux les éléments d'information qui leur étaient nécessaires pour élaborer leurs rapports respectifs,

Notant avec une profonde préoccupation que la trente-neuvième session de la Sous-Commision, qui devait se tenir en 1986, a été reportée à 1987, en raison de la situation financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1985/28 du 11 mars 1985[30], a reconnu qu'il était souhaitable de mieux assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission,

Rappelant également que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1986/35 du 23 mai 1986, a établi de nouvelles modalités pour l'élection des membres de la Sous-Commission, afin d'assurer cette continuité,

Ayant à l'esprit qu'en 1949[131] et en 1956[132] le mandat des experts qui composaient alors la Sous-Commission avait exceptionnellement été prorogé,

Recommande que le Conseil économique et social, à sa session d'organisation de 1987, décide :

a) De proroger d'un an le mandat des membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités afin d'assurer leur participation à la trente-neuvième session de la Sous-Commission, qui aura lieu en 1987;

b) De remettre à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, en 1988, les élections de nouveaux membres de la Sous-Commission qui devaient avoir lieu à la quarante-troisième session de la Commission, en 1987, et que ces élections se déroulent selon les modalités établies dans la résolution 1986/35 du Conseil économique et social;

c) Que la Sous-Commission, telle qu'elle sera composée à l'issue des élections visées à l'alinéa *b* ci-dessus, commence d'exercer son mandat, comme c'est actuellement le cas, immédiatement après ces élections.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/144. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982[133], dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort figurant en annexe à ladite résolution, que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a fait sienne dans sa résolution 15[134], ainsi que les travaux actuellement réalisés au sujet des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Considérant qu'une coopération plus étroite entre le Centre pour les droits de l'homme, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance est nécessaire pour assurer le succès

[131] E/1371, par. 13, *b*.
[132] E/2844, par. 122.

[133] Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.
[134] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est une violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Condamne avec force, une fois de plus,* les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extra-légales, qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. *Exige* qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires;

3. *Accueille avec satisfaction* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle celui-ci a décidé de nommer pour une période d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires;

4. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 1986/36 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, dans laquelle celui-ci a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-troisième session, en lui accordant un rang de priorité élevé, la question des exécutions sommaires ou arbitraires;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur coopération et leur concours au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de donner une suite efficace aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou qu'il en existe la menace, ou qu'une telle exécution a récemment eu lieu;

7. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial dans le rapport[135] qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-deuxième session en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes internationales pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse;

8. *Invite* le Rapporteur spécial à obtenir des informations auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans ces normes et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-troisième session, sur les progrès accomplis à cet égard;

9. *Considère* que le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, doit continuer à solliciter et à obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu aux articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22] semble n'être pas respecté;

12. *Prie* la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarante-troisième session, sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aura établi conformément aux résolutions 1982/35, 1983/36, 1984/35, 1985/40 et 1986/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre et finalement éliminer l'odieuse pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/145. Question des disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et sa résolution 40/147 du 13 décembre 1985, relative à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant sa profonde émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui sont dans l'incertitude sur le sort de leurs proches,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination de ces pratiques,

Ayant à l'esprit la résolution 1986/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986[31], par laquelle la Commission a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et la décision 1986/139 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

1. *Exprime sa satisfaction* au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche humanitaire qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;

2. *Se félicite* de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980[25], tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe;

3. *Se félicite également* des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/55 en vue de permettre au Groupe de travail de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, en particulier à ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par le Groupe de travail, pour qu'ils coopèrent pleinement avec celui-ci afin de lui permettre de remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

5. *Encourage* les gouvernements concernés à accueillir favorablement le souhait du Groupe de travail, lorsqu'il est formulé, de se rendre dans leur pays, afin de permettre

[135] E/CN.4/1986/21.

au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-troisième session;

7. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant également que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) est responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Tenant compte de la résolution 1986/41 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'intensifier les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre les buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il fournira à l'Assemblée générale sur les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/147. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime selon le droit international, contraire à l'esprit et aux fins des Nations Unies,

Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[136];

2. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

3. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux;

4. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-seize Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/148. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question[137],

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec-

---

[136] A/41/507.
[137] E/CN.4/1503.

tion des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, en particulier aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, parallèlement à la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[99],

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs[138],

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984 et 40/149 du 13 décembre 1985, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980[25], 29 (XXXVII) du 11 mars 1981[26], 1982/32 du 11 mars 1982[27], 1983/35 du 8 mars 1983[28], 1984/49 du 14 mars 1984[29], 1985/40 du 13 mars 1985[30] et 1986/45 du 10 mars 1986[31],

Accueillant avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée ainsi qu'il le mentionne dans son rapport sur l'activité de l'Organisation[139] présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner sous tous ses aspects le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie de nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il est mentionné dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[140] présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/149. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[141] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3],

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir[142], ainsi que sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[143],

Appelant également l'attention sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature[144], sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[117] et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus[145],

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 40/146 du 13 décembre 1985 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Constatant l'importance de l'œuvre accomplie à sa neuvième session par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Conseil économique et social, comme en témoigne la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Déplore* que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires et arbitraires;

---

[138] A/38/538.

[139] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[140] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).

[141] Résolution 39/46, annexe.

[142] Résolution 40/34, annexe.

[143] Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

[144] Ibid., sect. D.2.

[145] *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations que, dans sa résolution 1986/10, le Conseil économique et social a faites touchant l'application plus efficace de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort;

3. *Accueille également avec satisfaction* les recommandations faites par le Conseil économique et social dans la résolution 1986/10 touchant la prévention et l'étude des exécutions extra-légales, arbitraires ou sommaires et les faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme s'agissant de la justice criminelle et de la coopération internationale, notamment le rôle du Barreau et les accords types en matière de justice criminelle;

4. *Encourage* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et de l'indépendance des avocats, en tenant compte du rapport de son Rapporteur spécial sur ce sujet[146];

5. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes, procédures et moyens appropriés en vue d'assurer une meilleure application des normes existantes, tant dans la législation que dans la pratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer ces normes;

7. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à déployer tous les efforts possibles dans les cas où les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort sont violées et d'apporter son plein appui au Rapporteur spécial de la Sous-Commission afin de lui permettre de réagir efficacement à ces violations et de faire prévaloir les garanties;

8. *Prie* le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de maintenir ces questions constamment à l'étude et de continuer d'accorder une attention particulière à la question des moyens qui permettraient d'assurer une application efficace des normes existantes et de suivre l'évolution de la situation dans ce domaine;

9. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ces efforts;

10. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

[146] E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6.

41/150. Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'année 1988 marquera le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] qui, conçue comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et ayant fourni la base pour la mise au point des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], a été et demeure à juste titre une source fondamentale d'inspiration pour les efforts nationaux et internationaux visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, par laquelle a été officiellement proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 36/169 du 16 décembre 1981, relative à la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration et sa résolution 38/57 du 9 décembre 1983, relative au trente-cinquième anniversaire de la Déclaration,

Convaincue qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations,

1. *Décide* de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles qui figurent à l'annexe de la présente résolution, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convient la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager d'inclure dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 des activités appropriées, telles que celles qui sont indiquées dans l'annexe à la présente résolution, pour célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration;

4. *Prie en outre* le Département de l'information du Secrétariat de diffuser des éléments d'information et de la documentation radiophonique et audio-visuelle appropriés, conçus pour mettre en relief et souligner comme il se doit l'importance de la Déclaration ainsi que le rôle joué et les travaux accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Invite* l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies à émettre des timbres-poste commémoratifs à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session une question intitulée « Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme »;

7. *Décide en outre* de consacrer une séance plénière lors de sa quarante-troisième session pour célébrer, le 10 décembre 1988, le quarantième anniversaire de la Déclaration et prie le Secrétaire général de préparer comme il convient le programme de cette séance.

97e séance plénière
4 décembre 1986

ANNEXE

Mesures recommandées pour la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

1. Les activités recommandées ci-après pourraient être entreprises à l'échelon national :

a) Proclamer officiellement le 10 décembre 1988 Journée des droits de l'homme;

b) Publier, le 10 décembre 1988, des messages spéciaux émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement ou d'autres personnalités civiles éminentes;

c) Tenir des séances spéciales dans les parlements et autres institutions publiques ou privées à l'occasion de la Journée des droits de l'homme;

d) Dans le cas des Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ou qui n'y ont pas encore adhéré, accorder une attention spéciale à la possibilité de devenir parties à ces instruments;

e) Créer ou renforcer des institutions nationales ou locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et encourager les programmes d'éducation sur les droits de l'homme aux différents niveaux de l'enseignement;

f) Publier le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans les langues nationales, y compris les langues des minorités;

g) Emettre en 1988 des timbres-poste et des enveloppes premier jour et prévoir des oblitérations spéciales sur le thème des droits de l'homme;

h) Veiller à ce que les organisations non gouvernementales participent à la célébration de l'anniversaire et organisent elles-mêmes des activités;

i) Organiser des activités dans le cadre et à l'appui des décennies en cours et des années internationales en préparation sur des questions relatives aux droits de l'homme.

2. Il est recommandé que le Secrétaire général prenne, notamment, les mesures suivantes à l'échelon de l'Organisation des Nations Unies :

a) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*[113];

b) Publication avant le 10 décembre 1988 d'une version actualisée, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de l'ouvrage intitulé *Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme*[147];

c) Organisation, comme par le passé, de cérémonies commémoratives au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne ainsi qu'à Nairobi, dans les centres d'information des Nations Unies, le 10 décembre 1988 ou aux alentours de cette date;

d) Organisation en 1988, dans le cadre du Programme de services consultatifs, dans le domaine des droits de l'homme, d'un séminaire international sur l'enseignement des droits de l'homme;

e) Adoption de dispositions pour la remise de prix dans le domaine des droits de l'homme, comme l'envisageait la recommandation C de l'annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1966.

41/151. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Réaffirmant une fois de plus la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les principaux instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[60],

Ayant à l'esprit les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance des activités menées en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que, bien qu'il existe un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982, 38/86 du 16 décembre 1983, 39/102 du 14 décembre 1984 et 40/130 du 13 décembre 1985, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et a prié celui-ci de poursuivre ses travaux,

Ayant examiné les progrès que le Groupe de travail a réalisés lors de sa septième session[148], tenue du 24 septembre au 3 octobre 1986, durant laquelle le Groupe a poursuivi la deuxième lecture du projet de convention,

Constatant avec préoccupation qu'en raison de la situation financière actuelle le Groupe de travail n'a pu se réunir entre les sessions de l'Assemblée générale en 1986, immédiatement après la première session ordinaire du Conseil économique et social, selon la pratique établie à l'intention du Groupe par l'Assemblée générale elle-même,

Prenant acte de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce qu'il puisse se réunir de nouveau entre les sessions de l'Assemblée générale en vue d'achever aussi tôt que possible la seconde lecture des articles restants du projet de convention,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles[148] et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail a accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture;

2. *Décide* que, pour pouvoir achever sa tâche aussi tôt que possible, le Groupe de travail tiendra de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements le rapport du Groupe de travail, afin de permettre aux membres du Groupe de poursuivre la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture, lors de la réunion intersessions du printemps 1987, ainsi qu'à communiquer les résultats obtenus lors de cette réunion à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine au cours de sa quarante-deuxième session;

---

[147] Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.2.

[148] Voir A/C.3/41/3.

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer le document susmentionné, pour information, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire tout son possible pour assurer au Groupe de travail les services de secrétariat nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat en temps voulu, tant dans le cadre de sa réunion intersessions, qui doit se tenir après la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social, que durant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/152. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social[71],

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Consciente que la liberté d'expression, de culte et de réunion, ainsi que la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale en particulier, contribuent aussi à l'amélioration de la vie sociale,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

1. *Reconnaît* que, malgré les efforts faits, les progrès accomplis sont encore insuffisants et qu'il est nécessaire d'obtenir davantage de progrès dans la situation sociale dans le monde, et que les efforts à cette fin doivent se poursuivre;

2. *Confirme* la nécessité d'assurer le bien-être de tous et la jouissance de tous les autres droits de l'homme fondamentaux, particulièrement la liberté d'expression, de culte et de réunion, la garantie de l'égalité des droits et des chances de la même manière pour toute la population en matière de travail, de santé, d'éducation, de culture, de repos et de sécurité sociale;

3. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

4. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives et l'emploi du temps libre, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/153. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment la résolution 39/116 du 14 décembre 1984, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique,

Consciente que les arrangements régionaux apportent une contribution majeure à la promotion et à la protection des droits de l'homme et que les organisations non gouvernementales peuvent avoir un rôle précieux à jouer dans ce processus,

Considérant que des arrangements intergouvernementaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été établis dans d'autres régions,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique, tenu à Colombo du 21 juin au 2 juillet 1982[149], ainsi que des observations sur le rapport du Séminaire reçues de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et des Etats membres de la Commission[150],

Accueillant avec satisfaction la désignation de la Division du développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme centre régional pour les droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1986/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1986[31],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[151];

2. *Prie* le Secrétaire général d'aider et d'encourager le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à poursuivre la mise en place d'un centre d'information des Nations Unies sur les droits de l'homme au sein de cette commission à Bangkok, dont les fonctions comprendraient la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique;

3. *Invite de nouveau* les Etats membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique qui ne l'ont pas encore fait à communiquer aussi tôt que possible au Secrétaire général leurs observations touchant le rapport du Séminaire sur les arrangements nationaux, locaux et régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région asiatique et, notamment, à commenter les conclusions et recommandations du rapport concernant l'élaboration d'arrangements régionaux en Asie et dans le Pacifique;

---

[149] A/37/422, annexe.
[150] Voir A/39/174-E/1984/38 et Add.1 et E/CN.4/1986/19.
[151] A/41/180-E/1986/20.

4. *Invite* le Secrétaire général à achever aussi rapidement que possible les préparatifs concernant l'organisation, dans la région de l'Asie et du Pacifique, d'un cours de formation sur l'enseignement des droits de l'homme;

5. *Prend note* des efforts que les organismes de développement des Nations Unies déploient dans la région de l'Asie et du Pacifique pour faire plus activement et systématiquement place aux droits de l'homme dans leurs activités de développement et invite ces organismes à poursuivre dans cette voie;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un nouveau rapport contenant des informations sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/154. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977, 33/167 du 20 décembre 1978, 34/171 du 17 décembre 1979, 35/197 du 15 décembre 1980, 36/154 du 16 décembre 1981, 37/171 et 37/172 du 17 décembre 1982, 38/97 du 16 décembre 1983, 39/115 et 39/116 du 14 décembre 1984 relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 39/115, l'Assemblée générale a notamment invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en y incluant les suites données à ladite résolution,

Notant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/26 du 11 mars 1985[30] et 1986/52 du 13 mars 1986[31], relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1985/48 du 14 mars 1985[30] et 1986/57 du 13 mars 1986[31], relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme[152], de même que l'additif sur l'état des signatures et ratifications de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et Protocoles y relatifs, ou des adhésions à ces instruments[153],

Accueillant avec satisfaction les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional et notamment la récente entrée en vigueur, au 21 octobre 1986, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein des Nations Unies peut être amélioré,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note avec intérêt* que les contacts, sous différentes formes, entre les représentants des organismes régionaux et des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la promotion des droits de l'homme, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans ce domaine, sont devenus pratique courante et ont encore été renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1986/52 tendant à encourager les gouvernements qui auraient besoin d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme :

a) A utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organes internationaux compétents;

b) D'avoir recours aux services consultatifs d'experts dans le domaine des droits de l'homme, par exemple pour l'élaboration de textes juridiques de base conformes aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter spécialement attention aux manières les plus appropriées d'assister, à leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-troisième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/155. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que les buts des Nations Unies comprennent la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, ainsi qu'en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Désireuse de réaliser de nouveaux progrès dans la coopération internationale visant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

[152] A/41/274.
[153] A/41/274/Add.1.

Considérant que cette coopération internationale devrait se fonder sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[22] et les autres instruments internationaux pertinents,

Profondément convaincue que cette coopération devrait se fonder sur une profonde compréhension des réalités économiques, sociales et culturelles et de la diversité des problèmes existant dans les différentes sociétés,

Soulignant qu'il importe que la communauté internationale poursuive ses efforts en vue de l'adoption de mesures pratiques propres à prévenir les violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales liées à des situations qui compromettent la paix et la sécurité internationales, telles que l'*apartheid*, la discrimination raciale sous toutes ses formes, le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître les droits fondamentaux des peuples à l'autodétermination,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de fonder leurs activités en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris la poursuite du développement de la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents et de s'abstenir des activités incompatibles avec ce cadre juridique international;

2. *Estime* que cette coopération devrait contribuer de façon concrète et efficace à la prévention, d'urgence, des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Souligne* que la coopération dans le domaine des droits de l'homme devrait être menée dans un souci d'égalité et de justice, la dignité de tous les individus étant dûment respectée sans aucune discrimination;

4. *Note* la place importante que la promotion et la protection des droits de l'homme ont acquise parmi les préoccupations internationales et dans les relations entre Etats;

5. *Invite* tous les Etats à faire connaître au Secrétaire général leurs vues sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre de la question intitulée « Rapport du Conseil économique et social ».

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/156. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 40/140 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a décidé de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala lors de sa quarante et unième session,

Rappelant également les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la question et prenant acte de la résolution 1986/62 de la Commission, en date du 13 mars 1986[31],

1. *Accueille avec satisfaction* le processus de démocratisation et le retour à la constitutionnalité, qui marquent une étape décisive sur la voie de l'exercice complet et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage le Gouvernement guatémaltèque à continuer d'adopter des mesures en vue de l'application effective de la Constitution et des autres lois tendant à protéger ces droits et libertés;

2. *Prie* le Gouvernement guatémaltèque de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui fournissant des informations sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier sur l'application des nouvelles mesures juridiques visant la protection de ces droits et libertés;

3. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme continue de suivre la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala, conformément à sa résolution 1986/62, et décide de poursuivre son examen de l'évolution de cette situation lors de sa quarante-deuxième session.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/157. Situation des droits de l'homme en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22] et par les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[154] et les Protocoles additionnels I et II de 1977 y relatifs[155],

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées aux termes des instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies a pour tâche essentielle de veiller au respect, à la promotion et au renforcement des droits de l'homme dans les Etats Membres,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983, 39/119 du 14 décembre 1984 et 40/139 du 13 décembre 1985, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit les résolutions de la Commission des droits de l'homme 32 (XXXVII) du 11 mars 1981[26], dans laquelle celle-ci a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, 1982/28 du 11 mars 1982[27], 1983/29 du 8 mars 1983[28], 1984/52 du 14 mars 1984[29], 1985/35 du 13 mars 1985[30], ainsi que la résolution 1986/39 du 12 mars 1986[31], par laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa qua-

---

[154] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.
[155] A/32/144, annexes I et II.

rante et unième session et à la Commission à sa quarante-troisième session,

Notant avec satisfaction que le Représentant spécial indique dans son rapport[156] que la question des droits de l'homme demeure un élément important de la politique actuelle du Gouvernement salvadorien qui, dans le cadre du processus de normalisation démocratique, permet d'obtenir des résultats de plus en plus importants et dignes de louanges,

Déplorant, néanmoins, que le conflit armé persiste en El Salvador et que les droits économiques, politiques et sociaux continuent d'y être gravement compromis, et constatant aussi que les attaques dirigées contre des civils qui ne participent pas aux combats et contre l'infrastructure économique demeurent une cause de vive préoccupation,

Considérant qu'il se déroule en El Salvador un conflit armé ne présentant pas un caractère international dans lequel le gouvernement de ce pays et les forces insurgées sont tenus de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 y relatifs,

Ayant également à l'esprit l'œuvre humanitaire digne d'éloges que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit en El Salvador,

Considérant également que, comme l'indique le Représentant spécial, en dépit des plans et des projets de réforme de l'administration de la justice dignes d'éloges et sérieux du Gouvernement salvadorien, la capacité du système judiciaire de ce pays demeure notoirement insatisfaisante,

Prenant acte du rapport que le Représentant spécial a établi[156], comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 1986/39,

Préoccupée par la persistance d'une situation telle qu'un nombre considérable de citoyens salvadoriens sont contraints de quitter leurs foyers et viennent ainsi grossir les rangs des personnes déplacées à l'intérieur du pays ou des réfugiés,

Etant d'avis que le dialogue constitue le meilleur moyen d'arriver à la réconciliation nationale et sachant qu'une large part de la population du pays souhaite un processus de négociation politique global qui conduise à une solution propre à améliorer la situation des droits de l'homme et à mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique négociée au conflit salvadorien ne tourne court si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on tente par différents moyens d'occasionner la prolongation ou l'intensification de la guerre, avec les graves répercussions sur la situation des droits de l'homme qui en résulteraient,

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador;

2. *Note avec intérêt et souligne* qu'il est important que le Représentant spécial indique dans son rapport que la question du respect des droits de l'homme est un élément important de la politique du Gouvernement salvadorien qui permet d'obtenir des résultats de plus en plus importants et dignes de louanges;

3. *Exprime néanmoins sa profonde inquiétude* devant la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent, notamment, de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949[154] et aux Protocoles additionnels de 1977 y relatifs[155];

4. *Recommande* que le Représentant spécial continue à observer, en en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, en ce qui concerne notamment le traitement humanitaire et le respect de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties quelles qu'elles soient;

5. *Réaffirme une fois de plus* le droit du peuple salvadorien de choisir librement son système politique, économique et social, sans ingérence étrangère, grâce à un processus démocratique authentique offrant à tous des garanties suffisantes pour qu'ils puissent y participer librement et effectivement;

6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée;

7. *Déplore profondément* que le dialogue engagé en octobre 1984[157] entre le Gouvernement salvadorien et les forces d'opposition demeure interrompu et recommande la reprise rapide de pourparlers ouverts et généreux permettant de trouver, par le biais d'un échange sincère et conformément au communiqué commun de La Palma[157], une solution politique globale négociée qui contribue de façon décisive à améliorer la situation des droits de l'homme, mette fin au conflit armé et aide à assurer l'élargissement et le renforcement du système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens;

8. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces d'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ceux-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires;

9. *Prie* tous les Etats de collaborer, dans toute la mesure possible, à l'accueil des réfugiés et d'appuyer les organismes autonomes chargés de s'occuper des personnes déplacées à l'intérieur d'El Salvador et demande au Gouvernement salvadorien d'accorder des facilités à ses nationaux désireux de rentrer dans leurs foyers;

10. *Déplore* que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays;

11. *Demande* aux autorités compétentes d'El Salvador de rendre la législation nationale compatible avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux

[156] A/41/710, annexe.

[157] Voir A/39/636, annexe, sect. II.

droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié;

12. *Recommande* que les réformes nécessaires soient poursuivies et élargies en El Salvador, en particulier que la réforme agraire y soit effectivement appliquée, de façon à contribuer à la solution des problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays;

13. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées pour qu'ils continuent de prêter leur concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et prie les organismes compétents des Nations Unies de faciliter l'aide et l'assistance que le Gouvernement salvadorien pourrait demander pour parvenir aux normes maximales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

14. *Décide* de poursuivre, lors de sa quarante-deuxième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, en vue de réexaminer cette situation à la lumière des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, ce dans l'espoir qu'une amélioration se produira.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/158. Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24] et les normes humanitaires établies dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[154],

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées aux termes de divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984[29], dans laquelle la Commission a exprimé les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causait la présence continue de forces étrangères en Afghanistan, de même que la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

Rappelant également la résolution 1985/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985[30], dans laquelle la Commission a exprimé sa profonde inquiétude devant les violations graves et massives des droits de l'homme en Afghanistan et a prié instamment les autorités de ce pays de mettre un terme à ces violations, en particulier à la répression militaire exercée contre la population civile d'Afghanistan,

Rappelant en outre la décision 1985/147 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1985, par laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Rapporteur spécial et de le prier de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, et à la Commission, lors de sa quarante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris les pertes humaines et matérielles résultant des bombardements de la population civile,

Rappelant la résolution 1985/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1985[158], dans laquelle la Sous-Commission a prié la Commission des droits de l'homme d'inviter le Rapporteur spécial à s'intéresser particulièrement au sort des femmes et des enfants en conséquence du conflit en Afghanistan,

Rappelant également sa résolution 40/137 du 13 décembre 1985, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée que le mépris des droits de l'homme en Afghanistan soit plus largement répandu et que le conflit continue de provoquer des violations massives des droits de l'homme, mettant ainsi en péril, non seulement la vie d'individus mais aussi l'existence de groupes entiers de personnes et de tribus entières,

Prenant note de la résolution 1986/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986[31], et de la décision 1986/136 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial,

Ayant examiné avec soin le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan[159], qui révèle la persistance de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme dans ce pays,

Constatant qu'une situation de conflit armé continue d'exister en Afghanistan, laissant de très nombreuses victimes sans protection ni assistance,

Déplorant le refus constant des autorités afghanes de coopérer avec le Rapporteur spécial,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial de son rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* de ce que les autorités afghanes, avec l'appui massif de troupes étrangères, agissent avec une grande sévérité contre leurs opposants et ceux qu'elles soupçonnent d'être leurs opposants, sans aucun respect pour les obligations relatives aux droits de l'homme qu'elles ont contractées à l'échelon international;

3. *Exprime sa grave préoccupation* devant les méthodes de guerre utilisées, qui sont contraires aux normes humanitaires internationales et aux instruments pertinents auxquels les Etats concernés sont parties;

4. *Exprime également sa grave préoccupation* en particulier devant les conséquences tragiques qu'ont pour la population civile les bombardements effectués sans distinction, ainsi que les opérations militaires principalement dirigées contre les villages et la structure agricole;

5. *Partage la conviction* du Rapporteur spécial que la prolongation du conflit augmente la gravité des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui se produisent déjà dans le pays;

6. *Se déclare de nouveau profondément affligée et alarmée* en particulier par les violations multiples du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la pratique courante de la torture et les exécutions sommai-

---

[158] Voir E/CN.4/1986/5-E/CN.4/Sub.2/1985/57, chap. XX, sect. A.
[159] A/41/778, annexe.

res d'opposants au régime, ainsi que par les manifestations continues d'une politique d'intolérance religieuse;

7. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre de personnes détenues pour avoir cherché à exercer leurs droits de l'homme et libertés fondamentales et leur détention dans des conditions contraires aux normes internationalement reconnues;

8. *Note avec une grande préoccupation* que le système d'enseignement ne semble pas respecter la liberté des parents d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions;

9. *Note également avec une grande préoccupation* que les violations multiples des droits de l'homme, qui ont déjà contraint des millions de personnes à quitter leurs foyers et leur pays, continuent de provoquer de grands mouvements de réfugiés et de personnes déplacées;

10. *Demande de nouveau* aux parties au conflit d'appliquer pleinement les principes et les normes du droit humanitaire international et d'admettre les organisations humanitaires internationales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de faciliter leurs opérations pour alléger les souffrances du peuple d'Afghanistan;

11. *Demande instamment* aux autorités en Afghanistan de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial, en particulier en l'autorisant à se rendre en Afghanistan;

12. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

13. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-deuxième session, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan afin de l'examiner de nouveau en tenant compte des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/159. Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24],

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les obligations qu'ils ont contractées aux termes des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1982/27 du 11 mars 1982[27] et 1983/34 du 8 mars 1983[28],

Ayant à l'esprit la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984[29], dans laquelle la Commission a exprimé la profonde préoccupation que lui causait la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran et a prié le Président de la Commission de nommer un représentant spécial chargé d'effectuer une etude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays,

Rappelant la résolution 1985/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1985[30],

Prenant note, en particulier, de la résolution 1986/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1986[31], par laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat de son Représentant spécial et l'a prié de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, et un rapport final à la Commission lors de sa quarante-troisième session,

Ayant à l'esprit la résolution 1985/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 29 août 1985[158], dans laquelle la Sous-Commission s'est déclarée alarmée par des informations indiquant que des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuaient à se produire dans la République islamique d'Iran,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas encore apporté tout son concours à la Commission des droits de l'homme et à son Représentant spécial, en refusant notamment à ce dernier l'autorisation de se rendre dans le pays,

Tenant compte du fait que le Représentant spécial a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran une liste d'allégations concernant des violations du droit à la vie et de certains autres droits, dont ceux de la profession médicale, qui se seraient produites pendant la période allant d'octobre 1985 à septembre 1986,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient[160];

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[22], de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures permettant d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. *Demande instamment* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

---

[160] A/41/787, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, au cours de sa quarante-deuxième session, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/160. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère et que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de la volonté résolue que les peuples du monde ont exprimée dans la Charte de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et de favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Profondément alarmée par l'existence de groupes et d'organisations qui continuent de propager des idéologies et des pratiques totalitaires, en particulier les idéologies et pratiques nazies, fascistes et néo-fascistes, qui sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en particulier le droit à l'autodétermination, le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, et qui portent de ce fait atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte,

Constatant avec préoccupation que les tenants des idéologies fascistes et néo-fascistes et des autres idéologies totalitaires ont intensifié leurs activités dans un certain nombre de pays et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Profondément préoccupée par la persistance, dans le monde contemporain, d'idéologies, de régimes et de pratiques totalitaires, dont le racisme et le colonialisme, qui impliquent le mépris de l'individu ou le déni de la dignité intrinsèque et de l'égalité de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine, la terreur ou le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte, risquent de compromettre la paix du monde et font obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant à l'esprit les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973,

Réaffirmant que, conformément à ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 95 (I) du 11 décembre 1946, la poursuite et le châtiment des crimes de guerre et des crimes contre la paix et l'humanité constituent un engagement universel pour tous les Etats,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982, 38/99 du 16 décembre 1983, 39/114 du 14 décembre 1984 et 40/148 du 13 décembre 1985,

1. *Condamne de nouveau* toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier les idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur, qui privent les peuples des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'égalité des chances, et se déclare résolue à lutter contre ces idéologies et pratiques;

2. *Prie instamment* tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que les idéologies et pratiques susmentionnées font peser sur les institutions démocratiques et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[24], en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

3. *Invite* les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant un rang de priorité élevé, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, y compris des idéologies nazies, fascistes et néo-fascistes;

4. *Demande à tous les Etats*, conformément aux principes fondamentaux du droit international, de s'abstenir de toute pratique contraire aux droits fondamentaux de l'homme;

5. *Lance un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[161], à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[3], à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité [162] et à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*[4];

6. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations internationales à présenter au Secrétaire général des observations et informations sur l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport éta-

[161] Résolution 260 A (III), annexe.
[162] Résolution 2391 (XXIII), annexe.

bli à la lumière des débats qui auront lieu à la Commission des droits de l'homme et sur la base des observations communiquées par les Etats et les organisations internationales.

97e séance plénière
4 décembre 1986

41/161. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résolue à demeurer vigilante à l'égard de leurs violations, où qu'elles se produisent,

Soulignant que le Gouvernement chilien est tenu de respecter et de protéger les droits de l'homme conformément aux instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Considérant que la préoccupation de la communauté internationale devant la situation des droits de l'homme au Chili s'est manifestée dans un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale, en particulier dans la résolution 33/173 du 20 décembre 1978 sur les personnes disparues et dans la résolution 40/145 du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a invité la Commission des droits de l'homme à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Considérant que le Rapporteur spécial entend présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante-troisième session, un rapport définitif sur la situation des droits de l'homme au Chili,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1986/63 du 14 mars 1986[31], dans laquelle la Commission a notamment décidé, devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili, de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et d'examiner cette question à titre hautement prioritaire,

Déplorant de nouveau que les autorités chiliennes n'aient fait aucun cas des appels répétés que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et d'autres organismes internationaux leur ont adressés pour qu'elles rétablissent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant certains rapports établis par diverses organisations non gouvernementales qui ont rendu publiques les graves violations des droits de l'homme au Chili,

Constatant que certaines mesures, telles que le rétablissement des tribunaux du travail et la création de la Commission consultative chargée de la question des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur, sont insuffisantes du fait des limites imposées à la compétence de ces organes et que la décision de ne pas assigner les opposants à résidence ou les expulser du pays ne restreint pas les pouvoirs discrétionnaires institués,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Chili[163], présenté en application de la résolution 1986/63 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Juge* positif que le Gouvernement chilien ait permis au Rapporteur spécial de séjourner dans le pays en décembre 1985, en lui apportant sa coopération et en lui donnant libre accès aux moyens nécessaires pour mener son enquête, et compte que l'autorisation d'effectuer une nouvelle visite dans les mêmes conditions lui sera très prochainement accordée, mais déplore que la coopération du Gouvernement chilien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas traduite par une amélioration sensible de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Exprime sa profonde inquiétude* devant l'absence de mécanismes institutionnels qui garantissent l'exercice sans entraves des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, qui est une condition essentielle pour la libre expression de la volonté populaire;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la persistance de violations graves des droits de l'homme au Chili dont rend compte le rapport du Rapporteur spécial, qui fait mention notamment de meurtres, d'enlèvements, de disparitions temporaires, de tortures et sévices infligés par les forces de sécurité, du climat d'insécurité, du maintien du bannissement et du caractère discriminatoire du projet de liste des citoyens autorisés à regagner le pays, de la suppression des libertés et des droits fondamentaux par le maintien de pouvoirs exécutifs arbitraires pendant la période prolongée durant laquelle des états d'exception ont été en vigueur, ainsi que du nouvel état de siège récemment décrété;

5. *Exprime sa préoccupation* devant le déni de la liberté d'expression, du droit de réunion et du droit d'association par les autorités chiliennes, qui ont recours à des méthodes répressives et à la violence face aux manifestations sociales et politiques d'opposition, y compris en particulier les rafles militaires dirigées contre des populations marginales ou contre le siège d'universités et les mesures d'intimidation prises envers des organisations religieuses et laïques s'occupant des droits de l'homme;

6. *Réaffirme sa conviction* qu'un ordre juridique et politique fondé sur l'expression de la volonté populaire par la voie d'un processus électoral ouvert à tous les citoyens dans les mêmes conditions et sur des élections libres est essentiel au plein respect des droits de l'homme au Chili comme dans tout autre pays;

7. *Constate avec une vive préoccupation* que les autorités gouvernementales sont incapables d'empêcher les mauvais traitements infligés aux individus par les forces militaires et les forces de police et de sécurité et se déclare particulièrement soucieuse d'apprendre que les autorités judiciaires compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour enquêter à fond sur les nombreux cas non encore résolus d'assassinat, d'enlèvement, de disparition et de torture et pour poursuivre les responsables;

8. *Accueille avec satisfaction* les demandes tendant au rétablissement d'une démocratie pluraliste formulées par les divers groupes sociaux et politiques;

9. *Demande de nouveau avec insistance* au Gouvernement chilien de rétablir et de respecter les droits de l'homme conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et aux obligations qu'il a contractées en vertu de divers instruments internationaux pour que soient rétablis le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier :

a) De mettre fin immédiatement à l'état de siège décrété en septembre 1986 et à la pratique arbitraire consistant à proclamer « des états d'exception suspensifs de la

[163] A/41/719, annexe.

Constitution » en vertu desquels sont constamment commises dans le pays des violations graves des droits de l'homme;

b) De modifier la législation, y compris les lois permettant le recours arbitraire à ces états d'exception, afin qu'elle respecte les garanties des droits de l'homme définies dans les instruments internationaux;

c) De mettre un terme immédiatement à toutes les formes de torture physique et psychologique et de respecter effectivement le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, en cessant qui plus est d'avoir recours à l'intimidation et aux persécutions, à la séquestration et aux arrestations arbitraires ainsi qu'à la détention dans des lieux secrets;

d) De prendre d'urgence les dispositions judiciaires et administratives voulues pour enquêter sur tous les cas de décès, de torture, d'enlèvement ou d'autres violations des droits de l'homme imputés aux forces militaires ou aux forces de police et de sécurité et de punir les responsables de ces violations;

e) De prendre des mesures énergiques pour mettre fin aux activités de bandes ou de groupes, qu'ils soient privés ou associés aux forces de sécurité, responsables d'enlèvements ayant entraîné la mort, d'actes d'intimidation ou de mauvais traitements;

f) D'enquêter et de faire la lumière sans plus tarder sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques;

g) De réorganiser les forces de police et de sécurité en vue de mettre un terme aux violations persistantes des droits de l'homme;

h) D'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'efficacité maximale des recours judiciaires, notamment l'*habeas corpus* ou l'*amparo*, d'empêcher l'intimidation des juges, avocats de la défense et témoins et de rétablir la juridiction des tribunaux civils transférée aux tribunaux militaires;

i) De faire en sorte que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée contre des personnes qui n'ont pas commis d'actes de terrorisme et que les personnes inculpées pour actes de violence ou de terrorisme soient traitées dans le respect de la légalité et de leurs droits, tout en veillant à ce que l'accusation de terrorisme ne serve pas à justifier des abus de pouvoir, des tortures et des traitements inhumains;

j) De respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer ou d'en sortir en toute liberté, sans restriction ni conditions arbitraires et de mettre fin à la pratique de l'exil forcé;

k) De rétablir intégralement la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits syndicaux et la liberté d'information, ainsi que de préserver l'identité socioculturelle des minorités ethniques;

l) De respecter les activités des organisations et des personnes qui s'emploient à défendre et à promouvoir les droits de l'homme;

10. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner le rapport du Rapporteur spécial à titre hautement prioritaire, sur la base des informations pertinentes dont elle disposera, à prendre les mesures les plus appropriées pour assurer le rétablissement effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, y compris la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, aux fins de l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili.

97e séance plénière
4 décembre 1986

VII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/13	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/41/746)	104	31 octobre 1986	223
41/14	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe (A/41/726)	105	31 octobre 1986	224
41/15	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/41/747)	106 et 12	31 octobre 1986	227
41/16	Question du Sahara occidental (A/41/760)	19	31 octobre 1986	230
41/17	Question d'Anguilla (A/41/760)	19	31 octobre 1986	231
41/18	Question des Bermudes (A/41/760)	19	31 octobre 1986	232
41/19	Question des îles Vierges britanniques (A/41/760)	19	31 octobre 1986	233
41/20	Question des îles Caïmanes (A/41/760)	19	31 octobre 1986	234
41/21	Question de Montserrat (A/41/760)	19	31 octobre 1986	234
41/22	Question des îles Turques et Caïques (A/41/760)	19	31 octobre 1986	236
41/23	Question des Samoa américaines (A/41/760)	19	31 octobre 1986	236
41/24	Question des îles Vierges américaines (A/41/760)	19	31 octobre 1986	237
41/25	Question de Guam (A/41/760)	19	31 octobre 1986	239
41/26	Question des Tokélaou (A/41/760)	19	31 octobre 1986	240
41/27	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/41/748)	107	31 octobre 1986	241
41/28	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/41/749)	108	31 octobre 1986	241

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

41/13. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies[2], ainsi que les mesures prises par le Comité à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question[3],

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 40/51 du 2 décembre 1985, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. VII.
[3] A/41/641.

renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/14. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question[4],

Prenant en considération le chapitre pertinent du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie[5],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires soumis à la domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, notamment en Namibie, en association avec le régime d'occupation sud-africain, constituent une violation directe des droits des peuples ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration économique et des autres documents de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983[6], celles du Document final de la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985[7], ainsi que celles des Déclaration politique et Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[8],

Tenant compte des dispositions pertinentes des documents adoptés par la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986[9], et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986[10],

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies sur cette question et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 40/52 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 2 décembre 1985, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales et aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bé-

---

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. IV.

[5] *Ibid., Supplément n° 24* (A/41/24), première partie, chap. IV, sect. G.3 et P.3.

[6] A/38/132-S/15675, annexe.

[7] A/40/307-S/17184, annexe.

[8] A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexes I et II.

[9] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[10] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

néfices considérables au détriment des intérêts des habitants, notamment dans le cas de la Namibie, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant énergiquement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud continue de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec lui pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie afin d'affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce Territoire et de renforcer son système d'*apartheid*,

Condamnant énergiquement l'investissement de capitaux étrangers dans la production d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres qui, en procurant à ce régime matériel et technologie nucléaires, lui permettent d'accroître sa capacité nucléaire et sa puissance militaire et de devenir une puissance nucléaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie, notamment ses ressources marines, sont le patrimoine inviolable et incontestable du peuple namibien et que l'exploitation et l'épuisement de ces ressources, en particulier des gisements d'uranium, par suite du pillage auquel se livrent l'Afrique du Sud et certains intérêts économiques étrangers, occidentaux et autres, en violation de la Charte, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie[11] promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et au mépris de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[12], sont considérés illégaux, contribuent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante,

Rappelant qu'elle a fait sienne la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de proclamer, dans l'exercice des droits qu'il détient en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[13], une zone économique exclusive pour la Namibie dont la limite extérieure sera 200 milles marins et qu'elle a déclaré que toute mesure visant à donner effet à cette décision devra être prise en consultation avec la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien[14],

Rappelant qu'elle a approuvé la décision prise par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 2 mai 1985[15], dans le cadre des efforts qu'il fait pour assurer l'application du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux nationaux contre les sociétés ou les particuliers qui exploitent, transportent, traitent ou achètent des ressources naturelles namibiennes,

Préoccupée par la situation qui règne dans d'autres territoires coloniaux, notamment certains territoires des régions des Caraïbes et du Pacifique, où les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones de leurs droits sur les richesses de leurs pays et où les habitants de ces territoires continuent d'être dépossédés de leurs terres, du fait que les puissances administrantes intéressées n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers, en dépit des instances répétées de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, notamment en Afrique australe, et soulignant l'importance de l'action menée par les collectivités locales, les syndicats, les associations religieuses, les établissements universitaires, les médias, les mouvements de solidarité et autres organisations non gouvernementales ainsi que par les particuliers, en vue d'exercer des pressions sur les sociétés transnationales pour qu'elles s'abstiennent de tout investissement ou activité dans le Territoire de la Namibie, de favoriser une politique de cessation systématique de toute participation financière ou autre dans les sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud et de contrecarrer toutes les formes de collaboration avec le régime d'occupation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et perpétuer la domination coloniale et la discrimination raciale dans les territoires, les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique australe, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à l'égalité raciale ainsi qu'à la jouissance par les autochtones des ressources naturelles de ces territoires;

4. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale;

5. *Condamne* la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires, en particulier ceux qui exploitent illégalement les ressources marines de la Namibie, violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchent ainsi l'application intégrale et rapide de la Déclaration à l'égard de ces territoires;

6. *Condamne énergiquement* la collaboration de certains pays occidentaux et d'autres pays avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à ces gouvernements et à tous les autres

---

[11] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24* (A/35/24), vol. I, annexe II.

[12] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil, 1971*, p. 16.

[13] *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[14] Résolution 40/97 A, par. 58.

[15] *Ibid.*, par. 65.

de s'abstenir de fournir à ce régime, directement ou indirectement, des installations, de l'équipement ou du matériel qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériels militaires nucléaires;

7. *Condamne énergiquement* la collaboration avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud de certains pays occidentaux et d'autres pays ainsi que des sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir audit régime armes, technologie nucléaire et tout autre matériel pouvant l'étayer et aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier certains Etats occidentaux, de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue de mettre fin à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique, commercial, militaire et nucléaire et de s'abstenir de nouer d'autres relations avec ce régime en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

9. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, notamment en Afrique, des entreprises qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Demande* à tous les Etats de mettre fin ou de faire mettre fin à tous investissements en Namibie ou prêts au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tous accords ou de prendre toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec ce régime;

11. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la livraison de fournitures et de matériel militaires, au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, qui les utilise pour opprimer le peuple namibien et réprimer son mouvement de libération nationale;

12. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui, au mépris total des intérêts légitimes du peuple namibien, continue d'exploiter et de piller les ressources naturelles de la Namibie, causant l'épuisement rapide de ces ressources, qui a mis en place dans le Territoire une structure économique reposant essentiellement sur ses ressources minérales et qui a illégalement étendu sa mer territoriale et proclamé une zone économique au large des côtes namibiennes;

13. *Réitère* que toutes les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie ont été considérées illégales en vertu du droit international et déclare qu'en conséquence l'Afrique du Sud et tous les intérêts économiques étrangers opérant en Namibie devront répondre du préjudice causé devant le futur gouvernement légitime d'une Namibie indépendante;

14. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

15. *Réitère* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, y compris les activités des sociétés transnationales qui se livrent à l'exploitation et à l'exportation des minerais d'uranium et des autres ressources du Territoire, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, sont considérés comme des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation et compromettent gravement l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante;

16. *Condamne* le pillage de l'uranium namibien et demande aux gouvernements de tous les Etats, en particulier de ceux dont les ressortissants ou les sociétés se livrent à l'extraction, à l'enrichissement et au trafic de l'uranium namibien, de prendre toutes les mesures appropriées conformément aux dispositions du décret n°1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, notamment en exigeant des certificats d'origine négatifs, pour interdire à leurs entreprises publiques et autres, ainsi qu'à leurs filiales, de se livrer à des transactions portant sur l'uranium namibien et à des activités de prospection de l'uranium en Namibie;

17. *Prie* les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui exploitent l'usine d'enrichissement d'uranium de l'Urenco, d'exclure expressément l'uranium namibien du Traité d'Almelo[16] qui régit les activités de l'Urenco;

18. *Prie* tous les Etats de prendre, en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud, les mesures voulues, législatives, administratives et autres, individuellement ou collectivement, pour isoler effectivement l'Afrique du Sud sur les plans politique, économique, militaire et culturel, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale ES-8/2 du 14 septembre 1981, 36/121 B du 10 décembre 1981, 37/233 A du 20 décembre 1982, 38/36 A du 1er décembre 1983, 39/50 A du 12 décembre 1984 et 40/97 A du 13 décembre 1985;

19. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toute coopération économique, financière et commerciale avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, qui prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, toutes relations qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

20. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

21. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles et leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur leur exploitation ultérieure et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

---

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11326, p. 309.

22. *Demande* aux puissances administrantes intéressées d'abolir tous les régimes de salaires et toutes les conditions de travail discriminatoires et injustes en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et, dans chaque territoire, d'appliquer à tous les habitants sans discrimination un régime uniforme de salaires;

23. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que, s'agissant de la Namibie, de l'appui que ceux-ci accordent au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud;

24. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils coordonnent et intensifient leurs efforts visant à mobiliser l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud et œuvrent en vue d'appliquer des sanctions économiques et autres contre ce régime et d'encourager l'adoption d'une politique de désinvestissement systématique vis-à-vis des sociétés qui font des affaires avec l'Afrique du Sud;

25. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux qui subsistent encore pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones, à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires et à leur permettre d'accéder plus rapidement à l'indépendance et, à cet égard, prie les puissances administrantes intéressées de faire en sorte que les peuples des territoires qu'elles administrent ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

26. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/15. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure en annexe à sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980, et sa résolution 40/56 du 2 décembre 1985, relative au vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet, notamment la résolution 40/53 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général[17], le Conseil économique et social[18] et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[19],

Rappelant également ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et 40/97 du 13 décembre 1985, sur la question de Namibie,

Prenant en considération les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie[10], ainsi que la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste[9],

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des Déclaration politique et Déclaration économique finales adoptées par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985[8], des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 16 au 19 avril 1986[20], et la résolution sur la question de Namibie adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 25 février au 4 mars 1986,

Sachant que la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase cruciale et s'est nettement intensifiée par suite de l'agression exacerbée du régime colonialiste illégal de Pretoria contre la population du Territoire et de l'appui accru prêté à ce régime par ses alliés, ainsi que des efforts visant à déposséder le peuple namibien de ses victoires chèrement remportées dans sa lutte de libération, et qu'il appartient en conséquence à la communauté internationale tout entière d'intensifier résolument son action concertée pour aider le peuple namibien et son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization, à atteindre leur objectif,

Préoccupée par le fait que la politique d'« engagement constructif » vis-à-vis du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que la collaboration économique et militaire avec Pretoria poursuivie par certains pays occidentaux et Israël, n'a fait qu'encourager et renforcer le régime raciste dans la poursuite de son occupation illégale, sa militarisation et son exploitation intensives de la Namibie, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le soutien que les forces impérialistes et néocolonialistes continuent d'apporter à la politique d'oppression et d'agression menée par l'Afrique du Sud en Namibie et à l'encontre d'Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier des Etats de première ligne, comme en témoignent les débats et les résolutions du Conseil de sécurité,

Consciente de l'aggravation de la situation en Afrique australe due à la politique raciste d'oppression, d'agression et d'occupation menée par l'Afrique du Sud, qui constitue une menace flagrante pour la paix et la sécurité mondiales, et condamnant le manquement continuel par l'Afrique du Sud aux obligations qui lui incombent en

---

[17] A/41/407 et Add.1.
[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 3* (A/41/3), chap. I, VI et IX.
[19] *Ibid., Supplément n° 23* (A/41/23), chap. VI.
[20] A/41/341-S/18065 et Corr.1, annexes I et II.

vertu de la Charte des Nations Unies ainsi que sa persistance à ne pas appliquer les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément consciente de ce que le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, ainsi que les peuples d'autres territoires coloniaux, continuent d'avoir sérieusement besoin d'une assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer de la domination coloniale et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés de Namibie, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance au peuple du Territoire par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, restent insuffisantes pour répondre aux besoins urgents et croissants du peuple namibien,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent l'apport, à titre prioritaire, d'une aide morale et matérielle aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Exprimant sa ferme conviction que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et la South West Africa People's Organization, d'autre part, aideront ces institutions et organismes à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Rappelant sa résolution 40/97 C du 13 décembre 1985, dans laquelle elle a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'accorder au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, le statut de membre à part entière,

Sachant gré au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine de la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant gré également aux gouvernements des Etats de première ligne de leur appui indéfectible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, dans leur lutte juste et légitime pour obtenir la liberté et l'indépendance, en dépit de la recrudescence des attaques armées par les forces du régime raciste d'Afrique du Sud, et consciente des besoins particuliers d'assistance de ces gouvernements dans ce contexte,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la contribution importante qu'elle ne cesse d'apporter en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'appui efficace qu'elle fournit aux mouvements de libération nationale en donnant à la population des territoires coloniaux une formation sur l'autodétermination et l'indépendance,

Notant l'appui accordé par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne, conformément à la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Déplorant que certaines institutions spécialisées maintiennent des liens avec l'Afrique du Sud et continuent à lui fournir une assistance dans les domaines financier, économique, technique et autres, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, renforçant ainsi les pratiques néocolonialistes dans le système des relations internationales,

Vivement préoccupée par le maintien de la collaboration entre le Fonds monétaire international et le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 37/2 du 21 octobre 1982,

Considérant l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que fournissent encore certaines institutions spécialisées à l'Afrique du Sud,

Consciente de la nécessité impérieuse de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Considérant que 1986 marque le vingtième anniversaire de la date à laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question[19];

2. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

4. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer, à des degrés divers, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, la South West Africa Peo-

ple's Organization, est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

6. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune coopération ni aucune aide, dans les domaines financier, économique, technique et autres, ne soit accordée au régime raciste d'Afrique du Sud et que tout appui à ce régime soit supprimé jusqu'à ce que le peuple namibien ait exercé pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie et jusqu'à ce que le système inhumain d'*apartheid* ait été totalement éliminé;

7. *Réaffirme sa conviction* que les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies ne devraient prendre aucune mesure susceptible d'impliquer qu'ils reconnaissent que la domination du Territoire par le régime raciste d'Afrique du Sud est légitime ou qu'ils l'appuient;

8. *Regrette* que la Banque mondiale continue d'avoir certains liens financiers et techniques avec le régime raciste de Pretoria et estime qu'elle devrait les rompre;

9. *Déplore vivement* que le Fonds monétaire international accorde une aide au régime raciste d'Afrique du Sud et estime que le Fonds devrait mettre fin à cette assistance;

10. *Condamne énergiquement* la collaboration entre le Fonds monétaire international et l'Afrique du Sud au mépris des résolutions répétées de l'Assemblée générale et demande au Fonds de mettre fin à cette collaboration, car l'Assemblée est fermement convaincue que le système d'*apartheid* est un grave facteur d'instabilité de l'économie de l'Afrique du Sud, notamment de sa balance des paiements, et que, par conséquent, le Fonds monétaire international, conformément à ses règles, ne devrait pas accorder de crédits à l'Afrique du Sud tant que l'*apartheid* et l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud persisteront;

11. *Prie instamment à nouveau* les chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier celui de la Namibie;

12. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer de prêter d'urgence toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples coloniaux qui luttent pour se libérer de la domination coloniale, en prenant en considération le fait qu'une aide de ce type ne devrait pas seulement satisfaire les besoins immédiats de ces peuples, mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter toute l'aide morale et matérielle aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder afin de leur permettre de parvenir à une véritable indépendance économique;

14. *Recommande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'établir ou de développer des contacts et une coopération avec les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et de revoir et d'assouplir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire pour aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

15. *Recommande* qu'une question distincte consacrée à l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine soit inscrite à l'ordre du jour des réunions de haut niveau devant avoir lieu entre le secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et les sécrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, en vue de renforcer encore les mesures actuelles de coordination de l'action entreprise, afin d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources disponibles pour l'assistance aux peuples des territoires coloniaux;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ont réalisés ces institutions et organismes en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

17. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle substantielle aux gouvernements des Etats de première ligne afin de leur permettre d'appuyer plus efficacement la lutte du peuple namibien pour la liberté et l'indépendance et de résister à toute violation de leur intégrité territoriale par les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud, qu'elle soit perpétrée directement ou, comme dans le cas de l'Angola et du Mozambique, par l'intermédiaire de groupes fantoches au service de Pretoria;

18. *Note avec satisfaction* les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement, en qualité d'observateurs, aux délibérations consacrées à des questions concernant leurs pays respectifs et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

19. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organisations et organismes des Nations Unies d'aider à accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires coloniaux, notamment en ce qui concerne leur développement économique;

20. *Appelle en particulier l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la résolution 566 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1985, dans laquelle le Conseil a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie et a déclaré que cette action était illégale, nulle et non avenue;

21. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

22. *Propose à nouveau*, en vertu de l'article III de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds monétaire international[21], que le Conseil des gouverneurs du Fonds inscrive d'urgence à son ordre du jour une question sur les relations entre le Fonds et l'Afrique du Sud, propose une fois de plus que, conformément à l'article II de cet Accord, les organes concernés de l'Organisation des Nations Unies participent à toutes les réunions du Conseil des gouverneurs convoquées par le Fonds pour examiner cette question et demande instamment au Fonds d'examiner, lors de sa réunion annuelle, la question de ses relations avec l'Afrique du Sud, conformément à l'Accord susmentionné, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises;

23. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure en annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en particulier sur les dispositions appelant les institutions et organismes à apporter toute l'aide morale et matérielle possible aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

24. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions des paragraphes 14 et 23 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, le cas échéant, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, à titre prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

26. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

27. *Prie* les institutions spécialisées de faire rapport périodiquement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'elles auront prises en application de la présente résolution;

28. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

[21] Voir *Accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.61.X.1), p. 61.

41/16. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 40/50 du 2 décembre 1985, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental[22], adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Prenant note avec satisfaction de la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986[23],

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[24],

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental[25],

Prenant note avec satisfaction du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a débuté le 9 avril 1986 à New York en vue de l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme également* que la solution de la question du Sahara occidental réside dans l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, qui établit les voies et moyens d'une solution politique juste et définitive du conflit du Sahara occidental;

3. *Demande de nouveau*, à cet effet, aux deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, d'entreprendre dans les meilleurs délais des négociations directes afin de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Se félicite* des efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire

[22] Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.
[23] Voir A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 127 à 131.
[24] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n°23* (A/41/23), chap. IX.
[25] A/41/673.

général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'œuvrer en vue d'amener les deux parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, à négocier dans les meilleurs délais et conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et à la présente résolution, les conditions d'un cessez-le-feu et les modalités d'organisation dudit référendum;

6. *Lance un appel* au Royaume du Maroc et au Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire à l'application de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence, de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

7. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'application des décisions pertinentes de ladite organisation, notamment la résolution AHG/Res.104 (XIX);

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

9. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/17. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[26],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment sa résolution 40/48 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Prenant acte de la création, en octobre 1985, d'un Comité chargé de réviser la Constitution et de la déclaration par laquelle le Gouverneur du territoire a réaffirmé que la Puissance administrante n'envisagerait de modifications importantes à la Constitution que dans le cadre d'une suite de mesures visant à instaurer l'indépendance dans un délai de dix-huit mois à deux ans,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que l'économie d'Anguilla, et en particulier l'industrie du tourisme, a continué à se développer pendant la période considérée, que le Gouvernement a donné la priorité absolue au développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire et qu'il examine actuellement les possibilités de diversification de l'économie dans des secteurs tels que la pêche, l'agriculture et la petite industrie manufacturière,

Notant avec satisfaction l'augmentation des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et des fonds provenant d'autres sources,

Notant qu'Anguilla a participé en juin 1985, pour la première fois, aux travaux du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant que la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla devrait rester à l'étude,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Anguilla[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population du territoire, bien informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population d'Anguilla qu'il appartient en dernier ressort de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. III, IV et IX.

conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour créer, à l'intention de la population locale, davantage d'emplois dans la fonction publique, ainsi que dans les secteurs de la gestion, de la technique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies à Anguilla en 1984[27], de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment du Programme des Nations Unies pour le développement, et celui d'autres organismes régionaux et internationaux, pour développer et renforcer l'économie d'Anguilla;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement d'Anguilla, des mesures efficaces pour protéger, garantir et assurer le droit de la population du territoire de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Rappelle* que la Mission de visite[28] a recommandé que la Puissance administrante continue à encourager et à faciliter le plus possible la participation de représentants du territoire aux travaux des organisations régionales et internationales, notamment aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, afin qu'ils puissent étudier les faits politiques, économiques et sociaux existant dans des territoires ou pays semblables au leur;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/18. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[29],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 40/43 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant qu'une proposition de loi demandant l'organisation d'un référendum sur la question de l'indépendance le 7 avril 1987 doit être présentée devant le Sénat des Bermudes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Se félicitant du rôle joué dans le territoire par le Programme des Nations Unies pour le développement, particulièrement dans des programmes concernant l'agriculture, l'exploitation forestière et les pêcheries,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer aux Bermudes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population bermudienne des options qui lui sont offertes dans l'exercice de ce droit;

5. *Réaffirme* que, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, c'est à la population bermudienne elle-même qu'il appartient en dernier ressort de décider de son statut politique futur;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installlations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaire pour ne pas impliquer les Bermudes dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration, ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administation;

---

[27] A/AC.109/799, sect. IV.
[28] *Ibid.*, par. 187.
[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. III, IV, V et IX.

8. *Prie à nouveau instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de la population bermudienne de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie diversifiée, équilibrée et viable;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à accorder une attention particulière aux besoins des Bermudes en matière de développement;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour créer à l'intention de la population locale davantage d'emplois dans la fonction publique, particulièrement aux échelons les plus élevés;

11. *Souligne* qu'il est souhaitable d'envoyer une mission de visite dans le territoire et prie la Puissance administrante de faciliter l'envoi de cette mission dès que possible;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux Bermudes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/19. Question des îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges britanniques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges britanniques, y compris notamment sa résolution 40/44 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Notant que, si le secteur des services de l'économie des îles Vierges britanniques est en croissance, l'agriculture et l'industrie manufacturière demeurent relativement stationnaires et notant à ce propos que le Gouvernement du territoire reste déterminé à diversifier l'économie, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des petites industries, et que le territoire se heurte à des obstacles dans ce domaine,

Se félicitant du concours qu'apportent au développement des îles Vierges britanniques les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités dans le territoire, ainsi que de celui des organismes régionaux, tels que la Banque de développement des Caraïbes, et notant l'affectation de fonds supplémentaires par le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également du fait que le territoire continue de participer au Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, organisé sous l'égide de la Banque mondiale, et à d'autres organisations régionales et internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et ses organes subsidiaires, et notant que le territoire est devenu membre du Centre d'administration du développement pour les Caraïbes en avril 1985,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1976,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges britanniques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges britanniques[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges britanniques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges britanniques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges britanniques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Vierges britanniques qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

6. *Demande* à la Puissance administrante de redoubler d'efforts, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour élargir la base de l'économie du territoire;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en coopération avec le Gouvernement des îles Vier-

[30] *Ibid.*, chap. III et IX.

ges britanniques, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de renforcer les mesures prises pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter la participation des îles Vierges britanniques aux travaux de divers organismes internationaux et régionaux ainsi que d'autres organismes des Nations Unies;

10. *Demande* à la Puissance administrante, en notant que près des deux cinquièmes de la population active ayant un emploi est faite d'expatriés, de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en place d'un programme de formation de la main-d'œuvre en continuant à améliorer l'enseignement afin de faire participer plus largement la population locale à la prise de décisions dans tous les secteurs et de nommer des autochtones à des postes de gestion et à des postes techniques;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Vierges britanniques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/20. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[26],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 40/45 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner priorité à la diversification de l'économie du territoire, afin de jeter les bases d'un développement social et économique solide;

7. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/21. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[26],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les au-

tres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Montserrat, y compris notamment sa résolution 40/46 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant que, pendant la période considérée, le Gouvernement de Montserrat a réaffirmé sa conviction que l'indépendance était tout à la fois inéluctable et souhaitable, à condition que Montserrat atteigne auparavant un niveau économique et financier suffisant pour pouvoir subsister en tant qu'Etat indépendant et réaffirmé son intention de solliciter du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres donateurs l'aide nécessaire à cette fin et de ne pas demander l'indépendance sans l'appui de la majorité de la population du territoire,

Notant avec préoccupation que, pendant la période considérée, la récession mondiale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire,

Notant que le Gouvernement du territoire a pris une série de mesures en vue de renforcer l'efficacité de sa fonction publique et a, pour ce faire, continué à accorder une priorité élevée à la formation de cadres et qu'il a, à cet égard, continué à solliciter l'assistance des organismes internationaux de financement pour faciliter la formation de longue durée et de courte durée,

Se félicitant du fait que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, y compris la Banque de développement des Caraïbes,

Se félicitant également du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités à Montserrat,

Notant avec préoccupation que Montserrat ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier de l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du fait qu'elle n'en est plus membre comme elle l'était précédemment en association avec d'anciens territoires des Caraïbes orientales et notant à ce propos que le territoire pourrait être réadmis en qualité de membre associé si sa demande était appuyée par la Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui s'est retiré de ladite organisation en décembre 1985,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et 1982,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Montserrat,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes visant à faire prendre conscience à la population de Montserrat des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social de Montserrat;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie du territoire et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir une croissance équilibrée ainsi que la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, pour protéger, garantir et assurer le droit de la population du territoire de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines dans les limites de la zone économique exclusive, et d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure desdites ressources;

9. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour que des emplois soient offerts à la population locale dans la fonction publique, en particulier aux échelons supérieurs;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire et invite les gouvernements donateurs et les organisations régionales à faire de même;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre d'urgence, en coopération avec le Gouvernement de Montserrat, des mesures pour faciliter la réadmission du territoire en qualité de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puis-

sance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/22. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[26],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 40/47 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Constatant qu'il y a eu un déclin économique général dans le territoire au cours de la période considérée et consciente de la nécessité d'élargir la base économique du territoire,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement des îles Turques et Caïques, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social du territoire et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie au profit de la population des îles Turques et Caïques et prend note, à cet égard, des progrès signalés par le Gouvernement du territoire concernant le développement de la mariculture dans le territoire[31];

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources, y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des divers secteurs de l'économie et celui de la société du territoire;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/23. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[30],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes

[31] Voir A/AC.109/860, par. 16.

les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines, y compris notamment sa résolution 40/41 du 2 décembre 1985,

Prenant en considération la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant les Samoa américaines[32],

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Samoa américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Notant qu'une convention constitutionnelle chargée d'étudier des amendements à l'actuelle Constitution s'est tenue du 30 juin au 11 juillet 1986 et que les propositions adoptées seront présentées aux électeurs pour approbation en novembre 1986,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1981,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Samoa américaines,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Samoa américaines[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des droits, des intérêts et des vœux librement exprimés par la population des Samoa américaines dans des conditions propices à une véritable autodétermination, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, et réaffirme qu'il importe de faire prendre conscience à la population des Samoa américaines des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. *Note* que le Secrétaire de l'Intérieur des Etats-Unis, à la suite d'une loi adoptée par le Congrès, n'est plus autorisé à apporter unilatéralement des changements à la Constitution des Samoa américaines et que la population du territoire est l'autorité ultime en ce qui concerne la ratification de la Constitution;

6. *Invite* la Puissance administrante à examiner favorablement la requête de la population des Samoa américaines qui souhaite nommer elle-même le *Chief Justice* et les autres membres de la magistrature du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des Samoa américaines et demande à celle-ci d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie du territoire et la rendre plus viable, de façon à la rendre moins tributaire des Etats-Unis sur les plans économique et financier et à créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

8. *Exprime l'espoir* que le processus de planification du développement, entamé par le premier plan quinquennal de développement, sera poursuivi et renforcé;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure en vue de créer les conditions nécessaires à une économie équilibrée, diversifiée et viable;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à promouvoir le maintien de relations étroites et la coopération entre la population des Samoa américaines et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement du territoire et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique et sociale de la population du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en temps voulu et en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/24. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[29],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 40/49 du 2 décembre 1985,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et le représentant du Gouvernement du territoire continuent de participer activement aux

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Quatrième Commission*, 13e séance, par. 59, 60 et 63.

travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire en vue d'accélérer le processus de décolonisation et d'assurer ainsi l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le territoire des îles Vierges américaines est dans une large mesure autonome grâce à ses représentants élus, à savoir le Gouverneur, les membres de la Législature et le délégué du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, et selon laquelle un délégué, qui est élu pour un mandat de deux ans, participe sans droit de vote aux travaux de la Chambre des représentants mais participe avec droit de vote aux travaux des commissions,

Notant que des élections générales auront lieu dans le territoire en novembre 1986,

Notant que, pendant la période considérée, l'économie du territoire s'est améliorée, malgré quelques revers dans le programme d'industrialisation, et que, en particulier, le tourisme, le bâtiment et les investissements privés se sont développés et le niveau de chômage a baissé, et prenant note du développement de l'infrastructure dans le territoire,

Se félicitant de ce que les îles Vierges américaines continuent à participer, en tant que membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et de ses organes subsidiaires, dont le Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'un représentant du territoire participe depuis 1982, en tant que membre de la délégation de la Puissance administrante, aux réunions annuelles du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique,

Prenant note de la politique suivie par la Puissance administrante de faire participer des représentants du territoire aux réunions où les problèmes de celui-ci sont abordés,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, eu égard notamment au référendum visé au paragraphe 5 ci-dessous et aux préparatifs requis à cet effet,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Vierges américaines;

4. *Réaffirme* qu'il incombe aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, de créer dans les îles Vierges américaines les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Prend acte* de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle le Gouvernement des îles Vierges américaines avait décidé qu'il fallait davantage de temps, avant que l'on puisse organiser un référendum sur la question, pour donner la possibilité d'étudier plus avant les incidences des différentes options concernant le statut futur, et note à cet égard que la Puissance administrante s'est déclarée prête à répondre aux vœux de la population du territoire en ce qui concerne son statut futur;

6. *Réaffirme* qu'il appartient en dernier ressort à la population des îles Vierges américaines de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale sur la question et, à cet égard, prie la Puissance administrante de faciliter, en coopération avec le Gouvernement du territoire, la mise en œuvre dans le territoire de programmes visant à faire prendre conscience à la population des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social des îles Vierges américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de renforcer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, l'économie du territoire, notamment en prenant des mesures supplémentaires de diversification et en continuant à mettre en place une infrastructure appropriée de façon à rendre le territoire beaucoup moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de chercher à obtenir au sein du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique un statut pour le Gouvernement du territoire qui soit analogue à celui des autres territoires membres du Groupe;

11. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de faciliter encore la participation des îles Vierges américaines aux travaux des différents organes et organismes régionaux et intergouvernementaux, notamment de leurs organes centraux, et à ceux des autres organismes des Nations Unies;

12. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer pleinement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/25. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[33],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 40/42 du 2 décembre 1985,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, concernant Guam[34],

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la Commission sur l'autodétermination de Guam, nommée en février 1984, a achevé ses travaux concernant l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle le Département de la défense a autorisé la cession de quelque 2 000 hectares de terres en sa possession et la législation relative à cette cession devait être promulguée vers la fin de 1986,

Notant les possibilités de diversification et de développement de l'économie du territoire, par exemple dans le domaine de la pêche commerciale et de l'agriculture, et la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth vise à promouvoir le développement économique grâce à la création d'une zone de libre-échange entre Guam et les Etats-Unis d'Amérique,

Prenant note de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle les dispositions de l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth reconnaîtraient l'identité culturelle spécifique des Chamorros, les habitants autochtones de Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Guam, eu égard notamment au plébiscite prévu pour 1987, visé au paragraphe 5 ci-dessous,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam[24];

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Réaffirme* qu'il est important de mieux faire connaître aux Guamiens les possibilités qui leur sont offertes en ce qui concerne leur droit à l'autodétermination et demande aux Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, d'accélérer le processus de décolonisation, conformément aux vœux exprimés par la population du territoire;

5. *Prend acte* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle, s'il est approuvé par les électeurs de Guam à l'occasion du plébiscite prévu pour 1987, l'avant-projet de loi relatif à l'établissement d'un commonwealth proposé par la Commission sur l'autodétermination de Guam sera présenté au Congrès des Etats-Unis pour examen;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire risque de constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de se conformer scrupuleusement aux buts et principes de la Charte, à la Déclaration et aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale relatives aux activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'encourager le développement économique et social de Guam et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, de façon à rendre celui-ci moins tributaire de la Puissance administrante sur le plan économique;

9. *Réaffirme* que l'un des obstacles à la croissance économique, et notamment au développement agricole, vient de ce que les autorités fédérales des Etats-Unis détiennent de vastes superficies de terres et invite la Puissance administrante à accélérer, en collaboration avec le Gouverne-

[33] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. III, V et IX.

[34] *Ibid., quarante et unième session, Quatrième Commission,* 13e séance, par. 59, 62 et 63.

ment du territoire, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. *Demande* à la Puissance administrante d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement du territoire en vue d'éliminer les contraintes qui limitent la croissance dans les domaines de l'agriculture et de la pêche commerciale et d'assurer le plus large développement dans ces domaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement de Guam, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam aux ressources naturelles du territoire, y compris les ressources marines situées dans sa zone économique exclusive, ainsi que d'établir et de conserver son autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources et demande à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Réaffirme* qu'il importe que le Gouvernement du territoire poursuive ses efforts, avec l'aide de la Puissance administrante, pour promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/26. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[35],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986[36], envoyée sur l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou[37],

Ayant entendu la déclaration du Président de la Mission de visite[38],

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante[39],

Notant avec satisfaction la coopération exemplaire que la Puissance administrante continue d'apporter aux travaux du Comité spécial relatifs aux Tokélaou et le fait qu'elle a volontiers permis aux missions de visite des Nations Unies de se rendre dans ce territoire,

Consciente des problèmes particuliers auxquels les Tokélaou se heurtent du fait de leur isolement, de leur faible superficie, de leurs ressources limitées et de leur manque d'infrastructure,

Réitérant que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne sauraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou[40];

2. *Approuve* le rapport de la Mission de visite des Nations Unies aux Tokélaou en juillet 1986[36] et souscrit aux observations, conclusions et recommandations qui y figurent[41];

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Exprime ses vifs remerciements* aux anciens, à la population et aux membres de la fonction publique des Tokélaou, ainsi qu'à la Puissance administrante, pour leurs marques de courtoisie envers la Mission de visite et pour la coopération et le concours qu'ils lui ont offerts;

5. *Note* que les Tokélaouans consultés par la Mission de visite ont exprimé le désir de maintenir en l'état actuel, pour le moment, leur statut et leurs relations avec la Puissance administrante;

6. *Note* l'évolution continue du *Fono* (Conseil) général des Tokélaou en tant qu'organe politique suprême du territoire et estime que le processus de délégation des pouvoirs aux institutions politiques et administratives des Tokélaou doit se poursuivre;

7. *Invite instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec les membres de la fonction publique des Tokélaou, à élargir et à intensifier son programme d'éducation politique dans le territoire afin que la population soit mieux informée des choix qui s'offrent à elle dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration;

8. *Félicite* les Tokélaouans de leur détermination à gérer leur développement économique et politique de manière à ne pas mettre en péril ou détruire le précieux patrimoine culturel propre aux Tokélaou et prie instamment la Puissance administrante et les institutions internationales de respecter pleinement les vœux de la population des Tokélaou à cet égard;

9. *Accueille avec satisfaction* les assurances données par la Puissance administrante qu'elle n'adopterait de législation touchant les Tokélaou qu'après consultation avec le *Fono* (Conseil) général, et félicite le *Fono* du rôle qu'il joue dans l'élaboration d'un nouveau code juridique prenant dûment en compte les coutumes et la culture tokélaouanes;

10. *Se félicite également* des efforts faits pour élaborer un système d'enseignement spécifiquement axé sur les besoins des Tokélaouans et demande instamment que ces efforts soient intensifiés;

---

[35] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. III et XI.
[36] A/AC.109/877 et Add.1.
[37] Voir A/AC.109/823.
[38] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Quatrième Commission,* 13e séance, par. 50.
[39] *Ibid.*, par. 51 à 53.
[40] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. XI.
[41] A/AC.109/877, sect. III.

11. *Prie* la Puissance administrante de continuer, compte tenu des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite, de s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire;

12. *Se félicite* de la participation des Tokélaou aux activités des organisations et institutions régionales du Pacifique sud et prie la Puissance administrante de faciliter la participation du territoire, en tant que membre associé, aux activités des divers organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organismes régionaux et internationaux;

13. *Exprime l'opinion* que les mesures tendant à encourager le développement économique et social des Tokélaou constituent un élément essentiel du processus d'autodétermination et, à cet égard, invite la Puissance administrante à continuer, en étroite collaboration avec le *Fono* (Conseil) général, à intensifier et à diversifier ses programmes d'assistance au développement en faveur des Tokélaou;

14. *Prend acte* de l'assistance fournie aux Tokélaou par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations régionales et internationales et les prie instamment de continuer à accroître leur assistance au territoire en étroite consultation avec l'administration des Tokélaou;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/27. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier la résolution 40/54 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[42], qui rend compte des travaux du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de l'administration du Programme pour la période allant du 16 octobre 1985 au 30 septembre 1986,

Considérant l'assistance très utile que le Programme a permis de fournir aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie,

Notant avec satisfaction que la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe préoccupe de plus en plus la communauté internationale,

Reconnaissant pleinement l'utilité, en cette période critique pour l'Afrique australe, d'offrir à un plus grand nombre d'étudiants réfugiés des moyens d'étude et une orientation dans une vaste gamme de disciplines professionnelles, culturelles et linguistiques, ainsi que des possibilités de formation professionnelle et technique et des possibilités d'études supérieures aux niveaux universitaire et postuniversitaire dans les domaines d'étude prioritaires,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de poursuivre et d'élargir le Programme pour répondre aux besoins sans cesse croissants d'aide en matière d'enseignement et de formation des étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie,

1. *Fait sien* le rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts soutenus en vue de susciter le versement de contributions généreuses au Programme et de renforcer la coopération avec les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux participant à la fourniture d'une assistance en matière d'enseignement et d'une assistance technique à l'Afrique australe;

3. *Exprime sa satisfaction* à tous ceux qui ont apporté leur appui au Programme en versant des contributions, en fournissant des bourses ou en offrant des places dans leurs établissements d'enseignement;

4. *Lance un appel* à tous les Etats, établissements, organisations et particuliers pour qu'ils augmentent leur soutien financier et autre au Programme afin d'en assurer la continuation et l'expansion suivie.

52e séance plénière
31 octobre 1986

41/28. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/55 du 2 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes[43], établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Considérant que des bourses plus nombreuses devraient être mises à la disposition des habitants des territoires non autonomes dans toutes les régions du monde et que des mesures devraient être prises pour encourager les étudiants de ces territoires à présenter des demandes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

[42] A/41/678 et Corr.1.

[43] A/41/664 et Add.1.

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

52e séance plénière
31 octobre 1986

VIII. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/44	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (A/41/919)			
	Résolution A	120, *a*	3 décembre 1986	243
	Résolution B	120, *a*	3 décembre 1986	244
41/176	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/41/852)	109	5 décembre 1986	245
41/177	Plan des conférences (A/41/933)			
	A. Rapport du Comité des conférences	115	5 décembre 1986	246
	B. Renouvellement du mandat du Comité des conférences	115	5 décembre 1986	246
	C. Meilleure utilisation des services de conférence	115	5 décembre 1986	247
	D. Contrôle et limitation de la documentation	115	5 décembre 1986	247
41/178	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/41/912)	116	5 décembre 1986	248
41/179	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/41/913)			
	Résolution A	120, *b*	5 décembre 1986	248
	Résolution B	120, *b*	5 décembre 1986	249
41/203	Planification des programmes (A/41/941)	111	11 décembre 1986	250
41/204	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/41/949)			
	A. Crise financière	112	11 décembre 1986	250
	B. Emission de timbres-poste spéciaux	112	11 décembre 1986	251
41/205	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/41/950)	117, *b*	11 décembre 1986	251
41/206	Questions relatives au personnel (A/41/950)			
	A. Composition du Secrétariat	117	11 décembre 1986	252
	B. Représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat	117	11 décembre 1986	253
	C. Fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur	117	11 décembre 1986	253
	D. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	117	11 décembre 1986	254
41/207	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/41/951)	118	11 décembre 1986	254
41/208	Régime des pensions des Nations Unies (A/41/952)	119	11 décembre 1986	258
41/209	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (A/41/954)	110	11 décembre 1986	262
41/210	Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège (A/41/954)	110	11 décembre 1986	263
41/211	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 (A/41/954)			
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1986-1987	110	11 décembre 1986	263
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1986-1987	110	11 décembre 1986	265
	C. Exécution du budget pour l'année 1987	110	11 décembre 1986	265

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

41/44. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[2] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 350 (1974) du 31 mai 1974, 363 (1974) du 29 novembre 1974, 369 (1975) du 28 mai 1975, 381 (1975) du 30 no-

[2] A/41/705.
[3] A/41/820, sect. II.

vembre 1975, 390 (1976) du 28 mai 1976, 398 (1976) du 30 novembre 1976, 408 (1977) du 26 mai 1977, 420 (1977) du 30 novembre 1977, 429 (1978) du 31 mai 1978, 441 (1978) du 30 novembre 1978, 449 (1979) du 30 mai 1979, 456 (1979) du 30 novembre 1979, 470 (1980) du 30 mai 1980, 481 (1980) du 26 novembre 1980, 485 (1981) du 22 mai 1981, 493 (1981) du 23 novembre 1981, 506 (1982) du 26 mai 1982, 524 (1982) du 29 novembre 1982, 531 (1983) du 26 mai 1983, 543 (1983) du 29 novembre 1983, 551 (1984) du 30 mai 1984, 557 (1984) du 28 novembre 1984, 563 (1985) du 21 mai 1985, 576 (1985) du 21 novembre 1985, 584 (1986) du 29 mai 1986 et 590 (1986) du 26 novembre 1986,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978, 34/7 C du 3 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/45 A du 1er décembre 1980, 36/66 A du 30 novembre 1981, 37/38 A du 30 novembre 1982, 38/35 A du 1er décembre 1983, 39/28 A du 30 novembre 1984 et 40/59 A du 2 décembre 1985,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 18 282 000 dollars (soit un montant net de 17 934 498 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 40/59 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1986 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 400 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour la période allant du 1er décembre 1986 au 31 mai 1987 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 400 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée et conformément aux dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de la section II et du paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), du paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/7 C, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 35/45 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 36/66 A, du paragraphe 1 de la section V de la résolution 37/38 A et des paragraphes 1 et 2 de la section V de la résolution 39/28 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1986 au 31 mai 1987 inclus, soit 10 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1986 au 31 mai 1987 inclus, soit 290 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 900 000 dollars (soit un montant net de 2 850 000 dollars) pendant la période allant du 1er juin au 30 novembre 1987 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 590 (1986); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

94e séance plénière
3 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[2], et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[3],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'ac-

quitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes aux Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1er décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 38/35 B du 1er décembre 1983, 39/28 B du 30 novembre 1984 et 40/59 B du 2 décembre 1985,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 1 496 703 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

94e séance plénière
3 décembre 1986

41/176. Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'exercice terminé le 31 décembre 1985 relatifs à l'Organisation des Nations Unies[4], au Programme des Nations Unies pour le développement[5], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[6], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[7], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[8], aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[9], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[10], au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population[11], à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains[12] et au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel[13], ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes[14] et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[15],

Préoccupée par l'insuffisance des mesures prises par les chefs de secrétariat de certains des organismes dont les comptes ont été vérifiés, pour remédier aux graves problèmes de gestion financière que le Comité des commissaires aux comptes a maintes fois mis en évidence,

Préoccupée également par l'insuffisance fréquente des réponses données par certains des chefs de secrétariat aux questions soulevées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Prenant en considération les vues exprimées par les délégations au cours des délibérations de la Cinquième Commission sur cette question[16], en particulier celles qui étaient favorables à des mesures destinées à améliorer l'efficience, la gestion et le contrôle financier des organismes et programmes des Nations Unies intéressés,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les commentaires et observations formulés dans leurs rapports respectifs par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies intéressés :

a) De prendre sans retard les mesures correctives qui relèvent de leur compétence, eu égard aux observations et commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale et aux organes directeurs desdits organismes et programmes sur les moyens d'améliorer le contrôle budgétaire et comptable;

b) D'examiner les procédures de contrôle interne relatives aux prestations et indemnités dont bénéficient les fonctionnaires des Nations Unies et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer ces procédures en vue d'éviter les gaspillages, les fraudes et les abus, ainsi que de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des dispositions pour améliorer l'information comptable de l'Organisation des Nations Unies du point de vue de l'exactitude des données et des délais de transmission au Siège;

b) De mener une enquête sur les restaurants et services annexes et les comptoirs d'articles pour cadeaux du Siège

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 5* (A/41/5 et Corr.1), vol. I, sect. I et VI; vol. II, sect. I et VI; et vol. III, sect. I et VI.

[5] *Ibid., Supplément n° 5A* (A/41/5/Add.1), sect. I et VI.

[6] *Ibid., Supplément n° 5B* (A/41/5/Add.2), première partie, sect. I et V.

[7] *Ibid., Supplément n° 5C* (A/41/5/Add.3), sect. I et VI.

[8] *Ibid., Supplément n° 5D* (A/41/5/Add.4), sect. I et VI.

[9] *Ibid., Supplément n° 5E* (A/41/5/Add.5), sect. IV.

[10] *Ibid., Supplément n° 5F* (A/41/5/Add.6), sect. I et V.

[11] *Ibid., Supplément n° 5G* (A/41/5/Add.7), sect. I et VI.

[12] *Ibid., Supplément n° 5H* (A/41/5/Add.8), sect. I et IV.

[13] *Ibid., Supplément n° 5I* (A/41/5/Add.9), sect. I et V.

[14] *Ibid., Supplément n° 5* (A/41/5 et Corr.1), vol. I, sect. IV; vol. II, sect. IV; et vol. III, sect. IV; *ibid., Supplément n° 5A* (A/41/5/Add.1), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5B* (A/41/5/Add.2), première partie, sect. III; *ibid., Supplément n° 5C* (A/41/5/Add.3), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5D* (A/41/5/Add.4), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5E* (A/41/5/Add.5), sect. III; *ibid., Supplément n° 5F* (A/41/5/Add.6), sect. III; *ibid., Supplément n° 5G* (A/41/5/Add.7), sect. IV; *ibid., Supplément n° 5H* (A/41/5/Add.8), sect. III; et *ibid., Supplément n° 5I* (A/41/5/Add.9), sect. IV.

[15] A/41/632.

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Cinquième Commission*, 4e à 8e séance.

et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

c) De prendre les dispositions nécessaires pour améliorer la gestion financière en ce qui concerne les arrangements actuellement appliqués pour les services de voyage;

d) De soumettre à la concurrence, à l'expiration de celui qui est présentement en vigueur, le contrat d'entretien et d'exploitation du matériel électrique du Siège;

5. *Recommande* que, à l'avenir, tous les rapports du Comité des commissaires aux comptes comprennent des sections distinctes qui :

a) Récapituleront les recommandations concernant les mesures correctives à prendre par les organismes et programmes intéressés, avec indication de leur urgence relative;

b) Indiqueront les mesures précises prises par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat desdits organismes et programmes pour appliquer les recommandations antérieures du Comité et contiendront des observations sur l'efficacité de ces mesures et sur la récurrence éventuelle de certains problèmes;

6. *Prie* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de faire dans son rapport des observations sur les progrès que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés auront accomplis quant à l'application des recommandations antérieures du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif;

7. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires d'inclure dans leurs examens les questions concernant la pertinence et l'efficacité des procédures et contrôles financiers, le système comptable et les domaines connexes de l'administration et de la gestion, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour renforcer les procédures de contrôle financier et de contrôle de la gestion;

8. *Prie également* le Comité des commissaires aux comptes :

a) De suivre les progrès réalisés quant aux aspects des systèmes comptables de l'Organisation des Nations Unies visés à l'alinéa *a* du paragraphe 4 ci-dessus et de faire des observations à ce sujet dans le prochain rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale;

b) De soumettre à l'Assemblée générale un document concis résumant ses principales constatations et indiquant les mesures correctives qu'il préconise en conséquence;

9. *Prie en outre* le Comité des commissaires aux comptes d'étudier la possibilité de présenter des rapports tous les deux ans et de faire rapport à l'Assemblée générale sur cette question;

10. *Prie* les organes directeurs de tous les organismes dont les comptes sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner à fond, en session ordinaire, le rapport du Comité des commissaires aux comptes, celui du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission et les mesures correctives envisagées ou prises par les chefs de secrétariat desdits organismes comme suite aux commentaires et observations du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif que l'Assemblée générale a approuvés;

11. *Invite* les gouvernements représentés aux organes directeurs des organismes et programmes dont l'Assemblée générale a examiné les états financiers vérifiés à faire en sorte que leurs représentants à ces organes accordent toute l'attention voulue aux rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi qu'aux observations faites à leur sujet à la Cinquième Commission.

99e séance plénière
5 décembre 1986

41/177. Plan des conférences

A

Rapport du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences[17],

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[18];

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et réunions pour 1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session;

4. *Autorise* le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement à se réunir, à titre exceptionnel, durant la deuxième quinzaine de septembre 1987;

5. *Prie* le Comité des conférences d'examiner à sa session de fond de 1987 le plan des réunions du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement pour 1988 et au-delà, compte tenu de la situation du moment.

99e séance plénière
5 décembre 1986

B

Renouvellement du mandat du Comité des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 32/72 du 9 décembre 1977, 35/10 A du 3 novembre 1980 et 38/32 B du 25 novembre 1983,

Tenant compte de la nécessité de renforcer le Comité des conférences pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité des conférences pour une période d'un an à compter du 1er janvier 1987;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après consultation des présidents des groupes régionaux, de désigner, compte tenu d'une répartition géographique équitable, vingt-deux Etats Membres qui siégeront au Comité

---

[17] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 32* (A/41/32 et Corr.1).

[18] *Ibid.*, annexe II.

des conférences pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1987;

3. *Prie* le Comité des conférences, compte tenu des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale, d'envisager à titre prioritaire, lors de ses sessions d'organisation et de fond de 1987, la possibilité de modifier son mandat et de se transformer en organe intergouvernemental permanent, et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session.

99e séance plénière
5 décembre 1986

C

MEILLEURE UTILISATION DES SERVICES DE CONFÉRENCE

L'Assemblée générale,

Se félicitant des améliorations dans l'utilisation des services de conférence par un certain nombre d'organes subsidiaires au cours des dernières années,

Consciente de la nécessité constante de veiller à l'utilisation optimale des services de conférence dans l'intérêt de tous les utilisateurs,

1. *Invite* le Comité des conférences à continuer de se tenir en rapport avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec ceux qui ne font pas encore un usage judicieux des services de conférence mis à leur disposition, en vue d'obtenir d'autres améliorations;

2. *Adopte* les directives qui ont trait à l'envoi de missions de planification des réunions et conférences organisées en dehors des villes sièges de l'Organisation des Nations Unies et qui figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prend note avec gratitude* de l'offre faite par le Gouvernement autrichien[19] de mettre gratuitement à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des salles de conférence dans le Centre de conférences autrichien nouvellement construit, pour les réunions qui, faute d'installations suffisantes, ne peuvent pas avoir lieu au Centre international de Vienne, et recommande au Comité des conférences de tenir dûment compte de cette offre généreuse pour la planification ultérieure des conférences et réunions des organisations dont le siège est à Vienne.

99e séance plénière
5 décembre 1986

ANNEXE

Directives pour l'envoi de missions de planification des réunions et conférences organisées en dehors des villes sièges de l'Organisation des Nations Unies

1. Les directives figurant dans l'annexe à la résolution 37/14 B de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1982, s'appliquent non seulement aux conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, mais aussi aux autres réunions, conférences, séminaires et colloques devant avoir lieu en dehors des villes où l'Organisation a des installations de conférence.

2. En règle générale, aucune mission de planification n'est envoyée dans un lieu où l'Organisation des Nations Unies a des installations de conférence; de même, aucune mission de planification n'est normalement envoyée dans un lieu où s'est déjà tenue une réunion ou une conférence comparable.

3. Une fois sa tâche terminée, la mission de planification rend compte au Comité de gestion de la conférence, qui inclut dans son rapport au Comité des conférences une analyse des résultats obtenus par la mission sur le plan des économies et d'une meilleure efficacité.

D

CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969, 3415 (XXX) du 8 décembre 1975, 34/50 du 23 novembre 1979, 35/10 B du 3 novembre 1980, 36/117 du 10 décembre 1981, 37/14 C du 16 novembre 1982, 38/32 E du 25 novembre 1983 et la section III de sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985,

1. *Décide* de prolonger de trois ans encore la période d'essai fixée par la résolution 37/14 C pendant laquelle il ne sera établi de comptes rendus analytiques pour aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à l'exception des organes suivants :

a) Comité spécial de l'océan Indien;

b) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

c) Commission du droit international;

d) Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

e) Comité spécial contre l'*apartheid*;

f) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

g) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Invite* les organes directeurs d'organismes et programmes des Nations Unies, à savoir le Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, à réexaminer leurs besoins en matière de comptes rendus analytiques;

3. *Décide en outre* qu'il ne sera plus établi de comptes rendus analytiques des séances des conférences d'annonces de contributions et des réunions des organes *ad hoc* créés aux fins des annonces de contributions volontaires des Etats;

4. *Invite* le Comité d'état-major à examiner la possibilité de renoncer aux comptes rendus *in extenso*;

5. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite aux Etats Membres et aux institutions spécialisées, lorsqu'ils répondent à des questionnaires ou propositions d'organismes et de programmes des Nations Unies, de chercher à exposer leurs positions avec la plus grande concision;

6. *Rappelle* le paragraphe 30 de la section III de sa décision 34/401 des 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, par lequel elle a invité les Etats Membres à s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale et à demander, le cas échéant, qu'elles le soient sous le couvert d'une note verbale dans les langues officielles dans lesquelles ils les ont présentées;

[19] Voir A/AC.172/INF/6.

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner la question du nombre des communications émanant des États Membres et distribuées comme documents officiels de l'Organisation et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.

99e séance plénière
5 décembre 1986

*
* *

A la 102e séance plénière, le 19 décembre 1986, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les vingt-deux membres du Comité des conférences.

En conséquence, le Comité des conférences se compose des Etats membres suivants: ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUTRICHE, BAHAMAS, CHILI, CHYPRE, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SRI LANKA, TUNISIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/178. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes relatives au barème des quotes-parts,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions[20],

Considérant que la capacité de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts,

Considérant que les Etats Membres doivent, en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

Tenant compte des vues exprimées lors du débat qui a eu lieu à la Cinquième Commission[21],

1. *Prie* le Comité des contributions de poursuivre, conformément à son mandat, ses travaux sur la méthode à adopter pour établir un barème des quotes-parts équitable, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission au cours du débat sur le rapport du Comité[21];

2. *Prie* le Comité des contributions de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport intérimaire sur les travaux susmentionnés;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les facilités dont il a besoin pour s'acquitter de la tâche décrite dans la présente résolution.

99e séance plénière
5 décembre 1986

[20] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 11* (A/41/11).
[21] *Ibid., quarante et unième session, Cinquième Commission,* 9e, 10e, 22e, 23e, 25e et 28e séances et rectificatif.

41/179. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban[22] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[23],

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 427 (1978) du 3 mai 1978, 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier 1979, 450 (1979) du 14 juin 1979, 459 (1979) du 19 décembre 1979, 474 (1980) du 17 juin 1980, 483 (1980) du 17 décembre 1980, 488 (1981) du 19 juin 1981, 498 (1981) du 18 décembre 1981, 501 (1982) du 25 février 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 523 (1982) du 18 octobre 1982, 529 (1983) du 18 janvier 1983, 536 (1983) du 18 juillet 1983, 538 (1983) du 18 octobre 1983, 549 (1984) du 19 avril 1984, 555 (1984) du 12 octobre 1984, 561 (1985) du 17 avril 1985, 575 (1985) du 17 octobre 1985, 583 (1986) du 18 avril 1986 et 586 (1986) du 18 juillet 1986,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1er décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981, 36/138 C du 19 mars 1982, 37/127 A du 17 décembre 1982, 38/38 A du 5 décembre 1983, 39/71 A du 13 décembre 1984 et 40/246 A du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 35 872 000 dollars (soit un montant net de 35 287 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 avril au 18 juillet 1986 inclus;

[22] A/41/783 et Corr.1.
[23] A/41/820, sect. III.

II

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit d'un montant brut de 59 787 500 dollars (soit un montant net de 58 812 500 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, par la section IV de la résolution 40/246 A de l'Assemblée générale et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juillet au 18 décembre 1986 inclus;

III

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial un crédit de 16 579 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 16 579 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, du paragraphe 1 de la section IX de la résolution 37/127 A et des paragraphes 1 et 2 de la section VII de la résolution 39/71 A, dans les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

3. *Décide* qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus, soit 3 000 dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 19 décembre 1986 au 18 janvier 1987 inclus, soit 192 000 dollars;

IV

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 125 000 dollars (soit un montant net de 11 922 000 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 19 janvier 1987, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 586 (1986); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

V

1. *Invite de nouveau* les Etats Membres à consentir des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Invite* les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

VI

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

99e séance plénière
5 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général[22], et se référant au paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[23],

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficulté à faire face sans retard aux obligations financières afférentes à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, en raison du non-versement de contributions financières, les Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement conformément aux taux convenus et assument donc des proportions beaucoup plus importantes des dépenses afférentes à la participation de leurs contingents aux forces de maintien de la paix des Nations Unies que celles indiquées par le Secrétaire général dans son rapport sur le réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session[24],

Rappelant ses résolutions 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/71 B du 13 décembre 1984 et 40/246 B du 18 décembre 1985,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3

[24] A/40/845.

et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 4 763 620 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

99e séance plénière
5 décembre 1986

41/203. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-sixième session[25],

Ayant également examiné la résolution 1986/51 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, relative au rapport susmentionné, ainsi que les résolutions 1986/50 et 1986/52 du Conseil, en date du 22 juillet 1986, relatives, respectivement, aux réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination et à la durée de la vingt-septième session du Comité du programme et de la coordination,

Ayant en outre examiné les vues des grandes commissions de l'Assemblée générale[26] sur les révisions proposées au plan à moyen terme pour la période 1984-1989[27],

Rappelant ses résolutions 31/93 du 14 décembre 1976 et 37/234 du 21 décembre 1982, ainsi que la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant également le mandat du Comité des commissaires aux comptes, tel qu'il est énoncé aux articles 12.4 et 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Adopte* les révisions[27] et l'additif[28] au plan à moyen terme pour la période 1984-1989[29], ainsi que les modifications recommandées par le Comité du programme et de la coordination[30] et les autres conclusions et recommandations formulées par ledit comité à sa vingt-sixième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1986/51, compte tenu des vues des grandes commissions de l'Assemblée générale, en particulier de celles que la Troisième Commission a exprimées[26] au sujet de l'encouragement et du suivi de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[31];

2. *Décide* que la vingt-septième session du Comité du programme et de la coordination durera cinq semaines, comme le Conseil économique et social l'a recommandé dans sa résolution 1986/52;

3. *Accepte*, comme les membres du Comité du programme et de la coordination et ceux du Comité administratif de coordination en sont convenus et comme le Conseil économique et social l'a approuvé dans sa résolution 1986/50, que la question examinée lors de la vingt-deuxième série de réunions communes des deux comités soit la suivante : « Coordination des activités du système des Nations Unies concernant la mise en valeur des ressources humaines et contribution de ce système à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pays en développement »;

4. *Invite instamment* les deux comités, pour que le dialogue entre eux revête un caractère encore plus utile et constructif, à continuer d'améliorer ces réunions communes.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/204. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

CRISE FINANCIÈRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[32],

Rappelant ses résolutions 3049 A (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975, 32/104 du 14 décembre 1977, 35/113 du 10 décembre 1980, 36/116 B du 10 décembre 1981, 37/13 du 16 novembre 1982, 38/228 B du 20 décembre 1983, 39/239 B du 18 décembre 1984 et 40/241 A et B du 18 décembre 1985,

Ayant à l'esprit le rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[33] et les vues exprimées à ce sujet par les Etats Membres à la Cinquième Commission lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale[34],

Réitérant les appels qu'elle a déjà lancés aux Etats Membres, sans préjudice de leur position de principe, pour qu'ils versent des contributions volontaires au Compte spécial visé à l'annexe VI du rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[32],

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation, même s'il a diminué très légèrement au cours de l'année, dépassera vraisemblablement 390 millions de dollars au 31 décembre 1986,

Préoccupée par la situation financière de plus en plus précaire des opérations de maintien de la paix et par les conséquences néfastes qu'elle a pour les pays, en particulier les pays en développement, qui fournissent des contingents,

Notant également avec préoccupation que le versement tardif ou partiel des contributions mises en recouvrement continue de causer à l'Organisation de graves problèmes de trésorerie,

---

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 38* (A/41/38 et Corr.2).

[26] Voir A/C.5/41/59.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 6* (A/41/6 et Add.1).

[28] *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 6C* (A/37/6/Add.3).

[29] *Ibid., Supplément n° 6* (A/37/6 et Corr.1); *ibid., Supplément n° 6A* (A/37/6/Add.1); et *ibid., Supplément n° 6B* (A/37/6/Add.2).

[30] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 38* (A/41/38 et Corr.2), chap. III, sect. C.1 et C.2.

[31] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

[32] A/C.5/41/24.

[33] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37).

[34] *Ibid., trente-deuxième session, Cinquième Commission*, 32e, 33e, 35e, 37e, 39e et 60e séances; et *ibid., Cinquième Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

Considérant qu'il est possible que, pour de nombreux Etats Membres, des considérations d'ordre administratif, notamment le décalage entre leur exercice financier et celui de l'Organisation, contribuent aux retards dans le versement des contributions mises en recouvrement,

Prenant note des vues exprimées à la Cinquième Commission[35],

1. *Réaffirme* sa volonté de trouver une solution globale et généralement acceptable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies, qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face aux obligations financières que leur impose la Charte;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent les contributions mises en recouvrement auprès d'eux en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres pour les encourager à verser promptement et en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur l'échelonnement probable de leurs paiements, afin d'aider le Secrétaire général dans sa planification financière;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de rendre compte, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, l'échelonnement des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers moyens d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres[35], d'inclure dans cette étude un examen des pratiques suivies par d'autres organismes des Nations Unies pour obtenir le prompt versement du montant intégral des contributions mises en recouvrement et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Crise financière de l'Organisation des Nations Unies ».

101e séance plénière
11 décembre 1986

B

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies[32],

Rappelant sa résolution 40/242 du 18 décembre 1985,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux consacrés au thème de la crise économique et sociale en Afrique progresse bien,

1. *Rappelle* qu'elle a décidé, par sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste pour servir les objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique[36], que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement liées au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes, et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/205. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 100 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Réaffirmant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 39/244 du 18 décembre 1984 et 40/258 C du 18 décembre 1985,

Réitérant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

---

[35] *Ibid., quarante et unième session, Cinquième Commission*, 37e, 38e et 41e séances et rectificatif.

[36] Résolution 39/29, annexe.

1. *Prend acte avec inquiétude* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale[37], au nom du Comité administratif de coordination, ainsi que des événements préoccupants qui y sont signalés et dont l'ensemble révèle une détérioration de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Prend acte avec une inquiétude particulière* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 3 de son rapport;

3. *Déplore* le nombre croissant de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis, notamment les cas de détention dans des Etats Membres et les cas d'enlèvement par des groupes ou des individus armés;

4. *Déplore également* le nombre croissant de cas dans lesquels des fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ont vu leur vie et leur bien-être menacés;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation;

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui ont actuellement des fonctionnaires des Nations Unies en état d'arrestation ou de détention ou qui, de toute autre manière, les empêchent de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

8. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accorder la priorité, par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et de ses autres représentants spéciaux, à la notification et au suivi rapide des cas d'arrestation et de détention et autres faits éventuels affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de revoir, d'évaluer et, le cas échéant, de modifier les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

101e séance plénière
11 décembre 1986

[37] A/C.5/41/12 et Corr.1.

41/206. Questions relatives au personnel

A

Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies qui dispose que :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier les résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 34/219 du 20 décembre 1979, 35/210 du 17 décembre 1980, 37/235 du 21 décembre 1982, 39/245 du 18 décembre 1984 et 40/258 A du 18 décembre 1985,

Notant que, en dépit de la suspension du recrutement motivée par les difficultés financières de l'Organisation, des postes vacants sont pourvus par des candidats internes, par voie de promotion,

Préoccupée par le fait que les objectifs fixés pour la première phase du plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987 n'ont pas été atteints, en raison, notamment, de la suspension du recrutement,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion en ce qui concerne le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des mesures qu'il aura prises à cette fin;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer, pour toutes les questions relatives à la composition du Secrétariat, à s'efforcer d'appliquer à la fois la lettre et l'esprit du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'appliquer dans la mesure du possible le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1986-1987, qui comporte des objectifs précis en ce qui concerne les Etats Membres non représentés et sous-représentés, et de continuer à avoir des consultations sur la question avec les Etats Membres, en particulier avec ceux qui sont sérieusement affectés par le gel du recrutement, de façon que les objectifs fixés soient atteints au plus vite;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire tout son possible pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Regrette* l'augmentation du nombre des Etats Membres non représentés ou sous-représentés imputable à la suspension du recrutement de candidats extérieurs, dont la plupart des candidats qui ont réussi aux concours nationaux de 1985, et prie le Secrétaire général de recruter sans

tarder les candidats reçus et de ne ménager par ailleurs aucun effort pour améliorer dans la mesure du possible le recrutement de candidats originaires d'Etats Membres non représentés et sous-représentés;

7. *Prie* le Secrétaire général de mettre fin le plus tôt possible au gel du recrutement de candidats extérieurs et le prie en même temps d'étudier des solutions de rechange à la politique dudit gel et de publier un rapport sur la question au plus tard le 21 mars 1987;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la composition du Secrétariat en assurant une large répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, dans tous les départements et grands bureaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer la situation des femmes au Secrétariat, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable;

10. *Note* que l'entrée en vigueur en 1986 d'un système de concours nationaux pour le recrutement aux postes de la classe P-3, que le Secrétaire général a proposé à titre expérimental[38] et dont l'Assemblée générale a pris note en 1985[39], a été différée;

11. *Prie* le Secrétaire général d'examiner les moyens d'organiser les concours internes et externes conformément à des normes et critères comparables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

101e séance plénière
11 décembre 1986

B

Représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier la résolution 35/210 du 17 décembre 1980, dans laquelle, notamment, elle

« *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un Etat Membre, ou d'un groupe d'Etats, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ce principe soit fidèlement appliqué conformément au principe d'une répartition géographique équitable »,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat[40],

Notant les suggestions formulées par les Etats Membres durant la session en cours lors des débats qui ont eu lieu à la Cinquième Commission sur les questions relatives au personnel[41], ainsi qu'en séance plénière[42] lors de l'examen du rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[43],

Sachant gré au Secrétaire général de l'action qu'il mène pour améliorer l'efficacité de l'Organisation,

Rappelant le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que :

« La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible »,

1. *Prie* le Secrétaire général, eu égard au principe d'une répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une rotation dans la représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat, de veiller à accorder des possibilités égales aux nationaux de tous les Etats Membres lorsqu'il nomme un fonctionnaire à tout poste de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général;

2. *Demande* au Secrétaire général, lorsqu'il nomme un fonctionnaire au rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, de toujours s'efforcer de nommer un national d'un pays autre que celui du fonctionnaire qui occupait le poste considéré, afin de renforcer le principe de la rotation aux échelons supérieurs du Secrétariat, sauf si le Secrétaire général considère qu'il existe des circonstances exceptionnelles, eu égard au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

101e séance plénière
11 décembre 1986

C

Fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 34/219 du 20 décembre 1979,

Réaffirmant le paragraphe 3 de la section II de sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, par lequel elle a décidé de réexaminer à sa quarante et unième session la question des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur, compte tenu de la notion de parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution », ainsi que des discussions consacrées à cette notion lors de sa trente-cinquième session,

Réaffirmant également sa résolution 40/258 A du 18 décembre 1985, dans laquelle elle a, notamment, prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des propositions concernant la révision du système des fourchettes souhaitables pour faire en sorte que soient pris en considération de façon équilibrée tous les facteurs pertinents pour le calcul desdites fourchettes, y compris le facteur « population »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif au système des fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur[44],

1. *Prie* le Secrétaire général de soumettre de nouveaux calculs concernant les fourchettes souhaitables pour tous les Etats Membres, en tenant compte des vues exprimées

[38] Voir A/C.5/40/39, par. 29.
[39] Voir résolution 40/258 A, par. 6.
[40] A/41/627.
[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Cinquième Commission*, 29e, 30e, 32e, 33e, 37, 45e et 46e séances et rectificatif.
[42] *Ibid., quarante et unième session, séances plénières*, 33e à 39e et 102e séances
[43] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 49* (A/41/49).
[44] A/C.5/41/6.

par les Etats Membres durant la session en cours[41] et, en particulier, des critères suivants :

a) Le fait qu'il est souhaitable que le chiffre de base retenu pour les calculs soit en rapport avec le nombre effectif de postes soumis au principe de la répartition géographique;

b) L'évolution vers l'établissement d'une parité entre les facteurs « qualité de Membre » et « contribution »;

c) L'attribution directe aux Etats Membres, proportionnellement au chiffre de leur population, des postes répartis en fonction du facteur « population », soit 7,2 p. 100 des postes;

d) La nécessité de prévoir une marge en plus ou en moins par rapport au point médian de la fourchette souhaitable;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter des propositions à ce sujet à l'Assemblée générale de sorte qu'elle puisse prendre une décision à sa quarante-deuxième session.

101e séance plénière
11 décembre 1986

D

Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[45],

Rappelant en outre ses résolutions antérieures relatives à l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en particulier sa résolution 40/258 B du 18 décembre 1985,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes relatives à la nécessité d'accroître tant le nombre total de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique que la proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

Préoccupée par la faible proportion de femmes occupant des postes de rang élevé et de direction,

1. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général continue de déployer pour améliorer la situation des femmes au Secrétariat et note qu'il a nommé deux femmes au rang de secrétaire général adjoint;

2. *Prend acte* du premier rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'exécution du programme d'action pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat[46], en particulier de la section I, où sont exposées les mesures acceptées par le Secrétaire général, sur la recommandation du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, en vue de surmonter les obstacles actuels;

3. *Approuve* la mise en place de dispositifs de surveillance et d'attribution de responsabilités portant sur tous les aspects de l'emploi des femmes à l'Organisation et prend note de la priorité spéciale que le Secrétaire général accorde à ces questions dans la section III de son rapport;

4. *Souligne* l'importance des recommandations du Comité directeur, qui ont été acceptées par le Secrétaire général et qui visent à améliorer les perspectives de carrière des fonctionnaires de toutes les catégories, en particulier de la catégorie des services généraux, et attend avec intérêt un rapport sur les effets de l'application de ces recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre de femmes occupant des postes soumis au principe de la répartition géographique en vue d'atteindre, dans la mesure du possible, un taux global de participation de 30 p. 100 du total de ces postes d'ici à 1990, sans préjudice du principe d'une répartition géographique équitable;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour nommer davantage de femmes à des postes de direction, dans toute l'Organisation, sur une base géographique aussi large que possible et en recrutant des candidates originaires de tous les groupes d'Etats Membres;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, des progrès qu'il aura accomplis dans la réalisation des objectifs de chacun des cinq plans de travail exposés dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée lors de sa quarantième session[47] et de faire des recommandations à ce sujet quant aux mesures à prendre par la suite;

8. *Demande de nouveau* aux Etats Membres de continuer à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et organismes apparentés pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures, notamment en présentant la candidature d'un plus grand nombre de femmes.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/207. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le douzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale[48],

Rappelant qu'elle a créé la Commission par sa résolution 3357 (XXIX) du 18 décembre 1974 pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies,

Tenant compte des différences de nature et de fonctions entre la fonction publique internationale et la fonction publique prise comme point de comparaison,

I

Notant que, en ce qui concerne les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires, le rôle de la Commission de la fonction publique internationale, aux termes de l'alinéa *a* de l'article 10 de son statut[49], est de faire des recommandations à l'Assemblée générale,

[45] Résolution 34/180, annexe.
[46] A/C.5/41/18.
[47] A/C.5/40/30, sect. IV.
[48] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30* (A/41/30 et Corr.1 et 2).
[49] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

Rappelant que, par sa résolution 40/244 du 18 décembre 1985, l'Assemblée générale a approuvé une fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, pour la marge entre les rémunérations nettes, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période, et considérant que la fourchette fixée pour la marge devrait être maintenue pendant un certain temps,

Notant que, au cours des discussions qu'elle a tenues en 1986 sur les recommandations à présenter en définitive à l'Assemblée générale, la Commission est, notamment, convenue que les comparaisons en matière de rémunération devraient être fondées sur la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et que la différence entre le coût de la vie à New York et le coût de la vie à Washington ne devrait pas être prise en compte dans le calcul de la marge[50],

Notant également que, au paragraphe 70 de son rapport[48] la Commission a noté que les décisions qu'elle avait prises à sa vingt-quatrième session entraîneraient une modification importante de la méthode utilisée aux fins du calcul de la marge, des niveaux de la marge et de la fourchette dans laquelle devrait s'inscrire cette marge,

Notant que, dans ses rapports sur la marge, la Commission a toujours tenu compte de la différence entre le coût de la vie à Washington et le coût de la vie à New York,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de réexaminer, en tenant compte des vues exprimées à la quarante et unième session de l'Assemblée générale[51], les questions traitées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 69 de son rapport[48] et de présenter à l'Assemblée, lors de sa quarante-deuxième session, ses recommandations concernant la méthode à suivre pour calculer la marge sur la base de la rémunération nette;

II

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'examiner l'ensemble des conditions d'emploi (traitements et autres éléments) dans les deux fonctions publiques en vue de déterminer s'il est possible et utile d'établir une comparaison, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

2. *Approuve*, avec effet au 1er avril 1987, le barème révisé des contributions du personnel, le barème révisé des traitements de base et le barème des versements à la cessation de service, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tels qu'ils figurent dans les annexes I, X et XI du rapport de la Commission[48], et, par conséquent, approuve, avec effet au 1er avril 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des traitements bruts et des traitements nets et le barème des contributions du personnel, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur;

III

1. *Approuve* l'application, à compter du 1er janvier 1987, du barème révisé des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, ainsi que les modalités d'application, y compris les mesures transitoires, recommandées par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 139 et 140 et dans l'annexe XIII de son rapport[48];

2. *Approuve*, avec effet au 1er janvier 1987, les modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution, visant à remplacer le barème actuel des contributions du personnel pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

IV

1. *Prend acte* des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale contenues au paragraphe 209 de son rapport[48], énonçant des mesures pour le recrutement des femmes;

2. *Invite* chaque organisation appliquant le régime commun à recueillir et à analyser des statistiques sur le temps passé par les femmes et par les hommes dans chaque classe de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures et à présenter à la Commission des propositions visant à supprimer les obstacles à l'égalité des chances de promotion des femmes et des hommes, et invite la Commission à coordonner ces propositions en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et aux autres organes délibérants du régime commun;

V

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les progrès accomplis en ce qui concerne la notation des fonctionnaires et les moyens de récompenser le mérite;

2. *Prie de nouveau* la Commission de faire une étude sur la mobilité des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la fréquence et la durée moyenne de leurs affectations dans des lieux différents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

VI

1. *Rappelle* la section IV de sa résolution 40/244, relative au maintien et au renforcement du régime commun des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour uniformiser et coordonner les décisions prises dans le régime commun au sujet des conditions d'emploi;

3. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les organes directeurs des institutions spécialisées ne prennent pas, sur des questions intéressant le régime commun, des positions qui soient en contradiction avec celles de l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale de continuer à faire rapport sur l'application de ses décisions et recommandations par les organisations participantes;

---

[50] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 30* (A/41/30 et Corr.1 et 2), par. 69, al. *b* et *c*.

[51] *Ibid., quarante et unième session, Cinquième Commission*, 23e à 26e, 28e et 44e séances et rectificatif.

5. *Prie*, par l'intermédiaire du Secrétaire général, les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies d'informer leurs organes directeurs respectifs de la présente résolution.

101e séance plénière
11 décembre 1986

ANNEXE

Modifications apportées au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer les sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	*Taux de la contribution (p. 100)*	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	*Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge*
Première tranche de 15 000 dollars par an	10,0	14,0
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	25,0	32,5
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	28,0	33,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	30,0	35,8
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	32,0	38,1
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	34,0	40,3
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	36,0	42,7
Tranche suivante de 10 000 dollars par an	38,0	44,0
Tranche suivante de 15 000 dollars par an	40,0	46,6
Tranche suivante de 20 000 dollars par an	42,0	52,1
Au-delà	44,0	53,5

« ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé conformément au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

« Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	*Taux de la contribution (p. 100)*
Première tranche de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	14
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	17
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	20
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	24
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	26
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	30
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	34
Au-delà	36 »

ANNEXE I DU STATUT DU PERSONNEL

Barème des traitements et dispositions connexes

1. Au paragraphe 1, les montants des traitements que reçoivent les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux sont, respectivement, de 94 802 dollars des Etats-Unis et de 85 609 dollars des Etats-Unis.

2. Remplacer le premier tableau figurant à l'annexe I par le tableau suivant :

BAREME DES TRAITEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(Traitements annuels bruts et traitements nets après déduction des contributions du personnel)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1987]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint													
SGA (brut)	94 802												
(net F)	64 535												
(net C)	58 290												
Sous-Secrétaire général													
SSG (brut)	85 609												
(net F)	59 203												
(net C)	53 887												
Directeur													
D-2 (brut)	69 093	70 819	72 561	74 336									
(net F)	49 406	50 441	51 487	52 552									
(net C)	45 376	46 297	47 228	48 175									
Administrateur général													
D-1 (brut)	59 373	60 972	62 551	64 140	65 739	67 340	68 895						
(net F)	43 461	44 453	45 432	46 417	47 393	48 354	49 287						
(net C)	40 039	40 934	41 819	42 708	43 585	44 440	45 270						
Administrateur hors classe													
P-5 (brut)	52 718	54 003	55 261	56 511	57 778	59 023	60 276	61 521	62 775	64 016			
(net F)	39 290	40 112	40 912	41 687	42 472	43 244	44 021	44 793	45 571	46 340			
(net C)	36 282	37 019	37 736	38 436	39 146	39 843	40 545	41 242	41 944	42 639			
Administrateur de 1re classe													
P-4 (brut)	42 356	43 575	44 795	46 038	47 313	48 518	49 718	50 918	52 178	53 455	54 686	55 901	
(net F)	32 605	33 409	34 215	35 014	35 830	36 602	37 369	38 137	38 944	39 761	40 549	41 308	
(net C)	30 282	31 009	31 738	32 455	33 185	33 876	34 563	35 251	35 973	36 705	37 410	38 095	
Administrateur de 2e classe													
P-3 (brut)	34 329	35 480	36 625	37 736	38 877	40 040	41 202	42 340	43 377	44 398	45 448	46 500	47 573
(net F)	27 294	28 067	28 822	29 556	30 309	31 077	31 843	32 594	33 279	33 953	34 637	35 310	35 997
(net C)	25 475	26 177	26 860	27 523	28 205	28 899	29 593	30 272	30 891	31 501	32 117	32 719	33 334
Administrateur adjoint de 1re classe													
P-2 (brut)	27 608	28 533	29 451	30 382	31 337	32 284	33 239	34 181	35 136	36 117	37 082		
(net F)	22 675	23 323	23 965	24 610	25 259	25 903	26 553	27 193	27 840	28 487	29 124		
(net C)	21 259	21 853	22 443	23 031	23 623	24 209	24 800	25 383	25 971	26 557	27 133		
Administrateur adjoint de 2e classe													
P-1 (brut)	20 953	21 816	22 690	23 542	24 408	25 282	26 192	27 056	27 905	28 725			
(net F)	17 936	18 557	19 187	19 800	20 424	21 047	21 684	22 289	22 883	23 458			
(net C)	16 906	17 477	18 056	18 620	19 193	19 766	20 350	20 905	21 450	21 976			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

41/208. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/246 du 18 décembre 1984 et 40/245 du 18 décembre 1985, dans lesquelles elle a prié la Commission de la fonction publique internationale de revoir, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les méthodes appliquées pour déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, pour surveiller le montant de ladite rémunération et pour l'ajuster entre deux révisions complètes,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1986 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse[52], le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

Considérant qu'il importe d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

I

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPÉRIEUR

Ayant à l'esprit le chapitre II du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48], la section III.C du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[52] et la section B du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[53],

Convaincue que l'adoption de critères clairement définis servant à déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et la mise en application d'un nouveau barème reposant sur de tels critères contribueraient à instaurer une période de stabilité, indispensable pour le régime commun,

Convaincue en outre que, pour atteindre cet objectif, il faut que la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies collaborent pleinement et que les vues de toutes les parties intéressées soient dûment prises en considération,

Considérant que, dans le cadre des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale, il convient de tenir compte des observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport entre les prestations de retraite et la rémunération nette finale, ainsi que le montant des prestations de retraite, en chiffres bruts et nets, pour les fonctionnaires des Nations Unies et pour ceux de la fonction publique prise comme point de comparaison,

Tenant compte des éléments ci-après en ce qui concerne la structure d'un barème de la rémunération considérée aux fins de la pension applicable au régime commun :

a) La mise en application d'un nouveau barème de la rémunération considérée aux fins de la pension ne devrait pas, exception faite des mesures transitoires, avoir d'incidence défavorable sensible sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur devrait être déterminé en fonction des prestations de retraite payables au bout de vingt-cinq années de service et tenir compte :

i) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant net des prestations de retraite (c'est-à-dire le montant brut diminué de la contribution du personnel) par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

ii) Des taux de remplacement du revenu que représente le montant brut des prestations de retraite par rapport à la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies en poste à New York, aux différentes classes et aux différents échelons;

c) Le barème ne devrait pas entraîner de distorsions en cas de promotion;

d) La rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint devrait demeurer supérieure à celle des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général,

1. *Approuve*, pour application avec effet au 1er avril 1987 à tous les participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension qui figure dans l'appendice de l'annexe à la présente résolution;

2. *Approuve* la méthode d'ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension entre deux révisions complètes qui est décrite au paragraphe 40 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale[48];

3. *Approuve* les mesures transitoires relatives à la rémunération moyenne finale qui sont recommandées dans la section III C.5 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[52];

4. *Modifie* en conséquence, avec effet au 1er avril 1987, l'alinéa *b* de l'article 54 et l'article supplémentaire C des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la manière indiquée dans l'annexe à la présente résolution, sans effet rétroactif;

5. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de surveiller régulièrement la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis et de rendre compte à l'Assemblée générale en tant que de besoin;

6. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, agissant en pleine coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'entreprendre une nouvelle révision complète des méthodes appliquées pour déterminer le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur,

---

[52] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 9* (A/41/9).
[53] A/41/790.

pour surveiller le niveau des montants figurant dans le barème et pour ajuster celui-ci entre deux révisions complètes, et de présenter ses recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

II

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX PENSIONS

Ayant à l'esprit les vues exprimées à la Cinquième Commission au sujet de la conversion d'une partie de la pension en une somme en capital,

1. *Prend acte* de la section III.D.1 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant la méthode de calcul de la somme en capital en laquelle une partie de la pension peut être convertie, y compris la recommandation concernant l'imposition d'un plafond au montant qu'un participant peut recevoir du fait de la conversion d'une partie de sa pension, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans les paragraphes 17 et 18 de son rapport[53];

2. *Approuve* avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif :

a) La modification apportée à l'alinéa *g* de l'article 28 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que toutes les modifications qui en découlent pour la numérotation des alinéas et les renvois internes;

b) Un nouvel article supplémentaire D, dont le texte figure dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Prend acte* de la section III.D.2 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant les inégalités entre les pensions selon la date de la cessation de service, ainsi que des vues formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 19 de son rapport[53], et prie le Comité mixte de garder la situation à l'étude;

4. *Prend acte* de la section III.D.3 du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies concernant le réexamen du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts, ainsi que des vues y relatives formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 20 de son rapport[53], et prie le Comité mixte de continuer à suivre le système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts;

5. *Prend acte* de la section III.F du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de la recommandation formulée à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 23 de son rapport[53] et approuve, avec effet au 1er avril 1987 et sans effet rétroactif, le texte modifié des paragraphes 14 à 16 du système d'ajustement des pensions[54], tel qu'il figure au paragraphe 103 du rapport du Comité mixte[52];

6. *Reporte* à sa quarante-deuxième session tout nouvel examen de la question de l'augmentation du taux de cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à étudier des mesures propres à améliorer la situation actuarielle de la Caisse;

III

COMPOSITION DU COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant la demande qu'elle a formulée dans la section III de sa résolution 40/245,

Prend acte de la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur les résultats de son réexamen du nombre des membres et de la composition du Comité mixte et, à ce propos, prie le Comité mixte d'inclure dans son rapport ses vues sur la participation d'observateurs et les dépenses y afférentes;

IV

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

V

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. *Approuve*, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses additionnelles, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 900 000 dollars pour l'exercice biennal 1986-1987;

2. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de continuer à faire rapport sur les honoraires versés aux conseillers institutionnels;

VI

PLACEMENTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[55].

101e séance plénière
11 décembre 1986

[54] Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : système d'ajustement des pensions (JSPB/G.12).

[55] A/C.5/41/1.

ANNEXE

Modifications apportées aux statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Article 28

PENSION DE RETRAITE

Remplacer l'alinéa *g* par le texte suivant :

« *g*) Une pension du montant annuel normal peut être convertie à la demande du participant en une somme en capital sous réserve des limitations ci-après et de l'article supplémentaire D, le cas échéant :

« i) Si le montant en est égal ou supérieur à 300 dollars, le montant de la somme en capital ne peut dépasser le plus faible des deux montants ci-après :

« a. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension; ou

« b. Le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui serait payable à un participant partant à la retraite à l'âge de 60 ans, à la même date que le participant, après 35 années d'affiliation, et dont la rémunération moyenne finale serait égale à la rémunération considérée aux fins de la pension à cette même date pour l'échelon le plus élevé de la classe P-5, telle qu'elle figure dans le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension indiqué dans l'appendice à l'article 54;

« ii) Toutefois, si le montant calculé en application du sous-alinéa i ci-dessus est inférieur au montant des propres cotisations du participant, la pension peut alors être convertie en une somme en capital jusqu'à concurrence de ce dernier montant. »

Article 54

RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION

Remplacer l'alinéa *b* par le texte suivant :

« *b*) Dans le cas des participants de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, à compter du 1er avril 1987, la rémunération considérée aux fins de la pension sera celle qui figure dans l'appendice au présent article. Par la suite, le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension dans le cas desdits participants sera ajusté à la même date que les montants de la rémunération nette des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures à New York. Cet ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension représentera un pourcentage uniforme égal au pourcentage de variation moyenne pondérée des montants de la rémunération nette déterminés par la Commission de la fonction publique internationale, multiplié par 1,22. »

Article supplémentaire C

Remplacer le titre et l'alinéa *a* par ce qui suit :

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION MOYENNE FINALE

« *a*) A compter du 1er avril 1987, nonobstant les dispositions de l'alinéa *h* de l'article premier, la rémunération moyenne finale d'un participant de la catégorie des administrateurs ou d'un rang supérieur, qui, au 31 mars 1987, était affilié à la Caisse, qui comptait au moins 36 mois civils complets d'affiliation et dont la rémunération considérée aux fins de la pension se trouvera réduite par l'application du barème de la rémunération considérée aux fins de la pension prenant effet le 1er avril 1987, sera calculée selon celle des méthodes de calcul prévues respectivement à l'alinéa *h* de l'article premier et à l'alinéa *b* du présent article qui aboutira pour le participant à la pension du montant annuel normal le plus élevé. »

Ajouter l'article supplémentaire suivant :

Article supplémentaire D

« MESURES TRANSITOIRES RELATIVES À UNE CONVERSION D'UNE PARTIE DE LA PENSION EN UNE SOMME EN CAPITAL

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa *g* de l'article 28, un participant affilié à la Caisse au 31 mars 1987 pourra demander la conversion de la pension de retraite qui lui est payable en une somme en capital jusqu'à concurrence du plus élevé des montants ci-après :

« *a*) Le montant calculé en application de l'alinéa *g* de l'article 28; ou

« *b*) i) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de moins de 55 ans, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait été âgé de 60 ans à cette date; et

« ii) Si, au 31 mars 1987, il est âgé de 55 ans ou plus, le tiers de l'équivalent actuariel de la pension qui lui aurait été payable s'il était parti à la retraite le 31 mars 1987 et avait atteint à cette date l'âge qui sera le sien à la date effective de sa cessation de service. »

APPENDICE

BAREME DE LA REMUNERATION CONSIDEREE AUX FINS DE LA PENSION POUR LES ADMINISTRATEURS ET LES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR
(Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies)

(En dollars des Etats-Unis) [Entrée en vigueur : 1er avril 1987]

	Echelons												
Classes	*I*	*II*	*III*	*IV*	*V*	*VI*	*VII*	*VIII*	*IX*	*X*	*XI*	*XII*	*XIII*
Secrétaire général adjoint SGA	106 100												
Sous-Secrétaire général SSG	98 100												
Directeur D-2	81 800	83 900	85 900	88 000									
Administrateur général D-1	71 400	73 200	75 000	76 800	78 600	80 400	82 100						
Administrateur hors classe P-5	64 300	65 800	67 200	68 600	70 100	71 400	72 900	74 300	75 800	77 200			
Administrateur de 1re classe P-4	52 100	53 600	55 100	56 500	58 100	59 500	60 900	62 200	63 700	65 300	66 800	68 300	
Administrateur de 2e classe P-3	42 600	44 100	45 500	46 800	48 200	49 600	51 100	52 500	53 600	55 000	56 300	57 500	58 800
Administrateur adjoint de 1re classe P-2	34 500	35 700	36 800	38 000	39 200	40 300	41 500	42 600	43 900	45 100	46 300		
Administrateur adjoint de 2e classe P-1	27 100	28 100	29 000	29 900	30 900	31 800	32 900	34 000	35 100	36 100			

41/209. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

L'Assemblée générale

I

PREMIER RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

Prend acte avec satisfaction du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[56];

II

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1987

Approuve les prévisions de dépenses du Centre international de calcul pour 1987, d'un montant de 6 922 200 dollars, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général[57];

III

RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE POUR LES AGENTS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES RECRUTÉS SUR LE PLAN LOCAL DANS DES LIEUX D'AFFECTATION DÉSIGNÉS

Approuve les arrangements proposés par le Secrétaire général dans son rapport sur le régime d'assurance maladie pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés sur le plan local dans des lieux d'affectation désignés[58];

IV

RECRUTEMENT DE CONSULTANTS ET UTILISATION DES SERVICES DE CONSULTANTS; EMPLOI D'EXPERTS, DE CONSULTANTS ET DE PARTICIPANTS DANS DES GROUPES SPÉCIAUX D'EXPERTS; ET CONDITIONS DE VOYAGE PAR AVION

Décide de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen des rapports du Secrétaire général sur le recrutement de consultants et l'utilisation des services de consultants[59], l'emploi d'experts, de consultants et de participants dans des groupes spéciaux d'experts[60] et les conditions de voyage par avion[61];

V

SERVICE D'INFORMATION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Approuve le maintien du Service d'information du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité en 1987;

VI

PRÊT À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Décide que le montant du crédit spécial ouvert par l'Assemblée générale à sa quarantième session pour financer un prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[62] sera ajusté pour tenir compte du montant effectivement prêté (16 millions de dollars), étant entendu que, d'une part, les recettes provenant du remboursement du prêt seront inscrites au chapitre 2 des recettes (Recettes générales) en 1988 seulement et que, d'autre part, si la situation financière de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel s'améliore au point qu'il lui soit possible de rembourser le prêt dès 1987, le Secrétaire général en informera l'Assemblée générale et tiendra compte du remboursement dans son rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987;

VII

SERVICES DE CONFÉRENCE À VIENNE

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les services de conférence à Vienne[63] et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[64];

2. *Décide* que les dépenses additionnelles à engager éventuellement à ce titre seront incluses dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987 qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

VIII

JUGEMENT N° 370 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES RELATIF À LA DÉCISION DE SURSEOIR AU PASSAGE DE NEW YORK À LA CLASSE 12 AUX FINS DES AJUSTEMENTS

Approuve la proposition du Secrétaire général[65] tendant à imputer les dépenses additionnelles découlant de l'application du jugement n°370 du Tribunal administratif des Nations Unies sur le solde global des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1984-1985 qui sera conservé du fait de la suspension de l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

IX

CLASSEMENT DES EMPLOIS DE LA CATÉGORIE DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DES CATÉGORIES APPARENTÉES

Approuve les propositions du Secrétaire général concernant le classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées à New York[66] et à Genève[67];

X

TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET TRAITEMENT ET RÉMUNÉRATION CONSIDÉRÉE AUX FINS DE LA PENSION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU DÉVELOPPEMENT ET À LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE ET DE L'ADMINISTRATEUR DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[68],

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement brut et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 4 et 5 de son rapport;

---

[56] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7* (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7.
[57] A/C.5/41/7.
[58] A/C.5/41/17.
[59] A/41/291-E/1986/58 et Corr.1.
[60] A/C.5/40/40 et A/C.5/41/16 et Corr.1.
[61] A/C.5/41/19.
[62] Voir résolution 40/253 A, par. 6.
[63] A/C.5/41/37.
[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7* (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7/Add.9.
[65] Voir A/C.5/41/35, par. 9.
[66] Voir A/C.5/41/30.
[67] Voir A/C.5/41/34.
[68] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 7* (A/41/7 et Add.1 à 11), document A/41/7/Add.11.

2. *Souscrit également* aux recommandations concernant le traitement brut et la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 6 et 8 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1er avril 1987, la modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle figure dans l'annexe à la présente résolution.

101e séance plénière
11 décembre 1986

ANNEXE

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe l, le montant du traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale est de 119 429 dollars des Etats-Unis.

41/210. Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège

L'Assemblée générale

Adopte, dans le cadre de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 481 (V) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1950, le règlement ci-après, destiné à fixer des limites raisonnables au montant de l'indemnisation ou des dommages-intérêts exigibles de l'Organisation à raison d'actes de commission ou d'omission survenant à l'intérieur du district administratif :

1. A l'occasion de toute action en responsabilité ou demande de réparation introduite par quiconque contre l'Organisation des Nations Unies ou contre toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Organisation, et pour autant que cette dernière serait tenue de dédommager l'intéressé — fonctionnaire, expert ou entrepreneur — à raison de tout acte de commission ou d'omission, fortuit ou non, survenant à l'intérieur du district administratif, nul ne pourra prétendre :

a) A une réparation ou à des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire, tel que défini ci-dessous, qui dépassent :

i) Le montant maximal prévu, *mutatis mutandis*, en cas de maladie, de blessures ou de décès dans les Dispositions régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables au service de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Une indemnisation raisonnable pour les biens endommagés, détruits ou perdus;

b) A une réparation ou à des dommages-intérêts supérieurs à 100 000 dollars au titre du *pretium doloris*;

c) A aucune réparation pour préjudice moral (y compris les *punitive damages*).

2. Aux fins du présent règlement :

a) Le « préjudice pécuniaire » s'entend du coût raisonnable de la réparation ou du remplacement d'un bien; dans le cas de décès, de blessures ou de maladie, il s'entend du montant des dépenses raisonnables passées et présentes, et estimées pour l'avenir, au titre :

i) Des soins médicaux;

ii) De la rééducation;

iii) Du manque à gagner;

iv) De la perte de soutien financier;

v) Des services d'aide familiale;

vi) Des frais de transport;

vii) Des frais d'inhumation;

viii) Des frais de justice;

b) L'expression « district administratif » s'entend de la zone définie dans la section 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en date du 26 juin 1947.

101e séance plénière
11 décembre 1986

41/211. Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987

A

OUVERTURE DE CRÉDITS RÉVISÉE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987, le crédit de 1 663 341 500 dollars des Etats-Unis qu'elle avait ouvert par sa résolution 40/253 A du 18 décembre 1985 est augmenté de 48 459 700 dollars des Etats-Unis, cette augmentation étant le résultat net des majorations et diminutions indiquées ci-après :

	Crédits ouverts par la résolution 40/253 A	*Majorations ou (diminutions)*	*Crédits révisés*
Chapitres		*(Dollars des Etats-Unis)*	
TITRE PREMIER. — *Politique, direction et coordination d'ensemble*			
1er. Politique, direction et coordination d'ensemble . .	45 090 200	1 058 700	46 148 900
TOTAL, TITRE PREMIER	45 090 200	1 058 700	46 148 900

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 40/253 A	Majorations ou (diminutions)	Crédits révisés
		(Dollars des Etats-Unis)	
TITRE II. — *Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix*			
2A. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	83 786 600	583 400	84 370 000
2B. Affaires de désarmement	9 853 500	401 900	10 255 400
TOTAL, TITRE II	93 640 100	985 300	94 625 400
TITRE III. — *Affaires politiques, tutelle et décolonisation*			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	25 606 800	5 070 900	30 677 700
TOTAL, TITRE III	25 606 800	5 070 900	30 677 700
TITRE IV. — *Activités économiques, sociales et humanitaires*			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	2 526 100	140 300	2 666 400
5A. Bureau du Directeur géneral au développement et à la coopération économique internationale	3 814 000	(600)	3 813 400
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement	4 230 300	(5 500)	4 224 800
5C. Bureau de liaison des commissions régionales	665 100	3 200	668 300
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	54 160 700	1 622 800	55 783 500
7. Département de la coopération technique pour le développement	20 218 300	393 000	20 611 300
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	4 387 700	17 600	4 405 300
9. Sociétés transnationales	10 078 000	100 700	10 178 700
10. Commission économique pour l'Europe	26 767 900	4 174 600	30 942 500
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	34 818 400	22 000	34 840 400
12. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	45 293 700	(6 009 500)	39 284 200
13. Commission économique pour l'Afrique	48 166 300	(2 103 000)	46 063 300
14. Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale	33 707 500	(984 600)	32 722 900
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	60 135 300	9 142 800	69 278 100
16. Centre du commerce international	8 041 300	2 722 700	10 764 000
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 142 400	(25 300)	10 117 100
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	8 610 400	(245 500)	8 364 900
20. Contrôle international des drogues	6 291 200	866 900	7 158 100
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	34 485 200	2 216 200	36 701 400
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	5 708 300	710 000	6 418 300
23. Droits de l'homme	11 675 400	2 402 700	14 078 100
24. Programme ordinaire de coopération technique	29 277 200	(951 300)	28 325 900
TOTAL, TITRE IV	463 200 700	14 210 200	477 410 900
TITRE V. — *Justice internationale et droit international*			
25. Cour internationale de Justice	10 500 800	984 800	11 485 600
26. Activités juridiques	15 896 500	385 600	16 282 100
TOTAL, TITRE V	26 397 300	1 370 400	27 767 700
TITRE VI. — *Information*			
27. Information	75 668 900	513 800	76 182 700
TOTAL, TITRE VI	75 668 900	513 800	76 182 700
TITRE VII. — *Services communs d'appui*			
28. Administration et gestion	321 993 400	16 789 500	338 782 900
29. Services de conférence et bibliothèques	288 823 600	21 939 900	310 763 500
TOTAL, TITRE VII	610 817 000	38 729 400	649 546 400
TITRE VIII. — *Dépenses spéciales*			
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 758 600	—	16 758 600
TOTAL, TITRE VIII	16 758 600	—	16 758 600

	Crédits ouverts par la résolution 40/253 A	Majorations ou (diminutions)	Crédits révisés
Chapitres		*(Dollars des Etats-Unis)*	
TITRE IX. — *Contributions du personnel*			
31. Contributions du personnel	275 416 800	(14 157 000)	261 259 800
TOTAL, TITRE IX	275 416 800	(14 157 000)	261 259 800
TITRE X. — *Dépenses d'équipement*			
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	30 145 100	678 000	30 823 100
TOTAL, TITRE X	30 145 100	678 000	30 823 100
TITRE XI. — *Subventions spéciales*			
33. Subvention à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	600 000	—	600 000
TOTAL, TITRE XI	600 000	—	600 000
TOTAL GÉNÉRAL	1 663 341 500	48 459 700	1 711 801 200

101e séance plénière
11 décembre 1986

B

PRÉVISIONS DE RECETTES RÉVISÉES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1986-1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1986-1987, les prévisions de recettes d'un montant de 317 465 600 dollars des Etats-Unis qu'elle avait approuvées par sa résolution 40/253 B du 18 décembre 1985 sont réduites de 12 720 500 dollars des Etats-Unis, cette réduction étant le résultat net de la majoration et des diminutions indiquées ci-après :

	Montants approuvés dans la résolution 40/253 B	Majorations ou (diminutions)	Montants révisés
Chapitres des recettes		*Dollars des Etats-Unis*	
TITRE PREMIER. — *Recettes provenant des contributions du personnel*			
1er. Recettes provenant des contributions du personnel	279 485 500	(14 358 800)	265 126 700
TOTAL, TITRE PREMIER	279 485 500	(14 358 800)	265 126 700
TITRE II. — *Autres recettes*			
2. Recettes générales	28 570 000	3 363 400	31 933 400
3. Activités productrices de recettes	9 410 100	(1 725 100)	7 685 000
TOTAL, TITRE II	37 980 100	1 638 300	39 618 400
TOTAL GÉNÉRAL	317 465 600	(12 720 500)	304 745 100

101e séance plénière
11 décembre 1986

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1987

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1987 :

1. Des dépenses prévues au budget d'un montant de 872 130 450 dollars des Etats-Unis, soit 831 670 750 dollars des Etats-Unis représentant la moitié des crédits initialement ouverts pour l'exercice biennal 1986-1987 par la résolution 40/253 A de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, plus 48 459 700 dollars des Etats-Unis correspondant à l'augmentation des crédits ouverts approuvée à la quarante et unième session par la résolution A ci-dessus, moins 8 millions de dollars des Etats-Unis représentant la réduction due à l'ajustement, approuvé à la section VI de la résolution 41/209 de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1986, qui a été apporté au crédit spécial ouvert par l'Assemblée à sa quarantième session pour financer un prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 20 628 350 dollars, par la moitié des recettes, autres que les contributions du personnel, prévues initialement pour l'exercice biennal 1986-1987 dans la résolution 40/253 B du 18 décembre 1985, à savoir 18 990 050 dollars, plus 1 638 300 dollars correspondant à l'augmentation des recettes, autres que les contributions du personnel, prévue dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 851 502 100 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en vertu de la résolution 40/248 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au barème des quotes-parts pour les années 1986, 1987 et 1988;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 126 965 358 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 139 742 750 dollars, représentant la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution 40/253 B;

b) Moins 14 358 800 dollars, représentant le montant estimatif de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé par la résolution B ci-dessus;

c) Plus 1 581 408 dollars, représentant l'augmentation du montant effectif des recettes provenant des contributions du personnel par rapport aux montants révisés pour l'exercice biennal 1984-1985 qui ont été approuvés par la résolution 40/239 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985.

101e séance plénière
11 décembre 1986

IX. — RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION[1]

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
41/71	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/41/886)	121	3 décembre 1986	267
41/72	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/41/887)	122	3 décembre 1986	268
41/73	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/41/888)	123	3 décembre 1986	268
41/74	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/41/889)	124	3 décembre 1986	269
41/75	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/41/890)	125	3 décembre 1986	270
41/76	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/41/860)	126	3 décembre 1986	270
41/77	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/41/861)	127	3 décembre 1986	271
41/78	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/41/891)	128	3 décembre 1986	272
41/79	Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (A/41/891)	128	3 décembre 1986	273
41/80	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/41/872)	129	3 décembre 1986	274
41/81	Rapport de la Commission du droit international (A/41/892)	130	3 décembre 1986	275
41/82	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/41/893)	131	3 décembre 1986	275
41/83	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/41/894)	132	3 décembre 1986	276
41/84	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/41/895)	133	3 décembre 1986	277
41/85	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/41/898)	136	3 décembre 1986	278

[1] Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

41/71. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982 et 39/76 du 13 décembre 1984,

Rappelant également ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974 et 31/152 du 20 décembre 1976,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[2],

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes[3],

Notant que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975[4], régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Tenant compte de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

Convaincue que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

[2] A/41/534.

[3] Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

[4] *Ibid.*, vol. II, p. 201.

Désireuse d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

Notant que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et ont accordé à ces derniers des facilités, privilèges et immunités dans leurs pays,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/72. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982 et 39/77 du 13 décembre 1984,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[5] concernant l'état des Protocoles additionnels[6] aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Consciente de la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

Particulièrement consciente de la nécessité de protéger la population civile, surtout les femmes et les enfants, contre les effets des hostilités, ainsi que du rôle que jouent à cet égard le Comité international de la Croix-Rouge, les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de défense civile,

Notant avec satisfaction les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949[7];

2. *Note*, toutefois, que jusqu'ici un nombre plus limité d'Etats sont devenus parties aux deux Protocoles additionnels;

3. *Demande* à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 d'envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant partie au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des Protocoles, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/73. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984 et 40/67 du 11 décembre 1985, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

Consciente de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, par-

[5] A/41/535.
[6] A/32/144, annexes I et II.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

ticulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

Considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

Reconnaissant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'importance de l'étude analytique que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[8] lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs vues et observations sur cette étude;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour ce qui est de l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa *a* ci-dessus dans un rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, afin de prendre une décision finale eu égard aux propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. »

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/74. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

Rappelant sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984 et 40/68 du 11 décembre 1985,

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note avec satisfaction du fait que la discussion par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de la proposition sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies[9] avait constitué un pas positif et avait montré l'existence de certains éléments sur lesquels un accord général pourrait être possible et que cela permettrait de faire de nouveaux progrès en ce qui concerne la proposition,

Prenant note du progrès enregistré dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[10],

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1987, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies[11], en vue de présenter des conclusions à ce sujet à l'Assemblée générale, à une date aussi proche que possible;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[12];

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission[13] et au Comité spécial[14], et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa

[8] A/39/504/Add.1, annexe III.

[9] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 33* (A/41/33), sect. II.A.

[10] *Ibid.*, sect. II.B.

[11] A/AC.182/L.47.

[12] A/AC.182/L.46.

[13] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission*, 15e à 21e, 47e et 48e séances et rectificatif.

[14] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 33* (A/41/33), sect. II.

session de 1987, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-deuxième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/75. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et présenté à l'Assemblée générale en 1954[15],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus de développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets d'articles dudit code,

Ayant examiné le chapitre V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session[16], en particulier le paragraphe 185 de ce rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet[17],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours[18],

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-huitième session et des vues exprimées pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions formulées au paragraphe 185 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session, compte tenu des conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa *c* du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session[19];

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/76. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/9 du 8 novembre 1976, 32/150 du 19 décembre 1977, 33/96 du 16 décembre 1978, 34/13 du 9 novembre 1979, 35/50 du 4 décembre 1980, 36/31 du 13 novembre 1981, 37/105 du 16 décembre 1982, 38/133 du 19 décembre 1983, 39/81 du 13 décembre 1984 et 40/70 du 11 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986[20],

Tenant compte de ce que le Comité spécial n'a pas achevé ses travaux,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. *Décide* que le Comité spécial établira un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris, le cas échéant, des recommandations sur le règlement pacifique des différends;

3. *Décide* que le Comité spécial tiendra une session du 9 au 27 mars 1987 ainsi que des consultations officieuses au moment voulu pour pouvoir achever ses travaux;

4. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

5. *Décide* que le Comité spécial admettra des observateurs des Etats Membres à participer à ses travaux;

---

[15] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.
[16] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 10* (A/41/10).
[17] A/41/537 et Add.1 et 2.
[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission*, 27e à 34e, 36e à 44e, 49e et 50e séances et rectificatif.
[19] *Ibid., trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).
[20] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 41* (A/41/41).

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et les services nécessaires;

7. *Invite* le Comité spécial à présenter son rapport final contenant un projet de déclaration à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/77. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session[21],

Rappelant que la Commission a pour objet d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 ainsi que ses autres résolutions concernant les travaux de la Commission,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Constate* les progrès réalisés par la Commission à sa dix-neuvième session dans l'élaboration d'un projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux[22] et, à cet égard :

a) Prend note de la nécessité de minimiser les coûts financiers afférents à l'adoption de la convention sans sacrifier la qualité et la recevabilité internationale de celle-ci;

b) Prie la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention pendant sa vingtième session;

c) Décide d'examiner le projet de convention, à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre;

4. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, des travaux que le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a consacrés à l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'ensembles industriels et constate avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration de ce guide juridique[23];

6. *Se félicite* de la décision de la Commission de commencer, à titre prioritaire, ses travaux sur la question de la passation de marchés internationaux;

7. *Note avec une satisfaction particulière* que la Commission a terminé le Guide juridique sur les transferts électroniques de fonds et se félicite de sa décision d'autoriser le Secrétaire général à publier le Guide juridique, en tant qu'œuvre du Secrétariat, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'entreprendre des travaux sur la formulation de règles juridiques types sur les transferts électroniques de fonds[24];

8. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

9. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaffirme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des colloques et des séminaires, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la

[21] *Ibid.*, *Supplément n° 17* (A/41/17).
[22] *Ibid.*, annexe I.
[23] *Ibid.*, chap. III, sect. A.
[24] *Ibid.*, chap. II, sect. B.

Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces colloques et séminaires;

10. *Souligne* qu'il importe, pour assurer l'unification et l'harmonisation générales du droit commercial international, de mettre en vigueur les conventions issues des travaux de la Commission;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Exprime sa satisfaction* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat pour le rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/78. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[25],

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le nombre toujours important des cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Alarmée par la multiplication des actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa solidarité avec les victimes d'actes illégaux commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) Pour prévenir toutes attaques contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

Notant que, en dépit de l'appel lancé par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Ayant examiné l'étude[26], établie par le Secrétaire général, sur le fonctionnement des procédures de rapport visées au paragraphe 9 de la résolution 40/73 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1985,

Prenant note des suggestions faites dans l'étude pour renforcer ces procédures,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée ainsi que dans l'étude du Secrétaire général constituent un aspect important des efforts déployés pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Désireuse de maintenir et de renforcer ces procédures de rapport,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Condamne énergiquement* les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. *Souligne* qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

4. *Prie instamment* les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;

5. *Demande* aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit natio-

[25] A/41/547 et Add.1 à 4.

[26] A/41/547, annexe.

nal et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;

6. *Recommande* aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. *Demande* aux Etats, dans le cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général;

9. *Prie*:

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qui lui sont envoyés en application du paragraphe 9 ci-dessus, dès qu'ils les reçoit, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il lui est fait rapport d'un cas de violation grave en application de l'alinéa *a* du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues au paragraphe 9 ci-dessus;

c) D'adresser des rappels aux Etats où de tels cas de violation se sont produits et ont été signalés si ces Etats n'ont pas fait dans un délai raisonnable un rapport sur la suite donnée à l'affaire conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 9 ci-dessus;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les douze mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa *a* du paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir une liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports; cette liste sera distribuée à tous les Etats en vue de renforcer les procédures de rapport visées au paragraphe 9 ci-dessus;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues en ce qui concerne toutes mesures nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport contenant:

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées aux paragraphes 11 et 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires: rapport du Secrétaire général ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/79. Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

L'Assemblée générale,

Convaincue que le développement des relations diplomatiques conformément aux normes du droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies est un facteur important pour accroître la confiance, développer la coopération entre les Etats et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961[27] est largement reconnue comme étant le traité international universel faisant autorité en matière de codification des normes du droit international régissant les relations diplomatiques,

Confirmant l'importance qu'elle attache au respect rigoureux par les Etats des obligations que leur impose la Convention,

Préoccupée, en même temps, par les cas de non-respect des obligations découlant de la Convention qui continuent de se produire,

Exprimant une inquiétude particulière au sujet des actes terroristes commis contre des missions et des représentants diplomatiques et des cas où leur inviolabilité n'a pas été respectée,

Rappelant que, conformément à la Convention et sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes jouissant desdits privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat d'accueil,

1. *Réaffirme sa conviction* que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques joue depuis vingt-cinq ans et continuera à jouer un rôle essentiel pour promouvoir la coopération et la compréhension entre les Etats, créer des conditions normales pour les activités des missions et des représentants diplomatiques et assurer le développement progressif du droit international dans ce domaine;

2. *Note avec satisfaction* que cent quarante-neuf Etats sont, à l'heure actuelle, parties à la Convention;

---

[27] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

3. *Recommande* aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention d'envisager de le devenir à une date rapprochée;

4. *Souligne* l'importance du processus de codification et de développement progressif du droit international dans le domaine des relations diplomatiques;

5. *Demande* à tous les Etats d'appliquer rigoureusement les dispositions de la Convention afin de créer l'atmosphère appropriée qui est essentielle pour permettre aux missions diplomatiques de s'acquitter normalement de leurs fonctions;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre des mesures effectives aux niveaux national et international afin de réprimer les actes de terrorisme et autres actes de violence dirigés contre des missions et des représentants diplomatiques, de poursuivre sans délai les auteurs de tels actes et, conformément à la Convention, d'empêcher les abus des privilèges et immunités diplomatiques.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/80. Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[28],

Rappelant ses résolutions, notamment ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977, 419 (1977) du 24 novembre 1977, 496 (1981) du 15 décembre 1981 et 507 (1982) du 28 mai 1982, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires, en particulier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant en particulier sa résolution 40/74 du 11 décembre 1985, par laquelle elle a décidé de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et décidé que la sixième session du Comité spécial durerait quatre semaines en 1986,

Ayant à l'esprit sa décision 40/472 du 9 mai 1986, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies[29], en raison desquels la sixième session du Comité spécial n'a pas eu lieu en 1986,

Tenant compte de la déclaration faite par le Président de la Sixième Commission le 28 octobre 1986[30] et des vues exprimées par des Etats Membres durant l'examen de la question à la session en cours[31],

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

Ayant à l'esprit les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international sur les mercenaires contribueraient immensément à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Prenant acte des progrès réalisés par le Comité spécial à ses sessions précédentes,

Réaffirmant qu'il faut élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires pour lui permettre de continuer à travailler à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

2. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre V du rapport sur sa cinquième session[32], intitulé « Base consolidée de négociations pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

3. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième[33] et quarante et unième[31] sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

4. *Décide* que la sixième session du Comité spécial durera trois semaines, du 19 janvier au 6 février 1987;

5. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de travail;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa sixième session en 1987;

7. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale et pour établir un projet de convention avec toute la diligence voulue;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention in-

[28] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[29] A/40/1102 et Corr.2 et 3, Add.1 et Add.1/Corr.1, Add.2 et Add.2/Corr.1 et Add.3 à 7.

[30] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Sixième Commission*, 25e séance et rectificatif, par. 1 et 2.

[31] *Ibid.*, 25e, 26e, 46e et 47e séances et rectificatif.

[32] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 43* (A/40/43).

[33] *Ibid., quarantième session, Sixième Commission*, 13e à 17e, 44e et 48e séances.

ternationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/81. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session[16],

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies[28] et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 250 à 261 de son rapport[16];

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) D'examiner de manière approfondie :

i) La planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

ii) Ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit la possibilité d'échelonner l'examen de certains sujets;

b) D'indiquer dans son rapport annuel les sujets et questions à propos desquels il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que des gouvernements expriment leurs vues soit à la Sixième Commission, soit par écrit;

6. *Prend note* des observations présentées par la Commission du droit international au paragraphe 252 de son rapport à propos de la durée de sa session et exprime l'opinion qu'en raison des exigences liées aux travaux de codification et de développement progressif du droit international ainsi qu'à l'ampleur et à la complexité des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de maintenir la durée habituelle des sessions de la Commission[34];

7. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

8. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

9. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et des observations concernant les projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens[35] ainsi que sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique[36], adoptés en première lecture par la Commission;

10. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

11. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et lance un appel aux Etats qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante et unième session, au rapport de la Commission[37] et d'établir et distribuer un résumé thématique de ces débats.

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/82. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[38],

---

[34] Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

[35] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10* (A/41/10), chap. II, sect. D.

[36] *Ibid.*, chap. III, sect. D.

[37] *Ibid., quarante et unième session, Sixième Commission*, 27e à 34e, 36e à 44e et 51e séances et rectificatif.

[38] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 26* (A/41/26).

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies[39],

Rappelant en outre que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes qui portent atteinte à la sécurité et à la sûreté du personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant les questions que certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont soulevées à la suite de la décision du pays hôte d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions et à la suite des mesures prises à cet effet,

Consciente du désir accru manifesté par les Etats Membres de participer aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 87 de son rapport[38];

2. *Condamne énergiquement* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir tous actes criminels, y compris les harcèlements et les activités portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, et pour garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande instamment* au pays hôte et aux Etats Membres qui ont soulevé les questions motivées par la décision de ce dernier d'exiger une réduction des effectifs de leurs missions d'engager des consultations en vue de trouver des solutions au problème, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[40];

5. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle jouent quant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative pertinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord susdit et aux autres obligations qu'il a en la matière;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la composition du Comité des relations avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/83. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions ultérieures[41],

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième[42], trente-neuvième[43], quarantième[44] et quarante et unième[45] sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1986[46],

Préoccupée par le fait que le Comité spécial, depuis sa création, n'a pas encore soumis de conclusions à l'Assemblée générale sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant en considération les travaux que le Comité spécial a effectués, sur la base du document de travail[47] concernant la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,

Prenant acte des progrès réalisés dans l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats[12],

Reconnaissant l'importance que peut avoir, pour faciliter la bonne marche des travaux et l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux, la te-

[39] Résolution 22 A (I).
[40] Résolution 169 (II).

[41] Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984 et 40/78 du 11 décembre 1985.
[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1* (A/37/1).
[43] *Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1* (A/39/1).
[44] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 1* (A/40/1).
[45] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).
[46] *Ibid., Supplément n° 33* (A/41/33).
[47] A/AC.182/L.38/Rev.2.

nue de consultations, avant les sessions du Comité, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 9 au 27 février 1987;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1987 :

a) D'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine, et de travailler sur cette question en s'attachant à présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 5 ci-dessous, et pour ce faire :

i) De concentrer ses efforts, sur la base du document de travail[47], sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend et sur toute autre proposition relative à cette question, afin d'en terminer l'examen, d'en tirer les conclusions appropriées et de les présenter à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible;

ii) De poursuivre l'examen de la proposition figurant dans le document de travail[48] sur le rôle des Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats conformément au paragraphe 3 de la résolution 41/74 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux que celui-ci entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats conformément au paragraphe 4 de la résolution 41/74 de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur ses travaux;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/84. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983 et 39/78 du 13 décembre 1984, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour diverses raisons, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer[49], des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission[50],

Rappelant que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

[48] A/AC.182/L.48.

[49] Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

[50] A/C.6/40/L.28 et Corr.1 et A/C.6/41/L.14.

2. *Demande à nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage[51], qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-deuxième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

95e séance plénière
3 décembre 1986

41/85. Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/167 du 16 décembre 1981, 37/115 du 16 décembre 1982, 38/142 du 19 décembre 1983 et 39/89 du 13 décembre 1984, ainsi que sa décision 40/422 du 11 décembre 1985,

Prenant acte du projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international que le Conseil économique et social lui a présenté dans sa résolution 1979/28 du 9 mai 1979,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli sur cette question par les Troisième et Sixième Commissions, ainsi que de la contribution apportée par des Etats Membres représentant différents systèmes juridiques, dans le cadre des consultations qui se sont tenues au Siège du 16 au 27 septembre 1985 et au début de la quarante et unième session, à l'effort collectif accompli pour achever les travaux sur le projet de déclaration,

Adopte la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

95e séance plénière
3 décembre 1986

[51] A/C.6/41/L.14.

ANNEXE

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[52], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[53], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[53], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[54] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[55],

Rappelant également la Déclaration des droits de l'enfant proclamée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Réaffirmant le principe 6 de cette Déclaration qui stipule que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle,

Préoccupée par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont abandonnés ou deviennent orphelins par suite d'actes de violence, de troubles intérieurs, de conflits armés, de catastrophes naturelles, de crises économiques ou de problèmes sociaux,

Ayant à l'esprit que pour toutes les procédures de placement familial et d'adoption l'intérêt bien compris de l'enfant doit être la considération primordiale,

Considérant que dans les principaux systèmes juridiques du monde il existe diverses autres institutions de grande valeur, comme la Kafala dans le droit islamique, qui assurent la sauvegarde des enfants qui ne peuvent être pris en charge par leurs parents naturels,

Considérant également que c'est seulement lorsqu'une institution particulière est reconnue et réglementée par le droit interne d'un Etat que les dispositions de la présente Déclaration relatives à cette institution seront pertinentes et que ces dispositions n'affecteront pas en quoi que ce soit les autres institutions qui existent à cet égard dans d'autres systèmes juridiques,

Consciente de la nécessité de proclamer des principes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,

Ayant à l'esprit, toutefois, que les principes énoncés ci-après n'imposent pas aux Etats des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption,

Proclame les principes suivants :

A. — Bien-être de la famille et de l'enfance

Article premier

Chaque Etat devrait donner la priorité au bien-être de la famille et de l'enfant.

Article 2

Le bien-être de l'enfant dépend du bien-être de la famille.

Article 3

L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.

Article 4

Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement — nourricière ou adoptive — ou, si nécessaire, à une institution appropriée.

Article 5

Pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'en-

[52] Résolution 217 A (III).
[53] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[54] Résolution 2106 A (XX), annexe.
[55] Résolution 34/180, annexe.

fant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale.

Article 6

Les personnes chargées des procédures de placement familial ou d'adoption devraient avoir une formation appropriée, professionnelle ou autre.

Article 7

Les gouvernements doivent déterminer si leurs services nationaux de protection de l'enfance sont appropriés et envisager l'adoption de mesures adéquates.

Article 8

L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un représentant légal. L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal.

Article 9

Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aille à l'encontre de ses intérêts bien compris.

B. — PLACEMENT FAMILIAL

Article 10

Le placement familial des enfants doit être réglementé par la loi.

Article 11

Le placement familial, bien que temporaire par nature, peut se poursuivre, si nécessaire, jusqu'à l'âge adulte mais ne doit pas exclure, avant que l'enfant ne soit devenu adulte, son retour auprès de ses parents naturels ou l'adoption.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au placement familial, les futurs parents nourriciers et, le cas échéant, l'enfant et ses parents naturels devraient être consultés comme il convient. Une autorité ou un organisme compétent devrait être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant.

C. — ADOPTION

Article 13

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents, et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat dont les futurs parents adoptifs sont ressortissants seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant.

X. — DECISIONS

SOMMAIRE

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS[1]			
41/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/41/PV.1)	3, *a*	16 septembre 1986	284
41/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/41/PV.1)	4	16 septembre 1986	284
41/303	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/41/PV.2)	6	16 septembre 1986	284
41/304	Election des présidents des grandes commissions (A/41/PV.2)	5	16 septembre 1986	284
41/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination d'un membre du Comité consultatif (A/41/650, par. 4; A/41/PV.14)	18, *a*	29 septembre 1986	285
	B. Nomination de sept membres du Comité consultatif (A/41/650/Add.1, par. 8; A/41/PV.101)	18, *a*	11 décembre 1986	285
41/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/41/PV.40)	15, *a*	16 octobre 1986	285
41/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/41/PV.40)	15, *b*	16 octobre 1986	286
41/308	Election des membres de la Commission du droit international (A/41/762 et Add.1 et 2; A/41/PV.71)	17, *d*	14 novembre 1986	286
41/309	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/41/932; A/41/PV.95)	126	3 décembre 1986	287
41/310	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/41/PV.98)	17, *a*	5 décembre 1986	287
41/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/41/449, par. 2; A/41/PV.98)	17, *b*	5 décembre 1986	288
41/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/41/450, par. 4; A/41/PV.98)	17, *c*	5 décembre 1986	288
41/313	Nomination de membres du Comité des contributions (A/41/907, par. 8; A/41/PV.101)	18, *b*	11 décembre 1986	288
41/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/41/908, par. 6; A/41/PV.101)	18, *c*	11 décembre 1986	289
41/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements (A/41/909, par. 4; A/41/PV.101)	18, *d*	11 décembre 1986	289
41/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/41/910, par. 4; A/41/PV.101)	18, *e*	11 décembre 1986	289
41/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission (A/41/947 par. 4; A/41/PV.101)	18, *f*	11 décembre 1986	290
41/318	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/41/911, par. 4; A/41/PV.101)	18, *i*	11 décembre 1986	290
41/319	Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection (A/41/942/Rev.1/Add.1, par. 2; A/41/PV.101)	18, *g*	11 décembre 1986	290
41/320	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/41/957; A/41/PV.101)	18, *h*	11 décembre 1986	291
	B. — AUTRES DECISIONS			
	1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission			
41/401	Organisation de la quarante et unième session (A/41/250, par. 2 à 19; A/41/250/Add.1, par. 2 à 9; A/41/PV.3)	8	20 septembre 1986	292

[1] Pour les autres élections et nominations, voir sect. II, résolution 41/1.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
41/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/41/245, par. 3 et 4; A/41/250, par. 20 à 28; A/41/250/Add.1, par. 10 et 11; A/41/250/Add.2, par. 1 et 2; A/41/250/Add.3, par. 2 et 4; A/41/PV.3, 36, 52 et 76)	8	20 septembre, 14 octobre, 31 octobre et 19 novembre 1986	292
41/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante et unième session (A/41/250, par. 19; A/41/595 et Add.1 à 3; A/41/PV.3, 14, 48 et 80)	8	20 septembre, 29 septembre, 23 octobre et 21 novembre 1986	292
41/404	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est (A/41/PV.27)	39	7 octobre 1986	292
41/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/41/613 et Add.1; A/41/PV.53)	7	3 novembre 1986	292
41/410	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/41/1; A/41/PV.53)	10	3 novembre 1986	292
41/411	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/41/4; A/41/PV.53)	13	3 novembre 1986	292
41/415	Rapport du Conseil de sécurité (A/41/2; A/41/PV.90)	11	1er décembre 1986	292
41/465	Rapport du Conseil économique et social (A/41/3; A/41/PV.101)	12	11 décembre 1986	292
41/466	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies (A/41/901 et Add.1; A/41/953; A/41/PV.101)	140	11 décembre 1986	292
41/467	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/41/PV.102)	40	19 décembre 1986	293
41/469	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/41/PV.102)	41	19 décembre 1986	293
41/470	Suspension de la quarante et unième session (A/41/PV.102)	8	19 décembre 1986	293
	2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission			
41/421	Programme global de désarmement (A/41/842, par. 69; A/41/PV.96)	62, *d*	4 décembre 1986	293
41/422	Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement (A/41/844, par. 8; A/41/PV.96)	65	4 décembre 1986	293
41/423	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/41/905; A/41/PV.96)	69	4 décembre 1986	293
	3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale			
41/412	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (A/41/779; A/41/PV.58)	33	5 novembre 1986	294
41/416	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/41/756 par. 4; A/41/PV.95)	77	3 décembre 1986	294
41/417	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/41/757, par. 5; A/41/PV.95)	78	3 décembre 1986	294
	4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission			
41/434	Développement et coopération économique internationale (A/41/857; A/41/PV.98)	79	5 décembre 1986	294
41/435	Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (A/41/857/Add.1, par. 69; A/41/PV.98)	79, *a*	5 décembre 1986	294
41/436	Produits de base (A/41/857/Add.1, par. 69; A/41/PV.98)	79, *a*	5 décembre 1986	294
41/437	Protectionnisme et aménagements de structure (A/41/857/Add.1, par. 69; A/41/PV.98)	79, *a*	5 décembre 1986	294
41/438	Commerce et développement (A/41/857/Add.1, par. 69; A/41/PV.98)	79, *a*	5 décembre 1986	294
41/439	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement (A/41/857/Add.3, par. 9; A/41/PV.98)	79, *c* et *d*	5 décembre 1986	294
41/440	Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/41/857/Add.4, par. 23; A/41/PV.98)	79	5 décembre 1986	295
41/441	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement (A/41/857/Add.4, par. 23; A/41/PV.98)	79	5 décembre 1986	295
41/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers (A/41/857/Add.4, par. 23; A/41/PV.98)	79	5 décembre 1986	295
41/443	Mobilisation des ressources financières pour le développement industriel (A/41/857/Add.4, par. 23; A/41/PV.98)	79	5 décembre 1986	295
41/444	Rapports du Corps commun d'inspection relatifs à la représentation locale des organismes des Nations Unies et à la coopération technique entre pays en développement (A/41/869, par. 15; A/41/PV.98)	80	5 décembre 1986	295
41/445	Prix des Nations Unies en matière de population (A/41/869, par. 15; A/41/PV.98)	80	5 décembre 1986	295
41/446	Activités opérationnelles pour le développement (A/41/869, par. 15; A/41/PV.98)	80	5 décembre 1986	296
41/449	Rapport du Conseil économique et social (A/41/930; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	296
41/450	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement (A/41/930/Add.1, par. 46; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	296
41/451	Renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique (A/41/930/Add.1, par. 46; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	296

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
41/452	Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales (A/41/930/Add.1, par. 46; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	296
41/453	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social (A/41/930/Add.1, par. 46; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	296
41/454	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique (A/41/930/Add.2, par. 40; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	297
41/455	Assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (A/41/930/Add.2, par. 40; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	297
41/456	Sécheresse et désertification en Mauritanie (A/41/930/Add.2, par. 40; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	297
41/457	Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement (A/41/930/Add.2, par. 40; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	297
41/458	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1987-1988 (A/41/930/Add.2, par. 40; A/41/PV.100)	12	8 décembre 1986	297
41/459	Rapports du Secrétaire général sur les secours internationaux au Mexique et l'assistance au Bangladesh (A/41/936, par. 47; A/41/PV.100)	82	8 décembre 1986	300
41/460	Crise de la dette extérieure et développement; dette et questions connexes (A/41/937, par. 14; A/41/PV.100)	143	8 décembre 1986	301
	5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission			
41/424	Application du Plan d'action international sur le vieillissement (A/41/798, par. 17; A/41/PV.97)	85	4 décembre 1986	301
41/425	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes (A/41/799, par. 13; A/41/PV.97)	86	4 décembre 1986	301
41/426	Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/41/830, par. 24; A/41/PV.97)	93	4 décembre 1986	301
41/427	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (A/41/880, par. 20; A/41/PV.97)	99	4 décembre 1986	301
41/428	Procédures internationales pour la protection des réfugiés (A/41/880, par. 20; A/41/PV.97)	99	4 décembre 1986	301
41/429	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en application de la résolution 40/120 de l'Assemblée générale (A/41/851, par. 19; A/41/PV.97)	100	4 décembre 1986	301
41/430	Nouvel ordre humanitaire international (A/41/882, par. 6; A/41/PV.97)	102	4 décembre 1986	301
41/431	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues et note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique du contrôle des drogues (A/41/874/Add.2, par. 80; A/41/PV.97)	12	4 décembre 1986	302
41/432	Présentation des rapports des rapporteurs et représentans spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des rapports des organes subsidiaires de la Commission (A/41/874/Add.2, par. 80; A/41/PV.97)	12	4 décembre 1986	392
41/433	Promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité (A/41/874/Add.2, par. 80; A/41/PV.97)	12	4 décembre 1986	302
	6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission			
41/405	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/41/726, par. 8; A/41/PV.52)	105	31 octobre 1986	302
41/406	Question de Pitcairn (A/41/760, par. 20; A/41/PV.52)	19	31 octobre 1986	304
41/407	Question de Gibraltar (A/41/760, par. 20; A/41/PV.52)	19	31 octobre 1986	304
41/408	Question de Sainte-Hélène (A/41/760, par. 21; A/41/PV.52)	19	31 octobre 1986	305
41/413	Question de Namibie (A/41/761; A/41/PV.67)	36	12 novembre 1986	305
41/414	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/41/870; A/41/PV.84]	28	25 novembre 1986	305
	7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission			
41/447	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/41/855, par. 3; A/41/PV.99)	113	5 décembre 1986	305
41/448	Corps commun d'inspection (A/41/856, par. 3; A/41/PV.99)	114	5 décembre 1986	305
41/461	Rapport du Conseil économique et social (A/41/948, par. 4; A/41/PV.101)	12	11 décembre 1986	305
41/462	Création de la charge de médiateur au Secrétariat et rationalisation des procédures de recours (A/41/950, par. 29; A/41/PV.101)	117	11 décembre 1986	305
41/463	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/41/950, par. 29; A/41/PV.101)	117	11 décembre 1986	306
41/464	Modifications du Règlement du personnel (A/41/950, par. 29; A/41/PV.101)	117	11 décembre 1986	306
41/468	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/795; A/41/PV.102)	38	19 décembre 1986	306

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
	8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission			
41/418	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (A/41/896, par. 10; A/41/PV.95)	134	3 décembre 1986	306
41/419	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies (A/41/897, par. 6; A/41/PV.95)	135	3 décembre 1986	306
41/420	Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/41/899, par. 7; A/41/PV.95)	138	3 décembre 1986	306

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

41/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1re séance plénière, le 16 septembre 1986, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : BAHAMAS, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, GHANA, PAYS-BAS, RWANDA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

41/302. Election du Président de l'Assemblée générale[2]

A sa 1re séance plénière, le 16 septembre 1986, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Humayun Rasheed CHOUDHURY (Bangladesh) Président de l'Assemblée générale.

41/303. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale[2]

A sa 2e séance plénière, le 16 septembre 1986, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des ving et un Etats Membres suivants Vice-Présidents de l'Assemblée générale : BÉNIN, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, FIDJI, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, FRANCE, MALAISIE, MOZAMBIQUE, OMAN, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, SOMALIE, SURINAME, SUÈDE, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/304. Election des présidents des grandes commissions[2]

Le 16 septembre 1986, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2e séance plénière, le 16 septembre 1986, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Siegfried ZACHMANN (République démocratique allemande),

Commission politique spéciale : M. Kwam KOUASSI (Togo),

Deuxième Commission : M. Abdalla Saleh AL-ASHTAL (Yémen démocratique),

Troisième Commission : M. Alphons C. M. HAMER (Pays-Bas),

Quatrième Commission : M. James Victor GBEHO (Ghana),

Cinquième Commission : M. Even FONTAINE ORTIZ (Cuba),

Sixième Commission : M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque).

---

[2] Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

41/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

NOMINATION D'UN MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF

A sa 14e séance plénière, le 29 septembre 1986, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[3], a nommé membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 29 septembre 1986 au 31 décembre 1988 :

M. Ion Goriţă.

B

NOMINATION DE SEPT MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission[4], a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. Michel Brochard,

M. Luiz Sergio Gama Figueira,

M. Ma Longde,

Mme Irmeli Mustonen,

M. Banbit Anthony Roy,

M. Yukio Takasu;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1987 :

M. Ulrich Kalbitzer.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Ahmad Fathi AL-MASRI (*République arabe syrienne*)**, M. Michel BROCHARD (*France*)***, M. Even FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)*, M. Luiz Sergio GAMA FIGUEIRA (*Brésil*)***, M. Ion GORIŢĂ (*Roumanie*)**, M. Ulrich KALBITZER (*République fédérale d'Allemagne*)*, M. MA Longde (*Chine*)***, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, Mme Irmeli MUSTONEN (*Finlande*)***, M. Richard NYGARD (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Oluseye D. ODUYEMI (*Nigéria*)**, M. Banbit A. ROY (*Inde*)***, M. Noureddine SEFIANI (*Maroc*)*, M. Yukio TAKASU (*Japon*)***, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)** et M. Viktor Aleksandrovich VISLYKH (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/306. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A sa 40e séance plénière, le 16 octobre 1986, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'ARGENTINE, l'ITALIE, le JAPON et la ZAMBIE membres non permanents du Conseil de sécurité pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1987, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, DANEMARK, MADAGASCAR, THAÏLANDE et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE**, BULGARIE*, CHINE, CONGO*, EMIRATS ARABES UNIS*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA*, ITALIE**, JAPON**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA* et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/41/650, par. 4.
[4] *Ibid.*, document A/41/650/Add.1, par. 8.

41/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 40e séance plénière, le 16 octobre 1986, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu le BELIZE, la BOLIVIE, la BULGARIE, le CANADA, la CHINE, le DANEMARK, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), la NORVÈGE, l'OMAN, la POLOGNE, le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, le RWANDA, la SOMALIE, le SOUDAN, SRI LANKA, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, l'URUGUAY et le ZAÏRE pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, CANADA, CHINE, COSTA RICA, FINLANDE, GUYANA, INDONÉSIE, OUGANDA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SOMALIE, SRI LANKA, SUÈDE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, AUSTRALIE**, BANGLADESH*, BELGIQUE**, BELIZE***, BOLIVIE***, BRÉSIL*, BULGARIE***, CANADA***, CHINE***, COLOMBIE*, DANEMARK***, DJIBOUTI**, EGYPTE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE*, GABON**, GUINÉE*, HAÏTI*, INDE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, IRAQ**, ISLANDE*, ITALIE**, JAMAÏQUE**, JAPON*, MAROC*, MOZAMBIQUE**, NIGÉRIA*, NORVÈGE***, OMAN***, PAKISTAN**, PANAMA**, PÉROU**, PHILIPPINES**, POLOGNE***, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, RWANDA***, SÉNÉGAL*, SIERRA LEONE**, SOMALIE***, SOUDAN***, SRI LANKA***, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY***, VENEZUELA*, ZAÏRE*** et ZIMBABWE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/308. Election des membres de la Commission du droit international

A sa 71e séance plénière, le 14 novembre 1986, l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à cette résolution, tel qu'il a été modifié par les résolutions de l'Assemblée 1103 (XI) du 18 décembre 1956, 1647 (XVI) du 6 novembre 1961 et 36/39 du 18 novembre 1981, a élu les trente-quatre personnes suivantes membres de la Commission du droit international, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1987[5] :

M. Bola Adesumbo AJIBOLA (Nigéria),
M. Hussain M. AL-BAHARNA (Bahreïn),
M. Awn S. AL-KHASAWNEH (Jordanie),
M. Riyadh Mahmoud Sami AL-QAYSI (Iraq),
M. Gaetano ARANGIO-RUIZ (Italie),
M. Julio BARBOZA (Argentine),
M. Yuri G. BARSEGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques),
M. J. Alan BEESLEY (Canada),
M. Mohamed BENNOUNA LOURIDI (Maroc),
M. Carlos CALERO RODRÍGUEZ (Brésil),
M. Leonardo DÍAZ-GONZÁLEZ (Venezuela),
M. Gudmundur EIRIKSSON (Islande),
M. Laurel B. FRANCIS (Jamaïque),
M. Boutros Boutros GHALI (Egypte),
M. Bernhard GRAEFRATH (République démocratique allemande),
M. Francis Mahon HAYES (Irlande),
M. Jorge E. ILLUECA (Panama),
M. Andreas J. JACOVIDES (Chypre),
M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone),
M. Ahmed MAHIOU (Algérie),
M. Stephen C. McCAFFREY (Etats-Unis d'Amérique),
M. Frank X. NJENGA (Kenya),
M. Motoo OGISO (Japon),
M. Stanislaw M. PAWLAK (Pologne),
M. S. Rao PEMMARAJU (Inde),
M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),
M. Paul REUTER (France),

[5] *Ibid.*, point 17 de l'ordre du jour, document A/41/762 et Add.1 et 2.

M. Emmanuel J. ROUCOUNAS (Grèce),
M. César SEPÚLVEDA GUTIERREZ (Mexique),
M. SHI Jiuyong (Chine),
M. Luis SOLARI TUDELA (Pérou),
M. Doudou THIAM (Sénégal),
M. Christian TOMUSCHAT (République fédérale d'Allemagne),
M. Alexander YANKOV (Bulgarie).

41/309. Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[6]

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par son Président de CUBA, de l'EQUATEUR et du MEXIQUE en tant que membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, à compter du 1er janvier 1987, en vue de pourvoir les sièges devenus vacants du fait du retrait du NICARAGUA, du PANAMA et du PÉROU[7].

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, CHYPRE, CUBA, EGYPTE, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, GUINÉE, HONGRIE, INDE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NÉPAL, OUGANDA, POLOGNE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SOMALIE, TOGO, TURQUIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

41/310. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', le BRÉSIL, le BURUNDI, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, le GABON, la GRÈCE, l'IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), l'IRAQ, le JAPON, la MAURITANIE, la RÉPUBLIQUE DE CORÉE, la RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le SÉNÉGAL, la SUÈDE, la SUISSE, l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le VENEZUELA et le ZAÏRE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, JAPON, KOWEÏT, MALAISIE, NÉPAL, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RWANDA, SOUDAN, TOGO, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAÏRE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, ARGENTINE**, AUSTRALIE**, BARBADE**, BOTSWANA*, BRÉSIL***, BULGARIE*, BURUNDI***, CANADA*, CHILI**, CHINE**, COLOMBIE*, CONGO**, DANEMARK**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GABON***, GHANA*, GRÈCE***, INDE*, INDONÉSIE**, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')***, IRAQ***, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAMAÏQUE*, JAPON***, JORDANIE*, KENYA*, MALTE*, MAURITANIE***, MEXIQUE*, NIGER*, NIGÉRIA**, OMAN*, OUGANDA**, PANAMA*, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**, PAYS-BAS**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE***, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL***, SRI LANKA*, SUÈDE***, SWAZILAND**, SUISSE***, TCHÉCOSLOVAQUIE**, THAÏLANDE**, TUNISIE*, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA***, YOUGOSLAVIE**, ZAÏRE*** et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

[6] Voir également sect. IX, résolution 41/76.
[7] Voir A/41/932.

41/311. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social[8], a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ARGENTINE, le BURUNDI, la COLOMBIE, la FRANCE, la HONGRIE, l'INDE, l'ITALIE, le JAPON, le PAKISTAN, le RWANDA, la SUÈDE et la TUNISIE membres du Conseil mondial de l'alimentation pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BURUNDI, CHILI, FINLANDE, FRANCE, HONGRIE, IRAQ, ITALIE, JAPON, MAROC, PAKISTAN et RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ANTIGUA-ET-BARBUDA**, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, BANGLADESH**, BRÉSIL*, BULGARIE*, BURUNDI***, CANADA*, CHINE*, CHYPRE**, COLOMBIE***, CÔTE D'IVOIRE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE***, GUINÉE**, HONDURAS**, HONGRIE***, INDE***, ITALIE***, JAPON***, KENYA*, MALI**, MEXIQUE*, PAKISTAN***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**, RWANDA***, SOMALIE**, SRI LANKA*, SUÈDE***, THAÏLANDE*, TUNISIE***, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES** et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/312. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures présentées par le Conseil économique et social[9], a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX), en date du 14 mai 1976, du Conseil, le BRÉSIL, le BURKINA FASO, le CAMEROUN, la CHINE, l'INDONÉSIE, le JAPON et la TUNISIE membres du Comité du programme et de la coordination pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, CAMEROUN, EGYPTE, INDE, INDONÉSIE, JAPON et LIBÉRIA.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARGENTINE**, BANGLADESH*, BÉNIN**, BRÉSIL***, BURKINA FASO***, CAMEROUN***, CHINE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FRANCE**, INDONÉSIE***, JAPON***, PAYS-BAS*, PÉROU**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, TUNISIE***, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, YOUGOSLAVIE* et ZAMBIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/313. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[10], a nommé membres du Comité des contributions :

a) Pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. Bagbeni Adeito Nzangeya,
M. Carlos Antonio Bivero García,
M. Lance L. E. Joseph,
M. Atilio Norberto Molteni,
M. Dimitri Rallis,
M. Omar Sirry;

b) Pour un mandat d'un an à compter du 1er janvier 1987 :

M. Feliks Nikolaevich Kovalev,
M. Miguel Marín Bosch.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)**, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. BAGBENI ADEITO Nzangeya (*Zaïre*)***, M. Ernesto BATTISTI (*Italie*)*, M. Carlos Antonio

[8] Décision 1986/150 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1986. Voir également A/41/449, par. 2

[9] Décision 1986/150 du Conseil économique et social, en date du 22 mai 1986. Voir également A/41/450, par. 4.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/41/907, par. 8.

BIVERO GARCÍA (*Venezuela*)***, M. John FOX (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Lance L. E. JOSEPH (*Australie*)***, M. Elias M. C. KAZEMBE (*Zambie*)**, M. Feliks Nikolaevich KOVALEV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Miguel MARÍN BOSCH (*Mexique*)*, M. Atilio Norberto MOLTENI (*Argentine*)***, M. Yasuo NOGUCHI (*Japon*)**, M. Dimitri RALLIS (*Grèce*)***, M. Omar SIRRY (*Egypte*)***, M. Dominique SOUCHET (*France*)*, M. WANG Liansheng (*Chine*)*, M. Adnan YONIS (*Iraq*)** et M. Assen Iliev ZLATANOV (*Bulgarie*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/314. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[11], a nommé le Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1er juillet 1987.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Premier Président de la Cour des comptes de FRANCE**, Vérificateur général des comptes du GHANA* et Président de la Commission de vérification des comptes des PHILIPPINES***.

* Mandat expirant le 30 juin 1988.
** Mandat expirant le 30 juin 1989.
*** Mandat expirant le 30 juin 1990.

41/315. Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[12], a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. David Montagu,
M. Yves Oltramare,
M. Emmanuel Noi Omaboe.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. Aloysio de Andrade FARIA (*Brésil*)**, M. Jean GUYOT (*France*)*, M. George JOHNSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Michiya MATSUKAWA (*Japon*)*, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)**, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)***, M. Emmanuel Noi OMABOE (*Ghana*)*** et M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

41/316. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[13], a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. Jerome Ackerman,
M. Arnold Wilfred Geoffrey Kean.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : M. Samarendranath SEN (*Inde*)**, Président, M. Arnold Wilfred Geoffrey KEAN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, Vice-Président, M. Luis María DE POSADAS MONTERO (*Uruguay*)*, Vice-Président, M. Endre USTOR (*Hongrie*)*, M. Ahmed OSMAN (*Egypte*)**, M. Roger PINTO (*France*)** et M. Jerome ACKERMAN (*Etats-Unis d'Amérique*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1988.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1989.

[11] *Ibid.*, document A/41/908, par. 6.
[12] *Ibid.*, document A/41/909, par. 4.
[13] *Ibid.*, document A/41/910, par. 4.

41/317. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[14],

a) A nommé les personnes suivantes membres de la Commission de la fonction publique internationale :

i) Pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. Richard M. Akwei,
Mme Turkia Daddah,
M. Karel Houska,
M. André Xavier Pirson,
M. Carlos S. Vegega;

ii) Pour un mandat de deux ans à compter du 1er janvier 1987 :

M. Ivan Pavlovich Aboimov,
Mme Francesca Yetunde Emanuel;

b) A désigné M. Richard M. Akwei Président de la Commission pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1987;

c) A désigné M. Carlos S. Vegega Vice-Président de la Commission pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1987.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)***, Président, M. Carlos S. VEGEGA (*Argentine*)***, Vice-Président, M. Ivan Pavlovich ABOIMOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Genichi AKATANI (*Japon*)**, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Michel AUCHERE (*France*)**, Mme Claudia COOLEY (*Etats-Unis d'Amérique*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)***, Mme Francesca Yetunde EMANUEL (*Nigéria*)*, M. Karel HOUSKA (*Tchécoslovaquie*)***, M. Antônio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)**, M. André Xavier PIRSON (*Belgique*)***, M. Omar SIRRY (*Egypte*)*, M. Alexis STEPHANOU (*Grèce*)** et M. M. A. VELLODI (*Inde*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1988.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

41/318. Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[15], a nommé M. Ulrich KALBITZER membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat commençant le 1er février 1987 et se terminant le 31 décembre 1988.

41/319. Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection

A sa 101e séance, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président[16], a nommé les personnes suivantes membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1er janvier 1988 :

M. Mohamed Salah Eldin Ibrahim,
M. Nasser Kaddour,
M. Boris Pavlovich Prokofyev,
M. Siegfried Schumm,
M. Norman Williams.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants[17] : M. Alexander Sergeevich EFIMOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)*, M. Enrique FERRER VIEYRA (*Argentine*)***, M. Alain GOURDON (*France*)***, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Mohamed Salah Eldin IBRAHIM (*Egypte*)*, M. Nasser KADDOUR (*République arabe syrienne*)*, M. Ivan KOJIĆ (*Yougoslavie*)***, M. Kahono MARTOHADINEGORO (*Indonésie*)**, M. Siegfried SCHUMM

[14] *Ibid.*, document A/41/947, par. 4.
[15] *Ibid.*, document A/41/911, par. 4.
[16] *Ibid.*, document A/41/942/Rev.1/Add.1, par. 2.
[17] La présente liste donne la composition du Corps commun d'inspection en 1986.

(*République fédérale d'Allemagne*)*, M. Kabongo TUNSALA (*Zaïre*)*** et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1987.
** Mandat expirant le 31 décembre 1989.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1990.

41/320. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[18], a nommé M. Bernt CARLSSON Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un mandat de six mois à compter du 1er juillet 1987.

M. Brajesh Chandra MISHRA continuera de servir en tant que Commissaire des Nations Unies pour la Namibie jusqu'au 30 juin 1987.

[18] A/41/957.

B. — AUTRES DECISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

41/401. Organisation de la quarante et unième session

A sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1986, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[19] et deuxième[20] rapports, a adopté une série de dispositions relatives à l'organisation de la quarante et unième session.

41/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

A ses 3e, 36e et 52e séances plénières, les 20 septembre, 14 et 31 octobre 1986, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier[21], deuxième[22], troisième[23] et quatrième[24] rapports, a adopté l'ordre du jour[25] et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour[26] de sa quarante et unième session.

A sa 76e séance plénière, le 19 novembre 1986, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[27], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante et unième session, au titre du point 18, un alinéa additionnel intitulé « Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies ».

41/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante et unième session

A ses 3e, 14e, 48e et 80e séances plénières, les 20 et 29 septembre, 23 octobre et 21 novembre 1986, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Comité des conférences[28] et par le Bureau[29], a décidé que les organes subsidiaires suivants seraient autorisés à se réunir pendant la quarante et unième session :

a) Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

b) Comité des conférences;

c) Comité des relations avec le pays hôte;

d) Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien;

e) Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

f) Comité spécial contre l'*apartheid*;

g) Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

h) Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

i) Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

41/404. Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est

A sa 27e séance plénière, le 7 octobre 1986, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

41/409. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 53e séance plénière, le 3 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général[30].

41/410. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 53e séance plénière, le 3 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[31].

41/411. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 53e séance plénière, le 3 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice[32].

41/415. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 90e séance plénière, le 1er décembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité[33].

41/465. Rapport du Conseil économique et social

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, V (sect. C), VI (sect. D), VIII et IX du rapport du Conseil économique et social[34].

41/466. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé, compte tenu de la déclaration

---

[19] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/41/250, par. 2 à 19.

[20] *Ibid.*, document A/41/250/Add.1, par. 2 à 9.

[21] *Ibid.*, document A/41/250, par. 20 à 28.

[22] *Ibid.*, document A/41/250/Add.1, par. 10 et 11.

[23] *Ibid.*, document A/41/250/Add.2, par. 1 et 2.

[24] *Ibid.*, document A/41/250/Add.3, par. 2 et 4.

[25] Pour le texte final de l'ordre du jour (A/41/251 et Add.1 à 3), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

[26] Pour le texte final de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (A/41/252 et Add.1 à 3), voir sect. I.

[27] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/41/245, par. 3 et 4.

[28] Voir A/41/595 et Add. 1 à 3.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/41/250, par. 19.

[30] *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/41/613 et Add.1.

[31] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1* (A/41/1).

[32] *Ibid., Supplément n° 4* (A/41/4).

[33] *Ibid., Supplément n° 2* (A/41/2).

[34] *Ibid., Supplément n° 3* (A/41/3).

faite par son Président[35] et tout en reconnaissant que dans certains cas des décisions prises antérieurement pourraient s'en trouver modifiées, que le Secrétaire général prendrait les mesures proposées dans son rapport[36], compte tenu du rapport de la Cinquième Commission[37].

41/467. Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement » et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session.

41/469. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ».

41/470. Suspension de la quarante et unième session

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de sa quarante et unième session les points suivants :

Point 38 :	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies;
Point 43 :	Question de Chypre;
Point 44 :	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
Point 45 :	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq;
Point 62, *d* :	Programme global de désarmement;
Point 140 :	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies;
Point 146 :	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate.

[35] *Ibid., quarante et unième session, Séances plénières,* 101e séance.
[36] A/41/901 et Add.1.
[37] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes,* point 140 de l'ordre du jour, document A/41/953.

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

41/421. Programme global de désarmement

A sa 96e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[38], ayant rappelé ses résolutions 38/183 K du 20 décembre 1983, 39/148 I du 17 décembre 1984 et 40/152 D du 16 décembre 1985, dans lesquelles elle avait demandé à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante et unième session, un projet complet du programme global de désarmement; ayant examiné le rapport que le Comité spécial sur le programme global de désarmement avait établi sur ses travaux lors de la session de 1986 de la Conférence du désarmement[39] et qui faisait partie intégrante du rapport de la Conférence; et ayant noté qu'il y est recommandé de reprendre, au début de la session de 1987 de la Conférence, l'élaboration du programme en vue de mener cette tâche à bien pendant la première partie de ladite session et de présenter un projet complet du programme à l'Assemblée à ce moment-là; a décidé de garder le point 62, *d*, à l'ordre du jour afin de permettre à la Conférence d'achever l'élaboration du programme global de désarmement au cours de la première partie de sa session de 1987 et de présenter à l'Assemblée un projet de programme complet à ce moment-là.

41/422. Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement

A sa 96e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission[40], compte tenu des recommandations du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[41] et conformément à la décision 40/473 de l'Assemblée, en date du 20 juin 1986, a décidé :

a) De tenir la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 août au 11 septembre 1987;

b) De convoquer le Comité préparatoire pour une session supplémentaire du 21 avril au 1er mai 1987;

c) De prier les Etats Membres et le Secrétaire général de la Conférence, à partir des indications fournies dans le rapport du Comité préparatoire[42] sur les résultats, en l'état actuel, de ses travaux concernant les questions de fond et l'organisation de la Conférence, de poursuivre et d'intensifier leur participation à ces activités dans la dernière phase de la préparation de la Conférence, tout particulièrement en faisant connaître leurs vues et leurs propositions sur les questions de fond, afin d'assurer le maximum de succès à la Conférence.

41/423. Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

A sa 96e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission[43].

[38] *Ibid.,* point 62 de l'ordre du jour, document A/41/842, par. 69.
[39] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 27* (A/41/27), par. 106 et 107.
[40] *Ibid., quarante et unième session, Annexes,* point 65 de l'ordre du jour, document A/41/844, par. 8.
[41] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 51* (A/41/51), par. 31 à 33.
[42] *Ibid., Supplément n° 51* (A/41/51).
[43] *Ibid., quarante et unième session, Annexes,* point 69 de l'ordre du jour, document A/41/[illegible]

3. *Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale*

41/412. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

A sa 58e séance plénière, le 5 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale[44].

41/416. Questions des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[45], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ».

41/417. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Commission politique spéciale[46], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies ».

[44] *Ibid.*, point 33 de l'ordre du jour, document A/41/779.
[45] *Ibid.*, point 77 de l'ordre du jour, document A/41/756, par. 4.
[46] *Ibid.*, point 78 de l'ordre du jour, document A/41/757, par. 5.

4. *Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission*

41/434. Développement et coopération économique internationale

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte de la première partie du rapport de la Deuxième Commission[47].

41/435. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[48] :

a) S'est félicitée de l'heureuse conclusion de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, qui avait adopté le 7 février 1986 la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires[49];

b) A invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les mesures requises pour devenir parties contractantes à la Convention.

41/436. Produits de base

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[48], a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Produits de base »[50] à sa quarante-deuxième session.

41/437. Protectionnisme et aménagements de structure

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[48], a décidé de reporter l'examen du projet de résolution intitulé « Protectionnisme et aménagements de structure »[51] à sa quarante-deuxième session.

41/438. Commerce et développement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[48], a pris acte des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la Zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe[52];

b) Rapport du Secrétaire général sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux[53];

c) Rapport du Conseil du commerce et du développement[54].

41/439. Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième

[47] *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/41/857.
[48] *Ibid.*, document A/41/857/Add.1, par. 69.
[49] TD/RS/CONF/23.
[50] Voir A/C.2/41/L.5. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.3, par. 66.
[51] Voir A/C.2/41/L.7. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes*, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.3, par. 41.
[52] A/41/698.
[53] A/41/734.
[54] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 15* (A/41/15), vol. I et II.

Commission[55], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les tendances concernant la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques dans les pays en développement[56].

41/440. Charte des droits et devoirs économiques des Etats

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a prié le Secrétaire général, pour faciliter l'élaboration du rapport détaillé et analytique demandé dans sa résolution 40/182 du 17 décembre 1985 sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[58], d'adresser à tous les Etats un questionnaire leur demandant notamment des informations concernant :

a) Leur évaluation de l'application des dispositions contenues dans les articles de la Charte;

b) L'identification de toutes les initiatives ainsi que des dispositions juridiques et réglementations économiques prises pour assurer l'application de la Charte;

c) L'identification de toutes les mesures et de tous les programmes adoptés à l'échelon national en vue d'assurer une plus large application des dispositions de la Charte.

41/441. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement »[59].

41/442. Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la situation monétaire internationale actuelle, en tenant compte des récents débats et des faits nouveaux concernant cette question, et de le soumettre à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session, et lui a demandé à cet égard de fournir des renseignements sur les propositions qui ont été faites au cours des dernières années par des gouvernements, des personnalités et des organisations en vue de convoquer une conférence internationale sur les mécanismes monétaires.

41/443. Mobilisation des ressources financières pour le développement industriel

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[57], a décidé de transmettre à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le projet de résolution intitulé « Mobilisation des ressources financières pour le développement industriel »[60].

41/444. Rapports du Corps commun d'inspection relatifs à la représentation locale des organismes des Nations Unies et à la coopération technique entre pays en développement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[61], a décidé, compte tenu de la résolution 1986/74 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, de transmettre aux organes directeurs des organismes des Nations Unies le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Représentation locale des organisations du système des Nations Unies : structure et coordination »[62] ainsi que le rapport du Corps commun d'inspection relatif à la coopération technique entre pays en développement[63], accompagnés des vues exprimées par les Etats Membres au cours du débat qui a eu lieu sur ces questions[64] et des observations que le Comité administratif de coordination soumettra à ces organes, pour examen, lorsqu'ils formuleront les vues qu'ils présenteront au Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1987.

41/445. Prix des Nations Unies en matière de population

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[61], a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sur le Prix des Nations Unies en matière de population[65] et a décidé de modifier la résolution 36/201 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1981, et l'annexe à cette résolution de la manière indiquée ci-après :

a) Le paragraphe 1 de la résolution a été modifié comme suit :

« *Décide* de créer un prix annuel, décerné par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, dénommé Prix des Nations Unies en matière de population et destiné à récompenser le travail le plus remarquable accompli par une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions ou toute combinaison de personnes et d'institutions, en vue de sensibiliser l'opinion aux questions de population ou de contribuer à leur solution; »

b) Les articles 2 et 4 de l'annexe à la résolution ont été modifiés comme suit :

Article 2, paragraphe 1

« Le Prix est décerné chaque année à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions ou toute combinaison de personnes et d'institutions, pour le travail le plus remarquable accompli en vue de sensibiliser l'opi-

---

[55] *Ibid., quarante et unième session, Annexes,* point 79 de l'ordre du jour, document A/41/857/Add.3, par. 9.

[56] A/41/383-E/1986/101.

[57] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes,* point 79 de l'ordre du jour, document A/41/857/Add.4, par. 23.

[58] Voir résolution 3281 (XXIX).

[59] Voir A/C.2/41/L.19. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes,* point 79 de l'ordre du jour, document A/41/857/Add.4, par. 11.

[60] Voir A/C.2/41/L.6. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Annexes,* point 12 de l'ordre du jour, document A/40/1009/Add.2, par. 29.

[61] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes,* point 80 de l'ordre du jour, document A/41/869, par. 15.

[62] A/41/424.

[63] A/40/656 et Add.1.

[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission,* 29e à 32e et 34e séances et rectificatif.

[65] A/41/503 et Corr.1 et 2.

nion aux questions de population ou de contribuer à leur solution. Aucun fonctionnaire, organe ou organisme des Nations Unies ne peut concourir. »

Article 2, paragraphe 3

« Le nom du lauréat ou des lauréats est annoncé au début de mars de chaque année et le Prix est remis par le Secrétaire général vers la mi-juin. »

Article 4, paragraphe 1 (chapeau)

« Le lauréat ou les lauréats sont choisis, parmi les candidats visés à l'article 5 ci-après, par un Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population comprenant : ».

41/446. Activités opérationnelles pour le développement

A sa 98e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[61], a pris acte des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur l'examen triennal des orientations des activités opérationnelles pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies[66];

b) Note du Secrétaire général relative aux informations communiquées par les organismes des Nations Unies sur les questions de politique générale qui, à l'échelle du système des Nations Unies, affectent les activités opérationnelles pour le développement[67];

c) Note du Secrétaire général sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies[68];

d) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa réunion d'organisation pour 1986, sa session extraordinaire sur les préparatifs du quatrième cycle de programmation et sa trente-troisième session[69];

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[70].

41/449. Rapport du Conseil économique et social

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, ayant examiné la première partie du rapport de la Deuxième Commission[71], a pris acte des chapitres I, II, III (sect. D à F, H et I), IV, VI, VIII et IX du rapport du Conseil économique et social[34].

41/450. Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], a décidé de faire sienne la résolution 1986/72 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, concernant la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement.

41/451. Renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], a fait sienne la résolution 1986/65 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, et a noté que les observations formulées à la seconde session ordinaire de 1986 du Conseil[73] et à sa propre quarante et unième session[74] au sujet de la mobilisation et de l'intégration efficaces des femmes au développement avaient touché à la fois à l'impact du processus de développement sur les femmes et aux incidences de la condition socio-économique de la femme sur le développement, à la lumière de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme[75].

41/452. Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], a décidé de renvoyer au Conseil économique et social en 1987 la lettre, en date du 22 avril 1986, adressée au Président du Conseil économique et social par le Président de la Commission des sociétés transnationales à sa douzième session[76].

41/453. Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[72], a pris acte des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 39/228 de l'Assemblée générale, relative à la Conférence internationale sur la population[77];

b) Rapport du Secrétaire général sur la création d'un climat de confiance dans les relations économiques internationales[78];

c) Rapport du Secrétaire général sur les projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés[79];

d) Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence de coopération culturelle et technique[80];

---

[66] A/41/350-E/1986/108.
[67] A/41/374-E/1986/109 et Add.1 à 3.
[68] A/41/776 et Corr.1.
[69] *Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément n° 9* (E/1986/29 et Corr.1).
[70] A/41/600.
[71] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/930.
[72] *Ibid.*, document A/41/930/Add.1, par. 46.
[73] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 3* (A/41/3), chap. IV, sect. A.
[74] *Ibid., quarante et unième session, Deuxième Commission*, 28e et 34e à 36e séances et rectificatif.
[75] *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.
[76] E/1986/68.
[77] A/41/179-E/1986/18.
[78] A/41/320-E/1986/73 et Add.1.
[79] A/41/342-E/1986/88.
[80] A/41/344-E/1986/80.

e) Rapport du Secrétaire général sur les pays agressés par la désertification et la sécheresse[81];

f) Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique[82];

g) Note du Secrétaire général sur les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés[83];

h) Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés[84];

i) Rapport du Secrétaire général sur l'examen des systèmes d'échange d'informations dans le système des Nations Unies[85];

j) Rapport oral du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies, présenté par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le 24 octobre 1986, en application de la résolution 40/177 de l'Assemblée générale[86].

41/454. Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[87], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé « Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique »[88].

41/455. Assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[87] :

a) A fait sienne la résolution 1986/45 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, concernant l'assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

b) A demandé aux gouvernements donateurs et aux organisations internationales intéressées de participer, au plus haut niveau de représentation, à la conférence des donateurs en faveur des pays membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, qui se tiendra à Djibouti en mars 1987.

41/456. Sécheresse et désertification en Mauritanie

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[87], a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à la Mauritanie[89] et de la proposition faite par la mission interorganisations en Mauritanie[90] tendant à ce que les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Banque mondiale, soient invités à envisager d'aider le Gouvernement mauritanien à établir un plan d'action multisectoriel pour lutter contre la désertification et la sécheresse qui puisse être examiné par la communauté internationale des donateurs.

41/457. Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[87], ayant rappelé sa résolution 38/201 du 20 décembre 1983 et pris note du paragraphe 46 du rapport de la Réunion de haut niveau du Groupe des 77 sur la coopération économique entre pays en développement[91], tenue au Caire du 18 au 23 août 1986, a décidé d'honorer la mémoire de Manuel Pérez-Guerrero et sa contribution exceptionnelle à la coopération internationale pour le développement en baptisant le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération économique et technique entre pays en développement « Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement ».

41/458. Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1987-1988

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[87] et conformément au paragraphe 5 de sa résolution 39/217 du 18 décembre 1984, a approuvé le programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1987-1988, ci-joint en annexe.

ANNEXE

Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1987-1988[92]

1987

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[93]

a) *Coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies*

---

[81] A/41/346-E/1986/96.
[82] A/41/382-E/1986/99.
[83] A/41/410-E/1986/97.
[84] A/41/415-E/1986/104.
[85] A/41/588.
[86] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Deuxième Commission*, 21e séance, par. 74 à 78.
[87] *Ibid., quarante et unième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/930/Add.2, par. 40.
[88] Voir A/C.2/41/L.34. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/930/Add.2, par. 24.
[89] A/41/616.
[90] *Ibid.*, annexe, sect. IV.
[91] A/41/609, annexe.
[92] La Deuxième Commission tiendra chaque année, conformément à la pratique établie et en application de la décision 38/429 de l'Assemblée générale, un débat général au début de ses travaux.
[93] La liste des questions et de la documentation se référant à ce point indique simplement que des rapports ont été demandés par l'Assemblée générale. La liste définitive ne sera établie chaque année qu'après l'achèvement des travaux du Conseil économique et social. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport du Conseil mondial de l'alimentation. La Commission jugera peut-être bon de ne pas examiner les projets de proposition concernant ce rapport, à l'exception de ceux qui, dans le rapport du Conseil mondial de l'alimentation ou dans le rapport du Conseil économique et social, appellent une décision de l'Assemblée générale.

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la coordination à l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies (résolution 40/177 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[94]

b) *Sécurité économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la notion de sécurité économique internationale (résolutions 40/173 et 41/184 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1985 et 8 décembre 1986)[94]

c) *Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977)[94]

d) *Décennie du développement industriel de l'Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie du développement industriel de l'Afrique[94]

e) *Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1989-1990*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

f) *Questions de population*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le résumé et les conclusions du rapport biennal sur la situation démographique mondiale [résolution 1347 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1968][94]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1986/7 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, relative aux questions de population[94]

g) *Rôle du secteur public*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (résolution 1983/61 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983)[94]

h) *Aspects économiques et techniques des affaires de la mer*

Documentation : Conclusions et recommandations du Conseil économique et social sur les aspects économiques et techniques des affaires de la mer (résolution 1985/75 du Conseil, en date du 26 juillet 1985)

i) *Schémas de consommation : aspects qualitatifs du développement*

Documentation : Sections pertinentes du rapport du Conseil économique et social (résolution 40/179 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

j) *Assistance au peuple palestinien*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien (résolution 1986/49 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, et résolution 41/181 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[94]

k) *Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les pratiques financières et commerciales des autorités israéliennes d'occupation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (décision 40/432 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985, et décision 1986/155 du Conseil économique et social, en date du 18 juillet 1986)[94]

l) *Transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources des pays en développement vers les pays développés (résolution 1986/56 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986, et résolution 41/180 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[94]

m) *Mise en valeur des ressources humaines*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines et les activités du système des Nations Unies dans ce domaine (résolution 1986/73 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986)[94]

n) *Organisation mondiale du tourisme*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'Organisation mondiale du tourisme (résolution 40/172 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[94]

o) *Question d'une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la question d'une année internationale de la mobilisation de ressources financières et techniques destinées à accroître la production alimentaire et agricole en Afrique (résolution 38/198 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1983, et décision 1986/149 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986)[94]

p) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (résolution 41/201 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[94]

q) *Problèmes alimentaires et agricoles*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les problèmes alimentaires et agricoles (résolution 41/191 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[94]

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation monétaire internationale actuelle (décision 41/442 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Projet de résolution intitulé « Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement » (voir décision 41/441 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement[95]

Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964][94]

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les résultats de la réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie (résolution 40/191 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur les réunions du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie (résolution 40/191 de l'Assemblée)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur le Code international de conduite pour le transfert de technologie (résolution 41/166 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur l'action spécifique en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (résolution 40/183 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

[94] Rapport présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

[95] Le paragraphe 4 de la résolution 41/168 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986, intitulée « Produits de base », est conçu comme suit : « *Décide* d'examiner à sa quarante-deuxième session les résultats pertinents obtenus lors de la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'encourager l'adoption de mesures de suivi dans le secteur des produits de base ».

(résolution 41/164 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Rapport du Secrétaire général sur la zone d'échanges préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (résolution 40/186 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (résolution 41/165 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Projet de résolution intitulé « Protectionnisme et aménagements de structure » (voir décision 41/437 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

Projet de résolution intitulé « Produits de base » (voir décision 41/436 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

b) *Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés (résolution 40/205 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Chapitre pertinent de la septième session de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

c) *Participation effective et intégration des femmes au développement*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social (résolution 40/204 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport d'activité du Secrétaire général sur les préparatifs de la première mise à jour périodique de l'étude sur le rôle des femmes dans le développement (résolution 40/204 de l'Assemblée)

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1986/65 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1986, sur le renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique[94]

d) *Coopération économique et technique entre pays en développement*

Documentation : Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978)[94]

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution relative à la coopération technique entre pays en développement (résolution 40/196 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (résolution 40/195 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

e) *Environnement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972][94]

Note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement [résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975]

Rapport du Secrétaire général sur les restes matériels des guerres (résolution 40/197 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

f) *Désertification et sécheresse*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolutions 32/172, 35/73 et 40/198 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1977, 5 décembre 1980 et 17 décembre 1985)[94]

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 34/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, et résolution 40/198 B)[94]

Rapport du Secrétaire général sur l'application et le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (résolution 40/198 A de l'Assemblée)[94]

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de redressement et d'aménagement à moyen et à long terme de la région soudano-sahélienne [résolutions 3054 (XXVIII) et 40/209 de l'Assemblée générale, en date des 17 octobre 1973 et 17 décembre 1985][94]

Projet de résolution intitulé « Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique » (voir décision 41/454 du 8 décembre 1986)

g) *Etablissements humains*

Documentation : Rapport de la Commission des établissements humains (résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, et résolution 1978/1 du Conseil économique et social, en date du 12 janvier 1978)[94]

Rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale du logement des sans-abri (décision 1986/162 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1986)

Rapport du Secrétaire général relatif au séminaire sur les projets prioritaires de développement nécessaires à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés (résolution 40/201 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[94]

h) *Science et technique au service du développement*

Documentation : Rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement (résolutions 34/218 et 39/217 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1979 et 18 décembre 1984)[94]

i) *Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la question d'un nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement (résolution 40/206 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolution 41/171 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)[94]

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[94]

c) *Fonds d'équipement des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Rapport du Secrétaire général sur le rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement (résolution 40/213 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[94]

e) *Programme des Volontaires des Nations Unies*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Point 4. *Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 41/172 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986

Point 5. *Crise de la dette extérieure et développement*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la situation de la dette internationale (résolution 41/202 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)

Projets de résolution intitulés « Crise de la dette extérieure et développement » et « Dette et questions connexes » (voir décision 41/460 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)

Point 6. *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapport distinct pour l'année en question

1988[96]

Point 1. *Rapport du Conseil économique et social*[97,98]

a) *Décennie des transports et des communications en Afrique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur la Décennie des transports et des communications en Afrique (résolution 32/160 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977)[94]

b) *Les entrepreneurs locaux dans le développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les entrepreneurs locaux dans le développement économique (résolution 41/182 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986)[94]

Point 2. *Développement et coopération économique internationale*

a) *Commerce et développement*

Documentation : Rapport du Conseil du commerce et du développement [résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale][94]

Rapport du Secrétaire général sur les mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires (résolution 41/163 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1986)

b) *Tendances à long terme du développement économique*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur les perspectives socio-économiques d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000 (résolution 40/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1985)[94]

c) *Problèmes alimentaires*

Documentation : Rapport du Conseil mondial de l'alimentation[94]

d) *Sources d'énergie nouvelles et renouvelables*

Documentation : Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables (résolution 37/250 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1982)[94]

e) *Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement*

f) *Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies*

Point 3. *Activités opérationnelles pour le développement*

a) *Activités opérationnelles du système des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies (résolution 35/81 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1980)

b) *Programme des Nations Unies pour le développement*

Documentation : Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement[94]

c) *Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population*

Documentation : Chapitres pertinents du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population ayant trait au Prix des Nations Unies en matière de population et au Fonds d'affectation spéciale

d) *Fonds des Nations Unies pour l'enfance*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

e) *Programme alimentaire mondial*

Documentation : Chapitre pertinent du rapport du Conseil économique et social

Point 4. *Formation et recherche*

a) *Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche*

Documentation : Rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

b) *Université des Nations Unies*

Documentation : Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies[94]

Point 5. *Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe*

a) *Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe*

Documentation : Rapport du Secrétaire général sur le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe [résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, et résolution 1986/47 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1986][94]

b) *Programmes spéciaux d'assistance économique*

Documentation : Rapports du Secrétaire général sur certains pays

Rapport du Secrétaire général contenant des rapports succincts sur les pays pour lesquels il n'a pas été établi de rapport distinct pour l'année en question

41/459. Rapports du Secrétaire général sur les secours internationaux au Mexique et l'assistance au Bangladesh

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[99], a pris acte des rapports du Secrétaire géné-

[96] Le programme de travail et la liste des documents pour 1988 seront mis à jour en 1987, compte tenu des décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session.

[97] La liste des questions et des documents mentionnés au titre de ce point a été établie compte tenu des demandes de rapports présentées par l'Assemblée générale. Cette liste n'est définitivement arrêtée chaque année que lorsque le Conseil économique et social a achevé ses travaux. Au titre de ce point, la Deuxième Commission sera également saisie du rapport de la Commission des établissements humains. La Deuxième Commission souhaitera peut-être ne pas examiner les projets de proposition relatifs à ce rapport, à l'exception des propositions précises qui figurent dans le rapport de la Commission des établissements humains ou dans celui du Conseil économique et social qui appellent une décision de l'Assemblée.

[98] Dans la résolution 41/187 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1986, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sont invités à faire rapport à l'Assemblée générale tous les deux ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire, sur les progrès de la Décennie mondiale du développement culturel.

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 82 de l'ordre du jour, document A/41/936, par 47

ral sur les secours internationaux au Mexique[100] et l'assistance au Bangladesh[101].

41/460. Crise de la dette extérieure et développement; dette et questions connexes

A sa 100e séance plénière, le 8 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission[102], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen des projets de résolution intitulés « Crise de la dette extérieure et développement »[103] et « Dette et questions connexes »[104].

[100] A/41/369 et Corr.1.
[101] A/41/396.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 143 de l'ordre du jour, document A/41/937, par. 14.
[103] Voir A/C.2/41/L.5. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour, document A/40/989/Add.14, par. 11.
[104] *Ibid.*, par. 12.

5. *Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission*

41/424. Application du Plan d'action international sur le vieillissement

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[105], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution révisé intitulé « Application du Plan d'action international sur le vieillissement »[106].

41/425. Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[107], ayant adopté la résolution 41/97 intitulée « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix »[108] et la résolution 41/99 intitulée « Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes »[108], a décidé d'examiner à sa quarante-deuxième session, au titre du point intitulé « Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes », les sujets ci-après :

a) Mise en œuvre des principes directeurs concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse[109];

b) Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes.

41/426. Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[110] a décidé de prendre acte du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme[111].

41/427. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[112], a décidé de prendre acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique et des observations du Secrétaire général sur ce rapport[113].

41/428. Procédures internationales pour la protection des réfugiés

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[112], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé « Procédures internationales pour la protection des réfugiés »[114], afin que des consultations puissent se tenir sur ce projet de résolution.

41/429. Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en application de la résolution 40/120 de l'Assemblée générale

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[115], a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en application de la résolution 40/120 de l'Assemblée générale[116].

41/430. Nouvel ordre humanitaire international

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième

[105] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/41/798, par. 17.
[106] Voir A/C.3/41/L.20/Rev.2. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 85 de l'ordre du jour, document A/41/798, par. 13.
[107] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/41/799, par. 13.
[108] Voir sect. VI.
[109] Voir A/40/256, annexe.
[110] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 93 de l'ordre du jour, document A/41/830, par. 24.

[111] A/41/600, annexe.
[112] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 99 de l'ordre du jour, document A/41/880, par. 20.
[113] A/41/380 et Add.1.
[114] Voir A/C.3/41/L.51. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 99 de l'ordre du jour, document A/41/880, par. 14.
[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 100 de l'ordre du jour, document A/41/851, par. 19.
[116] A/41/558

Commission[117], ayant rappelé ses résolutions 36/136 du 14 décembre 1981, 37/201 du 18 décembre 1982, 38/125 du 16 décembre 1983 et 40/126 du 13 décembre 1985, a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de la question intitulée « Nouvel ordre humanitaire international ».

41/431. Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues et note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique du contrôle des drogues

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[118], a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues[119] ainsi que de la note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique du contrôle des drogues[120].

41/432. Présentation des rapports des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des rapports des organes subsidiaires de la Commission

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[118], a décidé que les rapports des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des organes subsidiaires de la Commission seraient publiés dans leur intégralité et disponibles en nombre suffisant dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la règle générale établie par l'article 56 du règlement intérieur de l'Assemblée et dans le respect des dispositions de la résolution 38/32 E de l'Assemblée, en date du 25 novembre 1983.

41/433. Promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité

A sa 97e séance plénière, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission[118], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen du projet de résolution intitulé « Promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité »[121].

[117] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 102 de l'ordre du jour, document A/41/882, par. 6.
[118] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/874/Add.2, par. 80.
[119] A/41/713.
[120] A/41/637.
[121] Voir A/C.3/41/L.91. Pour le texte imprimé du projet de résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/874/Add.2, par. 76.

6. *Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission*

41/405. Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 52e séance plénière, le 31 octobre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[122], a adopté le texte ci-après :

« 1. L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à un point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »[123] et rappelant sa décision 40/415 du 2 décembre 1985 sur la question, déplore que les puissances coloniales intéressées n'aient pris aucune mesure pour donner suite à ses demandes répétées, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 40/57 du 2 décembre 1985, d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

« 2. Rappelant sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes, l'Assemblée générale réaffirme sa ferme conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires considérés pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qu'il appartient aux puissances administrantes de faire en sorte que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population des territoires en question d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration. En outre, consciente de l'existence, dans ces territoires, de bases et installations militaires desdites puissances administrantes et d'autres pays, l'Assemblée prie instamment ces puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et pour se conformer scrupuleusement aux buts et prin-

[122] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/41/726, par. 8.
[123] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. V

cipes énoncés dans la Charte, dans la Déclaration et dans les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires des puissances coloniales et aux dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration.

« 3. L'Assemblée générale réitère sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration, qui portent préjudice aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée demande une fois encore aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier au paragraphe 9 du Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant en annexe à sa résolution 35/118 en date du 11 décembre 1980.

« 4. L'Assemblée générale déclare que les territoires coloniaux et les zones adjacentes ne doivent pas être utilisés aux fins d'expériences nucléaires, du déversement de déchets nucléaires ou du déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

« 5. L'Assemblée générale note avec grande inquiétude qu'une situation critique continue de régner en Afrique australe, en général, et en Namibie et autour de ce Territoire, en particulier, en raison du maintien de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud et de la répression inhumaine du peuple sud-africain à laquelle elle se livre. Le régime raciste a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de ces peuples et, intensifiant la guerre qu'il mène contre eux et leurs mouvements de libération nationale, qui luttent pour la liberté, la justice et l'indépendance, le régime a perpétré à plusieurs reprises contre les Etats africains indépendants voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe, des actes d'agression armée qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines et détruit une grande partie des infrastructures économiques.

« 6. L'Assemblée générale condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir renforcé sa puissance militaire en Namibie, et en particulier pour ses actes constants de subversion et d'agression contre l'Angola et le Mozambique, l'instauration du service militaire obligatoire pour les Namibiens, la proclamation d'une prétendue zone de sécurité en Namibie, le recrutement et l'entraînement forcés de Namibiens afin de constituer des armées tribales, le recours à des mercenaires pour renforcer son occupation illégale du Territoire et participer à ses attaques contre des Etats africains indépendants, l'utilisation illégale du Territoire namibien pour perpétrer des actes d'agression contre ces Etats et le déplacement par la force de Namibiens chassés de leurs foyers. L'Assemblée demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces en vue d'empêcher le recrutement, l'entraînement et le transit de mercenaires devant servir en Namibie. Elle condamne en outre la collaboration persistante dans les domaines militaire et nucléaire et dans celui du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, et qui fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité d'étudier de toute urgence le rapport du Comité établi en application de sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977[124], et d'adopter de nouvelles mesures pour élargir la portée de la résolution 418 (1977) afin de la rendre plus efficace et plus complète. L'Assemblée demande en outre que la résolution 558 (1984) du 13 décembre 1984, par laquelle le Conseil enjoint aux Etats Membres de s'abstenir d'importer des armes en provenance d'Afrique du Sud, soit scrupuleusement respectée. L'Assemblée a particulièrement à l'esprit, à cet égard, une série de résolutions adoptées par le Conseil au cours de 1985[125], dans lesquelles le Conseil a vigoureusement condamné les actes d'agression armée commis par le régime raciste, ainsi que les documents pertinents adoptés par l'Organisation de l'unité africaine, la Réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à New Delhi du 19 au 21 avril 1985[126], la deuxième Conférence internationale sur la Namibie, tenue à Bruxelles du 5 au 7 mai 1986, la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, tenue à Paris du 16 au 20 juin 1986[127], et la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, tenue à Vienne du 7 au 11 juillet 1986[128].

« 7. L'Assemblée générale exige que toutes les bases implantées sur le Territoire international de Namibie soient démantelées d'urgence et demande qu'il soit immédiatement mis fin à la guerre d'oppression que le régime raciste minoritaire mène contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, qui en est le seul représentant authentique. Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et l'indépendance, l'Assemblée demande à tous les Etats Membres d'apporter un appui politique et moral continu et accru, ainsi qu'une aide dans tous les domaines, à la South West Africa People's Organization de manière à lui permettre d'intensifier sa lutte pour la libération de la Namibie.

« 8. L'Assemblée générale juge que, compte tenu des multiples actes de violence et d'agression qu'il a ignominieusement commis par le passé, le régime raciste d'Afrique du Sud, en se dotant d'une capacité nucléaire, cherche encore à terroriser les Etats voisins et à les obliger à se soumettre, et que, aux mains de ce régime, les armes nucléaires présentent une menace pour l'humanité tout entière. L'Assemblée condamne l'appui continu apporté au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. A cet égard, l'Assemblée se déclare préoccupée des graves conséquences que peut avoir pour la paix et la sécurité internationales la collaboration entre le régime raciste d'Afrique du Sud et certaines puissances occidentales, ainsi qu'Israël et d'autres pays. Elle demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute collaboration de cette nature et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel, des techniques, des matériaux et

[124] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

[125] Résolutions du Conseil de sécurité 567 (1985) du 20 juin 1985, 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985, 574 (1985) du 7 octobre 1985, 577 (1985) du 6 décembre 1985 et 580 (1985) du 30 décembre 1985.

[126] A/40/307-S/17184, annexe. Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément d'avril, mai et juin 1985*, document S/17114.

[127] Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

[128] Voir *Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

des moyens de formation qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

« 9. L'Assemblée générale, notant que la militarisation de la Namibie a entraîné l'enrôlement forcé de Namibiens et une forte augmentation du flot des réfugiés, perturbant de manière tragique la vie familiale du peuple namibien, condamne énergiquement le déplacement massif de Namibiens éloignés de leurs foyers par la force à des fins militaires et politiques et l'institution du service militaire obligatoire pour les Namibiens et déclare que toutes les mesures prises par le régime illégal d'occupation pour instituer en Namibie la conscription militaire sont nulles et non avenues. A cet égard, l'Assemblée demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales d'apporter une assistance matérielle accrue aux milliers de réfugiés qui ont été contraints de fuir vers les Etats voisins du fait de la politique répressive du régime d'*apartheid* en Namibie et en Afrique du Sud.

« 10. L'Assemblée générale, rappelant sa résolution ES-8/2 du 14 septembre 1981, par laquelle elle a engagé fermement les Etats à mettre fin immédiatement, à titre individuel et collectif, à toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, afin de l'isoler totalement sur les plans politique, économique, militaire et culturel, condamne vigoureusement la persistance de la collaboration de certains pays avec le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines politique, économique, militaire et nucléaire. Elle demande qu'il soit mis fin sans délai à cette collaboration car celle-ci sape la solidarité internationale mobilisée contre le régime d'*apartheid* et contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par ce régime.

« 11. L'Assemblée générale désapprouve les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux pour les installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emploi, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'œuvre locale dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

« 12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'intensifier, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, sa campagne pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée.

« 13. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session. »

41/406. Question de Pitcairn

A sa 52e séance plénière, le 31 octobre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[129], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[130], réaffirme le droit inaliénable de la population de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[131]. L'Assemblée réaffirme également qu'il incombe à la Puissance administrante de favoriser le développement économique et social du territoire. L'Assemblée prie instamment la Puissance administrante de continuer à respecter le mode de vie très particulier que la population du territoire a choisi et de préserver, favoriser et protéger ce mode de vie. L'Assemblée prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante-deuxième session. »

41/407. Question de Gibraltar

A sa 52e séance plénière, le 31 octobre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[129], a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

« L'Assemblée générale, notant que le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont convenus à Bruxelles, le 27 novembre 1984, d'une déclaration[132] dans laquelle ils ont décidé d'appliquer dans son intégralité, le 15 février 1985 au plus tard, la Déclaration de Lisbonne[133] du 10 avril 1980; notant que cela implique, de façon concomitante, qu'il faudra assurer l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne, assurer la liberté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin et instituer un processus de négociation; et notant que, en ce qui concerne ce dernier point, la Déclaration de Bruxelles stipule :

« *c*) Instituer un processus de négociation visant à résoudre tous les différends entre les parties au sujet de Gibraltar, ainsi qu'à promouvoir entre elles, dans leur intérêt mutuel, la coopération dans les domaines économique, culturel, touristique, militaire, de l'aviation et de l'environnement. Les deux parties acceptent que les questions de souveraineté soient traitées dans le cadre de ce processus. Le Gouvernement britannique tiendra pleinement son engagement de respecter la volonté de la population de Gibraltar, ainsi que l'établit le préambule de la Constitution de 1969; »

se félicite de ce que, le 5 février 1985, l'égalité et la réciprocité des droits des Espagnols à Gibraltar et des Gibraltariens en Espagne ont été établies, ainsi que la liberté de mouvement des personnes, des véhicules et des marchandises entre Gibraltar et le territoire voisin[134]; se félicite de ce que les deux gouvernements ont entamé à Genève, le 5 février 1985, le processus de négociation envisagé dans la Déclaration de Bruxelles et prévu dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre

[129] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/41/760, par. 20.

[130] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap. IX.

[131] Résolution 1514 (XV).

[132] Voir A/39/732, annexe.

[133] Voir A/AC.109/603 et Corr.1, par. 13.

[134] Voir A/40/113.

1973[135]; note que les ministres des affaires étrangères se sont réunis à Madrid les 5 et 6 décembre 1985 dans le cadre de ce processus; et demande instamment aux deux gouvernements de poursuivre ces négociations en vue de résoudre de façon durable le problème de Gibraltar, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée et en s'inspirant de la Charte des Nations Unies. »

41/408. Question de Sainte-Hélène

A sa 52e séance plénière, le 31 octobre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission[136], ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[137], a réaffirmé le droit inaliénable de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée a prié instamment la Puissance administrante de continuer à prendre, en consultation avec le Conseil législatif et les autres représentants de la population de Sainte-Hélène, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire et a réaffirmé à ce sujet qu'il importait de sensibiliser la population de Sainte-Hélène aux possibilités que lui offrait l'exercice du droit à l'autodétermination. L'Assemblée était d'avis que la Puissance administrante devait continuer d'exécuter des projets relatifs à l'infrastructure et au développement communautaire de manière à améliorer le bien-être général, notamment à remédier à la situation critique de l'emploi, ainsi qu'à encourager les initiatives et l'entreprise locales, en particulier dans les secteurs de la pêche, de la sylviculture, de l'artisanat et de l'agriculture. Eu égard aux graves événements qui étaient intervenus en Afrique du Sud, l'Assemblée a noté avec préoccupation que le territoire dépendait de l'Afrique du Sud dans le domaine du commerce et des transports. L'Assemblée a réaffirmé que le maintien de l'aide au développement accordée par la Puissance administrante constituait, avec l'apport éventuel d'une aide de la communauté internationale, un moyen important de développer et de diversifier l'économie du territoire et de faciliter à la population la pleine réalisation des objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée a noté avec une vive inquiétude le maintien d'installations militaires sur l'île dépendante de l'Ascension. Elle a rappelé à cet égard toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant des bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes. L'Assemblée a estimé qu'il convenait de ne pas perdre de vue la possibilité d'envoyer une mission de visite des Nations Unies à Sainte-Hélène en temps opportun et a prié le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène lors de sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

41/413. Question de Namibie[138]

A sa 67e séance plénière, le 12 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[139].

41/414. Question des îles Falkland (Malvinas)[140]

A sa 84e séance plénière, le 25 novembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission[141].

[135] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30* (A/9030), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.
[136] *Ibid., quarante et unième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/41/760, par. 21.
[137] *Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 23* (A/41/23), chap, III et IX.
[138] Voir également sect. II, résolution 41/39.
[139] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 36 de l'ordre du jour, document A/41/761.
[140] Voir également sect. II, résolution 41/40.
[141] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, document A/41/870.

7. *Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission*

41/447. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 99e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[142], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de la question intitulée « Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

41/448. Corps commun d'inspection

A sa 99e séance plénière, le 5 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[143], a décidé de reporter à sa quarante-deuxième session l'examen de la question intitulée « Corps commun d'inspection ».

41/461. Rapport du Conseil économique et social

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[144], a pris note des chapitres I, IV (sect. A à C), V (sect. A, C et E), VI (sect. B et C) et VII à IX du rapport du Conseil économique et social[34].

41/462. Création de la charge de médiateur au Secrétariat et rationalisation des procédures de recours

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[145], a décidé de reporter à sa quarante-

[142] *Ibid.*, point 113 de l'ordre du jour, document A/41/855, par. 3.
[143] *Ibid.*, point 114 de l'ordre du jour, document A/41/856, par. 3.
[144] *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/41/948, par. 4.
[145] *Ibid.*, point 117 de l'ordre du jour, document A/41/950, par. 29.

deuxième session l'examen du rapport du Secrétaire général relatif à la création de la charge de médiateur au Secrétariat et à la rationalisation des procédures de recours[146].

41/463. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de prendre acte du paragraphe 20 du rapport de la Cinquième Commission[147].

41/464. Modifications du Règlement du personnel

A sa 101e séance plénière, le 11 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission[145], ayant pris note de la nécessité de réexaminer périodiquement le Règlement du personnel et de soumettr · chaque année à l'Assemblée le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel, a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général relatif aux modifications du Règlement du personnel[148].

41/468. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 102e séance plénière, le 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cinquième Commission[149].

[146] A/C.5/41/14.
[147] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 117 de l'ordre du jour, document A/41/950.
[148] A/C.5/41/2.
[149] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 38 de l'ordre du jour, document A/41/795.

8. *Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission*

41/418. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[150] :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement[151] et des progrès accomplis par le Groupe de travail pendant la quarante et unième session de l'Assemblée générale;

b) A décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission serait créé à sa quarante-deuxième session afin de procéder à un nouvel examen du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vue d'achever les principes;

c) A prié le Secrétaire général de faire distribuer aux Etats Membres le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé à la quarante et unième session[151];

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ».

41/419. Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[152], ayant pris acte des rapports présentés par le Secrétaire général aux trente-septième[153], trente-huitième[154], trente-neuvième[155] et quarantième[156] sessions au titre de la question intitulée « Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies », a décidé de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure.

41/420. Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

A sa 95e séance plénière, le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission[157] :

a) A accueilli avec satisfaction l'adoption, le 20 mars 1986, par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales[158];

b) A considéré que la Convention devrait être signée au nom de l'Organisation des Nations Unies;

c) A exprimé l'espoir que les Etats, ainsi que les organisations internationales qui peuvent conclure des traités, envisageraient de prendre les mesures nécessaires pour devenir sans tarder parties à la Convention.

[150] *Ibid.*, point 134 de l'ordre du jour, document A/41/896, par. 10.
[151] A/C.6/41/L.19.
[152] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 135 de l'ordre du jour, document A/41/897, par. 6.
[153] A/37/163 et A/C.6/37/5.
[154] A/38/298 et Add.1 et 2.
[155] A/C.6/39/6.
[156] A/40/611 et Add.1.
[157] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 138 de l'ordre du jour, document A/41/899, par. 7.
[158] A/CONF.129/15.

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUARANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

ADDITIF

Supplément n° 53
(A/41/53)

6 novembre 1987

NEW YORK

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante et unième session

Additif*

14 septembre 1987

DÉCISIONS

TABLE DES MATIÈRES

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Dates d'adoption*	*Pages*
	A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS			
41/321	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice	15, *c*	14 septembre 1987	2
	B. — AUTRES DÉCISIONS			
	1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*			
41/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour Décision B	8	14 septembre 1987	2
41/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante et unième session Décision B	8	14 septembre 1987	2
41/466	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies Décision B	140	14 septembre 1987	2
41/471	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	38	14 septembre 1987	2
41/472	Question de Chypre	43	14 septembre 1987	2
41/473	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	44	14 septembre 1987	3
41/474	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	45	14 septembre 1987	3
41/475	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	146	14 septembre 1987	3
	2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*			
41/421	Programme global de désarmement Décision B	62, *d*	14 septembre 1987	3

* Le présent additif contient les décisions adoptées à la 103e séance plénière, séance de clôture de la quarante et unième session de l'Assemblée générale, le 14 septembre 1987. Pour les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée du 16 septembre au 19 décembre 1986, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 53* (A/41/53).

DÉCISIONS

A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

41/321. Election d'un membre de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale à sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, et le Conseil de sécurité à sa 2752e séance, à la même date, ont procédé, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection, conformément aux Articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et aux articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil, d'un membre de la Cour, pour un mandat venant à expiration le 5 février 1991, afin de pourvoir le poste devenu vacant à la suite du décès de M. Guy LADREIT DE LACHARRIÈRE (*France*), survenu le 10 mars 1987[1]. A été élu :

M. Gilbert Guillaume (France).

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. Nagendra SINGH (*Inde*)**, Président, M. Kéba MBAYE (*Sénégal*)**, Vice-Président, M. Manfred LACHS (*Pologne*)***, M. José María RUDA (*Argentine*)**, M. Taslim Olawale ELIAS (*Nigéria*)***, M. Shigeru ODA (*Japon*)***, M. Roberto AGO (*Italie*)*, M. José SETTE CAMARA (*Brésil*)*, M. Stephen SCHWEBEL (*Etats-Unis d'Amérique*)*, sir Robert Y. JENNINGS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Mohammed BEDJAOUI (*Algérie*)*, M. NI Zhengyu (*Chine*)***, M. Jens EVENSEN (*Norvège*)***, M. Nikolaï Konstantinovich TARASOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)* et M. Gilbert GUILLAUME (*France*)**.

* Mandat expirant le 5 février 1988.
** Mandat expirant le 5 février 1991.
*** Mandat expirant le 5 février 1994.

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, documents A/41/1000-S/19018, A/41/1002-S/19062, A/41/1003-S/19063, A/41/1005-S/19123.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. *Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission*

41/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B[2]

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général[3], a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante et unième session, au titre du point 15, un alinéa additionnel *c* intitulé "Election d'un membre de la Cour internationale de Justice".

41/403. Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante et unième session

B[4]

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation du Comité des conférences[5], a décidé que le Comité du programme et de la coordination serait autorisé à se réunir du 14 au 25 septembre 1987.

[2] En conséquence, la décision 41/402, qui figure à la section X.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 53* (A/41/53), doit être considérée comme étant la décision 41/402 A.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document A/41/246, par. 4.

[4] En conséquence, la décision 41/403, qui figure à la section X.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 53* (A/41/53), doit être considérée comme étant la décision 41/403 A.

[5] Voir A/41/595/Add.4.

41/466. Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies

B[6]

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies".

41/471. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies".

41/472. Question de Chypre

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Question de Chypre".

[6] En conséquence, la décision 41/466, qui figure à la section X.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 53* (A/41/53), doit être considérée comme étant la décision 41/466 A.

41/473. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies".

41/474. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq".

41/475. Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate".

2. *Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission*

41/421. Programme global de désarmement

B[7]

A sa 103e séance plénière, le 14 septembre 1987, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence du désarmement[8] et a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement".

---

[7] En conséquence, la décision 41/421, qui figure à la section X.B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 53* (A/41/53), doit être considérée comme étant la décision 41/421 A.

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 27 A* (A/41/27/Add.1).

Litho in United Nations, New York

41455 December 1987 - 2,950

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Bureau[a]		
Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. 1	22
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif[b]	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	37	168
Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	40	352
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	39	319
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	41	285
Comité consultatif scientifique des Nations Unies[c]	9	5
Comité d'attribution du Prix des Nations Unies en matière de population[d]	36	168
Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement[e]	35	194
Comité de l'information	41	127
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies[f]	30	147
Comité des commissaires aux comptes	41	289
Comité des conférences	41	246
Comité des contributions	41	288
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	41	290
Comité des placements	41	289
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. 1	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique[g]	35	104
Comité du programme et de la coordination	41	288
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	37	207
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes[h]		

[a] Voir sect. X.A, décisions 41/302, 41/303 et 41/304.

[b] Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la quarante et unième session (voir sect. X.A, décisions 41/302, 41/303 et 41/304).

[c] Voir également résolution 1344 (XIII).

[d] Voir également décision 1982/188 du Conseil économique et social; et A/41/503 et Corr.1 et 2, par. 2.

[e] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 39* (A/40/39), sect. II.B.

[f] *Ibid., trente et unième session, Supplément n° 37* (A/31/37), par. 3.

[g] Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 20* (A/41/20), par. 5.

[h] Constitué conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir résolution 34/180). Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45* (A/41/45 et Corr.1), annexe IV.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale[i]		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	38	338
Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[j]	39	105
Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	41	89
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnemens ionisants	41	112
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[k]	38	321
Comité spécial contre l'*apartheid*	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies[l]	38	106
Comité spécial de l'océan Indien	39	338
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial plénier chargé d'examiner l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats	39	132
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	40	349
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	41	287
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission contre l'*apartheid* dans les sports	40	40
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1re partie	25
Commission de la fonction publique internationale	41	290
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	40	349
Commission de vérification des pouvoirs	41	284
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international	41	286
Conférence du désarmement[m]	S-10	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture[n]	36	231
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	41	287

[i] Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 18* (A/40/18), annexe II.

[j] Par une communication en date du 8 juillet 1985 (voir A/39/931), le Président de l'Assemblée générale a informé le Secrétaire général qu'il avait nommé les Etats Membres suivants membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement : Afghanistan, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Espagne, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

[k] Par une lettre en date du 9 janvier 1985 (A/40/92), le représentant de l'Australie a fait savoir au Président de l'Assemblée générale que le Gouvernement australien avait décidé que l'Australie se retirerait du Comité spécial. Voir également décision 40/326.

[l] Voir également résolution 40/159.

[m] Ancien Comité du désarmement [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27* (A/38/27 et Corr.1), par. 21].

[n] Voir également A/39/662, par. 1.

Organes	*Sessions*	*Pages*
Conseil de sécurité	41	285
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies[o]	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27
Conseil de tutelle[p]	22, vol. 1	53
Conseil du commerce et du développement[q]	31, vol. 1	61
Conseil du développement industriel	39	319
Conseil économique et social	41	286
Conseil exécutif du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement[r]	37	197
Conseil mondial de l'alimentation	41	288
Corps commun d'inspection	41	290
Cour internationale de Justice	40	348
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	25	35
Groupe intergouvernemental chargé de surveiller la fourniture et la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud	41	31
Tribunal administratif des Nations Unies	41	289

[o] Voir également décisions 36/424 et 39/430.

[p] Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément spécial n° 1*, par. 1.

[q] Voir également *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, trente et unième session, Supplément n° 1A* (TD/B/1077), vol. II, annexe V.

[r] Par sa résolution 41/183 du 8 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de mettre fin le 31 décembre 1986 aux activités du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et de transférer ses fonctions opérationnelles et ses ressources à un fonds d'affectation spéciale au sein du Programme des Nations Unies pour le développement, dénommé « Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement ».

ANNEXE II

CONVENTIONS, DECLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

Titres	*Numéros des résolutions*
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	40/180
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Charte mondiale de la nature	37/7
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	39/46
Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	40/64 G
Convention internationale contre la prise d'otage	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)

Titres	*Numéros des résolutions*
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues	39/142
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)
Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends entre Etats	37/10
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	40/34
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	35/46
Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	37/63
Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire	36/100
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur la situation économique critique en Afrique	35/29
Déclaration sur le droit au développement	41/128
Déclaration sur le droit des peuples à la paix	39/11
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	36/55
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	40/144
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	41/85
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats	36/103
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale	37/92

Titres	*Numéros des résolutions*
Principes sur la télédétection	41/65
Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	2626 (XXV)
Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement	35/56
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante et unième session, du 16 septembre au 19 décembre 1986. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

Points de l'ordre du jour		*Pages*
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation espagnole		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale :		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 41/301	284
b) Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 41/7 A et B	18
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 41/302	284
5. Election des bureaux des grandes commissions	Décision 41/304	284
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 41/303	284
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 41/409	292
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : rapports du Bureau	Décision 41/401	292
	Décision 41/402	292
	Décision 41/403	292
	Décision 41/470	293
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 41/410	292
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 41/415	292
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 41/15	227
	Résolution 41/136	203
	Résolution 41/137	204
	Résolution 41/138	204
	Résolution 41/139	205
	Résolution 41/140	206
	Résolution 41/141	206
	Résolution 41/142	207
	Résolution 41/143	208
	Résolution 41/144	208
	Résolution 41/145	209
	Résolution 41/146	210
	Résolution 41/147	210
	Résolution 41/148	210
	Résolution 41/149	211
	Résolution 41/150	212
	Résolution 41/151	213
	Résolution 41/152	214
	Résolution 41/153	214
	Résolution 41/154	215
	Résolution 41/155	215
	Résolution 41/156	216
	Résolution 41/157	216
	Résolution 41/158	218
	Résolution 41/159	219
	Résolution 41/160	220
	Résolution 41/161	221

Points de l'ordre du jour		Pages
	Résolution 41/180	146
	Résolution 41/181	146
	Résolution 41/182	147
	Résolution 41/183	147
	Résolution 41/184	148
	Résolution 41/185	148
	Résolution 41/186	149
	Résolution 41/187	149
	Résolution 41/188	150
	Résolution 41/189	150
	Résolution 41/190	151
	Décision 41/431	302
	Décision 41/432	302
	Décision 41/433	302
	Décision 41/449	296
	Décision 41/450	296
	Décision 41/451	296
	Décision 41/452	296
	Décision 41/453	296
	Décision 41/454	297
	Décision 41/455	297
	Décision 41/456	297
	Décision 41/457	297
	Décision 41/458	297
	Décision 41/461	305
	Décision 41/465	292
a) Rapport du Conseil		
b) Rapports du Secrétaire général		
c) Rapports du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
13. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision 41/411	292
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 41/36	34
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :		
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 41/306	285
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 41/307	286
16. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 41/1	14
17. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires :		
a) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 41/310	287
b) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 41/311	288
c) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 41/312	288
d) Election des membres de la Commission du droit international	Décision 41/308	286
18. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :		
a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 41/305 A et B	285
b) Nomination de membres du Comité des contributions	Décision 41/313	288
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 41/314	289
d) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	Décision 41/315	289
e) Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 41/316	289
f) Commission de la fonction publique internationale	Décision 41/317	290
i) Nomination de membres de la Commission		
ii) Désignation du Président et du Vice-Président de la Commission		
g) Nomination de membres du Corps commun d'inspection	Décision 41/319	290
h) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 41/320	291
i) Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 41/318	290

Points de l'ordre du jour		*Pages*
19. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 41/16	230
	Résolution 41/17	231
	Résolution 41/18	232
	Résolution 41/19	233
	Résolution 41/20	234
	Résolution 41/21	234
	Résolution 41/22	236
	Résolution 41/23	236
	Résolution 41/24	237
	Résolution 41/25	239
	Résolution 41/26	240
	Résolutions 41/41 A et B	50
	Résolution 41/42	52
	Décision 41/406	304
	Décision 41/407	304
	Décision 41/408	305
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
20. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies		
21. Année internationale de la paix : rapports du Secrétaire général	Résolution 41/9	20
	Résolution 41/10	21
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/3	15
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/4	16
24. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/12	22
25. La situation au Kampuchea : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/6	17
26. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/33	25
27. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/8	18
28. Questions des îles Falkland (Malvinas) : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/40	50
	Décision 41/414	305
29. Situation économique critique en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/29	22
30. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/5	17
31. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/30	23
32. Droit de la mer : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/34	25
33. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	Résolutions 41/35 A à H	27
	Décision 41/412	294
a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*		
b) Rapports du Secrétaire général		
34. Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire	Résolutions 41/212 A et B	58
35. Question de Palestine	Résolutions 41/43 A à D	53
a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		
b) Rapport du Secrétaire général		
36. Question de Namibie	Résolutions 41/39 A à E	36
	Décision 41/413	305
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		

Points de l'ordre du jour			Pages
	c) Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie		
	d) Rapports du Secrétaire général		
37.	La situation au Moyen-Orient : rapports du Secrétaire général	Résolutions 41/162 A à C	55
38.	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies[a]	Résolution 41/213 Décision 41/468	59 306
39.	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	Décision 41/404	292
40.	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	Décision 41/467	293
41.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 41/469	293
42.	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	Résolution 41/37	34
43.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	Décision 41/470	293
44.	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies	Décision 41/470	293
45.	Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq	Décision 41/470	293
46.	Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 41/45	65
47.	Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 41/46 A et B	65
48.	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/47	66
49.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/48	67
50.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/49	68
51.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/50	68
52.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/51	69
53.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/52	70
54.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	Résolution 41/53	71
	a) Rapport de la Conférence du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
55.	Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/54	72
56.	Application de la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 41/55 A et B	73
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapport du Secrétaire général		
57.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/56	75
58.	Réduction des budgets militaires	Résolution 41/57	76
	a) Rapport de la Commission du désarmement		
	b) Rapports du Secrétaire général		
59.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 41/58 A à D	77
60.	Désarmement général et complet	Résolutions 41/59 E, F, H, J et N	81

[a] Voir également sect. X.B.1, décision 41/470.

Points de l'ordre du jour			*Pages*
a)	Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/59 D	80
b)	Désarmement classique à l'échelon régional : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/59 M	85
c)	Désarmement en ce qui concerne les armes classiques : rapport du Secrétaire général	Résolutions 41/59 C et G	80
d)	Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques : rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 41/59 A et I	79
e)	Etude des conceptions de la sécurité : rapport du Secrétaire général		
f)	Armements navals et désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 41/59 K	84
g)	Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/59 L	84
h)	Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement		
i)	Informations objectives sur les questions militaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/59 B	79
j)	Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 41/59 O	85
61.	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale	Résolution 41/60 J	91
a)	Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance : rapport de la Commission du désarmement	Résolution 41/60 C	87
b)	Désarmement et sécurité internationale : rapport du Secrétaire général		
c)	Campagne mondiale pour le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 41/60 A et B	86
d)	Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	Résolution 41/60 I	90
e)	Gel des armements nucléaires	Résolution 41/60 E	88
f)	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/60 F	88
g)	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/60 D	88
h)	Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/60 H	90
i)	Troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	Résolution 41/60 G	89
62.	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	Résolutions 41/86 A, H, K, L et N	92
a)	Rapport de la Commission du désarmement	Résolution 41/86 E	94
b)	Rapport de la Conférence du désarmement	Résolutions 41/86 M et P	99
c)	Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement : rapport du Secrétaire général		
d)	Programme global de désarmement : rapport de la Conférence du désarmement[a]	Décision 41/421	293
e)	Conseil consultatif pour les études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
f)	Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement : rapport du Directeur de l'Institut		
g)	Etude sur la dissuasion : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/86 R	102
h)	Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/86 B	93
i)	Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/86 F	95
j)	Semaine du désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/86 D	94
k)	Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons : rapport de la Conférence du désarmement		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	l) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/86 C	93
	m) Examen et évaluation de l'application de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement : rapport du Secrétaire général		
	n) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	Résolutions 41/86 I, J et O	97
	i) Rapport de la Commission du désarmement		
	ii) Rapport de la Conférence du désarmement		
	iii) La vérification sous tous ses aspects : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/86 Q	101
	o) Prévention d'une guerre nucléaire : rapport de la Conférence du désarmement	Résolution 41/86 G	96
63.	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix : rapport du Comité spécial de l'océan Indien	Résolution 41/87	102
64.	Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 41/61	92
65.	Relation entre le désarmement et le développement : rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	Décision 41/422	293
66.	Question de l'Antarctique : rapports du Secrétaire général	Résolutions 41/88 A à C	103
67.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/89	105
68.	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/90 Résolution 41/91	106 107
69.	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rapport du Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies	Décision 41/423	293
70.	Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolutions 41/62 A et B	112
71.	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés : rapports du Secrétaire général	Résolutions 41/63 A à G	113
72.	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 41/64 Résolution 41/65	117 120
	a) Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique		
	b) Rapport du Secrétaire général		
73.	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 41/67	121
74.	Questions relatives à l'information	Résolutions 41/68 A à E	122
	a) Rapport du Comité de l'information		
	b) Rapport du Secrétaire général		
	c) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
75.	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 41/69 A à K	128
	a) Rapport du Commissaire général		
	b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
	d) Rapports du Secrétaire général		
76.	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/70	133
77.	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Décision 41/416	294
78.	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 41/417	294

Points de l'ordre du jour		*Pages*
79. Développement et coopération économique internationale . .	Décision 41/434	294
	Décision 41/440	295
	Décision 41/441	295
	Décision 41/442	295
	Décision 41/443	295
a) Commerce et développement	Résolution 41/163	136
	Résolution 41/164	137
	Résolution 41/165	137
	Résolution 41/166	138
	Résolution 41/167	138
	Résolution 41/168	138
	Résolution 41/169	139
	Décision 41/435	294
	Décision 41/436	294
	Décision 41/437	294
	Décision 41/438	294
i) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
ii) Rapports du Secrétaire général		
iii) Rapports du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
b) Problèmes alimentaires	Résolution 41/191	151
i) Rapport du Conseil mondial de l'alimentation		
ii) Rapport du Secrétaire général		
c) Sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	Résolution 41/170	139
	Décision 41/439	294
d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/170	139
	Décision 41/439	294
80. Activités opérationnelles pour le développement	Résolution 41/171	140
	Décision 41/444	295
	Décision 41/445	295
	Décision 41/446	296
a) Activités opérationnelles du système des Nations Unies : rapports du Secrétaire général		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
d) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
e) Programme alimentaire mondial		
81. Formation et recherche	Résolution 41/172	142
	Résolution 41/173	145
	Résolution 41/174	145
	Résolution 41/175	146
a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
i) Rapport du Directeur général		
ii) Rapport du Secrétaire général		
b) Université des Nations Unies : rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies		
c) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général		
d) Université pour la paix		
82. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe	Résolution 41/192	153
	Résolution 41/193	154
	Résolution 41/194	154
	Résolution 41/195	155
	Résolution 41/196	156
	Résolution 41/197	156
	Résolution 41/198	157
	Résolution 41/199	157
	Résolution 41/200	158
	Résolution 41/201	159
	Décision 41/459	300
a) Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe : rapport du Secrétaire général		
b) Programmes spéciaux d'assistance économique : rapports du Secrétaire général		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
83.	Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapports du Secrétaire général	Résolution 41/94	164
84.	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/95	166
85.	Question du vieillissement : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/96 Décision 41/424	168 301
86.	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/97 Résolution 41/98 Décision 41/425	169 170 301
87.	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/99	170
88.	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapports du Secrétaire général	Résolution 41/100 Résolution 41/101 Résolution 41/102	171 172 175
89.	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 41/105	177
	b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/104	177
	c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/103	176
90.	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/106	178
91.	Prévention du crime et justice pénale : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/107	178
92.	Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 41/108	179
	a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes		
	b) Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport du Secrétaire général		
93.	Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000	Résolution 41/110 Décision 41/426	180 301
	a) Application de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	Résolution 41/109	180
	b) Fonds de développement des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général		
	c) Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales : rapport du Secrétaire général		
	d) Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/111	181
94.	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 41/112	182
95.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	Résolution 41/113 Résolution 41/114 Résolution 41/115	183 184 184
96.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 41/116	185
97.	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 41/32 Résolution 41/117 Résolution 41/118 Résolution 41/119 Résolution 41/120	24 186 187 187 188
	a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
	b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se		

Points de l'ordre du jour			*Pages*
	rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
98.	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/121	189
99.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Décision 41/427 Décision 41/428	301 301
	a) Rapport du Haut Commissaire	Résolution 41/124	191
	b) Assistance aux réfugiés en Afrique : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/122 Résolution 41/123	190 191
100.	Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapports du Secrétaire général	Résolution 41/125 Résolution 41/126 Résolution 41/127 Décision 41/429	193 194 195 301
101.	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapports du Secrétaire général	Résolution 41/128 Résolution 41/129 Résolution 41/130 Résolution 41/131 Résolution 41/132 Résolution 41/133	196 198 198 199 201 202
102.	Nouvel ordre humanitaire international : rapport du Secrétaire général	Décision 41/430	301
103.	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/134 Résolution 41/135	202 203
104.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 41/13	223
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
105.	Activités des intérêts étrangers, économiques, et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 41/14 Décision 41/405	224 302
106.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 41/15	227
	a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
	b) Rapport du Secrétaire général		
107.	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/27	241
108.	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/28	241
109.	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 41/176	245
	a) Organisation des Nations Unies		
	b) Programme des Nations Unies pour le développement		
	c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
	d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
	e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
	f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
	g) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement		

Points de l'ordre du jour			Pages
	h) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
	i) Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
	j) Fonds des Nations Unies pour le développement industriel		
110.	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987	Résolution 41/209 Résolution 41/210 Résolutions 41/211 A à C	262 263 263
111.	Planification des programmes	Résolution 41/203	250
	a) Rapport du Comité du programme et de la coordination		
	b) Rapports du Secrétaire général		
112.	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Résolutions 41/204 A et B	250
	a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies		
	b) Rapports du Secrétaire général		
113.	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	Décision 41/447	305
	a) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
	b) Coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général		
	c) Possibilité de créer un tribunal administratif unique : rapport du Secrétaire général		
114.	Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	Décision 41/448	305
115.	Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	Résolutions 41/177 A à D	246
116.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 41/178	248
117.	Questions relatives au personnel	Décision 41/462 Résolutions 41/206 A à D Décision 41/463 Décision 41/464	305 252 306 306
	a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
	b) Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/205	251
	c) Autres quest.ons relatives au personnel : rapports du Secrétaire général		
118.	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolution 41/207	254
119.	Régime des pensions des Nations Unies : rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 41/208	258
120.	Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient		
	a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 41/44 A et B	243
	b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	Résolutions 41/179 A et B	248
121.	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/71	267
122.	Etats des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/72	268
123.	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/73	268
124.	Règlement pacifique des différends entre Etats	Résolution 41/74	269
125.	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/75	270
126.	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	Résolution 41/76 Décision 41/309	270 287

Points de l'ordre du jour			*Pages*
127.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-neuvième session	Résolution 41/77	271
128.	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/78 Résolution 41/79	272 273
129.	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	Résolution 41/80	274
130.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-huitième session	Résolution 41/81	275
131.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 41/82	275
132.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	Résolution 41/83	276
133.	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	Résolution 41/84	277
134.	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	Décision 41/418	306
135.	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Décision 41/419	306
136.	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international : rapport du Secrétaire général	Résolution 41/85	278
137.	Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	Résolution 41/66	121
138.	Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	Décision 41/420	306
139.	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud	Résolution 41/11	21
140.	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général[a]	Décision 41/466	292
141.	Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales	Résolution 41/92	108
142.	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	Résolution 41/38	35
143.	Crise de la dette extérieure et développement	Résolution 41/202 Décision 41/460	161 301
144.	Armement nucléaire d'Israël	Résolution 41/93	109
145.	Aide d'urgence à El Salvador	Résolution 41/2	14
146.	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate[a]	Résolution 41/31	24

ANNEXE IV

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa quarante et unième session, du 16 septembre au 19 décembre 1986. La colonne « Résultats des votes » indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly* (ST/LIB/SER.B/A.40) la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RESOLUTIONS

Numéros des résolutions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
41/1	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	16	33e	10 octobre 1986		14
41/2	Aide d'urgence à El Salvador	145	36e	14 octobre 1986		14
41/3	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique	22	40e	16 octobre 1986		15
41/4	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes	23	41e	17 octobre 1986	106-2-1	16
41/5	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	30	41e	17 octobre 1986		17
41/6	La situation au Kampuchea	25	44e	21 octobre 1986	115-21-13	17
41/7	Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	45e	21 octobre 1986		18
	Résolution B	3	101e	11 décembre 1986		18
41/8	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	27	48e	23 octobre 1986		18
41/9	Année internationale de la paix	21	49e	24 octobre 1986		20
41/10	Droit des peuples à la paix	21	49e	24 octobre 1986	104-0-33	21
41/11	Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud	139	50e	27 octobre 1986	124-1-8	21
41/12	Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales	24	51e	29 octobre 1986	86-5-55	22
41/13	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	104	52e	31 octobre 1986	142-0-3	223
41/14	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe	105	52e	31 octobre 1986	125-11-15	224
41/15	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	12	52e	31 octobre 1986	123-4-27	227
41/16	Question du Sahara occidental	19	52e	31 octobre 1986	98-0-44	230
41/17	Question d'Anguilla	19	52e	31 octobre 1986		231
41/18	Question des Bermudes	19	52e	31 octobre 1986		232
41/19	Question des îles Vierges britanniques	19	52e	31 octobre 1986		233

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
41/20	Question des îles Caïmanes	19	52e	31 octobre 1986		234
41/21	Question de Montserrat	19	52e	31 octobre 1986		234
41/22	Question des îles Turques et Caïques	19	52e	31 octobre 1986		236
41/23	Question des Samoa américaines	19	52e	31 octobre 1986		236
41/24	Question des îles Vierges américaines	19	52e	31 octobre 1986		237
41/25	Question de Guam	19	52e	31 octobre 1986		239
41/26	Question des Tokélaou	19	52e	31 octobre 1986		240
41/27	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	107	52e	31 octobre 1986		241
41/28	Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	108	52e	31 octobre 1986		241
41/29	Situation d'urgence en Afrique	29	52e	31 octobre 1986		22
41/30	Question de l'île comorienne de Mayotte	31	53e	3 novembre 1986	122-1-22	23
41/31	Arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 27 juin 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci : nécessité d'une application immédiate	146	53e	3 novembre 1986	94-3-47	24
41/32	Vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	97	54e	3 novembre 1986		24
41/33	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	26	57e	5 novembre 1986	122-20-11	25
41/34	Droit de la mer	32	58e	5 novembre 1986	145-2-5	25
41/35	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain					
	A. La situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de libération	33	64e	10 novembre 1986	130-8-18	27
	B. Sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud	33	64e	10 novembre 1986	126-16-13	28
	C. Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	33	64e	10 novembre 1986	102-29-26	29
	D. Programme de travail du Comité spécial contre l'*apartheid*	33	64e	10 novembre 1986	145-2-10	30
	E. Etat de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports	33	64e	10 novembre 1986	131-0-24	30
	F. Embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud	33	64e	10 novembre 1986	136-5-15	30
	G. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	33	64e	10 novembre 1986		32
	H. Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'*apartheid*	33	64e	10 novembre 1986	149-2-5	32
41/36	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	66e	11 novembre 1986		34
41/37	La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix	42	75e	18 novembre 1986		34
41/38	Déclaration de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	142	78e	20 novembre 1986	79-28-33	35
41/39	Question de Namibie					
	A. Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	36	79e	20 novembre 1986	130-0-26	36
	B. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité	36	79e	20 novembre 1986	133-0-25	42
	C. Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	36	79e	20 novembre 1986	151-0-7	44
	D. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance immédiate de la Namibie	36	79e	20 novembre 1986	135-0-23	46
	E. Fonds des Nations Unies pour la Namibie	36	79e	20 novembre 1986	152-0-6	48
41/40	Question des îles Falkland (Malvinas)	28	84e	25 novembre 1986	116-4-34	50
41/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux					
	Résolution A	19	92e	2 décembre 1986	89-24-34	50
	Résolution B	19	92e	2 décembre 1986	144-3-9	51
41/42	Diffusion d'informations sur la décolonisation	19	92e	2 décembre 1986	148-2-7	52
41/43	Question de Palestine					
	Résolution A	35	93e	2 décembre 1986	121-2-21	53
	Résolution B	35	93e	2 décembre 1986	125-3-18	54

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	Résolution C	35	93e	2 décembre 1986	124-3-19	54
	Résolution D	35	93e	2 décembre 1986	123-3-19	55
41/44	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement					
	Résolution A	120, *a*	94e	3 décembre 1986	110-3-21	243
	Résolution B	120, *a*	94e	3 décembre 1986	115-1-22	244
41/45	Application de la résolution 40/79 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	46	94e	3 décembre 1986	145-0-7	65
41/46	Cessation de toutes les explosions expérimentales nucléaires					
	Résolution A	47	94e	3 décembre 1986	135-3-14	65
	Résolution B	47	94e	3 décembre 1986	127-3-21	66
41/47	Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires	48	94e	3 décembre 1986	137-1-15	66
41/48	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	49	94e	3 décembre 1986		67
41/49	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	50	94e	3 décembre 1986	107-3-41	68
41/50	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	51	94e	3 décembre 1986		68
41/51	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	52	94e	3 décembre 1986	106-18-25	69
41/52	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires	53	94e	3 décembre 1986	149-0-4	70
41/53	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	54	94e	3 décembre 1986	154-0-1	71
41/54	Application de la résolution 40/88 de l'Assemblée générale relative à la cessation immédiate et à l'interdiction des essais d'armes nucléaires	55	94e	3 décembre 1986	123-3-26	72
41/55	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. Application de la Déclaration	56	94e	3 décembre 1986	150-0-5	73
	B. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	56	94e	3 décembre 1986	139-4-13	74
41/56	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	57	94e	3 décembre 1986	128-1-25	75
41/57	Réduction des budgets militaires	58	94e	3 décembre 1986		76
41/58	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)					
	A. Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	59	94e	3 décembre 1986		77
	B. Interdiction des armes chimiques et bactériologiques	59	94e	3 décembre 1986	100-11-43	77
	C. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	59	94e	3 décembre 1986	137-0-14	78
	D. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	59	94e	3 décembre 1986		78
41/59	Désarmement général et complet					
	A. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	60, *d*	94e	3 décembre 1986		79
	B. Informations objectives sur les questions militaires	60, *i*	94e	3 décembre 1986	116-0-26	79
	C. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	60, *c*	94e	3 décembre 1986		80
	D. Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement	60, *a*	94e	3 décembre 1986	117-16-19	80
	E. Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique	60	94e	3 décembre 1986	129-0-21	81
	F. Désarmement nucléaire	60	94e	3 décembre 1986		81
	G. Désarmement en ce qui concerne les armes classiques	60, *c*	94e	3 décembre 1986	150-0-2	82
	H. Etude complète sur l'utilisation de la recherche-développement à des fins militaires	60	94e	3 décembre 1986	137-1-17	83
	I. Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques	60, *d*	94e	3 décembre 1986	111-3-38	83

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	J. Respect des accords de limitation des armements et de désarmement	60	94e	3 décembre 1986		83
	K. Armements navals et désarmement	60, *f*	94e	3 décembre 1986	153-1-1	84
	L. Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement	60, *g*	94e	3 décembre 1986	148-1-6	84
	M. Désarmement classique à l'échelon régional	60, *b*	94e	3 décembre 1986	137-0-7	85
	N. Notification des essais nucléaires	60	94e	3 décembre 1986	130-1-22	85
	O. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement	60, *j*	94e	3 décembre 1986		85
41/60	Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale					
	A. Campagne mondiale pour le désarmement : action et activités	61, *c*	94e	3 décembre 1986	114-3-36	86
	B. Campagne mondiale pour le désarmement	61, *c*	94e	3 décembre 1986	144-0-9	86
	C. Examen des principes directeurs pour l'élaboration de mesures propres à accroître la confiance	61, *a*	94e	3 décembre 1986	155-0-0	87
	D. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	61, *g*	94e	3 décembre 1986		88
	E. Gel des armements nucléaires	61, *e*	94e	3 décembre 1986	136-12-5	88
	F. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	61, *f*	94e	3 décembre 1986	132-17-4	88
	G. Convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	61, *i*	94e	3 décembre 1986		89
	H. Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	61, *h*	94e	3 décembre 1986	154-1-0	90
	I. Application de la résolution 40/151 C de l'Assemblée générale relative au gel des armements nucléaires	61, *d*	94e	3 décembre 1986	139-12-4	90
	J. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine	61	94e	3 décembre 1986		91
41/61	Conférence mondiale du désarmement	64	94e	3 décembre 1986		92
41/62	Effets des rayonnements ionisants					
	Résolution A	70	95e	3 décembre 1986		112
	Résolution B	70	95e	3 décembre 1986		112
41/63	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	71	95e	3 décembre 1986	108-2-34	113
	Résolution B	71	95e	3 décembre 1986	145-1-6	113
	Résolution C	71	95e	3 décembre 1986	145-1-5	113
	Résolution D	71	95e	3 décembre 1986	114-2-36	114
	Résolution E	71	95e	3 décembre 1986	131-1-21	116
	Résolution F	71	95e	3 décembre 1986	142-1-11	116
	Résolution G	71	95e	3 décembre 1986	119-2-32	117
41/64	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	72	95e	3 décembre 1986		117
41/65	Principes sur la télédétection	72	95e	3 décembre 1986		120
41/66	Question de l'examen de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	137	95e	3 décembre 1986		121
41/67	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	73	95e	3 décembre 1986		121
41/68	Questions relatives à l'information					
	Résolution A	74	95e	3 décembre 1986	148-1-4	122
	Résolution B	74	95e	3 décembre 1986	143-2-7	126
	Résolution C	74	95e	3 décembre 1986		127
	Résolution D	74	95e	3 décembre 1986		128
	Résolution E	74	95e	3 décembre 1986	134-10-9	128
41/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. Aide aux réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	150-0-1	128
	B. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	75	95e	3 décembre 1986		129
	C. Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures	75	95e	3 décembre 1986		129

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	D. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	153-0-1	130
	E. Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	75	95e	3 décembre 1986	146-2-5	130
	F. Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	130-20-4	131
	G. Population et réfugiés déplacés depuis 1967	75	95e	3 décembre 1986	126-2-25	131
	H. Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	124-2-28	131
	I. Protection des réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	121-2-29	132
	J. Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale	75	95e	3 décembre 1986	145-2-6	133
	K. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine	75	95e	3 décembre 1986	152-2-0	133
41/70	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	76	95e	3 décembre 1986		133
41/71	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes	121	95e	3 décembre 1986	125-10-17	267
41/72	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés	122	95e	3 décembre 1986		268
41/73	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international	123	95e	3 décembre 1986	131-0-23	268
41/74	Règlement pacifique des différends entre Etats	124	95e	3 décembre 1986		269
41/75	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	125	95e	3 décembre 1986	141-5-8	270
41/76	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	126	95e	3 décembre 1986		270
41/77	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	127	95e	3 décembre 1986		271
41/78	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	128	95e	3 décembre 1986		272
41/79	Vingt-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	128	95e	3 décembre 1986		273
41/80	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	129	95e	3 décembre 1986		274
41/81	Rapport de la Commission du droit international	130	95e	3 décembre 1986		275
41/82	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	131	95e	3 décembre 1986		275
41/83	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	132	95e	3 décembre 1986		276
41/84	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	133	95e	3 décembre 1986		277
41/85	Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international	136	95e	3 décembre 1986		278
41/86	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62	96e	4 décembre 1986	88-0-56	92
	B. Non-utilisation des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire	62, *h*	96e	4 décembre 1986	118-17-10	93
	C. Etudes des Nations Unies sur le désarmement	62, *l*	96e	4 décembre 1986		93
	D. Semaine du désarmement	62, *j*	96e	4 décembre 1986	123-1-23	94
	E. Rapport de la Commission du désarmement	62, *a*	96e	4 décembre 1986		94
	F. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	62, *i*	96e	4 décembre 1986	130-15-5	95
	G. Prévention d'une guerre nucléaire	62, *o*	96e	4 décembre 1986	134-3-14	96
	H. Effets climatiques de la guerre nucléaire, notamment l'hiver nucléaire	62	96e	4 décembre 1986	140-1-10	97
	I. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	62, *n*	96e	4 décembre 1986	138-1-11	97

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	J. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	62, *n*	96e	4 décembre 1986	128-0-18	97
	K. Coopération internationale pour le désarmement	62	96e	4 décembre 1986	118-19-9	98
	L. Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe	62	96e	4 décembre 1986		99
	M. Rapport de la Conférence du désarmement	62, *b*	96e	4 décembre 1986	133-3-17	99
	N. Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires	62	96e	4 décembre 1986	140-0-13	100
	O. Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	62, *n*	96e	4 décembre 1986	135-13-5	100
	P. Rapport de la Conférence du désarmement	62, *b*	96e	4 décembre 1986	101-0-50	101
	Q. La vérification sous tous ses aspects	62, *n*	96e	4 décembre 1986		101
	R. Etude sur la dissuasion	62, *g*	96e	4 décembre 1986		102
41/87	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	63	96e	4 décembre 1986		102
41/88	Question de l'Antarctique					
	Résolution A	66	96e	4 décembre 1986	94-0-12*	103
	Résolution B	66	96e	4 décembre 1986	96-0-12*	104
	Résolution C	66	96e	4 décembre 1986	119-0-8*	104
41/89	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	67	96e	4 décembre 1986		105
41/90	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	68	96e	4 décembre 1986	126-1-24	106
41/91	Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale	68	96e	4 décembre 1986	117-1-33	107
41/92	Mise en place d'un système général de paix et de sécurité internationales	141	96e	4 décembre 1986	102-2-46	108
41/93	Armement nucléaire d'Israël	144	96e	4 décembre 1986	95-2-56	109
41/94	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	83	97e	4 décembre 1986		164
41/95	Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud	84	97e	4 décembre 1986	126-10-17	166
41/96	Question du vieillissement	85	97e	4 décembre 1986		168
41/97	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : participation, développement, paix	86	97e	4 décembre 1986		169
41/98	Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail	86	97e	4 décembre 1986		170
41/99	Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes	87	97e	4 décembre 1986		170
41/100	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	88	97e	4 décembre 1986		171
41/101	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	88	97e	4 décembre 1986	126-18-12	172
41/102	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	88	97e	4 décembre 1986	120-11-23	175
41/103	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*	89, *c*	97e	4 décembre 1986	128-1-27	176
41/104	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	89, *b*	97e	4 décembre 1986		177
41/105	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	89, *a*	97e	4 décembre 1986		177
41/106	Application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées	90	97e	4 décembre 1986		178
41/107	Prévention du crime et justice pénale	91	97e	4 décembre 1986		178
41/108	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	92	97e	4 décembre 1986		179
41/109	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales	93, *a*	97e	4 décembre 1986		180
41/110	Le rôle des femmes dans la société	93	97e	4 décembre 1986		180

* Vote par appel nominal.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
41/111	Application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme	93, *d*	97e	4 décembre 1986		181
41/112	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	94	97e	4 décembre 1986		182
41/113	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique	95	97e	4 décembre 1986	129-10-15	183
41/114	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme	95	97e	4 décembre 1986		184
41/115	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	95	97e	4 décembre 1986	131-0-24	184
41/116	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	96	97e	4 décembre 1986		185
41/117	Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques	97	97e	4 décembre 1986	129-1-25	186
41/118	Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme	97	97e	4 décembre 1986		187
41/119	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	97	97e	4 décembre 1986		187
41/120	Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme	97	97e	4 décembre 1986		188
41/121	Obligation de présenter des rapports en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	98	97e	4 décembre 1986		189
41/122	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique	99, *b*	97e	4 décembre 1986		190
41/123	Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie	99, *b*	97e	4 décembre 1986	147-1-8	191
41/124	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	99, *a*	97e	4 décembre 1986		191
41/125	Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues	100	97e	4 décembre 1986		193
41/126	Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes	100	97e	4 décembre 1986		194
41/127	Campagne internationale contre le trafic des drogues	100	97e	4 décembre 1986		195
41/128	Déclaration sur le droit au développement	101	97e	4 décembre 1986	146-1-18	196
41/129	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme	101	97e	4 décembre 1986		198
41/130	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	101	97e	4 décembre 1986		198
41/131	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	101	97e	4 décembre 1986	134-1-21	199
41/132	Le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres	101	97e	4 décembre 1986	109-0-41	201
41/133	Droit au développement	101	97e	4 décembre 1986	133-11-12	202
41/134	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	103	97e	4 décembre 1986		202
41/135	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	103	97e	4 décembre 1986		203
41/136	Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe	12	97e	4 décembre 1986		203
41/137	Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti	12	97e	4 décembre 1986		204
41/138	Assistance aux réfugiés en Somalie	12	97e	4 décembre 1986		204
41/139	Situation des réfugiés au Soudan	12	97e	4 décembre 1986		205
41/140	Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad	12	97e	4 décembre 1986		206
41/141	Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie	12	97e	4 décembre 1986	150-1-1	206
41/142	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	12	97e	4 décembre 1986		207
41/143	Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	12	97e	4 décembre 1986	135-1-19	208
41/144	Exécutions sommaires ou arbitraires	12	97e	4 décembre 1986		208
41/145	Question des disparitions forcées ou involontaires	12	97e	4 décembre 1986		209
41/146	Réalisation du droit à un logement convenable	12	97e	4 décembre 1986	153-0-2	210
41/147	Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	12	97e	4 décembre 1986		210
41/148	Droits de l'homme et exodes massifs	12	97e	4 décembre 1986		210
41/149	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	97e	4 décembre 1986		211
41/150	Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	97e	4 décembre 1986		212

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
41/151	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	97e	4 décembre 1986	148-1-4	213
41/152	Amélioration de la vie sociale	12	97e	4 décembre 1986		214
41/153	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique	12	97e	4 décembre 1986		214
41/154	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	12	97e	4 décembre 1986		215
41/155	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	12	97e	4 décembre 1986	154-0-1	215
41/156	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala	12	97e	4 décembre 1986	134-0-21	216
41/157	Situation des droits de l'homme en El Salvador	12	97e	4 décembre 1986	110-0-40	216
41/158	Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan	12	97e	4 décembre 1986	89-24-36	218
41/159	Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	12	97e	4 décembre 1986	61-32-42	219
41/160	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	12	97e	4 décembre 1986		220
41/161	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	12	97e	4 décembre 1986	94-5-52	221
41/162	La situation au Moyen-Orient					
	Résolution A	37	97e	4 décembre 1986	104-19-32	55
	Résolution B	37	97e	4 décembre 1986	90-29-34	57
	Résolution C	37	97e	4 décembre 1986	141-3-11	58
41/163	Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires	79, *a*	98e	5 décembre 1986		136
41/164	Embargo commercial contre le Nicaragua	79, *a*	98e	5 décembre 1986	83-2-44	137
41/165	Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement	79, *a*	98e	5 décembre 1986	115-23-3	137
41/166	Code international de conduite pour le transfert de technologie	79, *a*	98e	5 décembre 1986		138
41/167	Pratiques commerciales restrictives	79, *a*	98e	5 décembre 1986		138
41/168	Produits de base	79, *a*	98e	5 décembre 1986		138
41/169	Septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	79, *a*	98e	5 décembre 1986		139
41/170	Rapport du Comité pour la mise en valeur et l'utilisation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	79, *c* et *d*	98e	5 décembre 1986		139
41/171	Activités opérationnelles pour le développement	80	98e	5 décembre 1986		140
41/172	Plan de restructuration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	81	98e	5 décembre 1986		142
41/173	Université des Nations Unies	81	98e	5 décembre 1986		145
41/174	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	81	98e	5 décembre 1986		145
41/175	Université pour la paix	81	98e	5 décembre 1986		146
41/176	Rapports financiers et états financiers vérifiés et rapports du Comité des commissaires aux comptes	109	99e	5 décembre 1986		245
41/177	Plan des conférences					
	A. Rapport du Comité des conférences	115	99e	5 décembre 1986		246
	B. Renouvellement du mandat du Comité des conférences	115	99e	5 décembre 1986		246
	C. Meilleure utilisation des services de conférence	115	99e	5 décembre 1986		247
	D. Contrôle et limitation de la documentation	115	99e	5 décembre 1986		247
41/178	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	116	99e	5 décembre 1986		248
41/179	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	120, *b*	99e	5 décembre 1986	125-2-9	248
	Résolution B	120, *b*	99e	5 décembre 1986	116-2-19	249
41/180	Transfert net de ressources des pays en développement aux pays développés	12	100e	8 décembre 1986	125-10-10	146
41/181	Assistance au peuple palestinien	12	100e	8 décembre 1986	142-2-1	146
41/182	Rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique	12	100e	8 décembre 1986		147
41/183	Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement	12	100e	8 décembre 1986		147

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
41/184	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 40/173 de l'Assemblée générale	12	100e	8 décembre 1986	117-16-11	148
41/185	Lutte contre l'infestation acridienne en Afrique	12	100e	8 décembre 1986		148
41/186	Inscription de Kiribati, de la Mauritanie et de Tuvalu sur la liste des pays les moins avancés	12	100e	8 décembre 1986		149
41/187	Proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel	12	100e	8 décembre 1986	146-1-2	149
41/188	Sessions du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en 1987	12	100e	8 décembre 1986		150
41/189	Dixième session de la Commission des établissements humains	12	100e	8 décembre 1986		150
41/190	Année internationale du logement des sans-abri	12	100e	8 décembre 1986		151
41/191	Problèmes alimentaires et agricoles	79, *b*	100e	8 décembre 1986		151
41/192	Programmes spéciaux d'assistance économique	82	100e	8 décembre 1986		153
41/193	Assistance aux Iles Salomon	82	100e	8 décembre 1986		154
41/194	Assistance à El Salvador	82	100e	8 décembre 1986		154
41/195	Assistance à l'Ouganda	82	100e	8 décembre 1986	150-1-0	155
41/196	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	82	100e	8 décembre 1986		156
41/197	Assistance au Mozambique	82	100e	8 décembre 1986	152-1-0	156
41/198	Assistance économique spéciale au Tchad	82	100e	8 décembre 1986		157
41/199	Assistance spéciale aux Etats de première ligne	82	100e	8 décembre 1986	152-0-1	157
41/200	Assistance au Bénin, aux Comores, à Djibouti, à la Gambie, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, à la Guinée équatoriale, à Haïti, à Madagascar, au Nicaragua, à la République centrafricaine, à la Sierra Leone, à Vanuatu et au Yémen démocratique	82	100e	8 décembre 1986	152-0-1	158
41/201	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	82	100e	8 décembre 1986		159
41/202	Coopération économique internationale renforcée destinée à résoudre les problèmes de dette extérieure des pays en développement	143	100e	8 décembre 1986		161
41/203	Planification des programmes	111	101e	11 décembre 1986		250
41/204	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies					
	A. Crise financière	112	101e	11 décembre 1986		250
	B. Emission de timbres-poste spéciaux	112	101e	11 décembre 1986		251
41/205	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	117, *b*	101e	11 décembre 1986		251
41/206	Questions relatives au personnel					
	A. Composition du Secrétariat	117	101e	11 décembre 1986		252
	B. Représentation aux échelons supérieurs du Secrétariat	117	101e	11 décembre 1986		253
	C. Fourchettes souhaitables pour la répartition géographique des postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur	117	101e	11 décembre 1986		253
	D. Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	117	101e	11 décembre 1986		254
41/207	Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale	118	101e	11 décembre 1986		254
41/208	Régime des pensions des Nations Unies	119	101e	11 décembre 1986		258
41/209	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987[a]	110	101e	11 décembre 1986		262
41/210	Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège	110	101e	11 décembre 1986		263
41/211	Budget-programme de l'exercice biennal 1986-1987					
	A. Ouverture de crédits révisée pour l'exercice biennal 1986-1987	110	101e	11 décembre 1986	122-13-10	263
	B. Prévisions de recettes révisées pour l'exercice biennal 1986-1987	110	101e	11 décembre 1986	132-11-2	265

[a] Parmi les sections I à X de la résolution 41/209, certaines ont fait l'objet d'un vote, comme suit :

Section III. —	Régime d'assurance maladie pour les agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées recrutés sur le plan local dans des lieux d'affectation désignés	132-10-3
Section V. —	Service d'information du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité	124-11-10
Section VI. —	Prêt à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	124-13-9
Section VIII. —	Jugement n° 370 du Tribunal administratif des Nations Unies relatif à la décision de surseoir au passage de New York à la classe 12 aux fins des ajustements	135-10-1
Section IX. —	Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées	101-19-24

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	C. Exécution du budget pour l'année 1987	110	101e	11 décembre 1986	123-14-9	265
41/212	Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire					
	Résolution A	34	101e	11 décembre 1986		58
	Résolution B	34	101e	11 décembre 1986	119-0-28	59
41/213	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	38	102e	19 décembre 1986		59

DECISIONS

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	A. — Elections et nominations					
41/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, *a*	1re	16 septembre 1986		284
41/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1re	16 septembre 1986		284
41/303	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2e	16 septembre 1986		284
41/304	Election des présidents des grandes commissions	5	2e	16 septembre 1986		284
41/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires					
	A. Nomination d'un membre du Comité consultatif	18, *a*	14e	29 septembre 1986		285
	B. Nomination de sept membres du Comité consultatif	18, *a*	101e	11 décembre 1986		285
41/306	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	15, *a*	40e	16 octobre 1986		285
41/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, *b*	40e	16 octobre 1986		286
41/308	Election des membres de la Commission du droit international	17, *d*	71e	14 novembre 1986		286
41/309	Nomination de trois membres du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	126	95e	3 décembre 1986		287
41/310	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	17, *a*	98e	5 décembre 1986		287
41/311	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	17, *b*	98e	5 décembre 1986		288
41/312	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	17, *c*	98e	5 décembre 1986		288
41/313	Nomination de membres du Comité des contributions	18, *b*	101e	11 décembre 1986		288
41/314	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	18, *c*	101e	11 décembre 1986		289
41/315	Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements	18, *d*	101e	11 décembre 1986		289
41/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	18, *e*	101e	11 décembre 1986		289
41/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission	18, *f*	101e	11 décembre 1986		290
41/318	Nomination d'un membre suppléant du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	18, *i*	101e	11 décembre 1986		290
41/319	Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection	18, *g*	101e	11 décembre 1986		290
41/320	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	18, *h*	101e	11 décembre 1986		291
	B. — Autres décisions					
41/401	Organisation de la quarante et unième session	8	3e	20 septembre 1986		292
41/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	8	3e, 36e, 52e et 76e	20 septembre, 14 octobre, 31 octobre et 19 novembre 1986		292
41/403	Réunions d'organes subsidiaires pendant la quarante et unième session	8	3e, 14e 48e et 80e	20 septembre, 29 septembre, 23 octobre et 21 novembre 1986		292
41/404	Question de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est	39	27e	7 octobre 1986		292

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
41/405	Activités militaires des puissances coloniales et dispositions à caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	105	52e	31 octobre 1986	124-13-15	302
41/406	Question de Pitcairn	19	52e	31 octobre 1986		304
41/407	Question de Gibraltar	19	52e	31 octobre 1986		304
41/408	Question de Sainte-Hélène	19	52e	31 octobre 1986	125-2-26	305
41/409	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	53e	3 novembre 1986		292
41/410	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	53e	3 novembre 1986		292
41/411	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	53e	3 novembre 1986		292
41/412	Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain	33	58e	5 novembre 1986		294
41/413	Question de Namibie	36	67e	12 novembre 1986		305
41/414	Question des îles Falkland (Malvinas)	28	84e	25 novembre 1986		305
41/415	Rapport du Conseil de sécurité	11	90e	1er décembre 1986		292
41/416	Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	77	95e	3 décembre 1986		294
41/417	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	78	95e	3 décembre 1986		294
41/418	Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	134	95e	3 décembre 1986		306
41/419	Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies	135	95e	3 décembre 1986		306
41/420	Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales	138	95e	3 décembre 1986	127-1-22	306
41/421	Programme global de désarmement	62, *d*	96e	4 décembre 1986		293
41/422	Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement	65	96e	4 décembre 1986		293
41/423	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	69	96e	4 décembre 1986		293
41/424	Application du Plan d'action international sur le vieillissement	85	97e	4 décembre 1986		301
41/425	Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes	86	97e	4 décembre 1986		301
41/426	Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme	93	97e	4 décembre 1986		301
41/427	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	99	97e	4 décembre 1986		301
41/428	Procédures internationales pour la protection des réfugiés	99	97e	4 décembre 1986		301
41/429	Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en application de la résolution 40/120 de l'Assemblée générale	100	97e	4 décembre 1986		301
41/430	Nouvel ordre humanitaire international	102	97e	4 décembre 1986		301
41/431	Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues et note du Secrétaire général sur la stratégie et la politique du contrôle des drogues	12	97e	4 décembre 1986		302
41/432	Présentation des rapports des rapporteurs et représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des rapports des organes subsidiaires de la Commission	12	97e	4 décembre 1986		302
41/433	Promotion de la reconnaissance et du respect universel des droits des peuples, de leur égalité et de leur dignité	12	97e	4 décembre 1986		302
41/434	Développement et coopération économique internationale	79	98e	5 décembre 1986		294
41/435	Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires	79, *a*	98e	5 décembre 1986		294
41/436	Produits de base	79, *a*	98e	5 décembre 1986		294
41/437	Protectionnisme et aménagements de structure	79, *a*	98e	5 décembre 1986		294
41/438	Commerce et développement	79, *a*	98e	5 décembre 1986		294
41/439	Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement	79, *c* et *d*	98e	5 décembre 1986		294
41/440	Charte des droits et devoirs économiques des Etats	79	98e	5 décembre 1986	129-1-23	295
41/441	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement	79	98e	5 décembre 1986		295

Numéros des décisions	*Titres*	*Points de l'ordre du jour*	*Séances plénières*	*Dates d'adoption*	*Résultats des votes*	*Pages*
41/442	Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers	79	98e	5 décembre 1986	129-18-6	295
41/443	Mobilisation des ressources financières pour le développement industriel	79	98e	5 décembre 1986		295
41/444	Rapports du Corps commun d'inspection relatifs à la représentation locale des organismes des Nations Unies et à la coopération technique entre pays en développement	80	98e	5 décembre 1986		295
41/445	Prix des Nations Unies en matière de population	80	98e	5 décembre 1986		295
41/446	Activités opérationnelles pour le développement	80	98e	5 décembre 1986		296
41/447	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	113	99e	5 décembre 1986		305
41/448	Corps commun d'inspection	114	99e	5 décembre 1986		305
41/449	Rapport du Conseil économique et social	12	100e	8 décembre 1986		296
41/450	Protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement	12	100e	8 décembre 1986	146-1-1	296
41/451	Renforcement des activités des Nations Unies en vue d'intégrer efficacement les femmes aux programmes et activités de développement économique	12	100e	8 décembre 1986		296
41/452	Périodicité des sessions de la Commission des sociétés transnationales	12	100e	8 décembre 1986		296
41/453	Documents relatifs au rapport du Conseil économique et social	12	100e	8 décembre 1986		296
41/454	Pays agressés par la désertification et la sécheresse en Afrique	12	100e	8 décembre 1986		297
41/455	Assistance aux régions frappées par la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan	12	100e	8 décembre 1986		297
41/456	Sécheresse et désertification en Mauritanie	12	100e	8 décembre 1986		297
41/457	Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération économique et technique entre pays en développement	12	100e	8 décembre 1986		297
41/458	Programme de travail biennal de la Deuxième Commission pour 1987-1988	12	100e	8 décembre 1986		297
41/459	Rapports du Secrétaire général sur les secours internationaux au Mexique et l'assistance au Bangladesh	82	100e	8 décembre 1986		300
41/460	Crise de la dette extérieure et développement; dette et questions connexes	143	100e	8 décembre 1986		301
41/461	Rapport du Conseil économique et social	12	101e	11 décembre 1986		305
41/462	Création de la charge de médiateur au Secrétariat et rationalisation des procédures de recours	117	101e	11 décembre 1986		305
41/463	Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat	117	101e	11 décembre 1986		306
41/464	Modifications du Règlement du personnel	117	101e	11 décembre 1986		306
41/465	Rapport du Conseil économique et social	12	101e	11 décembre 1986		292
41/466	Crise financière actuelle de l'Organisation des Nations Unies	140	101e	11 décembre 1986		292
41/467	Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	40	102e	19 décembre 1986		293
41/468	Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies	38	102e	19 décembre 1986		306
41/469	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	41	102e	19 décembre 1986		293
41/470	Suspension de la quarante et unième session	8	102e	19 décembre 1986		293

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 03600 40096—July 1987—2,950